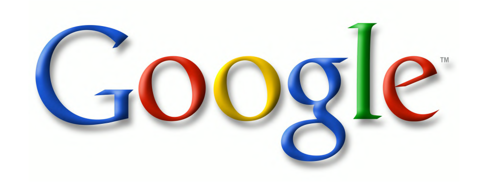
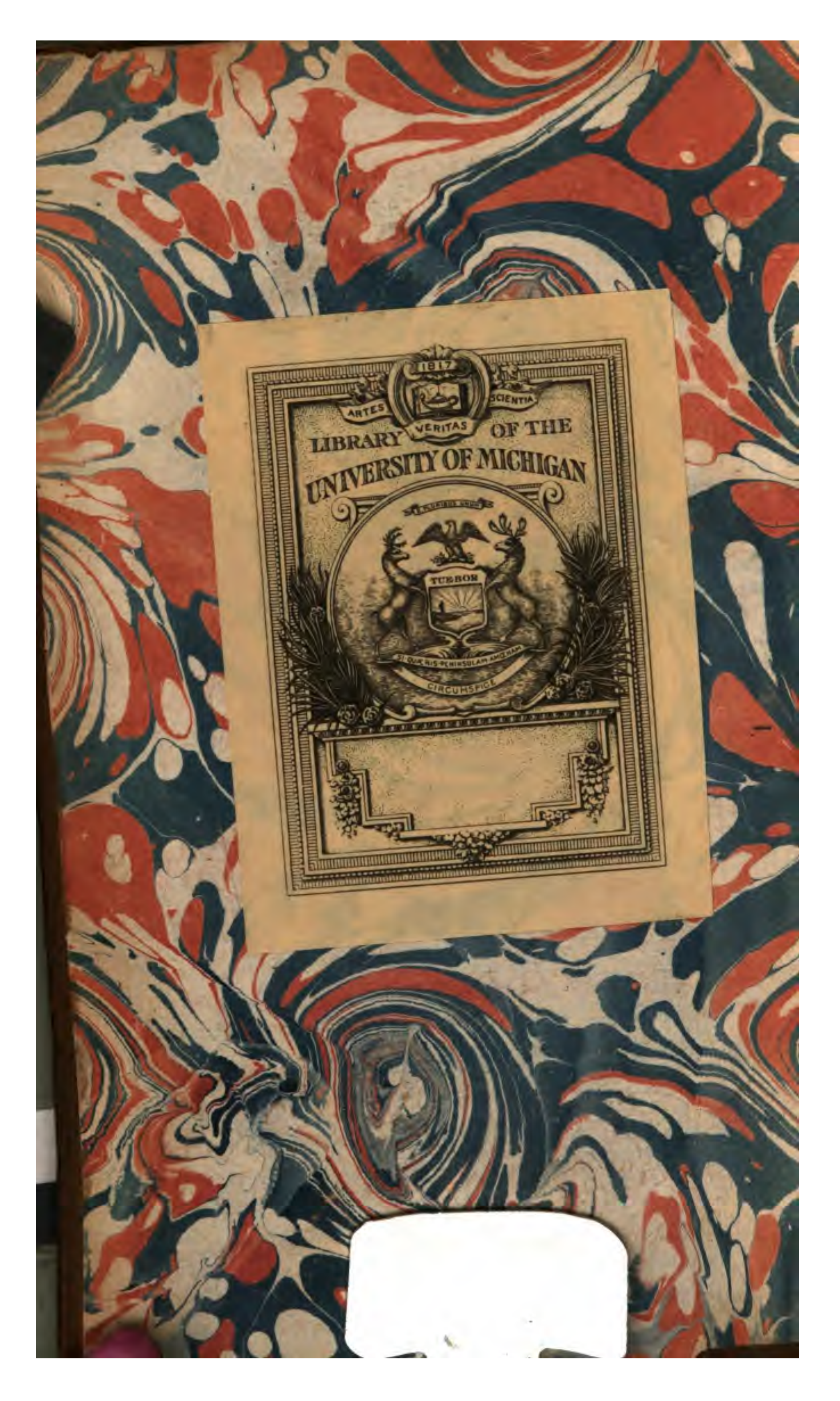




1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



13 vols

B / 53

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME PREMIER.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT, Charles Genevieve Louis Auguste André Timothée d'

Ancien Miniſtre Plenipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

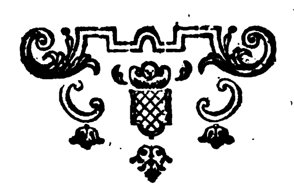
PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.

LAERTIUS.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

TABLE DES CHAPITRES, DU PREMIER VOLUME.

TABLEAU Historique & Politique DE LA POLOGNE.

RECHERCHES historiques sur la province d'ALSACE.

TABLE DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE DU TOME I.

A SON EXCELLENCE

À SON EXCELLENCE

ÉTIENNE FRANÇOIS

DE CHOISEUL,

Duc de Stainville, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'Or, Lieutenant-général de ses armées, Colonel-général des Suisses & Grisons, Gouverneur & Lieutenant-général de la Province de Touraine, Gouverneur & Grand Bailli du Pays des Vosges & de Mirecourt, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant les départemens de la Guerre, de la Marine, & des Affaires Etrangeres, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,

IL n'appartient qu'à ces génies rares, formés pour la gloire & le bonheur des états, de montrer un goût également sûr pour le maniment des affaires publiques & pour la culture des sciences. L'ancienne Rome vit Scipion capable de composer des ouvrages excellens, de la même main qui avoit planté ses drapeaux sur les cendres de Carthage. L'estime que ce grand homme avoit pour les savans, l'engageoit à tenir en tout tems auprès de lui Polybe & Panœtius. L'utilité qu'il retiroit de

leur société rendoit ses loisirs-mêmes laborieux; aussi personne n'a-t-il jamais su, mieux que lui, faire servir les agrémens de la littérature, à remplir le vuide que laissent nécessairement les fonctions de la guerre ou de la paix. Parmi les armes ou parmi les livres, il exerçoit sans cesse ou les forces de son corps par les travaux militaires, ou les facultés de son esprit par l'étude des belles lettres & de la politique.

Le public fera sans peine, *Monseigneur*, le parallele entre l'ancien Scipion & le Scipion de nos jours: ils se ressemblent trop, & trop peu de seigneurs leur ressemblent! Pour vous égaler, il ne manquoit à celui, dont vous faites revivre les grandes qualités, que de vivre sous le plus puissant, & le meilleur des rois, dont il eût pu, comme vous, se captiver l'estime & la confiance. Puissiez vous en jouir aussi longtems que l'intérêt de la France le demande!

Dès le moment de votre entrée dans le ministere notre espoir s'est ranimé; & chaque pas que vous avez fait depuis dans les affaires a changé ces espérances en certitudes. Des ambassades glorieuses, des négociations aussi utiles qu'éclatantes, l'honneur d'avoir traité & conclu le mariage de Mon-

ſieur le Dauphin, avec une Archiducheſſe qui, après avoir été l'admiration de l'Allemagne, va faire les délices de la France, démontrent aſſez que vous n'avez d'autre objet que la gloire du roi, le bonheur de ſes peuples & la tranquillité de l'Europe.

Par la vigilance de votre équité & la droiture de votre cœur, vous avez été le protecteur de la veuve & de l'orphelin; en vengeant l'infortunée famille de Calas, dont le chef avoit été l'innocente victime du fanatiſme & de la ſuperſtition. Cette action quoique privée ne ſera pas la moins éclatante de votre miniſtere.

Par la profondeur d'une politique éclairée on reconnoit en vous le deſtructeur du deſpotiſme monachal; & par la ſageſſe de vos réglemens, on y voit le reſtaurateur de la diſcipline militaire. L'Europe adoptera dans peu le plan & les loix que vous en avez tracés. Vous avez, au ſein de la paix, plus acquis de conquêtes à la France que vos prédéceſſeurs n'en ont pu faire pendant la guerre. Pour égaler le Cardinal de Richelieu & ſurpaſſer Louvois, il ne faut pas travailler avec moins de ſuccès que vous le faites. La poſtérité conviendra un jour qu'ils n'ont au-deſſus de vous que l'avan-

tage de vous avoir précédé. Vos ſucceſſeurs tâcheront de vous imiter avec la même ardeur que vous mettez à conſulter vos modeles: heureux, ſi comme vous, ils peuvent les égaler!

C'eſt, *Monſeigneur*, dans l'iſle de la philoſophie & de la liberté, où l'on apprend à ne donner des éloges qu'à la vertu & au mérite, que mon eſprit libre de préjugés expoſe au public les traits qui vous caractériſent.

Je craindrois de vous déplaire, ſi je relevois l'éclat de votre naiſſance, ou la grandeur de vos dignités. Honneurs étrangers! le luſtre que vous y ajoutez doit ſeul en faire reſſouvenir: mais la poſtérité auroit droit de ſe plaindre, ſi je ne lui tranſmettois une idée de ce noble déſintéreſſement qui, dans les affaires, vous a porté plus d'une fois à prononcer contre vous-même; de ce caractere affable qui, dans le commerce privé, ſemble, ſans commettre l'élévation de votre rang, donner aux autres la facilité de s'élever au-deſſus du leur; de ce fond de bonté qui vous aſſure l'amour du public, ſeul bien que puiſſent acquérir encore, ceux qui tiennent tous les autres ou de l'éminence de leurs emplois, ou de l'antiquité de leurs aïeux.

Vous êtes humain, ſans être foible; vous êtes

bienfaisant avec discernement ; vous aimez vos amis, mais sans désespérer vos ennemis ; votre autorité n'écoute pas son pouvoir, votre esprit n'emprunte jamais ses agrémens de la médisance : enfin vous ne dites & ne faites aucun mal, malgré la prodigieuse facilité que vous y auriez.

Je souhaite qu'une plume plus habile, mais aussi vraie que la mienne, fasse passer à nos neveux le tableau fidele des talens & des vertus qui vous gagnent les cœurs & vous soumettent les esprits.

Si je vous dédie cet ouvrage, ce n'est pas que je croie qu'aucun nom, quelque grand qu'il soit, mis à la tête d'un livre, soit capable de couvrir les fautes de l'auteur : mais la matiere m'a paru par sa nature le ranger d'elle-même sous votre protection. Dans cette démarche, je n'ai consulté que mon cœur, il me conduit seul, seul il a toujours dirigé mes actions & inspiré mes paroles. Il se trompe quelquefois, vous le savez, *Monseigneur*, mais ce ne peut être après des épreuves aussi longues que celles que j'ai soutenues avec patience depuis mon exil dans le pays même de la liberté.

Votre indulgence aura sans doute autant de facilité à pardonner les fautes involontaires de mes écrits, que la justice vous donne de penchant à

oublier celles qu'on a voulu trouver dans ma conduite passée; & je me flatte qu'en adoptant les foibles efforts littéraires que je vous présente, vous vous déterminerez à mettre un terme aux maux qu'on me fait endurer depuis si longtems. Toutes ces petitesses de la vengeance exercée contre un simple particulier, ne semblent pas faites pour une grande ame occupée de la destinée de l'Europe. J'espere que *Votre Excellence* se ressouviendra du zéle avec lequel j'ai servi dans le Nord, à l'armée & en Angleterre. Mon désir est toujours aussi ardent pour le service de mon Roi & de ma patrie, que ma fidélité a été & sera inviolable.

Ces sentimens que j'ai toujours chéris me font présumer qu'il n'y a que des *Ibis* † qui puissent me vouloir du mal ou s'opposer à mon retour. Si j'avois des vœux à former à ce sujet, ce ne seroit qu'afin d'être à portée d'admirer de plus près celui à qui j'ai rendu justice de si loin.

Je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très humble

& très obéissant Serviteur,

Le Chev. D'EON.

† Ibis, oiseau d'Egypte, sujet à la goute, qui se purge le ventre avec le bec.

DISCOURS PRELIMINAIRE.

Un ſage de la Chine a dit, „ Si tu compoſes „ quelque ouvrage, ne le montre qu'à tes amis, „ crains le public & tes confreres; car on falſifie„ ra, on empoiſonnera ce que tu auras fait. La „ calomnie, qui a cent trompettes, les fera ſon„ ner pour te perdre, tandis que la vérité, qui „ eſt muette, reſtera auprès de toi.

La ſageſſe de ce conſeil & l'expérience que j'en ai fait moi-même, en voyant la ſubtilité avec laquelle cette calomnie, depuis mes diſgraces, a verſé ſon poiſon ſur mes ouvrages & ſur ma perſonne, feroient très capables de m'intimider, ſi mon cœur connoiſſoit les ſentimens de la crainte: mais le ciel m'a heureuſement doué d'une portion de cet eſprit mâle qui devoit m'être néceſſaire.

Dès ma jeuneſſe j'ai été un enfant de calamités, mais j'ai combattu le ſort qui m'attaquoit; & ſi je m'en ſuis rendu vainqueur, en foulant aux pieds les traits qu'il me lançoit, c'eſt le travail qui m'en a donné la force. Toute ma vie a été une occupation continuée, dans laquelle je cherchois moins les moyens de fonder ma fortune particuliere, que

ceux de me rendre utile à mes concitoyens. Une pareille entreprise devoit naturellement m'exposer en vue, en falloit-il davantage pour faire naître l'opposition & irriter la méchanceté des hommes? Il y a des tems & des circonstances où les vertus, même éminentes, sont sujettes à des jugemens sinistres, & qui peuvent faire douter si une réputation favorable n'est pas souvent plus à redouter qu'une mauvaise.

Je n'entrerai point dans le détail des effets funestes que produisent ces contradictions, quoique nul siecle ne puisse les regarder avec indifférence. Elles existent, on ne peut les empêcher, il faut les braver.

Les gens sensés murmurent vainement du peu de bien qui se fait dans les états; qu'ils réfléchissent que ce bien a peine à surmonter les obstacles qu'on lui oppose, que la vertu ne semble avoir d'éclat que pour offenser d'avantage les yeux des lâches & des méchans, que nos oreilles sont continuellement frappées des gémissemens du vertueux opprimé ou des ris immodérés du scélérat heureux, que le mérite des particuliers est contraint, pour n'être pas atteré, d'implorer le secours des loix ou des mœurs, & que le mépris des unes & la

corruption des autres le laiſſent le plus ſouvent expoſé à l'injuſtice de la perſécution: alors en philoſophes éclairés, ils s'étonneront bien davantage de ce qu'il ſe trouve encore quelqu'un qui ait le courage de faire le bien. Caton cinquante fois accuſé & autant de fois abſous en eſt un exemple frappant, dont j'ai tiré les plus douces conſolations.

Pourquoi me plaindrois-je donc, ſi je n'ai pas obtenu ce que la fortune paroiſſoit à la veille de m'accorder? Ce n'eſt qu'un de ces coups de la providence, qui décide à ſon gré du bonheur ou du malheur des hommes. En m'y ſoumettant, je ne jette les yeux que ſur les cauſes ſecondes, & j'en accuſe alors certains particuliers accrédités, qui m'ont fait voir combien il eſt dangereux d'avoir raiſon dans les choſes où des hommes puiſſans ont réellement tort. J'en ai tiré cette importante maxime, que les meilleurs ſervices & les plus grandes actions faites pour l'honneur & l'avantage de la patrie, procurent à peine un véritable ami, tandis qu'un ſeul acte contre une certaine eſpece de miniſtres nous attire une foule d'ennemis. L'empreinte de la diſgrace effraie dès lors tout ce qui vous approche. L'ami oublie preſque toujours le ſouvenir des bienfaits, tandis que les ennemis ne

perdent jamais de vue leur vengeance.

Je connoiſſois ces viciſſitudes ſpécialement attachées à la carriere pour laquelle je ſemblois deſtiné: auſſi m'y ſuis-je toujours préparé. Si la fortune m'a quelquefois careſſé, j'ai ſongé à l'inconſtance de ſes faveurs; & lorſqu'elle m'a rebuté, mon ame n'en a point été abattue. Quelqu'ait été ſon acharnement, j'ai taché de lever un front plus haut qu'elle; & ſemblable au chameau qui traverſe les déſerts arides de l'Arabie, j'ai ſoutenu, ſans ſuccomber, la faim, la ſoif, la chaleur & le froid de la cour & des climats. Inſtruit que l'adverſité exerce la patience & le courage, qu'elle ſeule peut faire paroître le héros qui y réſiſte rarement lui-même ſans un ſecours divin, je l'ai vue ſans effroi m'aſſaillir de toutes parts, j'y ai oppoſé la conſtance & ma fermeté m'a ſauvé. Le travail, en éclairant mon eſprit, a affermi mon cœur.

Les efforts qu'on a faits pour obſcurcir la vérité que traçoit ma plume, ſemblent lui avoir donné un nouvel éclat, & ſa voix, du ſein même de l'oppreſſion, ne s'eſt fait entendre que d'une façon plus victorieuſe. C'eſt ainſi que l'homme apprend par les ſouffrances, à marcher ſeul, à ſe conduire lui-même & à gouverner les autres.

Sans prétendre au dernier avantage, j'ai voulu obtenir les autres qui m'étoient personellement utiles: tout pour cela doit servir de leçon à l'homme réfléchissant. Le passé m'avoit fourni des modeles de diverses especes & une attention sérieuse pouvoit seule me les faire mettre à profit. J'ai cru, en conséquence, ne pouvoir mieux employer les loisirs de mon exil dans le pays de la liberté, qu'en m'ocupant des diverses matieres intéressantes à l'administration des états, que je me suis proposé de traiter successivement. En m'instruisant moi-même, je puis ainsi devenir utile à plusieurs de mes contemporains qui, employés dans le ministere, menent néanmoins une vie plus active que passive, & sont plus occupés de l'expédition des affaires courantes, que des moyens de s'instruire à fonds sur les matieres qu'ils traitent. Il en est, je le sais, qui nés avec un esprit borné ont cependant beaucoup de routine des affaires, & cette routine supplée à l'esprit dans une infinité d'occasions: mais est-ce assez pour en faire des gens réellement & invariablement utiles à l'état? C'est donc leur rendre service & à ceux dont le salut est entre leurs mains, que de leur faciliter les moyens d'envisager ce qui sembloit fait pour

leur échaper toujours. Tel eſt mon but: je n'impute point mes malheurs à mes compatriotes, pourquoi les priverois-je du fruit de mes veilles? Dans l'impoſſibilité où des miniſtres préoccupés m'ont mis d'être auſſi utile que je l'aurois déſiré à mon roi & à ma patrie, je me conſole en inſtituant en quelque ſorte le public héritier & légataire de mes richeſſes littéraires & politiques.

Le titre de mon ouvrage embraſſe tant de ſujets différens que, s'il falloit faire une diſſertation préliminaire ſur chacun, la préface deviendroit preſqu'auſſi longue que l'ouvrage. Le titre annonce ſuffiſament que c'eſt une union de matériaux ſur toutes ſortes d'objets concernant l'adminiſtration publique, raſſemblés à la hâte pendant le cours de mes voyages & de mes occupations politiques, que j'ai tâché de mettre en œuvre avec le plus de ſoin que j'ai pu pendant mes loiſirs ſouvent fort agités en Angleterre. Il m'eſt permis de les confier au public ſans manquer à la fidélité que j'ai vouée à ma patrie, ni aux égards que je dois aux puiſſances étrangeres, auprès deſquelles j'ai été employé.

Dans le dernier ſiècle on étoit encore dans l'ancien préjugé, & l'on croyoit qu'il y a dans l'adminiſtration des myſteres politiques qu'il ne faut pas

révéler: mais les connoissances humaines sont heureusement parvenues au point, qu'on s'apperçoit facilement qu'il n'y a plus de mysteres, & que toute la politique des potentats consiste à être riches & à entretenir de bonnes armées. D'ailleurs l'intérêt des princes ou des nations doit se réduire à deux principes, savoir, l'intérêt vrai & l'imaginaire. Celui-ci se trouve, lorsque le prince met son bonheur & celui de son peuple dans des choses, qui ne peuvent s'exécuter qu'au préjudice des autres nations, qui ont un intérêt sensible à s'y opposer. L'intérêt vrai, est ou variable ou invariable. Ce dernier consiste dans la situation du pays, sa qualité & l'inclination naturelle des habitans: au lieu que le premier se détermine sur les dispositions des états voisins, l'accroissement ou la diminution de leurs forces.

De ces principes, il suit que, suivant le discernement des rois guidés par leurs ministres, les états foibles deviennent puissans & les puissans deviennent foibles. Après la mort d'Edouard III. vainqueur de la France & après celle de Charles V. son restaurateur, on vit bien que la supériorité d'une nation ne dépend que de ceux qui la conduisent. Il n'y a que des ministres ignorans ou bien

malheureux, qui puissent rejetter sur la fatalité inconcevable du sort, les fautes de leur mauvaise administration. Ce sort peut bien influer sur le bonheur ou le malheur d'un particulier isolé, mais jamais il n'aura seul ce pouvoir sur celui d'un grand empire, à moins que la nature & les élémens déchaînés ne conspirent à l'envi pour opérer sa destruction. Le ministre qui y cede, est comme un pilote qui abandonne le gouvernail que la tempête force dans sa main; il obéit sans crime à la nécessité: mais ces cas sont rares, &, dans tout autre, il est également responsable du mal qu'il commet & du bien qu'il ne fait pas. C'est pour le persuader de ces vérités importantes que, d'une main impartiale, je vais arracher le bandeau, dont depuis longtems la mauvaise politique cherche à se couvrir. Quelle variété de sujets, qui, loin de déplaire aux potentats, doivent mériter leur attention.

Mon dessein n'est pas de m'astreindre à traiter à fonds ni dans un ordre méthodique toutes les matieres diverses que le titre de l'ouvrage annonce; ce seroit une entreprise au-dessus de mes forces. Il y en a que j'aime mieux indiquer qu'examiner, parcourir qu'approfondir: d'ailleurs je ne puis renfermer ni contraindre mes loisirs dans un ordre si

didactique: enfants de mon désœuvrement ou de mes caprices, ils suivront l'impulsion de la liberté qui leur a donné naissance.

Le but que je me suis proposé étant moins de me donner dans le monde pour un auteur, que pour un homme utile au public, je n'ai fait aucune difficulté de m'approprier ce qui m'a paru le mieux convenir à mon sujet dans les divers ouvrages que j'ai lus. Je les cite quelquefois, d'autres fois je ne les cite pas; & souvent même il me seroit impossible de dire d'après quel auteur j'ai pensé ou écrit, parce que, n'ayant originairement fait mes lectures & mes extraits que pour mon instruction particuliere, je n'aurois jamais songé à en composer un ouvrage suivi, sans l'espece d'inaction où je me trouve à Londres depuis plusieurs années.

J'ai traité chaque matiere sous des titres différens, & j'ai réuni ce qui peut établir l'origine & l'état présent de chaque chose, de façon que, par la conjonction des parties détachées, le tout obtienne une sorte de consistance.

Comme l'objet que j'ai principalement en vue est la réforme des abus & des vices qui, par succession de tems, se sont introduits dans diverses parties de l'administration & principalement des fi-

nances, j'indiquerai sur chacune les moyens qui me paroissent les plus propres à produire cet effet. Je ne serai point arrêté par le principe erroné qui prétend que la coutume donne aux abus le caractere sacré des loix. Rejetton de la sottise ou même de la folie, il est du domaine du public & il doit en juger. Je veux donc, dira-t-on, frayer des routes inconnues à tant de grands hommes qui m'ont précédé dans l'étude des intérêts des princes? Sans doute, si je le puis, je le dois. Ils ont travaillé pour leur siecle, & je le fais pour le mien. Je sais que l'accusation de nouveauté est d'une terrible conséquence auprès de ceux qui, jugeant de la tête des hommes comme de leurs perruques par l'autorité de la mode, ne peuvent reconnoître aucunes doctrines pour vraies, que celles qui sont déjà reçues dans le monde.

Comme on apprend à chanter, à danser,
Les gens du monde apprennent à penser.

VOLTAIRE.

Les opinions nouvelles sont toujours suspectes & combattues ordinairement par cette seule raison qu'elles ne sont pas communément établies: mais la vérité est semblable à l'or qui n'est pas moins or

pour

pour avoir été nouvellement tiré de la mine. C'est l'examen, c'est la coupelle qui doit en fixer la valeur & non une certaine forme ancienne; & quoiqu'il n'ait pas encore cours en vertu d'une empreinte publique, il n'est pas moins de bon alloi. Telle est la vérité, aussi ancienne que la nature, elle tire son crédit de son essence & non du tems où elle se manifeste. Les gouvernemens sont comme les hommes, ils se forment tard. Ils doivent être parvenus avec le tems à une force essentielle & relative, pour qu'on puisse espérer de les perfectionner: & celui qui entreprend cet ouvrage s'éloigne, loin, de s'approcher du but qu'il se propose, s'il s'arme d'une critique amere contre ceux qu'il entreprend d'éclairer.

Je ne profiterai donc point de la facilité que j'aurois à prouver que, depuis plus de huit cents ans, dans un grand état voisin de celui ou j'écris, les ministres ont la plupart travaillé successivement, sans le vouloir, à ruiner cet empire, & n'en ont pu encore venir à bout; parce que la nation est un grand corps robuste, situé au milieu de l'Europe, qui se soutient par sa propre force; parce que les individus de cet ensemble, (qui sont, selon mon opinion, les plus jolies & les plus aimables créatu-

res que le ciel ait formées dans sa bonne humeur,) semblables à ces figures de porcelaine qui, graces au plomb dont leur pied est garni, se meuvent dans leur équilibre, peuvent bien être, renversées mais se relevent toujours par leur élasticité & leur contrepoids.

Je ne prouverai pas que la seule opération admirable de leurs chefs a été de renverser à gauche le char des finances qu'ils avaient trouvé culbuté à droite. Il faut peu de réflexions pour connoître qu'aucun de leurs ministres, depuis huit cents ans, n'a encore pu dresser ce fameux char sur ses quatre roues pour le faire marcher d'un pas égal. Le grand Sully, l'immortel Colbert & quelques autres ne sont point compris dans ce rang, il est vrai: mais leur regne, tel long qu'il ait été, ne fait pas assez de sensation dans le systême général, pour qu'on puisse m'opposer les effets de leur génie trop peu commun. Mon intention n'est ni de blâmer ni de louer à outrance, quoique je sache qu'il y a tel pays qui exige qu'on en soit à trois cents milles pour lui dire des vérités utiles. Lors donc que, dans le cours de cet ouvrage, je me verrai forcé d'attaquer certains systêmes, je n'entens ni censurer les personnes qui y ont eu part, ni jetter des soup-

çons sur leur droiture. Le seul but que je me propose est de préserver la postérité des malheurs, dans lesquels le défaut de réflexion & la précipitation font souvent tomber ceux qui ont part à l'administration des grands états.

Si un principal ministre avoit un génie étendu & l'amour de la vertu, il ne s'attacheroit à rien de médiocre. On verroit en lui les sentimens généreux d'une ame noble qui ne conçoit rien que de grand, d'un cœur désintéressé qui s'oublie sans cesse, d'un philosophe qui ne se borne ni à soi, ni à sa nation, ni à aucune chose particuliere, mais qui rappelle tout au bien commun du genre humain & le genre humain à l'être suprême. Il rétabliroit l'ordre & la discipline dans toutes les loix: dès-lors la vérité triompheroit du mensonge, la candeur & la charité détruiroient l'artifice & la dissimulation; l'avarice & le luxe seroient également reprimés, vices qui, tout opposés qu'ils sont, ne laissent pas de se trouver réunis dans un état. Politiques d'un jour, nous avons tout réduit en calcul, nous ne parlons pas des mœurs qui sont le ressort principal d'un état, la vie & l'ame des loix.

Qui peut ignorer que, dans une gouvernement, les vices marchent de pair avec les mœurs, & que

quand ils ont obtenu un certain degré de force, ils ne gardent plus de mesures, & ne se peuvent borner? Leur progrès ressemble à celui des corps qui roulent dans un précipice, rien ne les arrête que leur propre chute: mais la vertu dans un état, ainsi que dans la vie d'un particulier, peut se comparer à un cube, en ce qu'elle résiste par la fermeté de sa base, à toutes les révolutions des empires & de la fortune. En s'accommodant aux différens états de la vie, elle tient l'esprit dans une liberté incorruptible, elle est contente d'elle-même & propre à tout par elle-même.

Le bonheur d'être vertueux peut bien venir quelquefois de la nature: mais le mérite de l'être ne peut se devoir qu'à la raison ou à la considération qu'un état lui accorde. Malheureusement l'homme le plus vertueux, qui entre dans le ministere, perd en peu de tems l'idée des vertus sociales, chrétiennes & morales. Le mensonge, la calomnie & l'iniquité semblent, par une fatalité inconcevable, constituer l'essence d'un ministre monarchique & bien plus encore celle d'un ministre despotique. Dans une république, quoique la nature humaine soit la même, si le ministre paroît plus vertueux, c'est que la nécessité d'obéir aux loix

l'y contraint, & que sa conduite toujours éclairée, lui fait redouter la censure des patriotes, de ses rivaux ou de ses ennemis.

Il y a ce mal, si j'ose le dire, dans les gouvernemens monarchiques & même aristocratiques, que presque tous ceux qui ont part aux affaires s'imaginent que les avantages de leur éducation peuvent suffire, & qu'avec eux ils ont la probité, la science, la prudence & tout le mérite nécessaire pour gouverner seuls. Cette persuasion les empêche ou de rechercher des avis, ou de se rendre à ceux que les plus habiles gens leur proposent. Leur rang les éblouït, & tout ce qui ne peut s'élancer dans leur sphere, semble indigne de leur attention. Un homme d'esprit, tel que Voltaire par exemple, n'est jamais un simple citoyen, mais un vrai magistrat, lorsqu'un ignorant élevé aux premieres dignités, n'est ni l'un ni l'autre & ne peut même le devenir. Les sots en effets, s'ils en avoient la puissance, banniroient volontiers les gens éclairés, en leur disant avec les Ephésiens: *Si quelqu'un excelle parmi nous qu'il aille exceller ailleurs.*

„ Vous ne pouvez tout voir, dit un Sultan à ses
„ ministres, ne rebutez donc pas ceux qui pen-

„ ſent, & qui travaillent; il y a ſouvent à profiter
„ dans les projets les plus chimériques. Qu'une
„ baſſe jalouſie ne vous faſſe jamais rejetter ce que
„ d'autres ont imaginé; car diſcerner le bon &
„ l'exécuter, c'eſt bien plus que de l'avoir dé-
„ couvert."

En ſuivant cet avis, un miniſtre, pour peu qu'il ait le ſens commun, paroîtra toujours un grand homme, & d'autant plus grand qu'il ne travaille qu'avec des inférieurs. Le Vulgaire, qui ne juge que par les événemens, prononce ſur les qualités de ſes chefs à proportion du ſuccès qui couronne leurs entrepriſes. Il n'a pas les yeux aſſez attentifs pour dévoiler leur caractere: il faudroit pour cela les ſuivre dans leur cabinet, peſer leurs diſcours & étudier leurs écrits: mais il n'en a pas l'occaſion. Il leur attribue de-là ce qu'ils ne doivent qu'à la fortune. Il les voit proſpérer, il les admire, ſans faire attention que la ſoupleſſe & la patience réuſſiſſent plus ſûrement dans toutes les cours que les lumieres & l'eſprit, incapables de s'abaiſſer à un pareil manege. Un génie médiocre a du bonheur, & il devient un miniſtre puiſſant; mais un bon miniſtre eſt celui-là ſeul qui ſuit en tout l'impulſion d'un amour dominant pour le bien pu-

blic. Tous aſpirent au premier nom, & peu s'appliquent à mériter le dernier caractere.

Combien ai-je vu de ces miniſtres fortunés qui n'expoſoient à la ſurpriſe de ceux qui les approchoient qu'un eſprit ſemblable aux cornes des chevres de mon pays qui ſont petites, dures & tortues! qu'ils ne me ſachent aucun mauvais gré, ſi j'avance ſouvent des opinions contraires à celles qu'ils peuvent s'être formé eux-mêmes, ou que de lâches complaiſans leur ont inſpirées. Je leur donne toute liberté de penſer & d'agir comme ils voudront, pourvu qu'ils ne tentent point de gêner mon eſprit.

Quelque ſûr que je puiſſe être de leur déplaire, je n'entrerai pas moins dans un détail particulier ſur certaines branches d'adminiſtration, telles que le commerce, l'économie, les finances & les impoſitions, qu'il eſt preſque impoſſible de bien traiter en peu de mots.

Les impôts multipliés de nos jours à l'infini doivent naturellement exciter la curioſité de ceux qui les exigent ou qui les paient. Pour ſatisfaire les uns & les autres, je pourrai corriger, augmenter & donner mes conſidérations hiſtoriques & politiques ſur les impôts des anciens, & ſur les variations

qu'ils ont éprouvées en France depuis l'établissement de cette monarchie jusqu'à présent. Si une pareille histoire peut servir à régler les actions des particuliers, elle doit instruire les rois, les princes & les ministres dans l'art de gouverner. Ils en tireront des lumieres sûres pour rendre les peuples heureux, & ils y parviendront en se conformant aux sages maximes qui ont contribué à la grandeur d'un état quelconque, & en évitant ce qui a causé sa décadence. L'art qui enseigne à régir les finances, c'est-à-dire, la science économique doit être regardée, comme un des plus grands objets du gouvernement politique: d'où il résulte qu'un bon ou un mauvais chef des finances peut procurer à sa patrie plus de bien ou plus de mal que dix généraux d'armée. Les titres ne servent de rien pour la postérité; le nom d'un particulier qui a fait de grandes choses & surtout utiles au bonheur de l'humanité, en impose d'avantage que les patentes & les qualités, honneurs étrangers & frivoles.

Une matiere si intéressante m'obligeant à ne rien négliger, je ne parlerai pas uniquement d'après mon opinion, je le ferai après avoir consulté les meilleurs auteurs qui l'ont traitée d'une façon générale ou particuliere. Je donnerai à ce sujet des

morceaux dont l'existence peut être à peine soupçonnée, & d'autres qui ne doivent la noble obscurité dans laquelle ils se trouvent qu'à la malheureuse crainte de trop éclairer un public, dont le seul avantage conduit aujourd'hui ma plume. C'est aux véritables connoisseurs à juger du mérite de ces pieces & de la maniere dont je les ai mises en œuvre.

Je ne traiterai pas avec moins de soin, mais d'une maniere plus concise, les matieres les plus importantes pour une sage administration, & les plus intéressantes pour un particulier éclairé qui, en qualité de membre de l'état, cherche à concourir au succès de sa perfection.

„ Il n'y a, dit Voltaire, que trois-manieres de „ subjuguer les hommes, celle de les policer en „ leur proposant des loix, celle d'employer la re„ ligion pour appuyer ces loix, celle enfin d'égor„ ger partie d'une nation pour gouverner l'autre:" mais j'ajoute qu'il ne doit y en avoir qu'une pour bien gouverner un royaume & rendre à la fois heureux son roi & sa nation.

Le but en effet d'une saine politique devroit être de faire préférer le bien public au bien particulier & pour cela d'inspirer un amour vif, pur & désintéressé

pour les hommes. On connoît les systêmes de Machiavel, d'Hobbes & de deux auteurs plus modernes, Grotius & Puffendorff, qui tous ont erré en s'éloignant de ce principe. Les deux premiers, sous le vain & faux prétexte que le bien de la société n'a rien de commun avec le bien essentiel de l'homme qui est la vertu, établissent pour seules maximes de gouvernement, la finesse, les artifices, les stratagêmes, le despotisme, la tyrannie, la cruauté, l'injustice & l'irréligion. Les deux derniers ne fondent leur politique que sur des maximes payennes qui n'égalent ni celles de la république de Platon ni celles des offices de Cicéron. Il est vrai que les deux philosophes modernes ont travaillé dans le dessein d'être utiles à la société, & qu'ils ont rapporté presque tout au bonheur de l'homme considéré selon le civil: mais ils ont manqué le grand principe, sur lequel devroient rouler les maximes du gouvernement des princes chrétiens. Pour unir la politique la plus parfaite aux idées de de la vertu, il faudroit regarder le monde entier comme une république universelle & chaque peuple comme une grande famille. De ce principe fondamental naîtroient ce que les politiques appellent *Les loix de nature & des nations*, équitables, géné-

reufes & pleines d'humanité. On ne regarderoit plus chaque pays comme indépendant des autres, mais comme un tout indivifible. On ne fe borneroit plus à l'amour de fa patrie, le cœur s'étendroit, deviendroit immenfe, & par une amitié univerfelle embrafferoit tous les hommes. De-là naftroient l'affection pour les étrangers, la confiance mutuelle entre les nations voifines, la bonne foi, la juftice & la paix parmi les princes de l'univers & entre les particuliers de chaque état.

Mais fi l'humanité eft incapable de cette perfection, du-moins un prince fage fentira-t-il aifément, que la gloire de la royauté eft de gouverner les hommes de façon à les rendre bons & heureux; que fon autorité n'eft jamais mieux affermie que lorfqu'elle eft fondée fur l'amour des peuples: que la richeffe la plus certaine & la plus conftante confifte à retrancher tous les faux befoins de la vie, pour fe contenter du néceffaire & des plaifirs fimples & innocens de la nature: que les trois colonnes d'un état font l'agriculture, le commerce & les fciences: que la vie active du fujet eft le bien du monarque.

Un roi perfuadé de ces vérités, & dont l'ame eft auffi grande que fon pouvoir, choifit hardi-

ment des favoris illuſtres & des miniſtres approuvés. L'économie qui eſt une vertu dans le gouvernement d'un état paiſible, lui paroît un vice, lorſque l'agitation lui préſente de grandes affaires : mais un roi ordinaire cherche des amis & ne trouve que des intriguans ; tout ce qui l'environne eſt économie pour les grands objets, tandis que ſes revenus, quelqu'immenſes qu'ils ſoient, ſont engloutis dans un abîme de petites affaires. De ce dernier malheur il en réſulte un autre, l'or obtient un trop grand crédit, & dès-lors on voit dans un état l'union fatale des honneurs & de l'oiſiveté. L'indolence des cours & le luxe des capitales énervent le courage d'un tas de citoyens, qui retirés dans leurs provinces s'y formeroient un courage mâle prêt à verſer leur ſang dans les combats. Fatale néceſſité qu'il faut toujours prévoir !

Un roi armé par la ſageſſe cherche toujours la paix, & s'il ne peut la perpétuer, il eſt ſûr de trouver des reſſources contre les maux de la guerre, dans un peuple inſtruit & laborieux, dont l'eſprit & le corps ſont également diſpoſés au travail par amour & par reconnoiſſance. Mais un roi qui ne ſonge qu'à ſe faire craindre & qu'à abattre ſes ſujets pour les rendre plus ſoumis, eſt le fléau du

genre humain. L'abus qu'il fait de la puissance dont il est revêtu, le fait craindre comme il veut l'être: mais il est haï, détesté, & doit plus redouter ses sujets que ses sujets n'ont lieu de le craindre.

Lorsque je serai dans le cas de parler des diverses sectes qui partagent la religion des peuples de l'Europe & qui les gouvernent, je me garderai, autant qu'il me sera possible, de rien décider. Outre le danger qu'il y a toujours de traiter en philosophe une matiere aussi délicate, je dirois volontiers avec ce Brame indien: „ J'ai vu, dans le „ cours de mes voyages, toutes les sectes s'accuser réciproquement d'imposture, j'ai vu tous „ les mages disputer avec fureur du premier principe & de la derniere fin: je les ai tous interrogés, & je n'ai vu dans tous les chefs de faction „ qu'une opiniâtreté inflexible, un mépris superbe „ pour les autres, & une haine implacable. J'ai „ donc résolu de n'en croire aucun.

Ces docteurs, en cherchant la vérité, sont comme une femme qui veut faire entrer son amant par une porte dérobée & qui ne peut en trouver la clef. Les hommes dans leurs vaines recherches sur cet article ressemblent à celui qui mon-

te sur un arbre où il y a un peu de miel, il y parvient, & à peine en a-t-il goûté, que les serpens qui sont autour de l'arbre le dévorent.

Les peuples n'ont qu'une idée vague & confuse des mysteres de religion, & peut-être est-il nécessaire de leur conserver cette sainte obscurité. On a toujours admis les dogmes, comme on reçoit la monnoie, sans en examiner le poids ni le titre. L'enthousiasme commence le bâtiment de la religion : mais c'est l'habileté qui doit l'achever; beaucoup croire, peu considérer, c'est le seul moyen d'être sincèrement religieux.

La premiere loi que doit s'imposer celui qui traite l'histoire, c'est de ne rien publier de faux & de dire hardiment la vérité. Je n'ai point épargné mes peines, pour la tirer de l'obscurité qui la cache, & où l'intérêt & l'aigreur, suites inséparables des partis qui divisent toujours l'humanité, la tiennent le plus ordinairement captive. Après avoir reconnu cette vérité, je l'ai transmise à la postérité le plus fidélement qu'il m'a été possible, persuadé que, quelque fût la fausse politique qui me portât à trahir sa cause, je me dégraderois moi-même. J'ai tracé les événemens avec simplicité, tant que des témoins oculaires & accrédités ne

m'en ont pas fait pénétrer les détails secrets: mais par-tout où d'heureuses circonstances m'ont servi à dévoiler la source des faits, je me suis attaché à la montrer dans sa pureté, au risque de restituer au mépris les héros de certaines anecdotes déjà publiées à leur gloire. L'historien par devoir doit assigner à chaque personne le rang qui lui est dû & à chaque fait le crédit qu'il mérite. Si le châtiment est tombé sur la foiblesse, elle n'en implore que plus hautement sa vengeance; & le crime que le bonheur a couronné, doit trouver sa punition dans les annales qu'il écrit. Cette tâche est périlleuse, mais elle est indispensable. On ne sera donc point étonné si, en traitant quelques parties de l'histoire de France, je soutiens cette noble franchise; & si je ne le faisois pas, je ferois tort au rare bonheur de l'administration de M. LE DUC DE CHOISEUL, qui laisse à chacun la liberté de penser en Angleterre ce qu'il veut & d'y dire ce qu'il pense. La liberté & la vérité qui ont toujours conduit ma plume, doivent me valoir son suffrage, car ces nobles caracteres sont sûrs de plaire à un génie tel que le sien. Un principal ministre qui ne les aime pas, peut bien être un homme redouté, mais il ne sera jamais un grand homme. Sous Auguste, la

liberté ne perdit à Rome que les maux qu'elle peut causer; & à Londres sous George III. elle ne perd rien du bonheur qu'elle peut produire.

Les plus célebres génies ont témoigné tant de doutes sur les connoissances humaines, qu'avec eux je suspens mon jugement sur les choses qui présentent de l'incertitude. Le faux fait si bien prendre l'apparence du vrai, & le vrai est si sujet à être confondu avec le faux, qu'il est presque impossible de parler avec certitude de certaines vérités. Les préjugés de l'éducation, les fausses préventions, l'attachement à son pays, l'indiscrete affection pour l'état qu'on a embrassé, la superstition, l'amour-propre, la crainte, l'amitié, la haine, enfin toutes les passions semblent, à l'envi les unes des autres, s'empresser à nous aveugler ou du-moins à nous séduire. Si le climat, le gouvernement & la religion impriment ces préjugés qui influent sur tous les êtres, comment les écrivains s'en rendroient-ils supérieurs ? Sur-tout quand on pense que les admettre, c'est trouver le seul moyen d'expliquer l'énigme de ce monde. Sans chercher à rendre cette derniere plus incompréhensible, j'espere faire voir qu'on peut rendre inutiles ces prétendus obstacles, & que, plus on parvient

à

à s'en écarter, plus on aquiert de droits sur l'estime publique. Je me suis proposé cette fin, lorsque, dans la seule vûe de m'instruire, j'ai ramassé les matériaux que je donne au public: aurois-je moins d'égards pour l'humanité que je n'en ai eu pour moi-même? Qu'on s'attende donc à des anecdotes singulieres, à des traits que la sensibilité pourra trouver trop hardis, à une franchise qui, sans braver personne, ne sera guidée que par la vérité. En me rendant auteur, je me dois à ceux qui ont vécu avant moi, qui exigent un coup de pinceau naturel, qui leur rende leur gloire ou leur honte: à mes contemporains qui souhaitent que le vrai les éclaire, même lorsqu'ils redoutent l'éclat de son flambeau; & à la postérité qui séduite par mon caractere pourroit adhérer à des faits mal représentés & que je n'aurois pas combattus.

Je laisse à ceux qui désapprouveront mes raisons le soin d'en chercher de meilleures; pour moi je vois un fait, je l'examine & je l'écris sans chercher à en deviner les causes finales, qui ne sont que trop au-dessus de nos lumieres: & je pense comme Cicéron qui, dans une occasion pareille, disoit: *non quæro cur, quoniam quid eveniat intelligo ... hoc sum contentus quod etiam si quomodo quidque*

fiat ignorem, quid fiat intelligo. Lib. I. de divinatione 8, 9.

Je tâche d'écrire moins en courtisan qu'en historien; je puis me tromper: mais mon intention est de dire la vérité & de la montrer même aux potentats, sans leur manquer. Si l'univers est une vaste scene de brigandages abandonnés à la fortune, le représenter tel qu'il est, c'est inspirer pour lui l'horreur qu'il mérite, & travailler à lui faire perdre ses difformités. J'avoue que, quand je fais moi-même réflexion que ce qui se passe aujourd'hui dans le monde, doit devenir un jour la matiere de l'histoire, cela me dégoute non-seulement de l'écrire mais même de la lire.

Un historien cependant, qui désireroit captiver le plus grand nombre de ses lecteurs, devroit avoir la conduite d'un courtisan qui cherche fortune. Il faudroit qu'il fût né avec un si grand fond d'indifférence pour la justice & pour la vérité, que sans peine il la vît violer & qu'il la violât sans remords dès que son avantage peut l'exiger: car si à la cour cette vérité dicte les paroles ou les écrits, elle signe l'arrêt infaillible de son favori & le perd sans ressources. L'adulation fraie seule la route à la fortune: mais les auteurs qui s'y livrent doivent

abandonner toute prétention à la gloire: Ils vivent par leurs écrits, & ceux-ci meurent avec eux. En-vain la noblesse de l'expression, la délicatesse du stile, la subtilité de l'imagination s'unissent-elles pour donner un beau jour à des faits odieux cela ravit un instant parce que cela étonne: mais le lecteur finit par mépriser celui qui emploie tant de ressorts pour le tromper; & voilà la situation du plus grand nombre des écrivains politiques.

Qui veut donc peindre pour l'immortalité, doit peindre des sots. La réputation de Paracelse, qui a si bien écrit sur les vertus des génies, est morte, lorsque celle de Moliere, qui s'est contenté d'écrire les sottises du monde, vivra tant qu'il y aura des hommes.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail sur les différentes parties qui doivent remplir le projet que je me suis formé. Nulle considération ne pourra m'empêcher de les traiter d'une façon aussi impartiale que sincere.

Puisque mes anciens ouvrages ont paru dignes de l'indulgence du public, j'ose me flatter de l'obtenir pour celui-ci, avec d'autant moins de difficulté, que le sujet en est plus compliqué, & que par reconnoissance j'ai fait plus d'efforts pour mériter son approbation.

Si mes ennemis s'y oppofent en m'imputant d'avoir fait quelques fottifes, je leur répondrai avec Fontenelle qu'il en eft quelquefois de fi heureufes, qu'on a bien de la peine à les regretter. Le peintre qu'il cite à ce fujet peut me fervir d'excufe. Les raifins formés fous fon pinceau avoient tant de naturel que les oifeaux accouroient pour les béqueter, fans être épouvantés par le petit payfan qui les portoit. Cette derniere fottife lui fut fans doute heureufe, car s'il avait donné à l'homme une ftature & des traits capables de caufer de l'effroi, la merveilleufe excellence des raifins auroit perdu de fon mérite. Si l'on me taxe donc d'avoir fait des fottifes, j'ofe dire que la plupart ont fait connoître un caractere ferme, incapable de fe prêter aux caprices de la fortune ou à la vanité des grands. C'eft ce caractere que je foutiendrai dans tout le cours de cet ouvrage, & cette preuve de mon refpect pour le public paroît m'affurer des droits fur fa bienveillance.

TABLEAU
HISTORIQUE & POLITIQUE
DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.

Libertas, salus populi, decus regis.

CHAPITRE PREMIER.

DESCRIPTION HISTORIQUE DE LA POLOGNE.

1°. Le royaume de Pologne se divise de nos jours en terres de la couronne & en terres du grand duché de Lithuanie, qui faisoient autrefois deux états Souverains & distincts. Division générale de la Pologne.

2°. Jagellon fut le premier duc de Lithuanie, qui en 1386. monta sur le trône de Pologne par son mariage avec Edwige, à laquelle les Polonois avoient déféré la couronne, quoiqu'elle ne fût que la seconde fille de Louis roi de Hongrie neveu de Casimir le grand de Pologne.

3°. Jagellon ne fut reconnu roi, que sous les conditions d'embrasser le christianisme, & d'unir ses biens héréditaires à la monarchie. Il remplit la premiere & prit au baptême le nom de Ladislas: mais le désir de conserver à sa postérité le domaine qu'il tenoit de ses ancêtres, & peut-être de se ménager une retraite, lui fit éluder d'accomplir la seconde. Il régna & mourut dans ce systême, sans que cela empêchât son fils ainé de lui succéder. Cet héritier eut sans doute les mêmes sentimens, puisqu'en 1440. son frere ayant été élu grand duc de Lithuanie, par les soins de Nicolas Radzivil, le monarque désapprouva, mais souffrit sa conduite, & cette alliance eut de grandes difficultés avant que de s'effectuer. Envain les deux états assemblés à Grodek sur la Bug, parurent-ils d'accord sur cette union en 1443. quelque désirée qu'elle fût, elle n'eut lieu que sous Sigismond Auguste.

4. C'eſt donc de cette derniere époque, qu'on peut dater la diviſion générale de la Pologne, en royaume de ce nom & en grand duché de Lithuanie.

Etat particulier de la Pologne.

5. La vaſte région, connue ſous le nom de Pologne, étoit autrefois habitée par les Sarmates Européens, les Baſtames, les Jaziges & les Gélons; peuples belliqueux dont les habillemens & les armes ſe voient ſur la colonne Trajane & ſur différentes médailles romaines, comme autant de monumens conſacrés à leur gloire.

6. Les terres du royaume ſe diviſent en grande & en petite Pologne, auxquelles on ajoute la Pruſſe royale & la Ruſſie rouge.

Pologne propre.

7. Ce qui compoſe la grande & petite Pologne tire ſon nom de la beauté, de la richeſſe & de la fertilité des campagnes qui s'y trouvent. Ses provinces méridionales jouiſſent d'un air tempéré, qui eſt extrêmement froid dans les parties ſeptentrionales & malſain vers l'orient, à cauſe des eaux

qui s'amassent & croupissent dans les marais qui sont dans les déserts.

Prusse. 8. La Prusse, autrefois habitée par les Vandales & les Pruthéniens venus de Scythie, fut conquise par les Chevaliers Teutoniques qui, énorgueillis de cette aquisition, n'épargnerent rien pour subjuguer la Pologne : mais ces voisins inquiets s'étant rendus par leur tyrannie, odieux à leurs sujets, plusieurs villes chercherent un remede à leurs maux, en se mettant sous la protection de la Pologne. Les chevaliers eux-mêmes, bientôt victimes de ces discordes, se reconnurent vassaux de ce royaume qu'ils avaient si longtems envié. Enfin Albert de Brandebourg, leur dernier grand-maître, ayant embrassé les opinions de Luther, céda la Prusse royale à Sigismond Roi de Pologne, à condition que ce monarque lui donneroit l'investiture de la Prusse Ducale.

Russie rouge. 9. La Russie rouge est ainsi nommée pour la distinguer des Russies noire & blanche,

qui font la Moſcovite & la Lithuanique. Cette province, que Jagellon unit à la petite Pologne, s'étend depuis les frontieres de la Lithuanie jusques à l'embouchure du Niéper, fleuve qui la ſépare de la Moſcovie, ainſi que les monts krapachs le ſont de la Hongrie.

10. La Lithuanie qui, comme la Pologne, faiſoit partie de l'ancienne Sarmatie Européenne, étoit habitée par les Vénedes, que les hiſtoriens nous repréſentent comme les peuples les plus ſuperſtitieux & les plus barbares de leur tems. Sans guides, ils ne vivoient pour la plupart que du fruit des courſes qu'ils faiſoient ſur leurs voiſins. Le Duc de Kiovie arma contre eux, les vainquit & les força à lui payer un tribut, auquel ils ſurent bientôt ſe ſouſtraire ſous la conduite d'un chef, que la néceſſité leur avoit fait choiſir. Ils ne ſe ſoumirent pas avec plus de patience aux armes victorieuſes des Chevaliers Teutoniques: & quelqu'en- Lithuanie.

gagement que Jagellon eût pris pour les unir à la Pologne, ce ne fut que du consentement libre des Seigneurs que se consomma cette alliance, qui conserve encore de nos jours aux Lithuaniens leurs loix, leurs privileges, & tous les grands officiers civils & militaires qui peuvent constater un état allié, libre & souverain.

11. Les premiers chefs des Lithuaniens eurent le nom de Ducs, & si Innocent IV donna celui de roi à Mingod, pour récompenser sa conversion à la religion chrétienne, ce prince lui-même le perdit par sa rechute dans l'idolâtrie. Le titre de Grand Duc ne fut ensuite pris par les souverains de Lithuanie, que pour dénoter la puissance qu'ils avoient sur les Duchés qui se trouvoient enclavés dans leurs états, & qui étoient ordinairement l'apanage des cadets de leur maison.

12. Le pays que les Lithuaniens occupent est d'une vaste étendue, mais rude &

couvert de forêts & entrecoupé de marais. Les villes qui s'y trouvent sont assez belles & bien bâties, mais les hameaux sont mal construits, & les paysans y sont plus esclaves qu'en Pologne, puisqu'ils n'y possédent rien que le seigneur ne puisse prendre à sa volonté.

CHAPITRE II.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DES SOUVERAINS DE POLOGNE.

1. Lechus, sorti des palus méotides, se jetta en 550 sur les peuples qui habitoient les terres de Pologne; & y bâtit la ville de Gnesne.

2. On ignore le tems que sa postérité conserva, sous le titre de Duc, le gouvernement de cette conquête: mais il est certain qu'après l'extinction de sa famille, l'administration de l'état fut confiée à douze *Waywoden* ou seigneurs du pays, choisis par le peuple.

3. La désunion se glissa bientôt entre ces juges suprêmes, dont l'autorité égale divisoit les intérêts. Le peuple, qui ne pouvoit manquer d'en être victime, songea à se réunir sous un seul chef.

4. En 700 Cracus fut élu: mais son fils, l'ayant immolé à son ambition, ne put conserver la puissance dont il s'étoit emparé. Son crime fut découvert; & ses sujets l'ayant chassé, reconnurent pour souveraine sa sœur, qu'une aveugle superstition engagea à se précipiter dans la Vistule.

5. Le gouvernement fut remis une seconde fois entre les mains de douze Palatins, jusqu'à ce qu'on convint d'élire pour chef un orfevre nommé Prémislas, qui changea son nom en celui de Lescus I. & qui mourut sans enfans.

6. Une élection, prix de la légereté, lui donna pour successeur Lescus II. dont la postérité régna jusques à la troisieme génération; car Popiel II. étant mort avec l'exé-

ération que méritoit sa cruauté, & sans laisser d'enfants, les états ne purent se résoudre à se donner un maître, ce qui donna lieu à une anarchie qui déchira longtems le royaume.

7. Pour mettre un terme aux maux sous lesquels la nation gémissoit, on élut en 842. Piaste simple paysan, dont la postérité ayant tenu la puissance pendant 528 ans, n'a fini qu'à la mort de Casimir III.

8. De cette famille étoient Micislas I. qui se fit baptiser l'an 965. Boleslas à qui en 1001. l'empereur Otton III. donna le titre de Roi, que perdit Boleslas II. pour avoir mis à mort Stanislas Evêque de Cracovie. Cette punition infligée par le Souverain Pontife passa à ses descendans, qui gouvernerent sous le titre de Ducs, jusques à Prémislas qui l'an 1295 rétablit la dignité royale.

9. La branche masculine des Piastes étant éteinte en 1370 par la mort de Casimir III. les Polonois, attachés au droit héréditaire,

appellerent à la couronne Louis le grand, fils de Charobert Roi de Hongrie & d'Elisabeth sœur de leur dernier monarque.

10. A la mort de ce prince, qui ne laissoit point d'enfans mâles, on conserva le trône pour Edwige sa fille puisnée, qui épousa Jagellon Grand Duc de Lithuanie, qui prit au baptême le nom de Ladislas IV.

11. La postérité de ce premier roi étranger finit à Sigismond II. qui mourut sans enfans.

12. La Pologne, par un choix libre & dans lequel les droits du sang n'avoient aucune influence, se donna alors pour roi Henri d'Anjou frère de Charles IX Roi de France. Il fut couronné en 1574: mais à peine avoit-il demeuré quatre mois en Pologne, qu'il s'en échapa pour retourner en France, prendre le sceptre de ce royaume que le droit héréditaire venoit de lui remettre par la mort de son frere.

13. Sa retraite rendit le trône vacant & les suffrages de la nation y firent monter

Étienne Batori qui, en épousant Anne sœur de Sigismond Auguste, rapella à la couronne la branche féminine des Jagellons, qui finit par l'abdication volontaire de Jean Casimir en 1669.

14. Deux Piastes furent successivement élus: mais dans la diette d'interregne, qui suivit la mort de Jean Sobieski, il fut arrêté que quiconque par la suite proposeroit d'élever un Piaste sur le trône, seroit déclaré ennemi de l'état.

15. Ce réglement engagea plusieurs princes étrangers à solliciter la couronne de Pologne, mais leur crédit céda à celui de Frédéric Auguste Electeur de Saxe.

16. Ce Prince, par une vicissitude singuliere, fut élu en 1697 rejetté en 1703 forcé en 1707 de reconnoître, pour roi légitime de Pologne, Stanislas Leczinski, que Charles XII de Suede avoit fait nommer en sa place en 1704. sur lequel néanmoins il reprit le trône en 1709 après que la bataille de Pultawa, en décidant le sort du

roi de Suede, eut mis Stanislas dans l'impossibilité de se maintenir en Pologne contre Auguste qui y rentroit.

17. Après la mort du roi électeur arrivée le 1 Fevrier 1733, Stanislas fut élu de nouveau le 12 Septembre, & auroit joui de la couronne, si le fils du monarque précédent, élu le 5 Octobre par la faction des Evêques de Cracovie & de Posnanie, n'eût, par le secours des Russes, empêché qu'il n'entrât dans le royaume.

18. Personne n'ignore de quelle maniere la nation élut le 7 Septembre 1764 Stanislas Auguste Poniatowski, sans qu'aucun concurrent lui opposât un parti décidé.

19. Ce Prince, digne du sort le plus heureux, & qui pouvoit se le promettre, si les circonstances lui eussent permis de se servir de ses lumieres, est dans une situation si critique, qu'il n'est pas possible de prévoir comment seront apaisés les troubles qui déchirent son royaume.

CHA-

CHAPITRE III.

POUVOIR DU ROI.

1. Un Roi de Pologne, comme on vient de le voir, est électif depuis quelques siecles; car, quoi qu'en disent la plupart des Polonois, avant Sigismond Auguste, la couronne étoit héréditaire; ou du-moins dans le choix de leurs rois, les électeurs s'attachoient à la même famille. Etendue du pouvoir du Roi.

2. Il nomme les ministres d'état, les sénateurs, les archevêques, les évêques, les généraux & les autres officiers distingués dans l'armée, ainsi que les officiers auliques tant de Pologne, que du grand duché de Lithuanie.

3. Il donne à son gré les principaux bénéfices ecclésiastiques, les starosties & autres biens royaux qui sont en grand nombre.

4. Il est le protecteur immédiat des grandes villes, auxquelles il donne tels privileges que bon lui semble, sauf pourtant

le préjudice qui pourroit en résulter contre la noblesse.

5. Il a le droit de convoquer des assemblées du sénat & des diettes autant de fois qu'il le juge à propos : mais il lui feroit dangereux d'en ordonner trop souvent & sans des sujets graves, puisque cela pourroit fatiguer la nation.

6. Il donne l'investiture aux vassaux de la couronne; & peut recevoir des ambassadeurs, pourvu que ce soit de concert avec les sénateurs nommés pour composer son conseil: mais il ne peut envoyer de ministres dans les cours étrangeres, du-moins si c'est pour traiter de guerre, de paix ou d'alliance, s'il n'a l'agrément de la république.

7. Il a le pouvoir de créer des chevaliers de l'ordre de l'aigle blanc & de divers autres ordres, il peut même en instituer de nouveaux suivant son bon plaisir.

8. Il a le droit de faire des barons, des

comtes, des marquis & des gentilshommes; pourvu que ce soit des étrangers, qui par-là n'acquierent aucun droit de suffrage dans les assemblées de la république.

9. Le roi de Pologne ne peut faire ni la guerre, ni la paix, ni conclure d'alliance, sans le concours du sénat & de la noblesse. Bornes du pouvoir du roi.

10. Il ne peut faire battre monnoie: mais lorsque la république en fait battre, elle doit être au coin du roi.

11. Il n'a pas le pouvoir de faire arrêter un noble, avant qu'il soit juridiquement convaincu.

12. Le consentement de la république lui est absolument nécessaire pour instituer de nouvelles loix, en abroger d'anciennes, mettre des impôts, lever des troupes, en réformer, faire des nobles Polonois, ou pour donner à des étrangers le droit de *naturalité* autrement dit, *indigénat*.

13. Telles sont à peu près l'étendue & les bornes du pouvoir d'un roi de Pologne;

mais il convient de remarquer que chaque élection y cause quelques variations, par les changemens que les électeurs trouvent à propos de faire aux *Pacta conventa*, suivant que les circonstances du tems paroissent l'exiger.

Revenus du roi.

14. Le roi tire annuellement, de la Pologne & de la Lithuanie, environ un million six cents mille livres de France, provenant tant des terres affermées sous le titre d'économies royales, que des salines, des douanes & de la ville de Dantzick, qui lui paie certains droits dans la chambre des finances, nommée vulgairement *Geldkammer*. Tel fixe que soit le revenu d'un roi de Pologne, il peut cependant varier suivant le tems & l'habileté des administrateurs. Sa modicité ne surprendra point ceux, qui feront attention que ce monarque ne paie ni les troupes, ni les officiers de sa cour, & que cet argent est uniquement destiné à l'entretien de sa personne & au salaire de ses domestiques.

CHAPITRE IV.

DU SÉNAT.

1. Le Sénat tient un milieu entre le roi & l'ordre équestre, & est institué pour maintenir la balance entre les droits du trône & ceux de la noblesse, afin d'empêcher que les uns ne l'emportent sur les autres, au préjudice de la liberté ou du repos de la république. But du Sénat.

2. Tous les sénateurs sont conseillers naturels du roi: & en cette qualité ils ont tous droit d'être auprès de sa personne quand il leur plait.

Il doit toujours y en avoir au-moins quatre à la cour, pour veiller à ce que rien ne se passe au conseil qui puisse nuire à l'état ou aux priviléges du Sénat. Aucun d'eux ne peut sortir du royaume, pour quelque cause que ce soit, sans une permission expresse de la république.

Ses fonctions. 3. La fonction des sénateurs est de maintenir la paix & l'union dans les Palatinats & dans les districts où leur place leur donne quelque autorité, & d'assister aux diettes, aux diétines & aux autres assemblées de cette nature.

Ses prérogatives. 4. Le Roi peut bien donner & donne en effet la dignité de sénateur: mais il ne sauroit l'ôter sans le consentement de la personne, ou sans un jugement de l'état. Le pouvoir du roi a la même étendue & les mêmes bornes, à l'égard des ministres & des grandes charges de l'armée.

Division du Sénat. 5. On divise cet ordre en sénateurs ecclésiastiques & séculiers, & ceux-ci se partagent en sénateurs du premier rang & en sénateurs du second rang.

Sénateurs Ecclésiastiques. 6. Les sénateurs ecclésiastiques sont les archevêques ou évêques, qui ont le pas sur tous les autres membres du sénat.

Privileges du Primat. 7. L'archevêque de Gnesne, le premier des sénateurs ecclésiastiques, a des privile-

ges si étendus qu'il peut se rendre redoutable à son roi. Il fut déclaré primat du royaume au concile de Constance & légat né du S. Siége à celui de Latran.

8. Si le Roi fait quelque chose qui lui paroisse contraire aux loix, il a le droit de convoquer le sénat & la noblesse pour s'y opposer.

9. Il a le droit de faire porter devant lui la croix toujours levée, soit qu'il aille chez le Roi ou dans les diettes; & lors qu'il est assis dans ces dernieres, on la tient derriere lui.

10. Il ne rend aucune visite, pas même aux Ambassadeurs des têtes couronnées: le nonce du pape est la seule personne qu'il doit visiter une fois pendant sa nonciature.

11. Si l'archevêque de Gnesne se rend à la Cour, le roi doit le faire complimenter, au bas de l'escalier, par son maréchal à la tête des principaux officiers; & dès que le prélat arrive dans l'antichambre, le cabinet

s'ouvre, & le monarque paroît, comme pour venir à sa rencontre.

12. Entre le grand nombre d'officiers qui composent la cour de l'archevêque, il a un maréchal qui est sénateur du royaume, & porte devant le prélat le bâton levé, qu'il ne baisse qu'en présence du roi : mais si les maréchaux de sa majesté étoient absens, ce seroit au Maréchal de l'archevêque à porter son bâton levé devant le monarque.

13. Quant aux droits dont jouit cet ecclésiastique pendant l'interregne, on verra plus bas qu'ils sont si étendus qu'avec du génie, de la politique & de la fermeté, il lui est facile de disposer de la couronne à son gré.

Sénateurs séculiers.

14. Les sénateurs séculiers du premier rang sont les palatins, les castellans supérieurs, nommés pour cette raison, *castellans du grand siége*, & un seul staroste qui est celui de SAMOGITIE.

15. Les sénateurs séculiers du second rang, sont d'autres castellans inférieurs, nommés *castellans du petit siége*, tant parce qu'ils sont assis sur une banquette derriere les premiers sénateurs, que parce qu'ils sont d'institution moins ancienne.

16. Les Palatins sont comme autant de généraux d'armées & de gouverneurs de provinces. En tems de paix, ils doivent veiller au bon ordre & à la police dans leur palatinat. En tems de guerre, & dans les grandes calamités de l'état, chacun d'eux doit se mettre à la tête de la noblesse que son palatinat fournit pour former *la Pospolite* ou l'arriere-ban.

17. Les Castellans, dans leur origine, n'étoient que des lieutenants-généraux ou les substituts des Palatins: mais maintenant les choses ont changé de face; car les Castellans jouissent presque des mêmes droits que leurs anciens supérieurs. La seule différence c'est qu'ils en jouissent

avec moins d'étendue; encore faut-il en excepter le Castellan de Cracovie, qui a le pas sur tous les sénateurs séculiers, & qui commande la noblesse de son district, même au préjudice du Palatin.

Le Castellan de Cracovie a le pas sur son Palatin.

18. Cette prééminence lui vient de ce que Boleslas, surnommé *Bouche-forte*, ne pouvant souffrir les brigues, que Scarbimirus Palatin de Cracovie ne cessoit de faire pour soulever le peuple contre lui, le fit chasser du sénat & périr en prison. Ce Prince, pour éterniser, s'il pouvoit, sa vengeance, obtint une constitution qui statue qu'à perpétuité le Castellan de Cracovie aura le pas sur son Palatin.

Avantages attachés aux places du sénat.

19. Pour achever de donner une juste idée de la dignité des Palatins & des Castellans, on doit ajouter qu'en général ces charges si recherchées n'apportent que de l'honneur & peu ou point de revenus. L'avantage que l'on en tire certainement, c'est que, lorsqu'elles sont possédées par

des gens à talens, elles procurent beaucoup de crédit & rendent un homme considérable, tant aux yeux de la cour qui est la source des graces, qu'à ceux de l'ordre équestre, dont l'amitié peut même élever un grand seigneur au trône.

20. Il y a cent trente-six sénateurs, dont dix-sept sont ecclésiastiques & les autres séculiers au nombre de cent dix-neuf. Nombre des sénateurs.

21. Des sénateurs séculiers, il y a trente-trois Palatins, un Staroste, trente-six Castellans du grand siége, & quarante-neuf Castellans du petit. La liste suivante les fera tous connoître selon l'ordre de leur séance: mais comme les uns sont sénateurs du royaume & les autres du grand-duché, on les distinguera de cette maniere *R. G. D.* & on fera connoître ceux qui ont une préséance alternative l'un sur l'autre par ces lettres. *Alt.*

SÉNATEURS Ecclésiastiques.

1 L'Archevêque de Gnesne Primat du royaume & du grand-duché.			
2 L'archevêque de Léopol.		R.	
3 L'Evêque de Craçovie.		R.	
4 L'Evêque de Cujavie.		R.	
5 L'Evêque de Wilna.	G.	D.	Alt.
6 L'Evêque de Posnanie.		R.	
7 L'Evêque de Ploczko,		R.	
8 L'Evêque de Varmie,		R.	Alt.
9 L'Evêque de Lucéorie.		R.	
10 L'Evêque de Przemislie.		R.	
11 L'Evêque de Samogitie.	G.	D.	
12 L'Evêque de Culm.		R.	
13 L'Evêque de Chelm.		R.	
14 L'Evêque de Kiowie.		R.	
15 L'Evêque de Kaminiek.		R.	
16 L'Evêque de Livonie,	G.	D.	
17 L'Evêque de Smolensko.	G.	D.	

Sénateurs Séculiers,

du premier rang.

18	Caſtellan de Cracovie.	R.	
19	Palatin de Cracovie.	R.	Alt.
20	Palatin de Poſnanie.	R.	Alt.
21	Palatin de Wilna.	G. D.	
22	Palatin de Sandomir.	R.	
23	Caſtellan de Wilna.	G. D.	
24	Palatin de Kalitz.	R.	
25	Palatin de Trocki.	G. D.	
26	Palatin de Siradie.	R.	
27	Caſtellan de Trocki.	G. D.	
28	Palatin de Lencici.	R.	
29	Staroſte de Samogitie.	G. D.	
30	Palatin de Breſt en Cujavie.	R.	
31	Palatin de Kiowie.	R.	
32	Palatin d'Inowladislaw.	R	
33	Palatin de Ruſſie.	R.	
34	Palatin de Volhynie.	R.	
35	Palatin de Podolie.	R.	
36	Palatin de Smolensko.	G. D.	

37	Palatin de Lublin.	R.
38	Palatin de Polosko.	G. D.
39	Palatin de Belsko.	R.
40	Palatin de Nowogorod.	G. D.
41	Palatin de Ploczko.	R.
42	Palatin de Witepsko.	G. D.
43.	Palatin de Masovie.	R.
44	Palatin de Polaquie.	R.
45	Palatin de Rava.	R.
46	Palatin de Brzestie.	G. D.
47	Palatin de Culm.	R.
48	Palatin de Mscislaw.	G. D.
49	Palatin de Marienbourg.	R.
50	Palatin de Braclaw.	R.
51	Palatin de Pomeranie.	R.
52	Palatin de Minski.	G. D.
53	Palatin de Livonie.	G. D.
54	Palatin de Czernichow.	R.
55	Castellan de Posnanie.	R.
56	Castellan de Sandomir.	R.
57	Castellan de Kalitz.	R.
58	Castellan de Woynick.	R.

59	Caſtellan de Gneſne.	R.
60	Caſtellan de Siradie.	R.
61	Caſtellan de Lencici.	R.
62	Caſtellan de Samogitie.	G. D.
63	Caſtellan de Breſt en Cujavie.	R.
64	Caſtellan de Kiowie.	R.
65	Caſtellan d'Inowladiſlaw.	R.
66	Caſtellan de Léopol.	R.
67	Caſtellan de Volhynie.	R.
68	Caſtellan de Kaminiek.	R.
69	Caſtellan de Smolensko.	G. D.
70	Caſtellan de Lublin.	R.
71	Caſtellan de Polosko.	G. D.
72	Caſtellan de Belsko.	R.
73	Caſtellan de Nowogorod.	G. D.
74	Caſtellan de Ploczko.	R.
75	Caſtellan de Wittepsko.	G. D.
76	Caſtellan de Czersko.	R.
77	Caſtellan de Polaquie.	R.
78	Caſtellan de Rava.	R.
79	Caſtellan de Brzeſtie.	G. D.
80	Caſtellan de Culm.	R.

81 Caſtellan de Mſciſlow. G. D.
82 Caſtellan d'Elbing. R.
83 Caſtellan de Bracław. R.
84 Caſtellan de Dantzik. R.
85 Caſtellan de Minski. G. D.
86 Caſtellan de Livonie. G. D.
87 Caſtellan de Czernichow. R.

Sénateurs Séculiers

du ſecond rang.

88 Caſtellan de Sandeck. R.
89 Caſtellan de Mendziritz. R.
90 Caſtellan de Wiclica. R.
91 Caſtellan de Biecz. R.
92 Caſtellan de Rogozno. R.
93 Caſtellan de Radoin. R.
94 Caſtellan de Zawichosk. R.
95 Caſtellan de Lenden. R.
96 Caſtellan de Srzemsk. R.
97 Caſtellan de Zarnaw. R.
98 Caſtellan de Malogosk. R.
99 Caſtellan de Wilum. R.
100 Caſtellan de Przemiſlie. R.
101 Caſtellan de Halitz. R.

102 Caſ-

102 Castellan de Sanok. R.
103 Castellan de Chelm. R.
104 Castellan de Dobrzin. R.
105 Castellan de Polaniez. R.
106 Castellan de Premetsk. R.
107 Castellan de Kriwin. R.
108 Castellan de Czerskow. R.
109 Castellan de Naklo. R.
110 Castellan de Rozpir. R.
111 Castellan de Biechow. R.
112 Castellan de Bidgots. R.
113 Castellan de Brezin. R.
114 Castellan de Kruswick. R.
115 Castellan d'Oswieczin. R.
116 Castellan de Kamin. R.
117 Castellan de Spisimir. R.
118 Castellan d'Inowloczk. R.
119 Castellan de Kowal. R.
120 Castellan de Santock. R.
121 Castellan de Sochaczow. R.
122 Castellan de Warsovie. R.
123 Castellan de Gostiner. R.
124 Castellan de Wisna. R.
125 Castellan de Raciousk. R.
126 Castellan de Sierpsk. R.
127 Castellan de Wyssogrod. R.

128 Castellan de Ripin. R.
129 Castellan de Raciousk. R.
130 Castellan de Chieckanow. R.
131 Castellan de Liwo. R.
132 Castellan de Slonck. R.
133 Castellan de Lubaczow. R.
134 Castellan de Konari en Siradie R.
135 Castellan de Konari en Lencici. R.
136 Castellan de Konari en Cujavie. R.

22. On voit par cette liste que, sans compter le Primat, il y a cent neuf sénateurs pour le royaume, & vingt-six pour le grand duché: mais il n'est pas inutile de remarquer que, quoiqu'on ait dit que le Roi confere toutes ces dignités, il faut pourtant en excepter le *staroste de Samogitie* & le *Palatin de Polosko*, dont les charges sont électives: mais si la noblesse du pays les choisit dans ses diétines, le Roi doit cependant les confirmer.

23. Les ministres d'état de la république ont aussi séance dans le sénat & roulent avec les sénateurs. Leurs charges leur donnent même un pouvoir & une étendue de fonctions que les simples sénateurs n'ont

pas ; d'où il arrive souvent que des palatins quittent avec plaisir leur palatinat pour remplir une place dans le ministere. Il suffira de remarquer que les grands officiers de la couronne précedent ceux du duché, quoique chacun de ceux qui possedent les mêmes charges dans l'un ou dans l'autre, soient égaux en dignité. Voici la liste des ministres suivant leur rang.

Ministres d'Etat.

1. Grand Maréchal de la Couronne.
2. Grand Maréchal de Lithuanie.
3. Grand Chancellier de la Couronne.
4. Grand Chancellier de Lithuanie.
5. Vice-Chancellier de la Couronne.
6. Vice-Chancellier de Lithuanie.
7. Grand Tréforier de la Couronne.
8. Grand Tréforier de Lithuanie.
9. Petit Maréchal de la Couronne.
10. Petit Maréchal de Lithuanie.

Des Maréchaux.

24. Outre la part éminente que le grand Maréchal a dans les affaires publiques, le conseil du roi & les délibérations du sénat ; sa charge lui donne plusieurs prérogatives considérables. Il exerce en effet les fonc-

tions de juge suprême & indépendant partout où le roi se trouve, puissance qui est encore plus étendue dans l'interregne. Il peut en conséquence, de sa pleine autorité, faire arrêter un criminel, quand il se seroit réfugié dans l'antichambre du roi & fut-il même un sénateur, & le condamner à mort, si le cas l'exige. La police, le bon ordre & la tranquillité publique sont de sa compétence. Dans l'assemblée du sénat, c'est à lui de donner aux sénateurs rang pour haranguer ou pour mettre quelque proposition sur le tapis, ainsi qu'à imposer silence à ceux qui parlent; ce qu'il fait en frappant la terre avec son bâton. Il est outre cela introducteur des ambassadeurs, grand maître des cérémonies, & protecteur du droit des gens; & dans les tems orageux, il est Général de l'arriere-ban, ou du-moins il prétend l'être: car on lui conteste volontiers cette dignité importante.

25. Les Maréchaux de la cour, qu'on nomme aussi petits Maréchaux, exercent les mêmes fonctions en l'absence des grands.

26. La charge des Chanceliers eſt auſſi fort reſpectable, parce que ce ſont eux qui expédient les titres & les patentes de toutes les graces que le roi accorde. La ſeule différence entre les premiers & les ſeconds, c'eſt que les premiers ſont dépoſitaires du grand ſceau, & que leurs vicegérents ne gardent que le petit: mais les uns & les autres ont voix dans le ſénat. Ils tiennent des tribunaux, & rendent des jugemens qu'on appelle *acceſſoriaux*, où ils décident en dernier reſſort les procès qui s'élevent entre les habitans des villes & des bourgades, & les différens qui ſurviennent ſur des matieres concernant les biens royaux. Des Chanceliers.

27. Le Grand Chancellier & le Vice-chancellier de Pologne doivent être alternativement l'un ſéculier & l'autre eccléſiaſtique, lors qu'en Lithuanie ils ſont conſtamment tous deux ſéculiers.

28. Les grands Tréſoriers ont pareillement voix dans le ſénat, & ſont adminiſtrateurs généraux des finances, dont ils ne rendent compte qu'en pleine diette ſubſiſtante. Tous les commis, les receveurs Des Tréſoriers.

de deniers provenants des péages, des douanes & autres impôts, dépendent d'eux. Ce sont eux qui doivent fournir aux frais des ambassades & autres dépenses publiques, dont le sénat regle la somme: enfin de même que les Chancelliers, ils ont des tribunaux où ils décident les difficultés relatives à leur charge.

CHAPITRE V.

DE L'ORDRE EQUESTRE.

1. L'ordre Equestre n'est autre chose que toute la noblesse de Pologne & de Lithuanie, dont les franchises & les droits sont immenses. Un simple gentilhomme, avec un bien médiocre, vivroit dans ce pays plus heureusement, que beaucoup de grands seigneurs dans le reste de l'univers, si les hommes savoient jouir d'une entiere liberté, sans en abuser.

Ses privileges.

2. Pour les franchises & les privileges, toute la noblesse est dans une parfaite égalité. La distinction de haute & petite no-

blesse n'a lieu ici qu'abusivement, ou tout au plus pour donner aux familles un certain éclat dans le cours de la vie ordinaire; car pour ce qui concerne la préséance & le plus ou moins d'autorité ou d'influence dans les affaires publiques, les titres & la naissance n'y font rien, la chose dépend uniquement des charges que les membres de cet ordre peuvent avoir : d'où il suit qu'un prince ou un duc, fut-il du sang des Piastes ou des Jagellons, ne l'emportera point par là sur un simple gentil-homme.

Le moindre noble de trois générations est autant maître dans sa terre & aussi libre dans la république, que le seigneur le plus grand & le mieux titré. Il a droit de vie & de mort sur les paysans qui sont ses sujets, il peut ouvrir des mines de sel ou de métaux, les exploiter & en disposer à sa volonté. On ne sauroit l'arrêter qu'après l'avoir convaincu du crime dont il est accusé. Sa maison jouit tellement du droit d'asile, qu'on ne peut user de violence pour en tirer les gens qui s'y sont réfugiés; il est vrai qu'alors la justice peut les consigner entre les mains du propriétaire &

l'en rendre responsable. Le noble, qui est élu nonce pour une diette, peut la rompre par sa seule opposition; a droit de choisir le roi, & se fraie facilement une route aux principales charges de la république & même au trône.

Ses avantages. 4. Les talens naturels & aquis ont en Pologne une belle perspective. Un gentilhomme, quoique pauvre, s'il est insinuant & qu'il ait de l'esprit & du manége, peut gagner aisément les cœurs de ceux qui composent l'ordre équestre. Ce premier pas le conduit bientôt au point de s'attirer la considération des sénateurs, d'où il parvient nécessairement à se concilier l'attention de la cour. Alors les Starosties, les villages royaux, les dignités d'officiers & autres graces semblables commencent à changer sa fortune, jusqu'à ce qu'enfin l'entrée au Sénat ou une place de ministre le tire de l'ordre équestre. Il faut cependant remarquer que, pour obtenir du roi une charge, le gentil-homme qui y prétend doit être ce qu'on appelle *possesseur*, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il ait quelque bien, dans les terres de la couronne ou du duché, selon la

situation de la dignité dont le monarque veut le gratifier.

5. Les Starosties sont des terres qui faisoient anciennement partie du domaine des rois, & qu'ils ont été obligés dans la suite de céder à la noblesse à titre de récompense; & c'est pour cela qu'on les appelle aujourd'hui *le pain des gens de mérite*. Des Starosties.

6. Le mot *Starostie* se traduiroit exactement en françois par celui de *capitainerie*: mais les Polonois trouvent plus noble de l'expliquer par le nom de *gouvernement*. Ainsi à leurs yeux un Staroste est un gouverneur.

7. Quelques-unes de ces Starosties ont un *Grod*, c'est-à-dire, une espece de jurisdiction qui donne au titulaire le pouvoir de décider sur diverses affaires. Les autres n'ont pas le même attribut: mais les places n'en sont ni moins recherchées ni moins lucratives. Il y a telle Starostie qui rapporte annuellement plus de soixante mille livres de France; & une même personne peut en posséder plusieurs, pourvu que, dans tout le nombre, il n'y en ait qu'une de la premiere classe: mais elles ne passent

ni aux veuves ni aux enfans, si ce n'est avec le consentement du roi.

Nombre des Starosties.

8. On compte quatre cents cinquante-deux de ces Starosties, tant dans le royaume que dans le grand duché, outre une quantité prodigieuse de villages détachés que le roi donne pareillement à vie.

Des Grands Officiers tirés de l'ordre équestre.

9. Avant que de donner la liste des principaux officiers de Pologne & de Lithuanie, il convient de faire les observations suivantes.

En premier lieu, on donnera à quelques-unes de ces charges les noms qu'elles ont en Polonois, parce qu'à cet égard les termes du pays sont souvent plus de mode, même dans une autre langue, que n'en pouroit être la traduction : on ne se dispensera pas néanmoins de les expliquer en François, pour mettre tout le monde à portée de connoître les fonctions qui y sont, ou qui devroient y être attachées.

En second lieu, on désignera par une étoile les dignités qui ne sont qu'honorables sans être lucratives. Il n'en étoit aucunes qui n'eussent autrefois des fonctions à remplir & qui par conséquent ne

rapportassent quelque profit : mais aujourd'hui plusieurs d'entre elles, comme celles de Grand Echanson, Grand Veneur & autres, ne donnent qu'un rang distingué, parce que les possesseurs n'en ayant aucun exercice, n'en tirent aucun émolument. Elles n'ont d'autre avantage que d'être un acheminement à l'obtention d'autres bienfaits royaux plus solides & plus utiles.

TABLEAU DES GRANDS OFFICIERS.

1 Grand Secrétaire ecclésiastique de la Couronne.
2 Grand Secrétaire ecclésiastique de Lithuanie.
3 Référendaire ecclésiastique de la Couronne.
4 Référendaire ecclésiastique de Lithuanie.
5 Référendaire séculier de la Couronne.
6 Référendaire séculier de Lithuanie.
7 *Hetman Koronny* ou grand Général de l'armée de la Couronne.
8 Grand Général d'armée de Lithuanie.
9 *Hetman Polny*, Général du camp ou petit général de la Couronne.
10 Général du camp ou petit général de Lithuanie.

11 Grand Chambellan de la Couronne. *
12 Grand Chambellan de Lithuanie. *
13 Tréſoriers de la cour de la Couronne. *
14 Tréſoriers de la cour de Lithuanie. *
15 Porte-enſeigne de la Couronne. *
16 Porte-enſeigne de Lithuanie.
17 *Micczn ik* ou Porte-glaive de la Couronne. *
18 Porte glaive de Lithuanie. *
19 Grand Ecuyer de la Couronne. *
20 Grand Ecuyer de Lithuanie. *
21 *Kuchmeiſter* ou grand maître de la cuiſine de la Couronne. *
22 Grand maître de la cuiſine de Lithuanie. *
23 *Podezaski* ou Bouteiller de la Couronne. *
24 Bouteiller de Lithuanie. *
25 *Krayczi* ou Ecuyer tranchant de la Couronne. *
26 Ecuyer tranchant de Lithuanie *
27 *Stolnik* ou Porte-viande de la Couronne. *
28 Porte-viande de Lithuanie. *
29 *Podſtoly*, ou Sousporte-viande de la Couronne. *

30 Sousporte-viande de Lithuanie. *
31 *Crzesnik* ou Echanſon de la Couronne. *
32 Echanſon de Lithuanie. *
33 Notaire de l'armée de la Couronne.
34 Notaire de l'armée de Lithuanie.
35 Général d'artillerie de la Couronne.
36 Général d'artillerie de Lithuanie.
37 Général quartier-maître de la Couronne.
38 Général quartier-maître de Lithuanie.
39 *Straznik* ou Général des gardes des frontieres de la Couronne.
40 Général des gardes des frontieres de Lithuanie.
41 Grand Veneur de la Couronne. *
42 Grand Veneur de Lithuanie. *
43 Inſtigateur de la Couronne. *
44 Inſtigateur de Lithuanie. *
45 Porte-Enſeigne de la cour de la Couronne. *
46 Porte-Enſeigne de la cour de Lithuanie.
47 Sous-écuyer de la Couronne. *
48 Sous-écuyer de Lithuanie. *

10. La liſte qu'on vient de lire ne contient, comme on l'a dit plus haut, que les *Quelques unes de ces char-*

ges compatibles avec la dignité de sénateurs.

titres des principaux officiers de la couronne & du grand duché: mais il est à propos de remarquer spécialement que, quoique d'origine, toutes ces charges soient le partage de l'ordre équestre, il y en a pourtant quatre qui sont compatibles avec la dignité de sénateur, savoir celles des généraux d'armée; car, sans parler du tems présent, dont les troubles pourroient faire naître une exception, on a vu, sous le dernier roi, le comte Joseph Potocky en même tems grand général de l'armée de la couronne & castellan de Cracovie; le comte Jean Branicky petit général de l'armée & palatin de Cracovie; le prince Michel Radzivil grand général de Lithuanie & palatin de Wilna; le comte Michel Massalski petit général de la même armée & castellan du même palatinat. Autrefois même cette compatibilité alloit plus loin, puisqu'on pouvoit être grand maréchal & grand général, mais on a reconnu que tant d'autorité, unie dans une seule personne, rendoit un particulier trop redoutable, & les constitutions ont abrogé ce dernier usage depuis le regne de Sobiesky.

11. Pour achever de se former une idée assez complette de ce qui regarde la noblesse polonoise, il convient de savoir encore comment on la transmet, comment on la prouve, comment on l'aquiert & comment on la perd.

Elle se transmet par le sang, ainsi que dans les autres pays du monde; mais ici les femmes roturieres, qu'on introduit dans une famille de l'ordre équestre, ne nuisent point à la noblesse. Pour que le fils jouisse de cet avantage, il suffit que la naissance soit bonne du côté paternel. Transmission de la noblesse.

La noblesse se prouve par l'exhibition de titres & d'actes autentiques, qui doivent être produits dans l'assemblée des gentilshommes du lieu, d'où est originaire la personne, à qui l'on en conteste les prérogatives. Quand l'examen réussit favorablement, l'état de cette personne est tellement constaté, qu'un ennemi-même n'oseroit par la suite lui chercher chicane là-dessus. Si un plébéïen osoit s'arroger les honneurs & les droits réservés à l'ordre équestre, on le puniroit par la confiscation de tous ses biens; ou si, pour me servir de l'expres- Preuves de la noblesse.

sion du pays, cet homme est *impossessioné*, on le tient renfermé dans un cachot pendant six mois. La rigueur contre cette entreprise va même si loin que souvent il est permis à chacun de le tuer, sans craindre d'encourir aucunes peines pour un pareil meurtre; & si des amis ou des parens de cet audacieux s'avisoient d'intenter procès pour le venger, on les condamneroit, conformément à la constitution de 1557, à une grosse amende pécuniaire & à tenir un an & demi de prison.

Aquisition de la Noblesse.

La noblesse s'aquiert aujourd'hui en pleine diette par le concours unanime des trois ordres de l'état. Un homme annobli de cette maniere est appellé *Scartabel*, comme qui diroit, *bellus ex charta*. Les familles que la république tire ainsi de l'obscurité, ne jouïssent pas d'abord de tous les privileges de la noblesse ancienne : il faut communément qu'elles attendent jusques à la troisieme génération pour être susceptibles des grandes charges, où tout gentilhomme de vieille datte peut parvenir indistinctement. Il arrive cependant que quelquefois on passe par-dessus cette regle austere,

auſtere, pour récompenſer un mérite rare & d'éclatans ſervices.

Enfin la nobleſſe ſe perd de différentes manieres, 1. par des crimes atroces tels que celui de leze-majeſté, ou ceux qui intéreſſent viſiblement le corps de l'état. 2. Suivant la conſtitution de 1663 elle ſe perd par l'abus qu'en feroit un gentil-homme, en donnant ſes armoiries à un roturier, ou en le reconnoiſſant publiquement pour être de ſa famille. 3. Elle ſe perd, comme en France & ailleurs, ſi un gentil-homme exerce un métier ſordide ou qu'il prenne un emploi purement plébéien. On doit pourtant obſerver qu'en Pologne un gentil-homme peut, ſans déroger, devenir domeſtique d'un de ſes compatriotes, ou même d'un étranger : il eſt vrai que, tant qu'il eſt dans cet état humiliant, ſon ſuffrage n'a point d'activité dans les diétines, mais il n'eſt que ſuſpendu ; car cette activité ſe ranime, dès qu'il eſt ſorti de ſa condition.

Perte de la Nobleſſe.

Suſpenſion des droits de Nobleſſe.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES POLITIQUES.

1. On entend ici, sous le nom d'assemblées politiques, les diétines, les diettes, les *Senatûs consilium*, le grand conseil de l'état, les confédérations, l'arriere-ban & autres assemblées de cette nature, à l'exclusion des tribunaux que l'on doit regarder comme des assemblées civiles.

Diette. 2. Comme la diette, qui n'est autre chose que l'assemblée générale des trois ordres de la nation, est liée avec les diétines & le *senatûs consilium*, elle doit faire ici notre premier objet, puisqu'en la faisant bien connoître, nous jetterons un grand trait de lumiere sur les autres assemblées politiques.

Lieux & durée des Diettes. 3. Les diettes dépendoient autrefois de la volonté des rois, qui en fixoient le tems & le lieu selon qu'ils le jugeoient à propos. Maintenant les loix ont arrêté que la diette ordinaire qui est de six semaines, s'assembleroit de deux en deux ans avec cette

alternative que, contre deux diettes tenues à Varsovie, il n'y en auroit qu'une à Grodno. Cet ordre n'est pourtant pas si immuable qu'on n'y déroge quelquefois, car après la diette rompue en 1704 il n'y en a point eu devant l'année 1744.

4. Quoiqu'il en soit, lorsque le roi veut tenir la diette ordinaire, il commence par adresser des lettres circulaires à tous les sénateurs & aux ministres de Pologne & de Lithuanie, pour demander leur avis touchant les matieres qu'on devra mettre sur le bureau pour le bien de l'état. Lettres préliminaires.

5. Chaque sénateur & chaque ministre ayant donné son avis par écrit, les chanceliers en tirent les points convenables pour former les instructions que le roi envoie aux diétines, & auxquelles, il ajoute les autres chefs sur lesquels il juge nécessaire de délibérer pour le bien public. Instructions.

6. Cette instruction étant dressée, le roi fait porter ses universaux dans tous les palatinats & terres où les diétines doivent se tenir. Ces universaux ne sont qu'une espece de lettre circulaire, qui marque le tems & le lieu de la diette, & qui con- Universaux.

tient quelques-uns des points généraux qu'on y discutera. Pour ce qui est de l'instruction, le roi l'adresse à des personnes intelligentes & bien-intentionnées qui, en assistant aux diétines, tâchent de faire en sorte que les instructions provinciales, que ces diétines doivent donner à leurs nonces, soient conformes aux vues de la cour. Au reste les universaux doivent être expédiés six semaines avant que les diétines s'assemblent.

Diétines ou Comitiales.

7. Après la réception des universaux que le roi ne peut jamais signer qu'il ne soit sur les terres de la république, les diétines des palatinats & des autres contrées s'assemblent, six semaines avant l'ouverture de la diette, dans les endroits marqués par les constitutions, pour se tenir toutes dans le même jour. On prétend que cette derniere regle a été établie pour empêcher ou pour diminuer les brigues: mais il est constant que c'est un foible rempart contre les manœuvres & les cabales, que les intérêts particuliers ont coutume de faire naître. Au surplus cette même regle souffre une exception, car les diétines de *Zator* &

de *Halitz* ſe tiennent huit jours avant les autres.

8. Toutes les diétines ſe tiennent dans les égliſes. Les conſtitutions ont ſagement preſcrit ces lieux reſpectés, afin que leur ſainteté prévienne, ou du-moins appaiſe plus facilement le tumulte qui s'éleve ordinairement dans ces aſſemblées. Malgré cette précaution, dont la religion ſemble aſſurer le ſuccès, chez une nation auſſi attachée à ſon culte que l'eſt la polonoiſe, les débats s'échauffent ſouvent au point qu'il y a du ſang répandu. Lieux des Diétines.

9. Dans les diettes, auſſi bien que dans les diétines, c'étoit autrefois la pluralité des voix qui décidoit de la nomination du maréchal & des autres affaires qu'on y propoſoit: mais la foibleſſe de quelques rois & l'amour d'une liberté mal entendue, ont porté la nation à s'écarter d'un uſage ſi ſalutaire, de ſorte qu'à préſent l'unanimité des ſuffrages eſt requiſe pour tout. Néceſſité d'un Suffrage unanime.

10. Lorſque les diétines ne ſont point rompues, c'eſt-à-dire, lors qu'on y a nommé unanimement le maréchal & choiſi avec la même unanimité les nonces du palatinat Prérogatives des Nonces.

ou du district qui doivent assister à la diette, la noblesse assemblée donne ses instructions à ces derniers, qui, connoissant les choses qu'ils doivent soutenir ou rejetter, sont dès lors regardés comme ministres, comme arbitres du sort de la république, enfin comme personnes sacrées, qu'aucun prince ni aucun particulier n'oseroit affronter impunément.

Quelques Maréchaux perpétuels de Diétines en Lithuanie.

11. Il faut observer qu'en Lithuanie il y a plusieurs districts où les diétines n'ont pas la peine d'élire leurs maréchaux, parce qu'une prérogative singuliere y donne ces sortes de dignités à des gentils-hommes qui les possedent pendant toute leur vie : tels sont les districts de *Grodno*, de *Kowno* & autres.

Idée des cabales dans les Diétines.

12. Si les diétines sont rompues par l'opposition constante d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée, il suit que le district n'envoie point de nonces à la diette, & c'est une chose dont les exemples sont fréquents. Un grand seigneur qui a des vues, ne manque guere de s'intéresser pour faire élire des membres qui lui conviennent, ou pour donner l'exclusion à

ceux sur lesquels il n'a point de crédit. D'autres dressent en même tems des contre-batteries, & alors des deniers, présens, promesses, tout est employé pour assurer son succès; ainsi l'on peut dire que la tenue où la rupture d'une diétine, faite à propos, est le triomphe de l'habileté républicaine.

13. Un plus long détail touchant les diétines ne s'accorderoit point avec le dessein de ne présenter au public qu'un abrégé de la Pologne. Il suffira de savoir qu'avant la diette, il s'assemble soixante & quatre diétines tant dans le royaume que dans le grand duché; & qu'ainsi, selon le nombre des nonces que, suivant les constitutions, chacune doit nommer, la diette devroit être composée de cent soixante & huit membres, si aucunes d'entre elles n'étoient rompues. Mais il faut remarquer que, dans ce nombre, l'on ne comprend point les nonces de la Prusse royale, dont la quantité n'est point fixée, de sorte que cette province, qui est divisée en trois palatinats, peut envoyer à la diette cent nonces & même plus, si elle le veut.

Nombre des Diétines & des Nonces.

C'eſt ce qui fait que les Polonois, craignant l'aſcendant que ce privilege donneroit aux Pruſſiens dans la diette, n'épargnent aucuns ſoins pour faire échouer leurs diétines; & s'ils n'y peuvent pas réuſſir, ils chagrinent leurs nonces, en les chicanant ſur l'activité que peut donner leur place dans les délibérations de l'ordre équeſtre. Le Luthéraniſme, dont la plupart des Pruſſiens font profeſſion, ſert alors d'un prétexte ſpécieux pour les traverſer.

14. De tout ce qu'on vient de dire, il ſuit que plus il y a eu de diétines rompues, moins il vient de nonces à la diette. Il ſembleroit qu'on dût alors eſpérer qu'elle auroit plus de facilité à terminer les affaires, parce que l'unanimité des ſuffrages ſe rencontre plus aiſément parmi un petit nombre d'hommes que dans une grande multitude; mais cependant il eſt rare qu'une diette ſubſiſte, à moins qu'il n'y ait des projets extrêmement bien conçus & ſoutenus par des gens riches & d'une habileté extraordinaire; ou ſans qu'un intérêt preſſant & général n'anime la nation &

ne la porte également à concourir au même plan. Tantôt ce sont des puissances étrangères qui, par l'adresse de leurs ministres, trouvent le moyen de rompre brusquement l'assemblée, ou de la faire expirer infructueusement. Tantôt c'est l'humeur & l'intérêt des citoyens les plus puissans qui en décident. Souvent la cour s'en mêle, pour prévenir des réglemens qui contrarieroient son systême. Quelquefois aussi ça été l'ouvrage des Juifs qui abondent en Pologne, & qui ne manquant ni d'argent, ni de souplesse, ont su par-là éluder les sages mesures que la république a souvent voulu prendre contre eux.

15. Quelqu'ait été le sort des diétines, qui ne doivent durer que quatre jours suivant les constitutions; comme elles ne sont jamais toutes rompues dans une même année, la grande diette ordinaire s'assemble le lundi d'après la saint Michel. Le Roi, les sénateurs & les nonces se rendent en cérémonie à l'église, où ils assistent à la célébration d'une messe & y entendent le sermon, après lequel le roi va dans la chambre du sénat & se place sur le trône, — Ouverture de la diette.

pendant que les nonces se retirent dans une autre salle qui leur est destinée.

Directeur des Nonces.

16. Les nonces, n'ayant point encore nommé leur Maréchal, prennent d'abord pour leur directeur celui qui l'a été maréchal pendant la diette précédente, s'il est du nombre des nonces actuellement assemblés: ou s'il est absent, ils prennent le premier nonce, tantôt du Palatinat de Cracovie, tantôt de celui de Wilna.

Election du Maréchal des Nonces.

17. Ce directeur ainsi reconnu donne tour à tour la voix aux nonces, en suivant le rang de leur palatinat, c'est-à-dire, qu'il leur permet de parler pour procéder à l'élection du nouveau maréchal, qui doit être tiré alternativement d'entre les nonces ou de la grande ou de la petite Pologne ou de la Lithuanie.

18. C'est ainsi donc qu'on procede à cette élection, qui devroit, suivant les constitutions, être faite dès la premiere séance: mais l'abus prévaut tellement qu'elle traîne souvent en longueur, & ne se fait qu'après plusieurs jours ou même plusieurs semaines, encore si les débats ne vont pas si loin que la diette se rompe sans qu'on ait pu s'accorder sur cet article.

19. Tout gentil-homme peut entrer dans la chambre des nonces pour être témoin de leur conduite. On donne vulgairement le nom d'*arbitres* à ces spectateurs, qui souvent y sont amenés par quelqu'intérêt sérieux, quoique cette démarche ne soit dans la plupart qu'un mouvement de curiosité. Arbitres.

Quelque soit leur motif, l'usage leur donne une autorité bien singuliere. Car dès qu'un nonce ouvre la bouche pour nommer le maréchal qu'il entend désigner, chaque gentil-homme d'entre les arbitres peut objecter contre lui, ou qu'il n'a pas été élu légitimement, ou qu'il est chargé d'un *Condamnat*, c'est-à-dire, d'une sentence portant punition juridique, ou enfin qu'il est en procès pour des crimes dont il ne s'est pas encore purgé; & alors le nonce obligé de se taire, voit son activité tellement suspendue qu'il n'a pas même la liberté de répondre à son aggresseur. Il est vrai que, lorsque le maréchal est élu, l'assemblée examine le cas des nonces accusés & suivant qu'elle trouve les objections justes ou injustes, elle leur rend leur activité, ou les exclut de la chambre; & cette ex- Leur droit.

clusion passe avec justice pour une flétrissure considérable.

Députés des nonces au sénat.

20. Après ces préliminaires, la chambre des nonces choisit des députés qu'elle envoie à celle du sénat, pour notifier au roi la nomination du maréchal, & pour demander la permission d'aller saluer sa majesté. Le roi répond par la bouche du grand chancellier, en témoignant la joie que lui cause l'heureuse élection du maréchal, & fixe le jour & l'heure où se doit faire la cérémonie dont il s'agit.

Entrée des nonces au sénat.

21. Conformément à l'ordre du prince, le grand maréchal, accompagné de tous les nonces, se rend à la chambre du sénat & s'y tient debout entre les grands maréchaux de la Couronne & de Lithuanie; les nonces, étant de même debout derriere les sénateurs chacun selon le rang que lui donne son Palatinat ou son territoire.

Hommage du Maréchal & des Nonces.

22. Aussitôt qu'on s'est rangé de la sorte, le grand maréchal de Pologne, si la diette se tient à Varsovie, ou celui de Lithuanie si l'assemblée est à Grodno, donne le signal à celui des nonces de saluer le roi. Ce maréchal des nonces fait alors

une harangue au roi, qui roule ordinairement sur sa bonté, sur les soins paternels qu'il prend pour le bien de la république; & à la fin il baise la main de sa majesté, honneur que partagent tous les nonces à mesure que leur maréchal les appelle selon leur rang.

On lit les PACTA CONVENTA.

23. Les nonces ayant repris leurs places derriere les sénateurs, & leur maréchal s'étant assis sur un tabouret qui lui est préparé entre les deux grands maréchaux, de façon cependant que son siege soit plus reculé que leurs fauteuils; un des grands secrétaires ou un des référendaires doit, suivant l'ordre établi par les constitutions, lire à haute voix les PACTA CONVENTA: mais cet usage n'est plus guere de mode; néanmoins comme il n'est point abrogé, les nonces sont toujours les maîtres de lui rendre son ancienne vigueur.

Les matieres sont proposées.

24. Le chancellier, parlant ensuite pour le roi, propose les matieres sur lesquelles la Diette doit délibérer. Il répete les principaux points que contenoient les universaux & les instructions envoyées aux diétines, & il peut en ajouter d'autres, si le roi le juge convenable.

Autrefois on lisoit *l'écrit aux archives.*

25. Immédiatement après, un grand secrétaire ou un référendaire doit lire à haute voix ce qu'on appelle *l'écrit aux archives.* On entend par ce mot, un écrit qui devoit contenir les propositions concernant les affaires importantes que la république vouloit tenir cachées, comme touchant les conditions d'une alliance secrete ou autres matieres de cette nature. On nommoit alors des députés tant du sénat que de la chambre des nonces, pour travailler à part sur cet objet. Ils prêtoient serment de s'aquitter de leur commission avec soin, fidélité & d'une maniere conforme aux intérêts de la patrie. Cette pratique, toute sage qu'elle étoit, est encore passée de mode, parce qu'on a trouvé que les vastes prérogatives du *liberum veto* ne s'accordoient point avec l'autorité de dix ou douze personnes choisies qui pouvoient décider du sort de l'état.

Résultat des *Senatûs-consilium.*

26. Pour remplir maintenant le vuide que l'omission de cet usage laisseroit dans l'ordre de l'assemblée, on y substitue la lecture du résultat des *senatûs-consilium*, s'il y en a eu quelques-uns qui aient précédé

la diette. C'est une cérémonie fort innocente à la vérité, mais qui n'aboutit à rien, puisque cent *senatûs-consilium* ne sauroient produire une seule loi ni un arrangement stable, comme indépendans du concours de l'ordre équestre.

27. Aussi dès que cette derniere lecture est faite, les nonces manquent rarement de critiquer les résultats qu'on vient de leur lire. Ils demandent ensuite compte des ambassades, de l'administration du trésor & même de la conduite du roi. De-là résultent souvent des clameurs & des altercations, peu agréables au chef & au sénat. Il s'y mêle en effet des saillies de liberté républiquaine, qui annoncent que l'ordre équestre se regarde comme souverain dans les diettes.

28. Le trouble étant appaisé, les sénateurs donnent leur avis sur les matieres proposées; après quoi le roi nomme par la bouche du chancellier sept députés du sénat, savoir, un évêque & six sénateurs séculiers, dont deux de la grande Pologne, deux de la petite & deux de Lithuanie. Leur objet est de se joindre à d'autres

Députés du sénat à la constitution.

tirés de la chambre des nonces, qui tous, vers la fin de la diette, doivent rédiger en forme de loix & de constitutions les résolutions prises par l'assemblée. Il faut donc pour qu'ils entrent en fonctions, que la diette tienne; car sans cela toute la députation devient inutile. Au reste comme, dans le cas où la diette parviendroit à sa conclusion, les députés en question pourroient s'accorder aisément, & glisser dans la constitution, au préjudice du bien public, quelqu'article favorable à leurs intérêts & à leurs vues particulieres, on les oblige à jurer qu'ils n'inséreront dans la constitution aucun statut qui ne soit avoué par le consentement unanime des trois ordres.

Députés du sénat pour le trésor & l'artillerie.

29. Le roi nomme encore d'autres députés choisis d'entre les sénateurs, pour régler les affaires du trésor public & de l'artillerie, deux points où l'intérêt particulier occasionne continuellement de nouveaux abus. Il en est de cette députation, comme de la précédente, dont la tenue ou la rupture de la diette décide également.

Les nonces repassent dans leur chambre.

30. Enfin le maréchal de la diette prend la parole & demande au roi la permission de

de retourner dans la chambre des nonces. Sa majesté l'acorde en recommandant, par la bouche du chancellier, l'union & le soin du bien public.

31. Le maréchal n'a pas ramené les nonces dans leur chambre, qu'il nomme les députés de cet ordre qui devront se joindre à ceux du sénat, tant pour rédiger les constitutions, que pour assister aux réglemens que pouront exiger les affaires du trésor & de l'artillerie. Ces députés, ainsi que ceux du sénat, prêtent serment: mais avec le même risque de devenir inutiles, si la diette est rompue. Leurs premieres fonctions.

32. On délibere ensuite sur les matieres proposées; & c'est alors que les débats deviennent si terribles, que cette chambre à moins l'air d'un conseil, que d'un champ de bataille, où chacun est à tout moment prêt à s'égorger. Le roi se voit souvent obligé d'y envoyer les sénateurs tant ecclésiastiques que séculiers, pour tâcher d'y rétablir le calme: mais il est fréquent que leur présence & leurs discours n'operent rien. Un ou plusieurs nonces, qui sortent de l'assemblée, en protestant contre tou-

tes les résolutions que les autres veulent prendre, rompent effectivement la diette; à moins que par des persuasions ou des caresses, on ne les détermine à révoquer leurs protestations, que les opposans ont toujours soin de faire enregistrer sans délais dans le *Grod*, lieu où s'exerce la jurisdiction de la ville, dans laquelle se tient la diette.

33. Il faut pourtant observer que ce qui paroit tumultueux & scandaleux dans les débats de la chambre des nonces, n'est souvent en effet qu'un tour d'adresse & de politique. Un homme habile jette en avant quelque idée d'une proposition, dont il sent que le succès est douteux, mais qu'il a pourtant résolu de faire passer d'un consentement unanime. La maniere dont la chose est reçue lui fait connoître aisément les diverses opinions des uns & des autres: alors voyant les oppositions qu'il doit craindre, il met ou fait mettre sur le tapis d'autres propositions qu'il sait bien devoir rebuter la multitude. On s'échauffe, on crie; & ainsi il gagne du tems pour disposer sous mains les esprits à entrer dans son

ſyſtême. Outre l'intérêt, il y a mille autres reſſources qui font réuſſir dans ces ſortes de rencontres.

34. Souvent la diette n'eſt pas rompue avec éclat, mais faute d'accord entre les nonces; & quelquefois par l'adreſſe d'une main qui ſe cache, elle expire infructueuſement ſans avoir pu prendre aucunes résolutions définitives, & ſans que par conſéquent les deux chambres ſe ſoient réunies. Ainſi cette aſſemblée, formée avec tant d'appareil, ſe diſſipe inutilement, après ſix ſemaines, au moment où le jour finit. Les conſtitutions ne permettent pas en effet qu'on apporte de la lumiere, pour prolonger la ſéance d'un ſeul inſtant: cependant il n'eſt pas ſans exemple qu'à l'égard d'un article de ſi peu d'importance en lui-même, (& dont les ſuites peuvent être très dangereuſes, on ne paſſe par deſſus la ſévérité des loix; & l'on pouroit même prolonger les ſéances pendant pluſieurs jours au-delà du terme fixé, ſi les trois ordres y conſentoient.

35. Si au contraire on s'accorde dans la chambre des nonces, elle doit, ſuivant les | 2. Fonction des deux chambres.

constitutions & les loix, aller se rejoindre à la chambre du sénat, cinq jours avant l'expiration des six semaines; mais en cela, les loix ne sont pas non plus observées rigoureusement. Il y a eu en effet des occasions où l'on a vu la réunion ne se faire qu'au dernier jour: & même sur la fin du regne précédent, sa Majesté Polonoise, toujours portée au bien de l'état, a eu la complaisance d'attendre, jusqu'au soir du dernier jour de la diette, cette jonction si désirée: ce qui suffit pour prouver que, malgré le retardement, elle peut toujours avoir lieu.

36. Enfin les deux chambres se trouvant réunies, on lit les différents points statués, d'où doit résulter la constitution nouvelle sur chacun desquels on s'arrête. Alors le grand maréchal demande par trois fois si l'on est d'accord sur cet article. Quand on répond *Zgoda* qui signifie *d'accord*, l'article lu prend vigueur de loi fixe & justement confirmée: mais si quelqu'un répond *Niemasz Zgody* ou *Niepo Zwalam*, c'est-à-dire, *il n'y a point eu d'unanimité* ou *je n'y consens pas*, le projet tombe; & même suivant la

nature du *Liberum veto*, la diette peut alors se rompre par la protestation d'un ou de plusieurs nonces qui s'opposeroient à sa conclusion, en se plaignant qu'on auroit étouffé leurs suffrages dans la chambre basse, ou qu'on les auroit entraînés, par artifices ou par violence, dans la chambre haute; mais c'est un cas dont les annales de Pologne ne fournissent aucun exemple.

37. Dès que tous les points lus ont été approuvés, le maréchal de la diette en fait la clôture, en haranguant le Roi; ensuite il est admis à lui baiser la main, & enfin toute l'assemblée se rend à l'église, afin d'assister au *Te Deum*, qui est chanté en actions de graces pour l'heureuse conclusion de la diette. Conclusion de la diette.

38. Le lendemain le maréchal des nonces & les députés tant du sénat que de l'ordre équestre, s'assemblent dans un endroit convenable, pour y arranger les points statués, & les rédiger en forme de constitution. Quand ils ont achevé cet ouvrage, ils le signent de leurs propres mains, & le déposent dans le *Grod* de la ville où la diette s'est tenue. On en imprime ensuite Constitutions.

quantité d'exemplaires, que les chancelliers & les vice-chancelliers muniſſent de leurs ſignatures & des ſceaux de la couronne & du grand duché; après quoi ils en envoient un à chaque *Grod* de Pologne & de Lithuanie, & les autres ſont répandus dans le public.

Diettes extraordinaires.

39. Tout ce qu'on vient de dire touchant les diettes ordinaires, s'obſerve également dans les diettes extraordinaires. Il n'y a de différence, entre les unes & les autres, qu'à l'égard de leur convocation & de leur durée: car les diettes extraordinaires ſont convoquées par le roi, quand il le juge à propos, ainſi qu'on l'a marqué dans le premier chapitre, mais elles ne durent que quinze-jours ou tout au plus trois ſemaines.

Senatûs Conſilium de Fraudſtat.

40. Il convient d'obſerver, touchant les diettes, que, lorſque la couronne étoit dans la maiſon de Saxe, & que les rois faiſoient leur ſéjour ordinaire en Allemagne, l'uſage établi vouloit qu'ils ſe rendiſſent à *Fraudſtat* ſur le territoire de la république, pour y tenir un *Senatûs conſilium*, dans lequel ils ſignoient les univerſaux. La

raison de cette coutume étoit que, suivant les constitutions, les rois ne peuvent munir aucun acte des sceaux de la couronne & du grand duché, tant qu'ils demeurent hors des limites de l'état; mais même dans ce tems cet usage n'avoit point lieu, si le roi étoit assez tôt en Pologne pour s'en exempter.

41. Pour donner au tableau des diettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, tous les principaux traits qui leur conviennent, nous ajouterons que l'animosité, l'esprit de parti, les projets mûrement concertés, peuvent faire tenir ces sortes d'assemblées sous le lien de la confédération: & voici en quoi la chose consiste.

Diette sous le lien de Confédération.

42. Une faction puissante veut amener quelque changement dans l'état, elle prend ses mesures de bonne heure, en s'assurant d'une quantité considérable de nonces dans les diétines, & en se faisant dans le sénat & dans les provinces le plus grand nombre d'amis qu'il lui est possible. Ne doutant point alors qu'elle n'ait la pluralité des voix dans la chambre basse & qu'elle ne soit d'ailleurs fortement appuyée au de-

hors, elle communique ſon projet à ſes adhérens, elle le leur fait goûter par les moyens divers que l'humeur républiquaine rend pratiquables, & les engage, ſuppoſé que la diette ne ſe tienne pas naturellement, à la tourner en confédération, malgré l'oppoſition d'un petit cercle de nonces. C'eſt ainſi que ſe fait la véritable confédération qui naît d'une diette: & ſi la cour s'entend avec le parti prépondérant, il eſt preſque impoſſible que le plan ne réuſſiſſe pas.

Senatûs conſilium poſt comitia.

43. Quelque ſoit l'iſſue des diettes ordinaires ou extraordinaires, les conſtitutions veulent qu'enſuite le roi tienne un *ſenatûs conſilium*, qu'on appelle *poſtcomitial*, dans lequel il indique les diétines de relations.

Diétines de relations.

44. Ces diétines ont été inſtituées pour que les nonces y rendent compte de leur miſſion à leurs diſtricts reſpectifs. Comme, après une diette rompue, ou traînée infructueuſement juſques à ſa fin, chacun cherche à rejetter ſur autrui la faute d'un événement ſi contraire au bien de l'état, il peut arriver, & il arrive ſouvent que le *ſenatûs conſilium poſtcomitial* & les diétines

de relations retentissent de plaintes indécentes, soit contre le roi, soit contre d'autres personnes respectables: c'est pourquoi il est rare aujourd'hui que les rois convoquent de pareilles assemblées, quand la diette n'a pas eu un heureux succès.

CHAPITRE VII.

SUITE DES ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT LE REGNE.

1. Comme dans le chapitre précédent, l'on s'est borné à donner une juste idée de la diette & des diétines qui la dévancent & la suivent, l'ordre exige que, dans celui-ci, on explique les autres assemblées politiques, qui concourent au gouvernement de l'état, sous la direction du prince régnant.

2. Le roi convoque le *senatûs consilium*, quand & où il le juge à propos. Les sénateurs y sont rangés dans le même ordre qu'à la diette: mais le trône, sur lequel est assis le souverain, n'a qu'un degré, pour montrer qu'il n'y préside qu'au sénat; *Senatûs consilium.*

car l'ordre équestre n'a ni séance ni voix dans cette assemblée.

3. Trois ou quatre jours avant son ouverture, le roi fait communiquer aux sénateurs un écrit, qui contient les matieres qu'il entend y mettre en délibération, & sur lesquelles ils doivent être prêts à donner leur avis; car dès qu'ils sont rendus dans la salle, chacun doit ouvrir le sien, selon le rang que lui assigne le grand maréchal par le signal d'usage.

4. C'est à la pluralité des voix qu'on décide dans le *senatûs consilium*; mais cette décision n'est ordinairement que provisionnelle: ainsi elle ne peut acquérir force de loi, sans être confirmée par une diette. Il suit donc que la plupart des *senatûs consilium* ne sont regardés, que comme des dispositions préliminaires, à l'égard des réglemens qui doivent être statués par l'aveu des trois ordres. Mais il est certains cas qui demandent une prompte expédition, & les anciennes constitutions permettent qu'alors, en vertu d'un *senatûs consilium*, le roi fasse telle ou telle démarche qu'on y aura cru nécessaire pour le bien de l'état.

Par exemple, sur la décision d'un *senatûs consilium*, le prince peut dépêcher un ministre auprès de quelque puissance étrangere, & ordonner aux grands trésoriers de lui fournir l'argent nécessaire: il peut construire ou réparer des bâtimens publics, donner de nouveaux privileges à des villes, à des bourgs & faire quelques autres choses semblables: mais dans toutes les circonstances où il a le droit d'exercer cette autorité, il ne sauroit agir avec trop de circonspection, sans jamais perdre de vue les chagrins dont la diette le menace.

5. La durée du *senatûs consilium* n'est point limitée par les constitutions, ainsi elle est plus ou moins longue suivant l'importance ou la multiplicité des matieres qu'on y traite: mais comme les choses s'y passent ordinairement avec ordre & avec décence, & qu'on n'y perd point de tems en disputes frivoles, cela fait que sa tenue n'est gueres que de dix ou douze jours au plus.

6. Quand le *senatûs consilium* est fini, on en met le résultat dans les registres des chancelleries de la couronne & du grand

duché. C'est un référendaire, ou un grand secrétaire qui est chargé de cet ouvrage, ou à leur défaut c'est un notaire qu'on choisit exprès. Il doit marquer pour quel sujet l'assemblée a été convoquée, sur quelles matieres ont roulé les délibérations, quels ont été les avis particuliers de chaque sénateur, & de quelles raisons chacun s'est servi pour appuyer son opinion, enfin les sentimens qui ont prévalu. Chaque sénateur qui a été présent doit signer l'article qui le concerne: mais si des sénateurs absents ont écrit leurs avis, l'on insere leurs lettres dans les mêmes registres; & ces lettres sont censées avoir autant de force, que les discours qu'ils auroient pu prononcer devant le trône.

Grand conseil d'état.

7. Il est une autre assemblée qui tient & de la diette & du *senatûs consilium*, qu'on appelle en polonois *Rada Walna*, comme qui diroit en François, grand conseil d'état. Ce conseil a lieu pendant la guerre ou pendant les confédérations, enfin lorsque quelques circonstances fâcheuses empêchent le roi de convoquer les sénateurs & les nonces de la couronne &

du grand duché pour tenir une diette.

8. Les loix ne fixent ni le tems ni le lieu de la convocation du grand conseil d'état, non plus que sa durée; & par rapport à ces trois articles, il ressemble au *senatûs consilium*, ainsi qu'à la maniere d'y traiter les points proposés. C'est aussi la pluralité des voix qui décide de tout provisionellement & en attendant la confirmation de la diette: d'où il suit, que sans cette confirmation, les réglemens émanés d'une pareille assemblée n'ont qu'une vigueur passagere.

9. D'un autre côté le grand conseil d'état ressemble aux diettes, parce qu'il y a, comme dans les diettes, une chambre basse, ou plusieurs membres de l'ordre équestre convoqués immédiatement par le roi. Sans aucunes diétines préalables, ces nobles tiennent d'abord leurs séances à part, pour se joindre ensuite aux membres du sénat rassemblés dans la chambre haute.

10. Quand ce conseil s'assemble d'intelligence avec un parti confédéré, le maréchal de la confédération est en même tems maréchal de la chambre basse:

mais lors qu'il n'y a point de confédération, ou s'il en est une qui soit contraire au roi, alors les membres de l'ordre équestre se choisissent un maréchal comme dans les diettes.

Confédération avec le concours du roi.

11. Le grand conseil d'état nous mène naturellement à parler des confédérations. Ce sont des assemblées qu'on forme toujours sous le prétexte du bien public, mais qui ne manquent jamais d'être pernicieuses, parce qu'elles tendent ordinairement à la guerre civile.

12. Entre toutes les confédérations, la plus innocente paroît celle qui se forme d'intelligence avec le roi, soit qu'il la compose de divers membres d'une diette rompue, soit qu'il la fasse éclore sans aucune assemblée préalable. Par exemple, un ennemi puissant menace l'état d'une invasion prochaine; ou un voisin prépondérant s'obstine à faire passer ses troupes sur le territoire de la république, sans en avoir obtenu la permission; le roi, pour s'opposer à de semblables violences, assemble une diette sous le lien de la confédération, comme nous l'avons expliqué Chapitre VI.

article 41. & déclare ennemi de la patrie quiconque s'attachera au parti contraire. Cette diette agit en conséquence contre les étrangers & leurs adhérens. Dès lors, comme on peut l'imaginer sans peine, c'est un vrai bonheur pour la république, si tous les citoyens s'accordent avec le Roi. Mais s'il y a, pour parler le langage du Polonois, une *réconfédération*, ou pour mieux dire une *anti-confédération*, la plus affreuse situation devient inévitable, & le feu qui s'allume est d'autant plus terrible, que la licence de la nation l'augmente de moment en moment, & qu'aucun chef des deux partis n'est le maître de l'éteindre à propos. Dans ces tems orageux, le désordre va si loin, que les tribunaux sont obligés de garder le silence; parce que chaque confédération s'arroge le droit de juger souverainement en dernier ressort.

Anti-confédération. Ses dangers.

13. Si, sans le concours du roi, l'ambition, l'animosité, le mécontentement, ou enfin quelqu'autre intérêt particulier fait naître une confédération, on l'appelle *Rokoss*. Ce terme est si bisarre que sa signification n'est pas encore bien décidée. Les

Confédération sans le concours du roi.

uns prétendent que *Rokofs* veut dire *révolte*: d'autres croient avec plus de fondement, que c'eſt un cri de guerre que les Polonois ont emprunté des Hongrois, parce qu'anciennement les Hongrois s'aſſembloient d'une façon tumultueuſe auprès d'un village nommé *Rokoſs*, ſitué dans une plaine très vaſte en deçà de *Peſt*, & qu'en y arrivant ils s'avertiſſoient les uns les autres que c'étoit à *Rokoſs* qu'il falloit aller. Quoiqu'il en ſoit, ce petit mot avoit autrefois tant d'aſcendant ſur l'ordre équeſtre que, pour peu qu'un gentil-homme s'aviſât de le prononcer publiquement à haute voix, tous ceux qui l'entendoient étoient obligés, ſous les peines les plus ſéveres, de s'attrouper autour de lui. Comme ceux qui s'y rendoient répétoient le cri, ces clameurs réitérées attiroient toujours de nouveaux camarades: ainſi la bande groſſiſſant à chaque inſtant, l'on voyoit bientôt en armes une foule prodigieuſe de nobleſſe, dont les trois quarts ne ſavoient pas la plupart du tems de quoi il étoit queſtion. Maintenant que les mœurs ſont adoucies & que la politique s'eſt perfectionnée, cet-

te

te *Boutade Sarmatique* n'auroit plus d'influence. Ainsi pour ne pas succomber dans une pareille entreprise, il faut la projetter avec prudence, l'entretenir avec adresse, & n'éclater qu'après s'être assuré de puissants secours tant internes qu'externes.

14. Une ou plusieurs anti-confédérations ne manquent jamais de suivre le *Rokoss*. Il s'en éleve naturellement une pour les intérêts du roi; souvent aussi différens seigneurs en forment d'autres de leur côté, & de cette maniere la patrie se trouve cruellement déchirée, & le peuple devient tour à tour la victime de tous les partis, sans savoir auquel il doit se soumettre.

Anti-confédérations qui naissent du Rokoss.

15. Quelquefois il arrive que deux confédérations, trop foibles séparément contre une troisieme, s'unissent l'une avec l'autre. Leur jonction ne sert qu'à prolonger les troubles. D'autres fois un parti, qui n'est composé que d'un petit nombre d'adhérens, & qui par conséquent semble menacé d'une promte ruine, devient tout à coup redoutable par la quantité de transfuges, que les profusions ou l'adresse de ses chefs savent lui procurer. On ne fini-

roit point si l'on vouloit détailler les difficultés & les vicissitudes qui s'entre-suivent rapidement dans de pareilles situations.

Confédération de l'armée.

16. L'histoire de Pologne fournit plusieurs exemples d'une autre espece de confédérations, nommé *Züyouzek*, dans le langage du pays, & *confédération militaire*, en françois. Celle-ci est une révolte de l'armée qui, ne reconnoissant plus la voix de ses généraux, se choisit elle-même un chef, qu'elle tire souvent du rang le plus bas & le plus méprisable. Une multitude soldatesque, conduite de la sorte, ne sauroit manquer de tomber dans le plus affreux brigandage.

17. Dans ces révoltes, autrefois très fréquentes, les troupes prenoient constamment pour prétexte le défaut de paiement des arrérages de la solde que la république leur devoit: mais en même tems elles ne comptoient pour rien le pillage qu'elles faisoient & les contributions qu'elles levoient de toutes parts: ainsi le pays se trouvoit ruiné, sans que ses dettes en fussent diminuées.

18. Il ne peut être hors de propos d'en

citer un exemple qui, en faisant voir le danger de ces fortes de confédérations militaires, montre le moyen dont la république s'est servie pour en supprimer le motif le plus ordinaire.

19. La noblesse, fatiguée des désordres que commettoient les militaires révoltés, se confédéra elle-même sous le maréchal *Ledoukousky*; & se trouvant supérieure aux rebelles, elle ordonna d'un côté que tous les palatinats, terres & districts produiroient l'état de leurs pertes, & de l'autre que l'armée fourniroit celui de ses prétensions. L'ordre fut exécuté; l'armée montra qu'il lui étoit dû quatre-vingt-dix millions de livres polonoises: mais en revanche il fut prouvé qu'elle avoit fait pour plus de cent quatre-vingt-dix millions de dommages: ainsi le procès finit, on ne paya point: mais ensuite pour couper racine à des séditions si pernicieuses, on cassa entiérement l'armée dans la pacification de 1717. & l'on en forma une nouvelle beaucoup moins considérable, qui touche maintenant d'avance la solde de six mois, de sorte qu'elle n'a plus le même prétexte pour se soulever.

20. Toute confédération est conduite par un chef, qu'elle choisit elle-même, qui porte le titre de maréchal. On le tire de l'ordre équestre; ou s'il est sénateur, il abdique sa dignité pour prendre le bâton de commandement; ce qui prouve assez que l'ordre équestre joue le plus beau rôle dans de semblables occasions. Au surplus un maréchal de confédération doit avoir de l'adresse, de l'éloquence & des manieres affables pour gagner les cœurs de la multitude. Il doit être ferme & courageux pour s'attirer la vénération & la confiance publique. Il faut enfin qu'il soit riche, libéral & qu'il fasse grande dépense; sans quoi il ne peut espérer ni de fixer ses adhérens, ni de séduire ceux du parti contraire.

21. Après l'élection du maréchal, on lui donne des conseillers qui doivent l'assister de leurs avis, & régler avec lui les mouvemens & les opérations de ce grand corps.

22. L'unanimité n'est point requise dans les décisions des confédérés, il suffit de la pluralité des voix pour former une conclusion. Mais quoique cette pluralité donne vigueur aux délibérations de l'assemblée

pour les affaires présentes, elle ne produit pour l'avenir que des ordonnances provisionelles, qui n'aquierent la force de loi stable, que quand elles ont été confirmées par la diette de pacification. Comme la confédération n'a point de regle fixe, & que tout y varie au gré des circonstances, il seroit assez inutile d'en entreprendre ici le tableau.

23. Il n'est point de confédération qui ne soit suivie d'une diette de pacification, qui n'est jamais infructueuse; parce qu'alors la nation, fatiguée des maux inséparables de la division, cherche sérieusement les moyens de regagner quelque tranquillité. Quant aux formalités qu'exige cette assemblée nécessaire, elles sont absolument les mêmes, que celles ordonnées pour la tenue des diettes ordinaires. Diette de Pacification.

24. Nous avons parlé dans le sixieme chapitre article 7. des diétines comitiales qui précedent la diette, & article 44. des diétines de relations qui la suivent; il ne nous reste donc plus maintenant qu'à dire un mot de deux autres especes de diétines, qui sont tellement isolées, qu'indépendam-

ment de toutes diettes, elles ne manquent jamais de s'assembler dans les endroits marqués par les constitutions. L'une de ces especes comprend les diétines d'économie, où la noblesse regle les intérêts domestiques de son territoire, par rapport à la distribution du sel, aux impôts établis sur les boissons de bierre, d'eaux de vie, & à d'autres points semblables. Elle y choisit aussi les députés qu'elle veut envoyer aux tribunaux de la couronne & du grand-duché; de même que les commissaires qui doivent assister de sa part au tribunal de *Radan*, dont il sera fait mention dans la suite. L'autre espece comprend les diettes appellées électives, parce que la noblesse convoquée par son palatin où par son castellan, y nomme de droit à certaines dignités, telles que sont celles de chambellans, de juges, de notaires du district, & même de porte-enseignes de Lithuanie. Pour chacune de ces charges vacantes, ou toute autre sujette aux suffrages de la nation, l'assemblée désigne quatre sujets, mais n'en installe aucun; car c'est au roi de choisir l'un d'entre ceux qui lui sont présentés

Diette d'économie.

Diettes électives.

par la diétine, & de lui accorder les lettres patentes qui le mettent en possession. Les trois autres n'ont que l'honneur d'avoir été publiquement jugés dignes de remplir le poste vacant, & par-là d'avoir donné à la cour une idée du crédit qu'ils ont parmi la noblesse de leur canton. Au surplus ces deux especes de diétines ressemblent aux autres, tant par rapport à l'élection du maréchal & à l'unanimité des suffrages, que par rapport aux tumultes qui s'y élevent le plus ordinairement.

CHAPITRE VIII.

ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT L'INTERREGNE.

1. Le mot d'interregne porte avec soi sa définition, & tout le monde comprend assez qu'il désigne l'espace de tems, qui s'écoule depuis qu'un roi cesse de régner jusqu'à ce qu'un autre lui succede.

2. L'interregne peut arriver en Pologne de quatre manieres. Interregne.

Par mort. 3. En premier lieu, quand le roi meurt, & c'eſt ainſi que le trône vaque le plus ordinairement. En ſecond lieu l'interregne s'ouvre quand le roi abdique la couronne. Il eſt aiſé de juger qu'un pareil événement eſt rare, les hommes aimant naturellement à commander. La choſe n'eſt pourtant pas ſans exemples. L'hiſtoire apprend que *Jagellon Ladiſlas*, après avoir perdu ſa femme Edwige, avoit formé le deſſein d'abdiquer la couronne & de retourner en Lithuanie. Il s'imaginoit que les Polonois, qui juſques alors ſembloient ne l'avoir vu de bon œil ſur leur trône, qu'autant qu'il l'avoit partagé avec une princeſſe du ſang des Piaſtes, n'auroient plus dans ſon veuvage aucun reſpect pour lui: mais les marques d'attachement que lui donna la nobleſſe, l'empêcherent d'effectuer ſa réſolution. *Jean Caſimir* alla plus loin. Son abdication fut auſſi effective que volontaire. Il quitta les rênes du gouvernement en pleine diette le 16 Septembre 1668. après un regne de vingt-ans.

Par abdication.

Par abandon. En troiſieme lieu l'interregne peut avoir pour cauſe l'abandon volontaire que le roi

fait de sa couronne sans l'abdiquer formellement, mais en quittant le royaume secrétement & dans le dessein de n'y plus revenir. C'est ainsi que les Polonois déclarerent leur trône vacant, lorsqu'ils virent qu'*Henri de Valois*, qui les avoit abandonnés pour aller prendre possession de la couronne de France, ne revenoit point.

D'autres sujets odieux, tels que la tyrannie, l'inobservation ou des loix ou des *Pacta conventa* peuvent porter la nation à déposer le maître qu'elle s'est donné. *Boleslas le hardi*, *Ladislas* II, *Micislas le vieux*, & *Ladislas Lostik* s'attirerent cette honte par leur mauvaise conduite. Par déposition.

3. Quelque soit la cause de l'interregne, les regles ou plutôt les opérations de la république sont toujours à peu près les mêmes; ainsi nous ne parlerons que de l'interregne naturel causé par la mort du roi.

4. Dès que ce malheur arrive, les fonctions du primat prennent une activité considérable. Sa premiere démarche, en qualité de Vice-roi, est d'envoyer des universaux aux palatinats & aux districts, tant Le primat devient Vice-roi pendant l'interregne.

de la Pologne que du grand duché, pour leur notifier la vacance du trône. Il faut remarquer que, si le siége de Gnesne étoit vacant, les importantes fonctions de la Vice-royauté appartiendroient à l'évêque de Plöczko.

Univerfaux du primat pour la diette de convocation.

5. Dans les univerfaux que le primat envoie, il indique la diette appellée de convocation, & les diétines qui doivent la précéder. Souvent il y joint diverfes propofitions concernant le maintien de la fureté publique; parce qu'il n'eft que trop ordinaire de voir des particuliers qui s'abandonnent au brigandage ou qui excitent d'autres troubles, dans un tems fi propre à faire fermenter les paffions. Il ne faut point oublier que ces univerfaux font expédiés uniquement au nom du primat & munis feulement de fon fceau, parce que les chancelliers du royaume & du grand duché perdent toute activité pendant l'interregne.

Confeillers du primat.

6. L'ordre & la bienféance veulent cependant que le primat, dans fes univerfaux, nomme les fénateurs qui lui fervent alors de confeillers, & qui font ceux que

le hasard rassemble auprès du corps du roi défunt. Dans la suite plusieurs autres conseillers, tirés d'entre les évêques, les palatins & les castellans de Pologne ou de Lithuanie, s'attachent à lui. En vertu des anciennes constitutions, la noblesse met aussi près de sa personne des députés, soit pour l'assister, soit pour éclairer ses démarches ou pour tempérer sa puissance. Leur nombre n'est pas fixe, tantôt il y en a plus & tantôt moins; au reste cette précaution n'embarrasse gueres un primat habile; car il n'est nullement obligé de faire de ses conseillers autant de confidens; ainsi ne s'ouvrant qu'à propos, il demeure toujours le maître de former un parti considérable en faveur du candidat qu'il veut porter au trône.

Soins du grand trésorier.

7. Pendant que le primat expédie les universaux, le grand trésorier fait dresser un lit de parade, où l'on expose le corps du roi défunt, après l'avoir embaumé. Il y reste jusques au couronnement du nouveau roi, qui le fait porter à Cracovie dans la sépulture de ses prédécesseurs: mais cette coutume n'est pas ancienne, car el-

le ne remonte qu'au tems de la mort de *Sigismond Auguste*, avant lequel l'on enterroit les rois plutôt ou plus tard suivant les diverses circonstances, & souvent dans des endroits différens, tellement qu'on peut dire qu'il n'y avoit rien de réglé là-dessus.

La proclamation de la mort du roi fait fermer tous les tribunaux.

8. Les universaux ne sont pas arrivés dans les lieux de leur destination, que les palatins, les castellans, le staroste & les autres personnes considérables font publier la mort du roi, dans les villes & dans les campagnes, & aussitôt tous les tribunaux, tous les endroits où l'on a coutume de rendre la justice, sont obligés de cesser leurs fonctions, & leur activité demeure suspendue jusques au couronnement d'un nouveau roi.

Diétines.

9. C'est alors que commencent les diétines. La noblesse y choisit les nonces qu'elle veut envoyer à la diette d'élection, elle leur donne ses instructions sur les points qui l'intéressent par rapport à l'élection future; elle fait les réglemens qu'elle juge convenables en particulier pour la sureté de son territoire. Comme une entiere suspension de la justice laisseroit

les réglemens en question sans force & sans vigueur, on crée alors des juges extraordinaires nommés en Polonois *juges de Kaptur*, terme singulier qui signifie *juges à tête voilée*, sans doute pour exprimer le deuil dans lequel la mort du roi plonge la république. Quoi qu'il en soit, les procès ne durent pas long-tems avec ces sortes de juges, car leurs décisions sont ou doivent être aussi promptes que séveres: mais elles n'ont pour objet que les causes criminelles, sans qu'on y puisse avoir recours pour les causes civiles.

10. Aussitôt que les généraux ont été informés de la mort du roi, leur devoir est de garder les frontieres & d'empêcher, autant qu'ils le peuvent, qu'aucun voisin ne fasse une irruption dans l'intérieur de la république. Les anciens Polonois suivoient fidélement cet usage & ils avoient assez de forces pour en tirer profit. Maintenant tout le monde sait que leurs armées sont si foibles qu'on peut, sans les craindre, entrer chez eux & violenter impunément leurs suffrages. Les loix néanmoins s'expriment fortement à cet égard, & leur at- Devoirs des généraux.

tention sur un objet de si grande importance va jusqu'au point, qu'elles permettent aux généraux de s'exempter d'assister à la diette d'élection, lorsqu'ils croient que la sureté publique l'exige : mais l'intérêt personnel leur fait trop bien sentir qu'ils doivent prendre part à la nomination de leur maître ; ainsi l'on ne voit guere qu'en vertu de cette permission ils restent à la tête de leurs troupes.

11. Toutes choses étant disposées de la sorte, les nonces se rendent au lieu marqué par le primat pour tenir la diette de convocation, & c'est ordinairement à Varsovie.

Diette de convocation.

12. Cette diette ressemble aux autres dans les points fondamentaux ; même liberté, même unanimité de suffrages, tant pour l'élection du maréchal, que pour les articles qu'on veut statuer, mêmes cérémonies pour la réunion des deux chambres. Voici les seules différences remarquables. En premier lieu, le trône est différemment situé ; car le ciel en est rabaissé & le fauteuil du primat y est plus séparé des siéges qu'occupent les autres sénateurs ;

que dans les diettes qui se tiennent sous les yeux du roi: ainsi la place du primat est plus rapprochée du trône, par le moyen d'un arrondissement que l'on pratique exprès à la tête du rang où il se trouve. Enfin cette diette ne doit, suivant les constitutions, durer que deux semaines: mais comme les affaires qu'on y traite sont très importantes, & qu'il seroit moralement impossible de les arranger dans un terme si court, on a coutume de la prolonger.

Matieres qui se traitent dans la diette de convocation.

13. Voilà tout ce qui regarde l'essence de la diette de convocation, diette qui est toujours très nombreuse, parce que les diétines qui la précedent manquent rarement de se tenir: chaque palatinat & chaque district ayant à cœur d'y envoyer ses nonces, pour prendre de bonne heure part aux affaires de l'interregne & à la nomination du roi futur. Il s'agit maintenant d'expliquer la nature des matieres sur lesquelles roulent ordinairement les délibérations d'une si grande assemblée.

KAPTUR.

14. On y établit d'abord pour la sureté publique, les jugemens généraux de *Kaptur* soumis à la discrétion des grands & petits

maréchaux tant de Pologne que de Lithuanie. Ces jugemens-ci sont appellés *généraux*, pour les distinguer des jugemens *particuliers* de la même espece, établis de côté & d'autre, dans les districts & dans les palatinats. Ces jugemens particuliers n'ont pour objet que les causes criminelles, qui concernent les habitans d'un territoire particulier: mais les généraux peuvent s'étendre indifféremment sur toutes les personnes qui viennent aux diettes de convocation & d'élection, de quelque territoire qu'elles soient.

Mesures pour la sureté publique.

15. On examine les mesures que le Primat, les généraux, les palatinats & autres territoires, ont prises chacun de leur côté pour la sureté publique, tant interne qu'externe. L'on y ajoute ou l'on en retranche, selon que l'assemblée le juge à propos.

Lecture des lettres.

16. Le grand secrétaire ou le référendaire de la couronne lit ensuite à haute voix les lettres écrites au sénat par des rois ou autres princes étrangers. Le maréchal des nonces lit de même celles qui sont adressées à l'ordre équestre. Cette lecture manque rarement d'exciter bien des réflexions

&

& bien des débats: car à proportion que l'on croit développer les sentimens de telles ou telles puissances soit pour favoriser ou pour exclure un candidat, soit pour gêner ou pour maintenir la liberté du champ électoral, les passions & l'intérêt fermentent chez tous les membres de la diette. Il n'est gueres de particuliers qui ne souhaitent, & qui ne tâchent de jetter dès-lors les fondemens d'une élection convenable à leurs vues.

17. On nomme dans cette diette les conseillers tirés de l'ordre des sénateurs & les Députés de la noblesse qui doivent assister le Primat, ainsi que le porte l'article 6. de ce chapitre: on en choisit d'autres pour demeurer auprès des généraux, tant de la Couronne, que de Lithuanie, afin de leur former une espece de conseil de guerre, surtout lorsqu'on a lieu d'appréhender quelqu'irruption de la part des puissances voisines. Conseillers du Primat.

18. D'autres sont encore choisis dans les deux ordres pour examiner l'état actuel des biens qui font les revenus du roi, & pour en faire un fidele rapport au tems de l'élection.

19. Ensuite outre les huit sénateurs qui, pendant l'interregne, doivent suivant les constitutions garder le trésor de la république; & qui sont, *le castellan & le palatin de Cracovie, les palatins de Posnanie, de Wilna, de Sandomir, de Kalitsz, de Trocki & le grand Trésorier*, l'on charge divers membres des deux ordres de dresser l'inventaire des bijoux de la couronne, afin de le présenter à la diette de couronnement.

Conduite envers les ministres étrangers.

20. On doit, pendant la diette de convocation, selon les anciens réglemens, signifier aux ministres étrangers qu'ils aient à s'éloigner de Varsovie: & il faut leur marquer l'endroit où ils demeureront jusques à ce que la diette d'élection soit terminée. Si cependant ces ministres s'obstinoient à rester dans la ville, les mêmes constitutions veulent que, loin d'exercer contre eux la moindre violence, on les y laisse, en se contentant d'éclairer leur conduite, par le moyen de quelque personne chargée de cette commission. Il est facile de juger qu'en cela les loix n'ont d'autre but, que d'empêcher les brigues & la séduction: mais cette ordonnance trouve

dans la pratique bien des contrariétés, aussi ne la met-on guere en œuvre que pour la forme. Lors qu'on fit cette sommation à M. *le Marquis de Monti*, sa réponse fut que les „ ministres de France „ étoient depuis plus de deux siecles en „ possession d'assister aux élections des rois „ de Pologne; & qu'il se flattoit qu'on ne „ voudroit pas commencer par lui pour „ abroger cet usage; & il ajouta que, si „ pourtant le bien de la république exi„ geoit qu'il s'éloignât, il ne refuseroit „ pas de lui donner cette marque d'a„ mitié."

M. de *Lowenvold* ambassadeur de Russie dit en propres termes: „ l'impératrice m'a „ envoyé pour résider de sa part à Var„ sovie & non à la campagne.

M. de *Welszeck* ambassadeur de Vienne déclara „ qu'il ne pouvoit faire une pareil„ le démarche; & que, si on l'obligeoit „ à quitter la ville, il étoit persuadé que „ l'empereur son maitre lui donneroit, „ pour lui servir de cortege & pour le ra„ mener, les régiments qui étoient en Si„ lésie.

Ainsi vers l'ouverture de la diette pour l'avant-derniere élection, il n'y eut que messieurs de *Wackerbath* & le général *Bauditz* ministres de Saxe, qui se retirerent au palais Dujazdon, à un petit quart de lieue de la ville, & non à deux lieues, comme le prétend mal à propos M. Massuet.

Exorbitances.

21. Souvent dans la diette de convocation, on met sur le tapis la matiere des *exorbitances*, & souvent faute de tems on differe d'en parler jusques à la diette d'élection.

22. Sous le nom d'*exorbitances*, on entend principalement les griefs que la nation peut avoir contre le roi défunt, par exemple, la violation des *pacta conventa*, les impôts déplacés ou trop onéreux, l'argent du trésor mal employé, les jugemens iniques, la persécution soufferte par un ou plusieurs citoyens, les Starosties & les dignités données au plus offrant, la prédilection marquée pour quelque famille, la guerre, la paix, les traités faits sans l'aveu de toute la république: enfin mille autres choses semblables, dont la multitu-

de manque rarement dans ces occasions d'accuser ses maîtres, soit qu'elle en ait raison ou non. Il y a aussi des *exorbitances*, dont les plaintes ne tombent que sur les particuliers, tels sont les abus de la faveur ou des charges, les intrigues ou les largesses des maisons puissantes pour corrompre les tribunaux, & pour disposer à leur gré du sort de leurs compatriotes : la trop grande complaisance pour la cour, la collusion avec les étrangers, en un mot, les attentats contre la tranquillité, la liberté & les franchises d'une noblesse, qui ne fonde avec raison son bonheur que sur une parfaite égalité de droits entre le riche & le pauvre.

23. Aucun tems n'est plus propre que l'interregne, pour donner l'essor aux plaintes que la nation peut avoir à faire sur de pareils griefs ; car alors elle ne craint ni le roi ni ses favoris. En cela elle imite à peu-près les anciens Egyptiens, qui faisoient le procès à leurs maîtres, avant que de leur rendre les honneurs de la sépulture. Au reste la prudence & la sureté des Polonois veulent qu'ils agissent de la sorte,

puisque de l'examen des *exorbitances*, provient un nouveau plan pour les *pacta conventa*, & par conséquent l'espoir d'un meilleur sort sous le regne suivant.

Confédération, suite de la convocation.

24. Si la diette de convocation est rompue, le parti le plus nombreux, qui est ordinairement celui du Primat, ne manque jamais de se confédérer: & si elle s'acheve heureusement, elle se termine par une confédération générale des deux ordres, qui conviennent tantôt de donner l'exclusion aux Piastes, comme on le fit après la mort de *Jean Sobiesky*: tantôt d'exclure les étrangers, comme cela est arrivé à la fin du dernier regne.

25. Lorsqu'on a réglé ce point important, on convient du jour auquel s'assemblera la diette d'élection, & de la maniere dont la noblesse devra s'y présenter, avec quelle suite & avec quels équipages. C'est une chose qu'il faut arranger nécessairement & même avec beaucoup de sagesse: car la populace immense, que les Polonois traînent ordinairement après eux, pourroit dans une semblable conjoncture causer bien du trouble & affamer la province.

26. Enfin le Primat, les sénateurs, les ministres & les nonces signent l'acte de la confédération; acte qui contient les *pacta* dont on est convenu pour la sureté tant interne qu'externe, & pour la maniere d'élire le roi. Ils signent outre cela un formulaire de serment approprié au rang de chacun d'entre eux, & par lequel ils s'engagent, *en premier lieu*, à ne nommer & ne choisir pour roi qu'un candidat tel que la confédération le désigne: *en second lieu*, à ne se livrer ni à l'intérêt particulier ni aux cabales: *en troisieme lieu*, à regarder comme ennemi de la patrie quiconque n'accédera pas à la confédération présente, ou quiconque entreprendra de faire scission. Il y a de plus le serment du garde de la couronne, qui porte qu'il ne la remettra qu'à celui que les ordres assemblés auront librement reconnu pour chef de la république.

27. Après que la diette de convocation est séparée, les nonces s'en retournent dans leurs provinces, où l'on tient des diétines, auxquelles ils font rapport de ce qui s'est passé dans la diette. Sur ce rap- Diétines de relations.

port, la noblesse de chaque district prend les mesures qu'elle juge convenables ; & il n'est pas rare de voir qu'on y en prenne de directement contraire au projet de la confédération formée sous les yeux du primat.

28. C'est donc de l'habileté du primat d'empêcher, autant qu'il le peut, par son activité & celle de ses adhérens, que cette foule innombrable de gentils-hommes, qui doivent figurer dans le champ électoral, n'y apportent quelque penchant à faire scission. Le meilleur moyen pour éviter ce malheur est de les engager par des libéralités, & par l'espoir d'un avenir flatteur, à signer le formulaire du serment & à se confédérer comme les autres. Mais il s'en trouve toujours quantité de rétifs, soit qu'ils aient déjà des vues opposées, soit qu'ils veuillent demeurer maîtres de bien vendre leurs suffrages, & d'embrasser le parti qui leur plaira suivant les circonstances. Quoiqu'il en puisse être, les diétines dont il s'agit, nomment leurs nonces pour assister à la diette d'élection, & indiquent le tems où les habitans des palatinats &

des territoires monteront à cheval pour passer en revue, & pour se préparer à marcher chacun sous leurs drapeaux vers le champ de *Wola*.

CHAPITRE IX.

SUITE DES ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT L'INTERREGNE.

1. En vertu des diétines qui s'assemblent entre la diette de convocation & celle d'élection, comme on vient de le voir dans le dernier article du chapitre précédent, la noblesse de chaque palatinat & des autres territoires monte à cheval, passe en revue devant ses supérieurs, soit palatins soit castellans; au nombre desquels il faut compter le staroste de Samogitie qui fait les mêmes fonctions dans sa province. Revue de la noblesse.

2. Chaque corps s'avance vers Varsovie, par différentes routes, & en ordre de bataille; & va occuper, dans la plaine de *Wola*, le terrein que lui assigne un officier nommé *Abòzay*, dont le titre signifie en Français *maréchal de camp*. Il n'est pas Marche de la noblesse.

rare de voir alors dans cet endroit cent-vingt ou cent trente mille gentils-hommes, qui demeurent sous leurs tentes en attendant l'élection, & qui donnent une idée de l'arriere-ban Polonois, dont nous parlerons ailleurs.

Lieu d'élection.

3. L'élection des rois se faisoit autrefois auprès de *Petrikow*, ancienne ville située dans le palatinat de Siradie: mais depuis l'union du grand-duché de Lithuanie avec la couronne de Pologne, les constitutions veulent que cette importante scene s'ouvre & s'acheve dans la plaine de *Wola*.

4. *Wola* est un petit village assez misérable, éloigné de Varsovie d'environ une lieue de France. Il faut pourtant remarquer qu'à cet égard les loix ne s'expriment pas si positivement, que l'on puisse en inférer qu'une élection faite ailleurs soit nulle. *Henri de Valois* & *Auguste* III. ont été élus auprès de Prague, bourg que la Vistule sépare de Varsovie, leur élection cependant n'en a été ni moins valable ni moins reconnue. Il s'ensuit donc que le lieu est indifférent, & que le sort du candidat élevé au trône, dépend uniquement

de l'unanimité actuelle, ou de l'accession subséquente du corps de la république qui produise cette unanimité que l'on souhaite plus qu'on ne l'espere.

5. Quelque tems avant l'ouverture de la diette d'élection, on jette un pont de bâteaux sur la Vistule, tant pour faciliter le transport des vivres de Prague à Varsovie, que pour la commodité du passage de la noblesse, qui vient des provinces situées au-delà de ce fleuve. Ensuite on construit, dans la plaine de Wola, un grand bâtiment de bois nommé *Szopà* en Polonois, & consacré aux conférences que le primat veut avoir avec les sénateurs ou les ministres de la république.

6. Le *Szopa*, ainsi que plusieurs bancs placés en plein air pour les nonces, est environné d'un rempart & d'un fossé sec, qui ont trois ouvertures, par où l'on peut entrer, sortir & communiquer avec la noblesse campée autour de cette enceinte. Voilà précisément qu'elle est la forme du champ électoral: mais il faut observer que dans cette diette, l'assemblée des nonces, ne porte plus le titre de chambre, & s'appelle le *Rote équestre*.

Ouverture de la diette d'élection.

7. Quand le jour marqué pour l'ouverture de cette diette est arrivé, on commence par faire célébrer une messe solemnelle chantée dans l'église cathédrale de Varsovie, à laquelle le primat, les sénateurs, les ministres & quantité de membres de l'ordre équestre ne manquent pas de se trouver; & ensuite on se rend au champ électoral.

Directeur.

8. Les sénateurs & les ministres se placent dans le *Szopa*, chacun suivant son rang, & le premier préside: les nonces prennent séance sur les bancs qui leur sont préparés. Comme cette assemblée n'a point encore de maréchal, on en remet le bâton, ou à celui qui en a fait les fonctions dans la diette de convocation, ou en son absence à quelque autre nonce qui prend le titre de directeur ordinaire.

Maréchal.

9. Aussitôt que le maréchal est nommé suivant les droits alternatifs, ce qui ne s'achève gueres sans de grands débats, on lui fait prêter serment qu'il s'aquittera fidèlement de sa charge, qu'il ne recevra de présens de personne, qu'il n'entretiendra aucunes liaisons secretes avec les candi-

dats, & qu'il ne signera point le diplôme d'élection sans le consentement de la république.

10. Le maréchal étant élu, les deux chambres se complimentent & se haranguent mutuellement comme dans les autres diettes. On travaille ensuite à donner une force nouvelle aux jugemens généraux de *Kaptur*, dont il a été parlé dans le chapitre précédent article 14.

11. Pour y procéder, le primat joint aux grands & petits maréchaux, (qui doivent être présidens naturels de cette assemblée) trois assesseurs tirés de l'ordre des sénateurs, l'un de la grande, le second de la petite Pologne & le troisieme de Lithuanie: & le maréchal des nonces y ajoute douze députés de la rote équestre, savoir, quatre pour chacune des provinces qu'on vient de nommer. Jugemens généraux de *Kaptur*.

12. La république, voulant donner à cette affaire toute la consistance dont elle est susceptible, oblige les présidens, les assesseurs & les députés qui doivent composer ce tribunal, à prêter à genoux un serment, par lequel ils promettent d'admi-

niſtrer la juſtice avec intégrité, & dès lors ils aquierent une autorité ſi ſouveraine, qu'ils peuvent punir du ſupplice le plus honteux les principaux membres de la république, ſans craindre le reſſentiment des maiſons intéreſſées, pourvû néanmoins qu'ils ſoient en état de prouver que le criminel méritoit un ſemblable châtiment.

Exorbitances.

13. Si à la diette de convocation l'on a dreſſé quelques réglemens ſur la matiere des *exorbitances*, on les préſente, pendant la diette d'élection, aux ſénateurs & aux membres de la rote équeſtre, qui ſont encore maîtres d'y faire tous les changemens qu'ils jugent convenables.

14. Comme il arrive ſouvent que la diette de convocation n'a rien ſtatué ſur cette importante matiere, alors le primat de ſon côté nomme quelques ſénateurs, & le maréchal des nonces du ſien choiſit quelques députés tirés de la nobleſſe, pour faire l'examen dont il s'agit, & pour dreſſer en conſéquence un mémoire, qu'ils doivent ſoumettre au jugement des deux ordres.

15. On n'a pas fixé le nom des dépu-

tés qui feront chargés de cet ouvrage, on a jugé avec raifon qu'il fuffifoit de les tirer également des trois provinces nommées dans le II. article. Ils ne travaillent ni dans le *Szopa* ni dans la rote équeftre : mais ils s'affemblent tous les matins dans le château de Varfovie, où ils demeurent jufques à midi pour examiner les prévarications du regne paffé, & pour chercher les moyens d'y remédier pour la fuite. Après midi l'ordre veut qu'ils retournent au champ électoral, pour vaquer aux autres affaires courantes.

16. Leur ouvrage étant achevé, ils le portent à la diette, qui pefe leurs obfervations, les approuve, les change, les diminue ou les augmente, felon qu'elle le juge à propos. Lorsqu'enfin ce projet de réforme eft arrangé au gré de la multitude, on le garde, tant pour en inférer les points les plus néceffaires dans les *pacta conventa* que pour profiter des autres dans les conftitutions nouvelles, qui doivent être ftatuées par la diette de couronnement.

17. Il furvient quelquefois tant d'incidens pendant le cours de cet ouvrage, &

les débats qu'il occasionne vont si loin, souvent même sur des minuties, que la diette d'élection n'a gueres le tems de rien statuer au sujet des *exorbitances*, & alors on en remet l'examen à la diette de couronnement, où l'on se flatte que l'on pourra travailler avec plus de loisir & plus de tranquillité.

Ministres étrangers. 18. Une diette d'élection ne peut guere manquer d'intéresser presque toutes les puissances de l'Europe; aussi voit-on en Pologne, dans une pareille conjoncture, quantité de ministres étrangers. La république leur donne audience dans le *Szopa*, où les nonces de la rote équestre ont la liberté d'entrer pour les écouter, & où d'autres gentils-hommes des palatinats, campés dans la plaine, sont pareillement les maîtres de venir dans le même dessein.

19. Sans nous jetter ici dans une longue description des cérémonies qui accompagnent pour lors la réception des ministres étrangers, je crois qu'il suffira d'observer que le légat du Pape est admis le premier, qu'ensuite vient le tour de l'ambassadeur de l'empereur, & en troisieme

lieu

lieu celui de l'ambaſſadeur de France. L'hiſtoire marque qu'après la mort de Sigiſmond Auguſte, l'ambaſſadeur d'Eſpagne voulut diſputer la préſéance à celui de France, & que les deux ordres déciderent en faveur du dernier. Les autres miniſtres enfin paroiſſent à la file ou quelquefois pluſieurs enſemble, & les honneurs qu'on leur rend varient ſuivant leurs caracteres. Les envoyés & les autres miniſtres d'un grade ſubalterne prennent place auprès des maréchaux de la couronne & du grand duché: mais le nonce & les ambaſſadeurs s'aſſeient entre le primat & l'évêque de Cujavie, tellement que le primat leur donne la droite.

20. Perſonne n'ignore que, pendant l'interregne, la république prend le titre de *ſéréniſſime*; ainſi tout miniſtre qui lui préſenteroit une lettre dans laquelle ce titre ne ſeroit pas énoncé, ou qui, en parlant aux deux ordres, ne le feroit point entrer dans ſon diſcours, courroit grand riſque d'eſſuyer un affront. L'évêque de Paſſau ambaſſadeur de l'empereur, après la mort de Sobieski, fit une fâcheuſe expérience

de la délicatesse des Polonois sur cet article, ainsi qu'on peut le voir dans la Bizardiere, Massuet & plusieurs autres historiens.

21. Chaque ministre, dans l'audience qu'on lui donne, propose le candidat que son maître souhaite de porter au trône. Alors tous les aspirans sont représentés sous les couleurs les plus brillantes. L'on ne manque point de faire de leur part à la république les offres les plus avantageuses: mais cet étalage n'est qu'une formalité qui par elle-même n'aboutit presqu'à rien. Lier les parties de bonne heure dans l'intérieur du pays, négocier sagement avec les puissances voisines, faire des largesses qui nourissent l'espérance sans assouvir la cupidité, montrer constamment un air affable, tenir table ouverte, prodiguer le vin d'Hongrie, voilà les vrais ressorts qui font bien tourner une élection.

22. Dès que tous les ministres ont eu audience, la république les somme encore, ainsi qu'elle l'a fait pendant la diette de convocation, de s'éloigner du champ électoral: mais c'est ordinairement avec aussi peu de fruit que la premiere fois. Quoi

qu'il en soit ; le primat & le maréchal députent, l'un des sénateurs & l'autre des nonces, qui sont chargés de conférer particulièrement avec les ministres étrangers, en cas que la nécessité s'en présente, & qui doivent venir rapporter les difficultés, les expédiens, les propositions nouvelles, que peut suggérer la politique étrangere combinée avec les incidens de chaque séance. On concevra sans peine qu'un usage pareil, loin d'empêcher les cabales & les manœuvres secretes, n'est propre qu'à les favoriser. Un ministre passeroit pour être absolument dépourvu de talens & de moyens, s'il manquoit de mettre dans les intérêts de sa cour les députés qu'on lui envoie.

28. Quelque soit pendant la journée la délibération du *Szopa* & de la rote équestre, quelque soit la vicissitude des incidens, qui surviennent de moment en moment dans cette enceinte, chaque nonce est obligé d'en aller faire le soir un fidele rapport à la noblesse de son palatinat ou de son territoire : & même il arrive souvent que les avis doivent être donnés coup sur coup & avec diligence ; de sorte qu'on

Continuité des rapports à faire par les nonces.

ne voit alors que gens à cheval qui courent de l'assemblée au camp & du camp à l'assemblée.

Les nonces sont souvent changés.

24. Tant de mouvemens divers, tant d'attentions scrupuleuses marquent suffisament que les Polonois regardent l'élection de leurs rois, comme l'acte le plus solemnel & le plus intéressant de leur liberté. Les constitutions en conséquence leur permettent de changer chaque jour les nonces qu'ils ont dans la rote équestre, & d'y en mettre de nouveaux aussi souvent qu'ils le veulent. Aussi la multitude jalouse & naturellement défiante profite-t-elle le plus qu'elle peut d'un droit si commode: par-là elle tâche d'éviter les inconvéniens où le petit nombre pouroit l'entraîner, s'il présidoit constamment aux délibérations & aux manœuvres.

Tout gentilhomme est électeur.

25. Avec de pareils sentimens & dans une forme de gouvernement aussi libre, la nation n'a pas jugé à propos de se fier aux suffrages du sénat & de la rote équestre pour le choix de son roi. Chaque gentilhomme, ne fût-il que tout récemment annobli, porte avec lui le titre d'électeur.

Au milieu d'une femblable foule d'électeurs également accrédités, l'unanimité requife, plutôt par l'ufage que par les loix anciennes, devient un phénomene fi rare, qu'on n'en trouve que très peu d'exemples dans l'hiftoire.

Les militaires exclus comme tels.

26. Il faut pourtant obferver que, malgré les vaftes prérogatives de la nobleffe dans l'élection de fon roi, les gentils-hommes qui fervent dans les armées de la république & du grand duché, n'ont plus droit de venir en corps & fous leurs drapeaux militaires au champ de Wola. On les priva de ce privilege en 1674. parcequ'ils avoient précédemment fait quelques violences à la diette, dans laquelle *Michel Wienowieski* avoit été élu. Maintenant les officiers & les foldats qui font gentils-hommes & qui veulent contribuer à la nomination de leur maître, doivent fe ranger fous les banieres de leurs palatinats ou des territoires auxquels ils appartiennent, tellement qu'ils ne paroiffent que difperfés dans l'affemblée, & non en qualité de gens de guerre, mais en celle de compatriotes. Cette loi vraiment judicieufe op-

pose une forte barriere à l'ambition & à l'autorité des grands généraux.

La noblesse entoure la diette.

27. Vers la fin de la diette, les palatinats & les districts ou territoires particuliers font monter à cheval leurs gentilshommes, qui s'approchent de l'enceinte du *Szopa* & de la rote équestre. Ils se rangent à l'entour chacun sous leurs drapeaux, ou pour mieux dire sous leurs enseignes. Il y a pourtant quelques compagnies de fantassins, trouppes de pauvres nobles qui, n'ayant pas le moyen d'acheter un cheval ni un sabre; viennent à pied & sont armés de faulx, avec autant d'assurance & de droit que les plus importans personnages de la république.

Forme & embarras de l'élection.

28. Tout étant disposé de la sorte, le primat chante ou fait chanter l'hymne *Veni creator* au milieu du champ électoral; ensuite escorté de plusieurs sénateurs, il passe à cheval devant chaque division & propose à haute voix les candidats qui sont sur les rangs. Alors la scene devient tumultueuse, mille & mille *vivat*, mille cris confus semblent porter jusques au ciel; tantôt le nom d'un aspirant, tantôt celui

d'un autre. L'opposition des sentimens ne sauroit guere manquer d'échauffer les esprits. On s'anime, on s'injurie, on met le sabre à la main, les coups de pistolets se font entendre : & il y a quelquefois du sang répandu.

29. Dans de pareilles circonstances, le devoir du primat & des sénateurs tant séculiers qu'ecclésiastiques, est de haranguer, de caresser la multitude & de la ramener à l'union. Mais souvent tous leurs efforts sont inutiles, si plusieurs d'entre eux ne travaillent pas à fomenter adroitement la discorde, dans l'idée d'affoiblir le parti qu'ils jugent contraire à leurs intérêts, ou de procurer une scission convenable à leurs desseins.

30. L'embarras du primat doit être considérable dans cette position ; car s'il n'est que bon patriote, la crainte de plonger l'état dans un long enchaînement de calamités, l'empêche de précipiter la nomination du roi : mais s'il est ambitieux, il acheve son ouvrage dès qu'il voit que le parti qu'il favorise prend le dessus, & qu'il y auroit du danger à temporiser pour ga-

gner les oppofans. Au furplus il peut fort bien arriver qu'il ne foit pas le maître de différer la conclufion de cette grande affaire; car quelquefois on l'étonne, on le menace, & il eft contraint de céder aux emportemens d'une faction prépondérante.

Nomination du roi.

31. De quelque maniere qu'aillent les chofes, l'ordre veut qu'après avoir pefé les fuffrages dans la tournée dont on vient de faire mention, le primat demande encore par trois fois confécutives, *fi l'on confent à recevoir un tel candidat pour roi?* Lorsque toutes les voix s'unissent ou que du moins le plus grand nombre s'exprime affirmativement, en criant. *Qu'il vive, il nous plait*: la fonction du primat eft de nommer le roi, & voici la formule de cette nomination.

„ Au nom de Dieu notre feigneur, je „ nomme N*** roi de Pologne & grand „ duc de Lithuanie; en même tems, puif- „ que la providence le deftinoit à gouver- „ ner notre nation, je prie le roi du ciel „ de lui accorder fa fainte grace & de „ rendre cette élection utile & falutaire „ pour notre chere patrie & principale-

„ ment, pour le maintien de la religion
„ catholique."

32. Le primat ayant fait cette nomination, c'eſt aux maréchaux de la couronne & du grand duché à proclamer le roi: ce qu'ils font en ces mots. Proclamation.

„ N*** choiſi par le ſuffrage unanime
„ des deux nations, vient d'être nommé
„ par le régent de la ſéréniſſime républi-
„ que; reconnoiſſez-le donc pour votre
„ roi élu & nommé légitimement."

33. Dès que cette proclamation eſt faite, l'aſſemblée ſe met à genoux dans la campagne, & le primat chante le *Te Deum*, auquel ſuccedent les ſalves d'artillerie & de mouſqueterie, avec le bruit des timbales, des trompettes & mille cris d'allégreſſe.

34. Du champ électoral, le primat, les ſénateurs & une grande foule de nobleſſe vont à l'égliſe cathédrale de Varſovie pour aſſiſter au *Te Deum* qui s'y chante une ſeconde fois. On y mène le nouveau roi, s'il eſt pour lors dans la ville, comme il arriva à *Staniſlas Leczinski* qui, pendant les derniers jours de la diette,

étoit ſecrétement chez le marquis de Monti.

On abbat le *Szopa*. 35. L'uſage & la prudence veulent également qu'après la proclamation du nouveau roi, on détruiſe ſur le champ le *Szopa*, qu'on abatte les remparts & que l'on comble le foſſé, principalement lorſqu'il y a lieu de craindre quelque ſciſſion. Par ce moyen l'on retarde les manœuvres de la faction contraire, ou on la met dans le cas de commettre quelqu'illégalité.

On dreſſe le diplôme & les *pacta conventa*. 36. Le lendemain les ſénateurs & les nonces s'aſſemblent dans le château de Varſovie, y dreſſent le diplôme de l'élection & le ſignent, pour le remettre au nouveau roi. Ils travaillent enſuite au recueil des *pacta conventa*, loix vraiment ſacrées, dont l'obſervation doit faire le bonheur de la république & la gloire de ſon chef. Un grand nombre de députés des deux ordres compoſent cet important ouvrage; après quoi le maréchal de la nobleſſe le lit devant toute l'aſſemblée, qui l'approuve, l'augmente ou le corrige, ſelon qu'elle le juge à propos.

On y joint les 37. Les *pacta conventa* qui ont été ar-

rêtés sont mis au net, & l'on y ajoute les promesses faites à la république par le nouveau roi, lors qu'il n'étoit encore que candidat. Elles forment en effet aux yeux des Polonois des conditions qu'il s'est imposé lui-même, & qu'il doit par conséquent remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse ; puisqu'il y a toujours sujet de présumer que les états ne l'auroient point porté au trône sans cette espérance. Promesses faites par le roi à la république.

38. Quand le roi est absent, on fait venir tout de suite son ambassadeur, soit au château, soit à l'église cathédrale, & il y jure, au nom du roi son maître, tant l'observation des *pacta conventa*, que l'accomplissement des promesses annexées. Mais si le roi se trouve sur les lieux, il prête en personne le serment, dont voici la formule.

„ Je soussigné N*** élu roi de Pologne
„ & grand duc de Lithuanie, de Russie,
„ de Prusse, de Masovie, de Samogitie,
„ de Livonie, de Smolensko, de Kiovie,
„ de Molhinie, de Podolie, de Polaquie,
„ de Czernichow, &c. &c. &c. promets
„ & jure saintement à Dieu tout-puissant,

„ que les présens pactes, dont je conviens
„ avec les ordres de l'état, seront fidéle-
„ ment observés, maintenus & remplis par
„ moi dans tous leurs articles, points,
„ clauses & conditions, sans que la spécia-
„ lité déroge à la généralité, ni la géné-
„ ralité à la spécialité. Je jure & pro-
„ mets en outre que je les confirmerai par
„ un second serment au tems de mon cou-
„ ronnement solemnel. Ainsi Dieu me
„ soit en aide & la passion & l'évangile de
„ de Jesus Christ."

Le Diplôme est remis à l'élu.

39. Soit que le prince prononce & signe lui-même ce serment, soit qu'un ambassadeur lui serve d'organe, dès que la chose est faite, le maréchal de la noblesse délivre sur le champ à l'un ou à l'autre le diplôme de l'élection; & aussitôt les maréchaux de la couronne & du grand duché proclament de nouveau le roi par trois fois consécutives.

40. Enfin l'on s'arrange avec le roi ou avec ses ministres pour fixer le tems de son couronnement. Voilà de quelle maniere s'acheve la diette d'élection, qui ne dure que six semaines. Les deux or-

dres peuvent néanmoins la prolonger, puisqu'ils sont pour lors les maîtres absolus de prendre telles résolutions que bon leur semble : mais ces sortes de prolongations, dont les exemples sont assez rares, traînent quelquefois avec elles beaucoup d'inconvéniens. L'un des plus considérables est que par-là l'on court risque d'impatienter la multitude & de l'exposer à une disette de vivres & de fourages qui la jette aisément dans de fâcheuses mutineries.

41. Jusques à son sacre, le prince qu'on vient d'élever au trône ne porte que le titre de *Roi Elu* : & non simplement le titre de Roi, qui désigne un monarque vraiment régnant. De là il suit que c'est l'acte du couronnement qui termine l'interrégne, & la régence du primat : aussi le nouveau roi n'exerce-t-il point, en attendant, les droits que les Polonois appellent *Majestatiques* : c'est-à-dire, qu'il ne peut convoquer aucunes diettes, ni donner des universaux pour aucunes assemblées militaires, ni conférer aucunes charges vacantes, ni expédier aucunes dépêches sous les sceaux de l'état. Enfin les maréchaux

Titre & autorité du roi jusques à son sacre.

tiennent devant lui leurs bâtons baissés, pour marquer qu'il n'a pas encore toute l'autorité convenable au chef d'une si grande république. Il survient pourtant quelquefois des cas, où les deux ordres jugent à propos d'adoucir l'austérité de cette regle: par exemple, ils accorderent au roi *Sobieski*, avant son couronnement, la permission d'employer les sceaux de Lithuanie dans ses dépêches au Czar; d'indiquer à la noblesse une expédition générale, ou d'arriere ban, contre les Tartares & les Turcs, qui pour lors infestoient les frontieres de la Pologne; & de nommer *Etienne Wyzga* pour succéder au primat *Cazimir Florien Czartorisky* qui étoit mort pendant la diette d'élection.

Scission. 42. Il est aisé de juger, par la description que l'on vient de donner, qu'une élection sagement conduite est un chef-d'œuvre d'habileté: mais les plus grandes précautions peuvent rarement empêcher qu'il n'y ait des scissions toujours funestes à la république. Deux candidats, nommés pour occuper un même trône, la plongent nécessairement dans les horreurs

d'une guerre civile, qui devient plus ou moins sanglante & plus ou moins longue, suivant que les compétiteurs sont plus ou moins égaux en forces.

43. Une vérité bien constante, c'est qu'il faudroit que tout primat, qui nomme un nouveau roi en pleine scission, fût alors moins prêtre qu'homme d'état, porté aux résolutions les plus promptes & les plus vigoureuses. Ordinairement la faction du primat est d'abord supérieure, soit par le nombre, soit par la qualité des adhérens. On ne sauroit douter de cet article, pour peu que l'on connoisse l'histoire & les affaires de Pologne: mais l'indécision, la timidité & les lenteurs ruinent souvent un parti, qui naturellement devroit écraser ses rivaux. *Radzieconsky* & *Potocky* ont perdu par-là les fruits de leurs manœuvres préliminaires, qui d'ailleurs n'avoient pas été mal concertées. Maintenant on convient que, s'ils avoient su se déterminer sur le champ, & s'ils eussent commandé à l'immense multitude de noblesse qui les suivoit, de fondre sur leurs adversaires le sabre à la main, ils auroient épar-

Qualités nécessaires au primat pour nommer un roi en pleine scission.

gné beaucoup d'inquiétude tant à eux-mêmes qu'à leurs candidats & à leurs amis.

Il ne faut point différer le facre.

44. Retarder dans de femblables conjonctures le couronnement du roi élu eſt une autre faute confidérable; la majeſté de la religion & la pompe des cérémonies prennent toujours un grand aſçendant fur les Polonois. *Auguſte* II. & fon fils ont gagné preſqu'autant de monde par leur facre, que par la terreur des armes employées pour foutenir leurs droits: & c'eſt une chofe que l'on pourroit démontrer facilement.

Le candidat étranger doit être dans le voifinage.

45. L'expérience du paſſé nous fournit fur cet objet quantité d'autres réflexions, qui excéderoient les bornes d'un fimple abrégé; mais il y en a une qu'on ne doit point oublier, lorſqu'on veut connoître parfaitement le tour que les fciſſions ont coutume de prendre. Toute cour qui travaille à mettre un Prince étranger fur le trône de Pologne, commet une lourde faute, fi elle ne le poſte pas de maniere qu'il puiſſe entrer dans le pays, & y briller à la tête de fes partiſans, auſſitôt qu'ils l'auront nommé. La préfence d'un prince,

ce, que la gloire & l'intérêt animent, produit beaucoup dans une situation pareille. Plusieurs bons mémoires font foi que les ennemis du *Prince de Conti* auroient généralement plié devant lui, s'il eût paru d'abord après son élection.

La possession légitime l'élection faite par scission

46. Au surplus quelque prodigieuse différence que le nombre & la qualité des partisans puissent mettre dans une double nomination, tout prince scissionaire, qui soutient ses droits contre un rival, n'est coupable envers lui d'aucune injustice; car dans le fonds l'un n'est pas moins scissionaire que l'autre. Si ensuite l'un des deux compétiteurs l'emporte jusques au point de réunir les esprits dans une diette de pacification, l'on ne sauroit, avec ombre de raison, le faire passer pour usurpateur; puisque, selon ce qu'on a insinué article 4 de ce chapitre, l'accession subséquente vaut tout autant que l'unanimité des suffrages donnés dans le champ électoral.

CHAPITRE X.

SUITE ET FIN DES ASSEMBLÉES POLITIQUES PENDANT L'INTERREGNE.

Diétines avant le sacre.

1. L'Interregne, comme on l'a dit dans le chapitre précédent, dure jusques au sacre du roi : ainsi c'est encore le primat qui envoie ses universaux dans toutes les provinces, pour avertir la noblesse d'assembler les diétines, & d'élire les nonces qui doivent assister tant au sacre qu'à la diette du couronnement.

Frais des funérailles du feu roi.

2. Le primat & les conseillers tant du sénat que de l'ordre équestre, reglent la dépense & les préparatifs nécessaires pour les funérailles du roi défunt, dont les frais se prennent sur les biens qu'il a laissés.

Ordre du convoi.

3. On n'oublie rien pour rendre le convoi magnifique & respectable : plusieurs évêques & abbés mitrés sont nommés pour accompagner le corps. Les officiers de la couronne & du grand duché, ceux de la cour, les principaux dignitaires de la noblesse, les gentils-hommes de la chambre,

les domeſtiques du palais doivent s'y trouver avec une nombreuſe eſcorte de l'élite des troupes du pays. Un ſénateur ſéculier ſert de maréchal dans cette cérémonie, en a le titre, & en porte le bâton pendant toute la marche.

4. Cette marche eſt fort longue, car outre qu'il y a quatre-vingts lieues de France à faire & qu'on va lentement, on s'arrête dans toutes les paroiſſes que l'on trouve en chemin : parce que l'uſage veut que l'on chante dans chacune la meſſe des morts. Lorsqu'on arrive à Cracovie, on fait halte dans le fauxbourg de cette ville nommé *Klepardie*; & l'on y met le corps en dépot dans l'égliſe collégiale de ſaint Florien, où il doit reſter juſques au couronnement du nouveau roi. Marche du convoi.

5. Le couronnement ſe faiſoit autrefois à *Gneſne*, & l'on y gardoit les ornemens convenables pour une ſi grande cérémonie: mais depuis le ſacre de *Ladiſlas* ſurnommé *Loſtik* ou le nain, la ville de Cracovie eſt en poſſeſſion de cet honneur. Néanmoins, quand la guerre ou d'autres circonſtances l'exigent, un roi peut fort bien être ſacré Lieu du ſacre.

dans tout autre endroit, témoin le roi *Stanislas* qui le fut à Varsovie en 1705.

Le primat doit faire la cérémonie du sacre.

6. Le primat doit sacrer le nouveau roi. Cette prérogative lui appartient en vertu d'un privilege accordé par *Casimir* IV. & confirmé par le pape *Alexandre* VI. Une bulle de *Sixte* V. prête une nouvelle force aux droits de l'archevêque de Gnesne: néanmoins si ce prélat étoit malade ou mort, ou si par quelques raisons mal fondées il refusoit de couronner un roi légitimement élu, l'évêque de Cujavie & à son défaut celui de Cracovie, ou tout autre prélat pouroit faire cette fonction. Les scissions font ordinairement naître la-dessus des irrégularités, dont les deux avant-dernieres élections fournissent des exemples mémorables: mais l'accession subséquente de la république justifie tout, ainsi qu'on l'a deja fait remarquer plusieurs fois.

Le roi ne peut entrer d'abord dans Cracovie.

7. Lors qu'après les diétines, le tems du couronnement est arrivé, le roi élu, les sénateurs & les nonces doivent se rendre à Cracovie. L'ancien usage veut que le roi n'entre pas d'abord dans la ville, mais qu'il s'arrête dans les fauxbourgs; & qu'au lieu

d'aller loger au château, il demeure pendant quelques jours dans le palais nommé *de la grande procuration*. Là il harangue, donne audience aux personnes qui viennent lui parler d'affaires ou le féliciter.

8. Il faudroit entrer dans un long détail, pour rapporter toutes les circonstances & toutes les cérémonies du sacre; on peut les voir dans plusieurs relations imprimées en différentes langues: ainsi nous n'en décrirons que l'essentiel, pour ne point sortir des bornes d'un simple abrégé.

9. Aussitôt qu'on a fixé le jour de l'entrée publique, le roi se rend à un petit château éloigné de Cracovie d'environ une lieue. Les troupes & la bourgeoisie se rangent sous leurs drapeaux, & occupent en haie tout le terrein qui s'étend depuis la ville jusques au château en question. Tout étant ainsi préparé, le roi monte à cheval de même que les sénateurs, les ministres & les dignitaires de la noblesse, qui marchent devant le prince en bel ordre, chacun suivant le rang de sa dignité. Il faut observer que cette marche est d'autant plus nombreuse, que les grands officiers de Pologne

Entrée solemnelle du nouveau roi.

& de Lithuanie ne peuvent avec décence manquer à cette cérémonie, & y manquent d'autant moins, que le sacre est la pompe où leurs charges sont principalement en vigueur, car dans les autres circonstances elles n'offrent pour la plupart que des titres honoraires.

10. En traversant le fauxbourg de *Klepardie*, le roi met pied à terre & s'arrête pendant quelques instans dans l'église de saint Florien; où la coutume ordonne qu'il prie Dieu pour l'ame de son prédécesseur; & dans laquelle on lui présente ensuite le recteur & les principaux membres de l'université, qui viennent lui faire un compliment de félicitation.

11. Après cette cérémonie, tout le cortege dans le même ordre s'avance vers la ville. Arrivé à la premiere porte, le roi y trouve les magistrats, qui lui présentent les clefs dans un bassin de vermeil. Les rues, par où il passe ensuite, sont ornées d'arcs de triomphe & d'autres décorations superbes; différents concerts interrompus par de fréquentes salves d'artillerie & de mousqueterie, se font entendre

de tous côtés, & tout annonce la joie publique. Enfin la marche s'acheve au château, ancienne demeure des premiers rois de Pologne, & riches monumens de la magnificence des Jagellons.

12. Les démarches du roi, pendant les trois jours qui précedent le couronnement, sont réglées par les constitutions.

13. Le premier jour, il sort à pied avec son cortege, & se rend au quartier nommé *Kasimirie*, pour y visiter la chapelle de Saint Stanislas située sur une colline appellée *Skalka*: c'est précisément l'endroit où ce prélat fut massacré par *Boleslas le hardi*. La piété polonoise, en assujettissant le nouveau roi à faire ce pélerinage, veut qu'en quelque maniere il expie par cette démarche le crime d'un de ses prédécesseurs. Premier des trois jours avant le couronnement.

14. Le second jour est marqué pour porter le corps du roi défunt à l'église cathédrale. Son successeur suit le convoi, en tenant comme les autres un cierge en main: au surplus le cortege est si nombreux, & forme une si longue procession, que malgré que cette pompe funebre com- Second jour.

mence d'aſſez bon matin à ſe mettre en mouvement, elle ne finit qu'à peine vers le ſoir.

Troiſieme jour.

15. Le troiſieme jour eſt conſacré à célébrer les funérailles du roi défunt. Divers ſénateurs y portent la couronne, le ſceptre & le glaive renverſé; les drapeaux des palatinats & des territoires ſont portés dans la même ſituation par les officiers de l'ordre équeſtre: enfin dans le dernier acte de cette piece lugubre, les maréchaux de la couronne & du grand duché rompent leur bâton contre le tombeau, les chanceliers, les officiers, & les hommes d'armes en font autant de leurs ſceaux, leurs drapeaux ou leurs lances. C'eſt encore un ſentiment de piété, ou plutôt une idée morale qui fait qu'on amene là le nouveau roi; car on s'imagine que, pour le mettre dans le cas de régner ſagement, on doit lui préſenter les horreurs de la mort & la fragilité des grandeurs du monde.

Sacre.

16. Après ces trois jours ſi bien remplis, vient le jour du ſacre qui n'eſt guere moins laborieux.

Premier

17. Le roi doit ſe mettte en habit po-

lonois dès le matin. A l'heure marquée par le primat, tous les évêques & les abbés mitrés viennent à la tête du clergé & de l'université le prendre dans son palais. Ils sont suivis des sénateurs séculiers, des ministres de la république, des grands officiers, des nonces & autres membres de l'ordre équestre. Les ministres étrangers, s'il y en a sur les lieux, ne manquent pas d'y assister aussi, tant pour faire leur cour au prince & à la nation, que pour rendre la cérémonie plus belle & plus auguste.

habillement du roi.

18. L'assemblée subalterne s'arrête dans la cour & au bas de l'escalier, pendant que le primat, les évêques, les autres sénateurs, les ministres d'état & les ambassadeurs montent aux appartemens. Là le grand maréchal de la couronne met au roi les ornemens qu'il doit porter ce jour-là, par dessus son habit. Cette parure est riche, mais lourde, embarassante & capable de fatiguer cruellement.

Second habillement.

19. Aussitôt que le roi est paré de la sorte, le primat ayant fait une courte prière jette de l'eau benite sur le monarque, & donne le signal pour se rendre à

Marche vers l'église.

l'église. Quatre sénateurs séculiers marchent devant & portent sur de magnifiques carreaux, l'un la couronne, l'autre le sceptre, un troisieme le globe ou la pomme d'or & le dernier le glaive. Ordinairement ces sénateurs sont le castellan & le palatin de Cracovie, le palatin & le castellan de Wilna; mais les différentes circonstances amenent des variations qui procurent souvent cet honneur à d'autres personnes; aussi voit-on dans l'histoire qu'au sacre d'*Auguste* II. il y eut des allemands qui firent les fonctions des charges polonoises: ce qui ne put être accompli sans exciter beaucoup de murmures.

Couronnement. 20. En arrivant dans l'église, on place le roi sur son trône, & l'un des évêques de l'assemblée lui adresse un discours sur les vertus convenables aux grands princes, & le termine par les trois questions qui suivent avec les réponses que le roi doit y faire.

L'évêque. Voulez-vous garder la sainte foi qui nous a été donnée par des hommes catholiques, & faire de bonnes œuvres?

Le roi. Je le veux.

L'évêque. Voulez-vous être le protecteur & le défenseur de l'église & de ses ministres.

Le roi. Je le veux.

L'évêque. Voulez-vous gouverner, maintenir & défendre, suivant la justice de nos peres, le royaume que Dieu confie à vos soins?

Le roi. Je le veux.

21. On lit ensuite à haute voix les *pacta conventa* & le roi renouvelle à genoux le serment de les observer, soit qu'il en ait déjà fait la cérémonie par lui-même, ou qu'elle ait été précédemment remplie par la bouche de son ministre. Il est bon de savoir que ce second serment est ordinairement plus étendu que le premier, & qu'on le termine par la clause suivante, qui est sans difficulté d'une extrême importance, tant pour la république que pour son chef. Serment.

„ S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise! „ que je viole mon serment dans quelques- „ uns des points mentionnés, les habitans „ du royaume & de tous les domaines de „ Pologne & Lithuanie ne seront plus tenus „ de m'obéir: au contraire en pareil cas je „ les tiens d'avance pour dûment affranchis

„ de toute fidélité & de toute soumission
„ envers moi. De plus je jure que je ne
„ demanderai jamais aucune dispense de
„ mon présent serment ; & que quand on
„ me l'offriroit, je ne l'accepterois point."

Sacre. C'est immédiatement, après cet engagement solemnel, que se fait le sacre ou l'onction avec l'huile sainte & les prieres usitées, après quoi le roi se confesse & reçoit la communion des mains du primat.

Intronisation. 22. Ce prélat met alors la couronne sur la tête du roi, le sceptre dans sa main droite & le globe ou la pomme d'or dans sa gauche & enfin l'épée benite à son côté. Ces cérémonies étant achevées, le primat conduit le roi vers un autre trône, qui est dressé au milieu de l'église en face du maître-autel, & qui est plus magnifique & plus élevé que le premier ; & c'est ce qu'on appelle intronisation. Le primat, en faisant asseoir le prince sur ce trône, lui dit,
„ Assis-toi, & garde désormais la place que
„ Dieu t'a donnée. "

23. La musique ayant chanté le *Te Deum* en actions de graces, le primat fait sa derniere fonction, en adressant au roi ces paroles

roles tirées de l'écriture: „ Que ta main „ s'affermisse & que ta puissance s'exalte:" & tout le chœur y ajoute: „ Que la justice „ & la droite raison soient la préparation „ de ton salut."

24. Voilà les principales cérémonies du sacre: au reste le roi, le primat & le clergé sont assez les maîtres d'y ajouter ou d'en retrancher plusieurs choses qui n'ont rapport qu'à la magnificence & à la pompe: mais l'essentiel demeure constamment tel qu'on vient de le décrire. On ne sauroit douter que cette solemnité ne soit extrêmement fatigante pour les personnes même les plus robustes. *Auguste* II qui étoit l'hercule de son siecle, tomba en foiblesse au moment qu'on lui mettoit la couronne sur la tête.

25. Le maréchal termine la solemnité en criant *Vive le roi*, ce qui est répété par les assistans; & pendant que le grand trésorier jette de l'argent au peuple qui est dans l'église, on ôte au roi son épée, pour la remettre à l'officier de la couronne, qui doit la porter levée devant sa majesté, qui retourne au château. Fin du sacre.

26. Le roi en s'y rendant est chargé de sa couronne, de son sceptre & des autres marques de sa dignité. Alors les maréchaux portent leurs bâtons levés devant lui: & la journée se termine par un festin, où quantité de grands officiers ont leurs fonctions prescrites à peu près comme celles des électeurs de l'empire le sont par la bulle d'or au banquet qui suit le sacre de l'empereur d'Allemagne. On dresse deux tables dans la plus belle salle, la premiere est élevée d'un degré & placée sous un dais pour le roi, la reine, s'il y en a une, le nonce du Pape & les ambassadeurs: la seconde est plus basse, se trouvant posée simplement sur le parquet, & est destinée aux sénateurs & aux dames qui partagent leur rang. Le reste de la noblesse est traitée dans d'autres chambres & le peuple dans la cour & dans les rues.

Diette de couronnement.

27. Le lendemain même du sacre est le jour marqué pour l'ouverture de la diette du couronnement. Elle doit durer six semaines & tout s'y passe à peu près comme dans les diettes ordinaires. Le primat s'y dépouille de la régence qu'il a exercée

pendant l'interregne. Lui-même & les autres sénateurs prêtent serment de fidélité au roi; ce que font ensuite le maréchal & les nonces de l'ordre équestre. C'est à ce moment que le nouveau monarque jouït pleinement des droits de la royauté. Aussi les chancelliers en dépêchent-ils sur le champ la notification aux palatinats & aux territoires sous les sceaux de Pologne & de Lithuanie. Cette notification constate non seulement la dignité du prince, mais elle ranime les tribunaux de la justice ordinaire, & fait taire les jugemens de *Kaptur*.

Matieres traitées dans cette diette.

28. Les objets, qui font la matiere des délibérations dans une diette de couronnement, sont ceux qui ont besoin du concours des trois ordres de l'état, & le plus ordinairement ils roulent sur les points suivans. La réforme des *exorbitances*, parce qu'il est rare que les diettes de convocation & d'élection fassent plus qu'effleurer cette matiere. On examine ensuite les constitutions, ou pour mieux dire les ordonnances provisionelles émanées de ces deux mêmes diettes, & l'on fait une loi

permanente des points dont on sent que la stabilité sera utile à la république; au lieu qu'on abroge les autres qui sont censés n'avoir été mis en vigueur que pour un tems. Il paroît donc, de cette confirmation qu'on exige de l'état dans cette circonstance, que toute convention, qui ne doit sa naissance qu'à une assemblée des deux ordres, n'aquiere force de loi perpétuelle, qu'après qu'elle a uni la sanction des trois dans une diette générale. Bien des gens regardent en conséquence les diettes tenues pendant l'interregne comme les *senatûs-consilium* que le roi assemble pendant sa vie.

Hommages des villes.

29. Pendant cette diette, on dresse dans la place de Cracovie devant l'hôtel de ville, une espece de théatre couvert de drap rouge & sur lequel est placé un trône magnifique, que le roi vient occuper, ayant la couronne en tête, & étant revêtu des marques de sa dignité qu'il a reçues à son sacre. Les magistrats de Cracovie, & les députés des autres principales villes du pays viennent alors lui rendre hommage & lui prêter serment de fidélité.

Les premiers lui donnent mille ducats dans un bassin de vermeil, & les autres lui font de pareilles offrandes, mais proportionnées à leurs facultés. Tous le haranguent séparément & lui présentent le recueil de leurs privileges, en le suppliant de les confirmer. Il leur répond favorablement par la bouche du chancellier, & signe les livres dont on lui demande la ratification.

30. Cela étant fait, le roi prend le glaive bénit de la main du *Mieczník* ou porte-épée de la courone, & se tenant debout il en frappe l'air en croix vers les quatre coins du monde, voulant exprimer par cette cérémonie, qu'au nom & en vertu de la passion de Notre Seigneur Jesus Christ, il punira les ennemis & les perturbateurs du repos de la patrie, de quelque partie du monde qu'ils viennent. On lui présente ensuite diverses personnes de mérite, soit des magistrats, soit des gens de lettres ou autres particuliers dont les talens peuvent être utiles à l'état, & le monarque les crée chevaliers de l'éperon d'or. Pendant cette solemnité, un nouveau roi ne sauroit guere se dispenser de faire jetter au peuple de la

monnoie & des médailles d'or & d'argent. La nation augureroit mal de l'économie qu'un prince pourroit montrer dans cette occasion : aussi *Michel Wisnowiski*, tout pauvre qu'il étoit, ne laissa-t-il pas de suivre l'usage à cet égard.

31. Il faut remarquer, au sujet de l'article précédent, que par une prérogative éminente les villes de Prusse n'envoient point leurs députés à Cracovie pour y rendre hommage au roi. C'est au contraire le roi couronné qui leur envoie, de sa part, un seigneur accrédité pour recevoir leur serment. J'ajouterai touchant le même article qu'autrefois, lorsque les princes de Walachie & de Moldavie étoient vassaux de la Pologne, les rois dans la solemnité qu'on vient de décrire, leur donnoient ou leur confirmoient l'investiture de ces états.

32. Il est rare qu'une diette de couronnement soit rompue, & quand elle le feroit, l'état du roi n'y perdroit rien ; car son sacre le met à l'abri de toute discussion. Les constitutions de cette espece de diette sont dressées avec les mêmes for-

malités prescrites pour celles des diettes ordinaires, excepté qu'on y joint le diplôme de couronnement & les *pacta conventa*. L'original de ce recueil est déposé dans le *Grod* de Cracovie, & on en expédie des copies imprimées & légalisées par les chanceliers, pour être remises aux différens *Grods*, tant de Pologne, que de Lithuanie.

❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄❄

CHAPITRE XI.

DES REINES DE POLOGNE.

1. L'ordre semble vouloir que, pour ne rien oublier d'essentiel, après avoir détaillé le couronnement des rois, l'on dise quelque chose de celui des reines, & qu'à cette occasion l'on fasse connoître l'état dont elles jouissent en Pologne.

Condition pour que les reines soient couronnées.

2. Une reine ne peut être couronnée, si elle n'est pas de la religion catholique sous l'autorité du saint siege. *Hélene* femme du roi *Alexandre* & *Chrétienne Ewrardé* femme d'*Auguste* II. ont été privées de cet honneur, l'une parce qu'elle étoit de la communion grecque schismatique, & l'autre

parce quelle ſuivoit les principes de la ſecte Luthérienne.

3. La reine peut être couronnée en même tems que le roi ſon époux, comme on l'a vu au ſacre de *Jean Sobiesky*: ou elle ne l'eſt qu'après, ainſi qu'il doit naturellement arriver, lorsque le prince ne ſe marie qu'après ſon élevation au trône. Quoi qu'il en ſoit, le couronnement des reines offre toujours quelque choſe de moins éclatant que celui des rois, par la raiſon qu'elles ſont cenſées n'avoir aucun degré de puiſſance dans la république.

Maiſon de la reine.

4. Quoiqu'une reine n'ait nulle autorité en Pologne, ainſi qu'on vient de le dire, elle ne laiſſe pas d'y recevoir tous les honneurs du rang ſuprême. Sa maiſon eſt compoſée de pluſieurs officiers diſtingués, car elle a ſon maréchal, ſon chancellier, ſes chambellans, & d'autres perſonnes nobles des deux ſexes attachées à ſon ſervice.

Revenus de la reine.

5. Le roi ne peut lui donner aucuns biens du domaine ſans le conſentement du ſénat: mais la république doit lui aſſurer un revenu fixe, dont elle jouït du vivant de ſon époux. Selon la réformation, l'apa-

nage de la reine est de cinq ou six starosties considérables au choix de la république, lesquelles doivent lui faire un revenu de deux à trois cents mille livres tournois par an. Le roi y ajoute cent mille livres, & mille ducats d'or à prendre sur les salines de Cracovie, ce qui s'appelle la ceinture de la reine.

6. Autrefois les reines veuves perdoient le revenu qui leur avoit été assigné par la république, lorsqu'elles alloient s'établir chez l'étranger; & c'est ce qui arriva à la reine *Eléonore* qu'on déclara déchue de tous ses droits matrimoniaux, lorsqu'elle passa en Allemagne après la mort du roi *Michel*: mais la rigueur de cette loi a été mitigée en faveur de *Marie* veuve de *Sobiesky*, puisqu'on lui accorda, malgré sa retraite hors du pays, la libre & paisible possession des biens qui lui avoient été assignés par la république. Des reines veuves.

CHAPITRE XII.

DES LOIX ET DES ASSEMBLÉES CIVILES DE POLOGNE.

Du pouvoir législatif.

1. Différens traits épars dans les chapitres précédens annoncent que chez les Polonois le pouvoir législatif n'est donné à aucun ordre séparément, mais qu'il appartient aux trois ordres réunis. On peut pourtant proposer sur cette matiere une question qui mérite d'être examinée. Il s'agit de savoir *Si, pendant l'interregne, la noblesse & le sénat sont en droit de changer ou d'abreger d'anciennes ordonnances & d'en faire de nouvelles?* Beaucoup de gens soutiennent que non: leur raison est que pour cet effet la république doit avoir un chef. Mais si l'on veut bien considérer la chose, on verra aisément que cette raison n'est qu'une chimere.

En premier lieu, le sénat & la noblesse, dans les diettes de convocation & d'élection, sont tellement maîtres de leur sort; qu'ils peuvent, si bon leur semble, intro-

duire une autre forme de gouvernement, aussi prétendent-ils l'avoir fait après la mort de *Leccus* & de *Cracus*. Pour peu qu'on soit versé dans la connoissance de leur histoire ancienne, on sent d'abord que ceci n'est qu'une fable; mais le principe sur lequel on se fonde n'est pas moins réel, puisqu'il fait mouvoir toute une nation libre.

En second lieu, cette nation dresse alors des *pacta conventa*, loix universelles qui non seulement reglent les démarches du prince, mais qui décident encore du repos & de la fortune des particuliers. J'avoue qu'on dit vulgairement que ces loix n'acquierent leur dernier degré de consistance que par l'approbation qu'y donne ensuite le roi élu; mais cette expression ne peut passer que pour un fard qu'on prête à la majesté du trône: car dans le fond la loi est si souveraine, que l'élection deviendroit nulle, si le nouveau roi osoit refuser de s'y soumettre.

Nous en trouvons la preuve dans un fait autentique, arrivé en France du tems de *Henri de Valois*. La république lui avoit

Les pre... miers rois

envoyé une nombreuse ambassade, dont plusieurs membres, tant séculiers qu'ecclésiastiques, penchoient à le dissuader de confirmer la paix accordée, dans un article des *pacta conventa*, aux Calvinistes & aux Luthériens. *Henri* de son côté témoignoit assez d'inclination à les inquiéter. *Jean Sborouwsky*, Staroste d'Odolanow se tourna vers Montluc évêque de Valenlence & lui dit: „ Si vous autres ambassa„ deurs François n'eussiez accepté ces con„ ditions de la part de vos princes, (il „ parloit de Charles IX & de son frere) „ celui-ci n'auroit pas été élu; car nous „ nous y serions opposés." *Henri* demanda de quoi il étoit question, „ Sérénissi„ me Roi, reprit le bon Sarmate, je di„ sois que, si vos ambassadeurs n'avoient „ pas accepté cette condition en votre „ nom au sujet des dissidents en fait de „ religion, notre opposition vous auroit „ empêché d'être élu roi; & même si vous „ ne la confirmez, vous ne serez jamais „ roi de Pologne."

Les premiers rois

2. Quoi qu'il en soit, l'histoire prouve que dans les premiers tems les rois de Po-

logne jouïssoient du pouvoir législatif, & qu'outre cela ils administroient la justice par eux-mêmes. On les voyoit passer continuellement d'une province à l'autre, pour y décider les cas civils ou criminels, en terminant les différens de leurs sujets. C'est de-là que vient l'institution de tant de charges multipliées & répétées dans chaque palatinat & dans chaque territoire; charges dont la noblesse prend encore aujourd'hui les titres avec empressement, quoiqu'elles ne donnent plus pour la plupart aucune fonction intéressante. Toute contrée où le roi établissoit son tribunal pour quelques jours, étoit obligée de le nourrir, de le défrayer & de lui procurer des personnes qui, pendant ce tems, pussent le servir selon sa dignité: ainsi l'échanson, le pannetier, le chambellan, le veneur du lieu & autres officiers semblables avoient leurs devoirs à remplir. rendoient la justice par eux-mêmes.

3. Avec le tems, cette justice ambulante fatigua les rois; leur autorité qui s'accroissoit insensiblement leur fit souhaiter de diminuer leurs courses & leurs occupations. *Henri de Valois* fut le premier qui Etablissement des tribunaux.

monnoie & des médailles d'or & d'argent. La nation augureroit mal de l'économie qu'un prince pourroit montrer dans cette occasion : aussi *Michel Wiesnowiecki*, tout pauvre qu'il étoit, ne laissa-t-il pas de suivre l'usage à cet égard.

31. Il faut remarquer, au sujet de l'article précédent, que par une prérogative éminente les villes de Prusse n'envoient point leurs députés à Cracovie pour y rendre hommage au roi. C'est au contraire le roi couronné qui leur envoie, de sa part, un seigneur accrédité pour recevoir leur serment. J'ajouterai touchant le même article qu'autrefois, lorsque les princes de Walachie & de Moldavie étoient vassaux de la Pologne, les rois dans la solemnité qu'on vient de décrire, leur donnoient ou leur confirmoient l'investiture de ces états.

32. Il est rare qu'une diette de couronnement soit rompue, & quand elle le seroit, l'état du roi n'y perdroit rien ; car son sacre le met à l'abri de toute discussion. Les constitutions de cette espèce de diette sont dressées avec les mêmes for-

malités prescrites pour celles des diettes ordinaires, excepté qu'on y joint le diplôme de couronnement & les pacta conventa. L'original de ce recueil est déposé dans le Grod de Cracovie, & on en expédie des copies imprimées & légalisées par les chancelliers, pour être remises aux différends Grods, tant de Pologne, que de Lithuanie.

CHAPITRE XI.

DES REINES DE POLOGNE.

1. L'ordre semble vouloir que, pour ne rien oublier d'essentiel, après avoir détaillé le couronnement des rois, l'on dise quelque chose de celui des reines, & qu'à cette occasion l'on fasse connoître l'état dont elles jouissent en Pologne.

2. Une reine ne peut être couronnée, si elle n'est pas de la religion catholique sous l'autorité du saint siege. *Hélene* femme du roi *Alexandre* & *Chrétienne Evrarde* femme d'*Auguste* II. ont été privées de cet honneur, l'une parce qu'elle étoit de la communion grecque schismatique, & l'autre

Condition pour que les reines soient couronnées.

que cette affreuſe prérogative eſt une ſource d'impunités pour les coupables, & de troubles nuiſibles au repos de la ſociété. Le roi eſt pourtant obligé de jurer, dans les *pacta conventa*, l'obſervation d'une maxime ſi contraire à la raiſon & à la bonne police.

7. Autre principe également pernicieux „ *Nemine inſtigante*, *reus abſolvitur* : le „ coupable eſt abſous, dès qu'aucun particulier ne le pourſuit en juſtice ". On a tué mon frere, empriſonné ma ſœur, brûlé ma maiſon; une indolence naturelle, la pauvreté ou quelques autres motifs m'empêchent d'intenter un procès qui nuiroit à ma tranquillité ou à ma fortune, & mon ſilence fait taire les tribunaux, parce qu'ils n'ont point d'officiers qui, dans un cas ſemblable, ſe chargent de la vengeance publique. Dès lors le criminel va le front levé, & les loix contre les meurtriers & les incendiaires deviennent inutiles.

8. Par une ſuite inévitable du manque de vigueur qu'on reproche avec fondement aux loix polônoiſes, l'exécution des décrets

crets ou ſentences juridiques d'un tribunal, produit quelquefois des déſordres, que l'on ne ſauroit ſe figurer dans les pays où la bonne police regne. Un puiſſant adverſaire s'eſt emparé de mon bien, la juſtice décide en ma faveur; mais pour cela l'uſurpation n'eſt pas terraſſée. Il faut que, le décret à la main, j'aſſemble des troupes, & que j'aille, ſi je le puis, forcer ma partie à ſe conformer à la condamnation; faute de quoi je cours riſque d'être longtems privé de la jouïſſance, que mon gain de cauſe ſembloit m'aſſurer. On en a vu un exemple aſſez récent dans la guerre que la ſucceſſion du Prince Jaques Sobieski a cauſée entre le Prince Radzivil grand général & le feu Comte Turlo Palatin de Sandomir.

9. On pourroit faire un nombre infini d'obſervations de cette nature, mais le détail en feroit trop long: il convient maintenant de dire un mot des principaux tribunaux de la république. On en diſtingue deux, l'un de la couronne & l'autre du grand duché, tous deux ſuprêmes, & dont les décrets ne ſouffrent d'appel qu'à la diet- *Tribunaux ſuprêmes.*

te générale; encore cet appel ne peut-il avoir lieu que dans des cas rares, ainsi que nous l'expliquerons plus bas.

10. Aucun des tribunaux en question n'est perpétuel, les membres qui les composent, & qui portent le titre de députés, sont choisis par les diétines, que tiennent pour cet effet tous les palatinats & tous les territoires de la république. D'où il suit qu'un territoire, dont la diétine est rompue, n'a pour cette fois nul député de sa part au tribunal: ce qui n'empêche pourtant pas qu'on n'y juge les procès de ceux qui n'y ont point de membres.

11. Dans la composition du premier tribunal, outre les députés de l'ordre équestre, il y a aussi des députés ecclésiastiques nommés par les chapitres des églises cathédrales. Il est vrai qu'en Lithuanie il n'y a point de député de l'ordre ecclésiastique: néanmoins, comme il y arrive souvent, de même qu'au tribunal de la couronne, qu'on y débat des causes qui peuvent intéresser le clergé, on y nomme un maréchal à part pour cette partie respectable de la société, dont il doit, quoique séculier, protéger

ſpécialement les affaires, autant que l'équité le lui permet.

12. Les députés séculiers choiſiſſent entre eux, à la pluralité des voix, un chef ou premier magiſtrat, qui prend le titre de maréchal du tribunal. Les députés eccléſiaſtiques ont auſſi à leur tête un autre premier magiſtrat, que l'on appelle préſident, & qui eſt tiré du corps des chanoines de Gneſne. Ce maréchal & ce préſident n'ont guere d'autres avantages, que l'honneur de diriger une aſſemblée, qui tient entre ſes mains la fortune & le repos des citoyens de la république, & le privilege d'avoir deux voix dans les délibérations, lorſque chaque député n'en a qu'une. D'ailleurs ces charges de maréchal, de préſident ou de députés n'ont aucun ſalaire qui leur ſoit attaché.

13. Chaque tribunal ſuprême dure quinze mois. Celui de la couronne tient, pendant la moitié de cet eſpace de tems, ſes ſéances à *Petrikow* dans la grande Pologne, & pendant l'autre moitié à *Lublin*, où les affaires de la petite Pologne peuvent être plus aiſément rapportées. Celui de Li-

thuanie s'aſſemble toujours en été à *Wilna*, & en hiver tantôt à *Nowogorod* & tantôt à *Minsko*, ſuivant une alternative établie par les loix entre ces deux dernieres villes.

14. Comme la pluralité des voix décide tout dans ces ſortes de tribunaux, les loix ont ſagement prévu que, parmi tant de juges, dont la dignité n'eſt qu'honorable, il ſeroit difficile qu'il ne s'en trouvât quelques-uns qui vouluſſent la rendre lucrative, & qui, en ſuivant le torrent de la foibleſſe humaine, ne ſe laiſſaſſent gagner par des préſens ou par d'autres avantages, qu'on leur promettroit. Elles ont donc ordonné que chaque membre de ce tribunal, pour y pouvoir ſiéger, prêteroit le ferment, dont voici la formule. „ Je jure que je jugerai „ ſelon Dieu, le droit écrit, & l'équité; „ que, ſans aucun eſprit de prévention ou „ de partialité, j'admettrai les raiſons & „ les preuves du riche & du pauvre, de „ l'ami & de l'ennemi, du citoyen & de „ l'êtranger; que je n'aurai jamais égard à „ la faveur ni à la haine, aux préſens ni „ aux menaces de perſonne: en outre je „ jure que ni l'ambition, ni la paſſion ne

„ m'ont fait briguer la place que j'occu„ pe: ainsi Dieu me soit en aide & la „ sainte croix de Jesus Christ ✠.

Les députés de Volhynie, de Marienbourg & de Poméranie ajoutent, en vertu d'une ordonnance particuliere, „ qu'ils ne „ sont clients d'aucun grand seigneur." Ceux de Lithuanie vont encore plus loin, car ils finissent en disant: „ Si je jure avec „ vérité, puisse la sainte Trinité m'être „ toujours en aide: mais si mon serment „ est faux, que Dieu fasse périr mon corps „ & mon ame."

15. Malgré cette précaution, on ne laisse pas de voir dans ces tribunaux des abus comme par-tout ailleurs. L'un des plus considérables est que les grandes maisons s'emparent tellement des tribunaux, qu'elles y exercent souvent un despotisme avéré. On a des procès, on veut abattre ses ennemis ou du moins les humilier, rien de mieux pour y réussir que de travailler dans les diétines à donner l'exclusion aux gens dont on se défie, & à faire nommer des créatures qui plieront la regle au gré des leçons qu'on leur dictera. Le coup de-

vient encore plus certain, lorſqu'après s'être aſſuré des députés, l'on fait élever, à la dignité de maréchal du tribunal, un homme actif, audacieux, intelligent & dévoué au parti qui le met en mouvement. Cette étude ſi capable de renverſer l'égalité républiquaine, fait la principale occupation des ſeigneurs polonois. Par-là on peut juger combien une bonne réforme ſeroit néceſſaire; mais cette même réforme fournira toujours un moyen de rupture infaillible pour les diettes générales, dès que l'état des choſes permettra de la propoſer avec adreſſe, & de la faire craindre par degré aux factions, dont elle affoibliroit la prépondérance.

16. Il eſt certain qu'un maréchal du tribunal, bien choiſi & nommé à propos, devient un perſonnage important: auſſi voit-on que, dans l'idée de parvenir à cette charge, (dont l'accès ne leur eſt point fermé par les loix,) les ſénateurs ne dédaignent pas d'employer toutes ſortes de moyens pour être mis du nombre des députés: choſe en quoi les conſtitutions montrent une eſpece de biſarerie, puiſqu'elles

interdisent aux mêmes sénateurs la qualité de nonces pendant la diette. Cependant cette derniere qualité est bien plus honorable que l'autre; car un nonce est en quelque maniere l'arbitre du sort de la république, au lieu qu'un député n'est que l'arbitre du sort des particuliers. Au reste comme les maréchaux des tribunaux, pour se ménager de grands succès, sont obligés de faire de grandes dépenses, sur-tout en tenant table ouverte, ceux qui les emploient ne manquent point de leur fournir sous main de quoi remplir avec splendeur leur carriere de quinze mois.

17. Non seulement le maréchal, mais aussi tous les députés jouïssent d'une considération infinie; leurs personnes sont sacrées, & malheur à quiconque leur feroit la moindre insulte, car il y va de la tête sans rémission. Tel dont le nom n'étoit jamais sorti de son hameau, ou dont les qualités & la fortune n'avoient été long-tems qu'un objet de mépris, devient subitement, à l'abri de cette dignité, celui des complaisances les plus marquées & des hommages les plus humbles. On voit, & j'ai sou-

vent vu les premiers membres de la république s'abaisser devant eux avec un air d'assujettissement, dont le député doit rire dans son cœur pour peu qu'il soit homme d'esprit.

18. Causes civiles ou criminelles, celles où les intérêts du clergé sont mêlés avec ceux des séculiers, tout est du ressort des tribunaux suprêmes. Il faut cependant en excepter les crimes de leze-majesté, de rébellion, de péculat, du trésor & autres semblables, dont la connoissance & la punition appartiennent souverainement à la diette. On excepte aussi les causes purement bénéficiales & les spirituelles, comme celles qui concernent l'administration des sacremens, la validité des mariages & la discipline ecclésiastique: qui sont des choses entiérement dévolues au tribunal de la nonciature: car il faut savoir que le nonce du Pape est non seulement ministre public en Pologne, mais qu'il y exerce encore une jurisdiction très étendue.

19. Telle est la nature des principaux tribunaux du royaume & du grand duché. Il y en a beaucoup d'autres qui sont épars

dans les provinces & qui relevent de ceux-ci; mais il y en a quelques-uns qui n'en relevent point, & dont les jugemens roulent sur des objets d'une moindre étendue. Ce qu'on a dit touchant cette matiere dans ce chapitre & dans divers endroits des chapitres précédens, suffit pour un ouvrage, qui ne doit donner qu'une idée générale de la Pologne.

❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁❁

CHAPITRE XIII.

DE LA MILICE ET DES FORCES MILITAIRES DE POLOGNE.

1. Les Polonois faisoient autrefois trembler les Allemands, les Moscovites, les Suédois, & les Tartares: aujourd'hui les choses ont changé de face, & la république se trouve foible contre le moindre de ses voisins. Il y auroit de l'erreur à s'imaginer que le mal vient d'un changement survenu dans l'espece des hommes qui habitent le pays. Naturellement ils sont encore aussi braves qu'ils l'étoient dans les tems heureux où la victoire les suivoit par- Leur décadence.

tout, & où ils faisoient autant craindre leur haine, qu'ils rendoient leur amitié désirable. C'est donc dans plusieurs autres sources qu'il faut chercher les causes de leur décadence.

2. En premier lieu, l'abaissement de la puissance royale diminua par degré la vigueur de ce grand corps. Plus le chef accordoit de prérogatives aux membres, & moins ils étoient portés à le seconder. La liberté ne songeoit qu'à s'affermir; & pour le faire avec quelque ombre de raison, elle multiplioit les diettes & les autres assemblées publiques, d'où il suivoit que, pendant que les Polonois perdoient, dans de vaines délibérations, un tems précieux, dont ils auroient dû profiter pour se ranger sous leurs drapeaux, l'ennemi les battoit en détail, & les accoutumoit insensiblement à porter le triste nom de vaincus.

3. En second lieu, les démembremens considérables que la république a essuyés, l'ont beaucoup affoiblie. Les palatinats de Smolensko & de Czernichow, la meilleure partie de ceux de Braclaw, de Kiowie &

de Livonie, avec le district de Starodoubow & la plus grande partie du pays des Cosaques sont entre les mains des Moscovites, qui tenant encore sous le joug la Courlande & le Sémigale, dérobent aux Polonois, les secours qu'ils pouroient tirer de provinces si belliqueuses. La Prusse ducale & presque toute la Poméranie soumises au pouvoir de la maison de Brandebourg; la ville & le territoire d'Elbing, les districts de Drahim livrés par hipothèque à cette même maison; enfin les Walaques, les Moldaves, autrefois vassaux de la couronne & présentement asservis aux Turcs, deviennent pour l'état autant de principes d'exténuation & de défiance au milieu des dangers.

4. En troisieme lieu, l'argent, nommé à juste titre le nerf de la guerre, manque de plus en plus en Pologne. Le trésor public depuis plus d'un siecle se trouve assez mal administré, les mines sont abandonnées, il semble qu'on n'ait conservé le droit de battre monnoie, qu'après avoir juré de ne le metere jamais en œuvre. Outre cela le commerce tombe de jour en jour dans une

langueur extrême : car les habitans de Dantzig venoient jadis chercher dans le pays le bled & les autres marchandises qu'il produit, & maintenant on les leur porte. Ainsi quand ils tiennent le vendeur chez eux, ils lui font la loi, étant bien persuadés qu'il ne s'en ira pas pour ne pas grossir à pure perte les frais & les peines de son voyage, en remontant la Vistule avec sa cargaison. Cet homme qui ne vend plus ses effets qu'à un prix fort médiocre & au-dessous de leur valeur, en laisse presque toujours la meilleure partie dans Dantzig, où il achete très chérement des étoffes, des épices, des liqueurs & d'autres choses pareilles, que sa situation ou son goût lui rendent nécessaires. Enfin pour comble d'appauvrissement, le luxe en Pologne est porté au dernier excès. Chaque année les vins de Hongrie, les autres vins étrangers, les meubles, les modes de France, d'Angleterre & du reste de l'Europe, même de la Perse, de la Turquie & de la Chine, font disparoître des sommes immenses; tellement que l'argent qui rentre ne sauroit plus être balancé avec celui qui

ſort. De-là il ſuit que l'idée d'augmenter les troupes, par le moyen d'une nouvelle contribution, effraie également les grands ſeigneurs qui ne ſongent qu'à vivre avec éclat, & les ſimples gentils-hommes qui ſouvent n'ont guere de quoi ſubſiſter.

5. En quatrieme lieu, cet appauvriſſement interne empêche qu'une foule prodigieuſe de gentils-hommes puiſſe avoir des armes & des chevaux, comme ils en avoient autrefois, pour être prêts à marcher dès que le bien de la patrie peut le demander. Par une ſuite du même déſordre, les revues de la nobleſſe n'ont plus lieu, & on laiſſe tomber pluſieurs autres établiſſemens qui nourriſſoient ſon humeur guerriere; de ſorte que, ſi l'on convoquoit aujourd'hui l'arriere-ban, plus de la moitié de cette multitude n'offriroit qu'un ramas de gens déſarmés, auſſi peu capables de bien entendre le commandement d'un chef que de le bien exécuter, c'eſt ce dont on a la preuve complete dans chaque diette d'élection.

6. En cinquieme lieu, cet enchaînement d'abus s'entretient au dedans par la jalouſie des grandes maiſons, qui ſentent que le

bon ordre rétabliroit l'égalité républiquaine; & au dehors par l'adresse des puissances voisines qui trouvent leurs intérêts dans le cahos des affaires de la Pologne. Pour y rien négliger, ces dernieres savent trop bien que, si la république pouvoit s'arranger, & mettre à profit ses forces naturelles, elle deviendroit bientôt aussi formidable que respectable. C'est-là l'origine de la rupture de tant de diettes; c'est-là ce qui rend presque toujours inutiles les sages efforts des vrais patriotes. L'accord manque, la cupidité triomphe & il ne reste à la vertu que la triste satisfaction de gémir sur l'opprobre des uns & sur l'aveuglement des autres.

7. En sixieme lieu, par un funeste attachement à leurs anciennes coutumes, les Polonois s'arment & font la guerre aujourd'hui, comme leurs ancêtres la faisoient il y a deux siecles, en quoi ils ont un désavantage infini; car ils ne sont presque environnés que de voisins qui ont embrassé la nouvelle discipline, & qui par-là ont trouvé le moyen de se rendre redoutables. Mille exemples d'une valeur singuliere prou-

vent certainement qu'en fait de courage, la nation ne le cede à aucune autre: mais on la surpasse aisément par l'assemblage des causes qui viennent d'être expliquées & qui forment un tableau nécessaire pour la bien connoître.

8. On a vu par ce que nous avons eu occasion de dire des armées de la république, qu'il y en a deux, celle de la couronne & celle du grand duché. Elles sont tellement distinctes que chacune campe séparément, & ne connoit que ses officiers, dont chacun dans un jour de bataille peut donner à son corps les ordres qu'il croit les plus propres à concourir au plan arrêté dans le conseil de guerre, & il ne doit compte de sa conduite qu'à la diette générale. Des généraux.

9. Chacune de ces armées a son grand & son petit général qui campent le premier à sa droite & le second à sa gauche. Le roi, en les nommant leur donne un bâton de commandement, qui est une espece de masse d'armes fort courte, terminée par une pomme d'argent ou de vermeil & souvent enrichie de pierreries. Ils

ne s'en servent point : mais un officier à cheval porte levée devant eux une grande lance à fer pointu, ornée de plumes ou de rubans placés au dessous d'une boule faite d'une étoffe riche : mais si le roi étoit en personne à l'armée, cette marque d'autorité, que les Polonois appellent *Bunczuk*, se porteroit devant sa majesté, & celle des généraux seroit couchée le long du cou des chevaux de ceux qui sont préposés à cet emploi.

10. La puissance de ces généraux à l'armée est sans bornes & leur tribunal est indépendant du roi-même. Le grand général a droit de vie & de mort sur toutes les troupes. C'est lui qui regle les quartiers d'hiver & les garnisons. Il sera bon d'observer que les troupes polonoises n'ont ni étapes, ni commissaires, ni routes, de sorte qu'un officier, qui change de garnison, s'y rend par le chemin qu'il choisit, & fait vivre sa troupe aux dépens du pays. Le crainte qu'il a d'irriter les nobles, fait que les biens ecclésiastiques & ceux des Starosties sont seuls exposés à la rapine du soldat, sans que cela diminue la rigueur

avec

avec laquelle on préleve des impôts: c'est sur ces impôts des biens ecclésiastiques, starostiques & royaux qu'on prend les appointemens des généraux, qui sont pour les grands de soixante mille & pour les petits de quarante mille livres de France.

II. Il convient maintenant de faire voir l'état actuel de la milice des Polonois. Leur noblesse ne sert presque point dans l'infanterie, à moins que ce ne soit en qualité d'officiers. Un gentilhomme, qui embrasse le métier de simple soldat, est regardé parmi eux comme un désespéré ou comme un libertin. La cavalerie nationale est donc sans contredit le premier corps de milice. Elle se partage en *Uszarts* & *Panczernik*, auxquels on peut ajouter les *Peteores* connus dans les troupes de Lithuanie. Tous ces corps sont composés de gentilshommes, honorés du nom de *Towarzijz*, qui veut dire *camarades*: aussi les généraux en font-ils tant de cas qu'ils en admettent même les particuliers à leur table. Chacun d'eux peut avoir jusques à trois valets, qui sont armés & combattent comme leurs maîtres: on donne à ces

De la milice.

De la cavalerie nationale.

valets guerriers le nom de *Pacolets* ou celui d'*Osiadacz*.

12. Quoique ces *Pacolets* des compagnies polonoises ne soient par leur institution que des roturiers, on ne laisse pas de voir souvent parmi eux quantité de pauvres gentilshommes. Chaque *Towarzijz* paie les siens suivant l'accord qu'ils ont fait ensemble. Il faut remarquer que, plus un *Towarzijz* a de *Pacolets*, plus il tire d'argent de la république : néanmoins la solde est toujours fort médiocre ; & il seroit impossible à un gentilhomme de s'entretenir lui-même, s'il n'avoit quelqu'autre bien d'ailleurs.

13. Ces compagnies sont armées de sabres, de haches, de mousquets & de pistolets. Elles forment une excellente cavalerie, sur-tout pour les coups de main où il faut de la vivacité. Les grandes victoires de *Sobiesky* sur les Turcs & les Tartares, ne peuvent être attribuées qu'à cette espece de troupes. Leur principal avantage est de l'emporter hautement sur les troupes irrégulieres des Autrichiens & des Hongrois : ainsi qu'on l'a observé dans

les dernieres guerres de Boheme & dans plusieurs autres occasions.

14. Comme il y a des Tartares établis dans la Lithuanie, dans la Volhinie & dans l'Ukraine, qu'ils y vivent tranquilement depuis plusieurs siecles sous la protection de la république, ils sont obligés de la servir, & ils la servent effectivement avec beaucoup de valeur & de fidélité, moyennant une paie assez médiocre. Ce sont gens de cheval, & armés à peu près de même que les compagnies polonoises.

Tartares au service de la Pologne.

15. La république a en outre quelques régimens de dragons, habillés, armés & disciplinés comme les nôtres, mais infiniment mieux montés : elle a aussi plusieurs régimens d'infanterie exercés à l'allemande. Toutes ces troupes rassemblées ne formeroient, tant pour la couronne que pour le grand duché, qu'un corps d'environ 18,000 hommes, quoique selon le *Komport* ou état de guerre, l'armée de la couronne dût être de 30,000 & celle de Lithuanie de 12,000 hommes.

Dragons & infanterie.

16. Les arsenaux & l'artillerie de la république sont en mauvais état : il n'y a

Artillerie & forteresses.

pas moins d'abus dans cette partie que dans tout le reste des choses qui concernent l'armée. Quant aux forteresses, la Pologne est plus foible à cet égard qu'aucun autre pays du monde. *Kaminiek*, cette place si vantée dans l'histoire, n'est réellement qu'une bicoque assez chétive, dont l'ignorance des Turcs & l'imbécilité du Sultan *Osman* ont fait la renommée. *Bialocerkiew*, que le peuple & les gentilshommes, qui n'ont jamais vu de meilleure place, regardent comme le boulevard de leur patrie du côté de l'Ukraine, auroit peine à tenir vingt-quatre heures contre un corps de deux ou trois mille grenadiers François ou Anglois. Divers seigneurs possedent aussi des châteaux munis de quelques ouvrages, qui peuvent résister aux premieres attaques des Tartares ou des Polonois lors qu'ils s'entrefont la guerre. Quoi qu'il en soit, la nation en général n'aime point les villes fortifiées, parce qu'elle les regarde comme autant de moyens dont les rois peuvent se servir pour devenir maîtres absolus. Rien n'est plus commun dans la bouche de la nobles-

ſe que cette expreſſion proverbiale, *fortalitia ſunt froena libertatis:* „ les forteresses ſont les freins de la liberté"; & c'eſt une vérité dont on ne peut s'empêcher de convenir.

17. Autant l'armée de la république eſt foible, autant ſon arriere-ban formeroit une multitude redoutable, ſi les cauſes d'exténuation rapportées au commencement de ce chapitre, n'avoient déjà miné la vigueur de ce grand corps. Néanmoins, dans quelque abaiſſement que les choſes ſoient tombées, la deſcription de cette aſſemblée militaire, telle qu'on peut la convoquer encore aujourd'hui, ne laiſſera pas de montrer clairement quelles ſont les forces & les reſſources de la Pologne. Arriere-ban.

18. Cette convocation n'a lieu que quand l'état eſt menacé d'un grand péril, encore faut-il, pour y procéder, que le ſénat & l'ordre équeſtre aient donné leur conſentement en pleine diette. Alors le roi expédie ſes univerſaux pour tous les palatinats, diſtricts & territoires de la république. Ces ſortes d'univerſaux s'appellent vulgairement, *Litteræ reſtium* ou Convocation.

lettres de cordes & en polonois *Wici* ou *lettres de perches ou de bâtons*: parce qu'on les porte, dans chaque canton, déployées & attachées au bout d'une perche avec une ficelle, pour les lire & les publier à haute voix dans les villes & les campagnes.

19. Selon l'usage ordinaire le roi doit donner, successivement dans l'espace de quatre semaines, trois universaux pour la convocation de l'arriere-ban: mais il arrive souvent qu'avec le consentement de la diette, il n'en envoie que deux, sur-tout si le danger est pressant. Aussitôt tous les tribunaux se taisent, les procès civils ou criminels qu'on y avoit entamés demeurent suspendus jusques à la fin de l'expédition. Il n'y a plus que les jugemens rendus par le roi à la tête du sénat & la justice militaire qui soient en vigueur.

20. Toute la noblesse de chaque canton s'assemble sous ses drapeaux & passe en revue devant son palatin, devant son castellan, ou devant quelqu'autre dignitaire préposé par les supérieurs. Ensuite elle marche vers le rendez-vous général, indiqué par les universaux. Comme la mar-

che d'une si grande troupe de gentilshommes, portés la plupart du tems à la licence la plus effrénée, ne sauroit guere manquer d'entraîner avec elle quantité de troubles & de ravages, les loix ont fait à ce sujet de fort belles ordonnances, qui sont plus ou moins exactement observées, selon le génie & le caractere des chefs.

21. Voyons maintenant les personnes assujetties à suivre une expédition d'arriere-ban & celles que les loix en exemptent. Le roi doit s'y trouver: *Alexandre* l'un des Jagellons étoit malade, la noblesse protesta qu'elle ne sortiroit point de chez elle, si ce prince ne se mettoit en marche; & il fut contraint d'obéir, malgré le danger qui menaçoit sa santé & même sa vie. Il n'est pas douteux néanmoins que les sujets ne consentissent à mitiger, dans l'occasion, l'austérité de cette regle, en faveur d'un prince qui auroit su gagner leur cœur & mériter leur attachement.

Le roi doit aller à l'arriere-ban.

22. Quoique le roi soit chef né de l'arriere-ban, il peut en créer général tel officier qu'il juge convenable: mais cela ne le dispense point de partager les périls &

Du général de l'arriere-ban.

les fatigues de l'expédition. Quelquefois aussi la nomination d'un général, en pareille conjoncture, cause de grands débats: car s'il est Polonois, les Lithuaniens sont gens à refuser de lui obéir, & s'il est Lithuanien, son commandement ne trouve guere plus de soumission chez les Polonois. On en a vu des exemples à l'égard de *Charles Chodkiwick* & de *Stanislas Lubomirski* sous le regne de *Sigismond Auguste*. D'ailleurs quoique la dignité en question ne soit que passagere, un roi prudent ne peut la conférer qu'à un seigneur dont la fidélité lui est connue, puisque rien ne lui est plus facile que d'en abuser contre son prince.

Personnes soumises à suivre l'arriere-ban.

23. Tous les nobles en général, tant dignitaires, que simples gentilshommes, doivent prendre part à cette expédition: on n'en excepte que ceux qui sont trop jeunes ou trop vieux ou malades; encore faut-il que, suivant leurs facultés, ils y envoient un certain nombre de fantassins armés, habillés & munis des provisions nécessaires. Le clergé même doit fournir des soldats, mais avec cette différence,

qu'en Pologne il n'en fournit que des biens qui peuvent passer en héritage, au lieu qu'en Lithuanie les bénéfices mêmes ne jouissent d'aucune exemption.

24. On excepte pour leur personne, les ministres envoyés dans les cours étrangeres & les gens dont les charges demandent une résidence actuelle, dans l'endroit où le bien public les a placés: mais ils ne laissent pas d'être assujettis à fournir plus ou moins de fantassins selon l'évaluation de leurs richesses. Les loix entrent à cet égard dans un détail immense, qui montre que les anciens Polonois pensoient juste, en faisant voir quelle attention ils donnoient aux besoins de leur patrie. Leur zêle & leur prévoyance alloient si loin, qu'ils ont même songé à tirer parti des nobles arrêtés pour quelque crime qui ne mérite point la mort. La constitution de 1621. veut qu'ils figurent comme les autres dans l'arriere-ban: & qu'après l'expédition finie, ils soient remis en prison pour subir les peines dûes à leur mauvaise conduite. Mais il y a un usage qui tempere la rigueur de cette ordonnance & qui ne

Personnes qui en sont exemptes & comment?

sauroit manquer de produire un bon effet; car on absout le coupable, on le rétablit dans ses droits & dans ses honneurs, s'il se signale par des actions de valeur, d'où il suit que, pour peu qu'il reste de sentiment à un homme dans cette conjoncture, l'idée de recouvrer ses biens, sa liberté & sa gloire, doit lui faire faire des efforts qu'une situation tranquille obtient rarement du commun des hommes.

25. La confiscation des biens, la dégradation de la noblesse & l'infamie, sont les seules peines que les loix ont statuées pour les gentilshommes qui, devant se trouver à l'arriere-ban, n'y paroîtroient pas, ou pour ceux qui en désertent. On a jugé sagement qu'un opprobre perpétuel formeroit pour des gens bien nés une punition plus effrayante que la mort. Quant à la désertion, elle est d'autant plus criminelle, que cette noblesse, sans son consentement, ne peut rester assemblée plus de six semaines ni s'éloigner des frontieres à plus de trois lieues; dernier privilege qui est encore plus étendu pour les Lithuaniens, qu'on ne peut jamais contraindre à sortir

des terres de la république, s'ils ne s'y décident volontairement.

26. Selon les divers dénombremens que j'ai vus, l'arriere-ban de la couronne & du grand duché peut mettre sous les armes 250,000 gentilshommes à cheval & plus de 100,000 fantassins. Une multitude si prodigieuse & naturellement si brave devroit faire des merveilles; mais pour parler d'après *Starowolsky* fameux auteur polonois, cette même multitude, en se voyant réunie sous les armes, s'enorgueillit de ses forces & prend des sentimens audacieux contre le roi & contre le sénat. C'est ainsi que l'esprit de mutinerie fait souvent évanouïr l'idée de bien public. De plus, quoique le pays soit si abondant qu'il suffiroit pour nourrir trois ou quatre fois plus d'habitans qu'il n'y en a, l'arriere-ban se trouve ordinairement affamé au bout de quelques jours, parce que les magasins & l'administration des vivres y sont des choses presque inconnues. Le cavalier & le fantassin consument bien vîte les provisions qu'ils ont apportées. N'ayant alors plus rien, chacun pille à droite & à gauche;

& ainsi dans une semaine on ruine des ressources, que le bon ordre auroit pu faire durer pendant plusieurs mois. Enfin la disette & la misere dissipent ce grand corps la plupart du tems sans qu'il ait vu l'ennemi, & quelquefois aussi à la veille des succès les plus flatteurs. *Piasecki*, autre écrivain polonois, remarque avec raison sur ce sujet, que le cortege & l'attirail immense des moindres de ses compatriotes, dans de semblables expéditions, anéantissent tout le fruit qu'on en pouroit attendre. Tant de bouches, tant de chevaux & tant de chariots inutiles ne sauroient qu'accélérer la dévastation des pays & rendre la guerre malheureuse.

Des Cosaques.

27. Pour ne rien oublier d'important touchant les forces de la Pologne, il convient de donner quelque notion des Cosaques, qui anciennement lui ont rendu de grands services & qui lui en rendroient encore, si la tyrannie & le mauvais gouvernement ne les avoient contraints de secouer le joug, & de passer sous une autre domination : tellement que la république n'en a plus qu'une poignée, pendant que

tout le reste obéit aux Moscovites.

28. On ne sait pas bien quelle a été l'origine de ce peuple: mais l'opinion la plus vraisemblable est que ce ne fut d'abord qu'un ramas de paysans, qui s'enfuyant de diverses provinces trop exposées aux irruptions des Tartares, chercherent une retraite dans les isles du *Boristhene*, autrement dit *Le Nieper*. Les cataractes du fleuve, les rochers affreux dont ces isles sont bordées, leur faciliterent le moyen de résister aux cruels ennemis qui les poursuivoient. Ils eurent même le bonheur de remporter quelques avantages, & les dépouilles des vaincus leur donnerent du goût pour le métier de la guerre. Leur origine.

29. Leur nombre s'accrut bientôt, jusqu'au point de les mettre en état d'achever des entreprises considérables. Souvent il leur est arrivé de s'emparer des galeres Turques dans la mer noire, & de ravager les campagnes des environs de Constantinople. L'attrait du butin rendoit ces sortes d'expéditions fréquentes parmi eux. Leur audace les faisoit réussir: ils s'embarquoient sur le Boristhene, dans de petits Leurs forces.

batteaux légers, aux flancs desquels ils attachoient plusieurs gros paquets de roseaux qui, ne pouvant aller au fond de l'eau, leur servoient de refuge & de soutien, lorsque quelques-uns de ces batteaux s'enfonçoient par un coup de tempête ou par quelque autre accident. C'étoit ainsi que cette troupe grossiere bravoit les orages & revenoit presque toujours victorieuse. Le sultan Amurat I. avoit coutume de dire que la haine des princes chrétiens ne l'empêchoit pas de dormir tranquilement; mais que les Cosaques, qui n'étoient que le rebut des Polonois, lui causoient souvent de fort mauvaises nuits.

Avantages que leur font les Polonois.

30. Tant de succès contre les Turcs & les Tartares firent connoître aux rois & à la république de Pologne l'avantage qu'on pouvoit tirer de cette milice. On leur donna en conséquence des villages & de grandes terres dans l'Ukraine, avec la forteresse Trecktemirow, où leur général faisoit sa résidence. On leur permit d'avoir des drapeaux & on leur accorda plusieurs privileges, outre que leurs principaux officiers eurent des pensions.

31. La plus probable étimologie de leur nom est celle qui le dérive du mot Esclavon *Kosa* qui signifie une faulx, parce que ces peuples n'avoient pour armes que des faulx, quand ils se réfugierent dans les isles du Boristhene.

32. Leur accroissement a été si prodigieux, qu'on les a vus donner aux Polonois des renforts de trente mille hommes; & lever ensuite contre eux des armées de 200,000 combattans, lorsqu'ils se révolterent sous la conduite de *Bohdam Chmielnicky*. Habiles & endurcis aux fatigues les plus grandes, ils ne savent ni craindre le danger, ni gémir dans le malheur. Au reste il faut avouer qu'ils sont d'une férocité inexprimable. L'amour du brigandage leur est si naturel, qu'ils ne peuvent s'accoutumer à la vie religieuse, dont la domination Moscovite leur fait une loi. J'en ai vu plusieurs, tant vieux que jeunes, qui s'attendrissoient jusques aux larmes, en chantant dans leur langue les ravages & les violences que leurs ancêtres ont exercés dans diverses provinces de l'orient & du nord, c'étoit-là le siecle d'or pour eux.

Leurs armes.

33. Ils sont tous cavaliers: mais encore meilleurs fantassins. Quelques-uns d'entre eux portent des arcs & des flêches dont ils se servent pour le moins aussi bien que les Tartares; mais le grand nombre est armé de sabres & de mousquets. Comme ils traînent beaucoup de chariots à leur suite, ils s'en servent dans les occasions périlleuses, pour fortifier une enceinte qu'ils appellent *Tabor*: & on les a souvent vus, derrière ces retranchemens, faire tête à des armées nombreuses & sortir heureusement des plus grands embarras.

Leur religion.

34. Attachés au rite grec schismatique, ils vivent dans la superstition & dans l'ignorance la plus profonde, quoique naturellement ils aient de l'esprit & de l'adresse. Leurs magistrats ne sont guere considérés; & il n'y a chez ce peuple belliqueux que les charges militaires qui puissent donner du lustre.

Leurs chefs.

35. Le premier personnage entre les Cosaques est le général, qui pour seule marque de dignité portoit autrefois un bâton de commandement fait de roseaux entrelassés. Lorsque la nation vouloit éle-

ver quelqu'un à cette place d'honneur, elle s'aſſembloit en foule, elle mettoit le candidat au milieu du terrein qu'elle occupoit, & chacun lui jettoit ſon bonnet à la tête, en faiſant des acclamations tumultueuſes, c'étoit toute la cérémonie: mais maintenant les Moſcovites y mettent plus de dignité. Quoi qu'il en ſoit, ce chef a de grands droits & peut vivre avec ſplendeur: mais malheur à lui s'il abuſe de ſon autorité, car comme il n'eſt environné que de gens turbulens & farouches, ſa chute ne peut manquer d'être terrible. Après lui vient le lieutenant-général, enſuite quatre conſeillers de guerre nommés *Aſſaviely*, & enfin les autres officiers plus ou moins reſpectés ſuivant leurs grades.

35. L'exactitude veut qu'on obſerve que les Coſaques dont on vient de parler, ſont ceux qu'on appelle Zaporoviens, mot eſclavon qui ſignifie habitans des iſles. Le pays qu'ils occupent a près de deux cents lieues. On en trouve d'autres au-delà qui s'étendent dans le voiſinage d'Azoph & de la Circaſſie, & qui s'appellent Coſaques du *Don*, parce que leurs habitations ſont ſur

Diverſes ſortes de Coſaques.

le bord du *Tanaïs*, autrement dit *le Don* par les peuples septentrionaux. Ceux-ci ont les mêmes mœurs & la même forme de gouvernement & ils n'ont été ni moins redoutables aux Tartares & aux Turcs, ni moins obstinés dans leur révolte contre les Czars de Moscovie leurs souverains naturels, que les premiers contre les rois de Pologne.

L'utilité des Cosaques. Facilité de les regagner.

36. Aucune perte ne doit être plus sensible à la république que celle qu'elle a faite des Cosaques Zaporoviens. Il faut, sans hésiter, en accuser leur humeur brouillonne & inconstante: mais les Polonois eux-mêmes ne sont pas exempts de faute à cet égard. On voit en effet par leur histoire qu'ils n'ont jamais su trouver le juste tempérament de douceur & de sévérité, qui leur auroit convenu pour conserver ce peuple, & le forcer à être fidele en le rendant heureux. C'étoit tantôt une indulgence outrée pour des violences énormes, tantôt une rigueur insupportable pour quelques égaremens qui ne peuvent manquer de tems en tems parmi une multitude. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces

Cosaques s'ennuient de la domination Moscovite; & que si la fortune leur offroit une occasion favorable, ils reviendroient volontiers à leurs anciens maîtres: pourvu qu'une bonne capitulation les tranquillisât sur l'avarice & la tyrannie des seigneurs qui vivroient avec eux dans l'Ukraine. Mazeppa l'un de leurs généraux étoit sur le point de terminer cette grande affaire, quand la défaite de Charles XII. auprès de Pultawa fit échouer le projet.

CHAPITRE XIV.

DES DROITS ET DES PRÉTENTIONS DE LA POLOGNE.

1. Rousset a dejà traité cette matiere dans son grand ouvrage des *intérêts présens de l'Europe*: mais suivant sa coutume, il y a mis beaucoup de diffusion & néanmoins il y a oublié plusieurs choses assez essentielles, & s'est trompé d'ailleurs sur différens articles.

Droits sur la Silésie.

2. Les droits de la Pologne sur la Silésie sont absolument éteints, toutes les raisons alléguées par l'historien *Stanislas Lubienski* ne les feront pas revivre. Plus de trois cents ans de possession parloient précédemment en faveur des rois de Boheme, & maintenant l'indifférence avec laquelle la république vient de voir passer ce duché sous la domination du roi de Prusse, témoigne clairement qu'elle n'y prétend plus.

Sur la Walachie & la Moldavie.

3. On en peut dire autant des principautés de Walachie & de Moldavie. Les peuples de ces provinces étoient autrefois sous la protection de la république, & leurs Hospodars comme vassaux, lui payoient de tems en tems un tribut, & recevoient de même des rois de Pologne l'investiture: mais ce droit qui n'a jamais été bien affermi, fut abandonné aux Turcs en 1618. par le traité de Bussa.

Sur la Livonie.

4. Il n'en est pas de même à l'égard de la Livonie. Les peuples de cette vaste province accablés par les incursions du Czar Jean Basilide se donnerent à la Pologne en 1561. du consentement de leur prince *Gothard Kettler* grand maître des

chévaliers porte-glaives : & de là sont provenues plusieurs guerres cruelles, où l'on a vu ruisseler tour-à-tour le sang des Polonois, des Suédois & des Moscovites. Ceux-ci devenus, enfin les maîtres de la plus grande partie du pays sous le regne victorieux de Pierre le Grand, le conservent encore: mais la république n'a conclu jusques à présent aucun traité valable qui lui lie les mains, & qui l'empêche de soutenir ses prétentions quand l'occasion le permettra.

5. Quant au duché de Courlande & de Sémigalle, pour peu qu'on veuille considérer la chose avec impartialité, l'on ne doutera point que la république n'y ait un droit des plus réels, non véritablement, comme les Polonois le pensent, pour changer la forme du gouvernement de cette province, & pour la réduire en Palatinat après l'extinction des hoirs mâles de la maison de Gothard Kettler: mais pour empêcher qu'aucune autre puissance n'en saisisse la souveraineté, & pour retenir la nation dans les bornes qui conviennent à de fideles vassaux. Les *pacta subjectionis*, Sur la Courlande & le Sémigalle.

aux termes des pactes mentionnés, l'idée d'un pareil vassélage ne sauroit jamais tomber ni sur lui, ni sur aucuns descendans mâles de Frédéric-Guillaume en ligne-directe, mais seulement sur des collatéraux, dont l'expectative occasionne un hommage éventuel, qui ne regarde en rien les souverains actuellement régnants. On ne sauroit nier que la suprématie & le vasselage ne soient deux choses parfaitement contradictoires dans la même personne & à l'égard du même terrein: or les monumens les plus sacrés prouvent que Frédéric-Guillaume a été reconnu seigneur suprême de la Prusse ducale, avec le consentement de la diette de 1658: & l'autenticité de cette reconnoissance fut telle que, sans qu'il survînt la moindre plainte de la part de la république, l'électeur fit frapper peu de tems après, au sujet de son nouvel état, quantité de médailles d'or & d'argent, dont la face porte une main céleste qui soutient une couronne illuminée par les rayons du soleil, avec cette légende autour, *donnée par Dieu :* plus bas se voient un sceptre & une épée qui sont passés en sautoir &

lies d'un nœud de guirlande, avec cette souscription, *pour Dieu & pour le peuple*. Le revers présente les paroles suivantes: *Hommage rendu au prince Frédéric-Guillaume électeur de Brandebourg, seigneur suprême de la Prusse le* 18. *Octobre* 1663.

8. Un droit plus réel, quoique simplement honorifique, est la suprématie conservée jusques à présent sur les cantons de Bitow & de Lawenbourg, pays assez important par sa situation, qui s'étend à la mer Baltique dans le voisinage de Dantzig. Il est sûr qu'à l'égard de ce pays, le roi de Prusse doit passer pour vassal de la couronne de Pologne, mais d'une façon peu onéreuse pour lui: car il n'est obligé ni à prêter serment, ni à payer tribut, & toute sa sujettion se borne à reconnoître le domaine direct de la république, ainsi que le montrent les pactes de Welau & de Bidgost déjà cités. Quelques auteurs Polonois, & entre autres M. Dembrowsky évêque de Ploczko, ont écrit que l'état a le droit de retrait sur les districts dont il est question ici, & que par conséquent aussitôt qu'on seroit d'accord on pourroit les racheter mo-

Sur les districts de Bitow & de Lawenbourg.

yennant une certaine somme: mais c'est une erreur manifeste, car en 1658. la possession en fut accordée à perpétuité à la maison de Brandebourg; & l'on ne sauroit la porter à s'en dessaisir qu'autant qu'elle le voudra bien.

Sur Drahim & Elbing. 9. La position de la république est différente à l'égard de la Starostie de Drahim dans la nouvelle marche, & de la ville & du territoire d'Elbing dans la Prusse royale. La maison de Brandebourg jouit à la vérité de ces domaines, qui lui furent livrés; le premier en 1669: mais elle ne les tient qu'en hipotheque & comme un gage de la somme de 42,000. écus d'Allemagne, que la république lui doit pour prix de quelques secours qui lui ont été fournis contre la Suede. Ainsi les droits de la Pologne, tant de suprématie que de retrait, sont constamment en pleine vigueur, & il n'y a que de l'argent à chercher pour faire le rachat.

Sur Dantzig. 10. Quoique les habitans de Dantzig prétendent assez généralement n'être que sous la protection & non sous la domination de la Pologne; il est néanmoins certain

que la république les compte & a droit de les compter au nombre de ses sujets. On tombe d'accord que l'importante situation de leur ville, l'opulence & l'utilité de leur commerce & les secours qu'ils ont fournis de tems en tems plutôt en argent qu'en troupes leur ont procuré de grands privileges : mais cela n'empêche pas que la république n'ait toujours sur eux un vrai droit de souveraineté. L'hommage, le serment de fidélité exigés & remplis par leurs magistrats, les impôts, les douanes, la chambre des finances, la jurisdiction suprême dévolue au roi dans leurs principales causes, enfin diverses charges onéreuses qu'ils sont obligés de porter, ne doivent laisser aucun doute sur cet article : aussi voyons-nous que, sous le regne d'Etienne Battori, on les traita comme des sujets rebelles, lorsqu'ils oserent affecter une indépendance qui ne leur convenoit pas.

11. Avant que d'abandonner la matiere traitée dans ce chapitre, il convient de dire un mot touchant la prétention pécuniaire que l'on désigne ici sous le nom de sommes Napolitaines ; prétention litigieuse Sur les sommes Napolitaines.

qui, quoique continuellement renouvellée par la république, n'a pu être miſe au clair depuis environ cent quatre-vingt-dix ans: en voici le fondement. Bonne Force, fille de Jean Galéace Duc de Milan, fut femme de Sigiſmond I. dont elle eut Sigiſmond Auguſte & quatre filles. Après la mort du roi de Pologne ſon époux, elle alla paſſer le reſte de ſes jours dans le royaume de Naples. Par ſon teſtament, elle légua à ſa poſtérité quatre cents mille écus d'empire qu'elle avoit prêtés au roi d'Eſpagne pour lors maître des deux Siciles; ou plutôt elle en légua la rente annuelle montant à trente-quatre-mille écus qui, n'ayant jamais été payés, formeroient aujourd'hui une ſomme conſidérable. La république; en vertu des droits qui lui ont été tranſmis par pluſieurs princes iſſus du ſang de la teſtatrice, croit être ſuffiſamment autoriſée à revendiquer toute cette ſucceſſion: mais outre qu'il y a divers compétiteurs, tant en France qu'en Allemagne, les ſouverains de Naples mettent à profit les difficultés pour éloigner un rembourſement qui les incommoderoit.

Quoi qu'il en soit, si les Polonois s'arrangeoient avec leurs compétiteurs, leurs droits aux sommes Napolitaines seroient incontestables.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

CHAPITRE XV.

DES INTÉRÊTS DE LA POLOGNE.

Par rapport à la Russie.

1. La Russie est sans contredit la puissance qui peut donner le plus d'ombrage à la Pologne. Les Russes ont déjà envahi tant de belles provinces qui appartenoient à la république, & ils ont d'ailleurs tant de raisons pour chercher les moyens de s'étendre à ses dépens que, si elle veut bien consulter ses vrais intérêts, elle ne doit avoir rien de plus pressé que de se mettre à l'abri de ce côté-là. Pour cet effet, les meilleurs politiques du pays pensent qu'il faudroit qu'elle augmentât ses forces & qu'elle se mît en situation de rendre son amitié & sa haine plus considérables, que l'une & l'autre ne le sont depuis long-

tems. On juge que pour lors, en accédant sous de sages conditions au traité d'alliance qui unit déjà la Prusse avec la Suede, elle pouroit se mettre à l'abri des invasions de la Russie & reprendre de ce côté son ancienne splendeur.

Au roi de Prusse.

2. D'autres au contraire soutiennent que c'est principalement des rois de Prusse que la Pologne doit se méfier. On lui représente cette puissance dans un état formidable par ses derniers accroissemens. Il est vrai que la république n'auroit guere beau jeu, si seule & abandonnée de toutes parts, elle étoit obligée de faire tête aux conquérans de la Silésie: néanmoins pour peu qu'on veuille examiner les choses sans prévention, on trouvera que ces mêmes conquérans, guidés par la sagesse du systême politique qu'un grand roi a établi à Berlin, ne tenteront point volontiers une entreprise qui vraisemblablement leur attireroit l'Europe entiere sur les bras. Pour juger sainement de l'inégalité du danger qui peut d'un ou d'autre côté menacer la république, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la différente situation des pays, on verra que les

derrieres de la Moſcovie ſont beaucoup plus en ſureté que ceux de la Pruſſe. Cependant comme l'on ne ſait jamais poſitivement tout ce qui eſt renfermé dans les ténebres de l'avenir, les bons eſprits tombent d'accord que, ſi les Polonois doivent bien vivre avec les Pruſſiens, ils doivent pareillement obſerver leurs démarches avec l'attention la plus ſcrupuleuſe. Quant à la Staroſtie de Drahim & par rapport à la ville & au territoire d'Elbing, leur intérêt eſt palpable; & ils ne ſauroient mieux faire que de procéder au retrait le plutôt qu'il leur ſera poſſible: mais il faut du concert & de l'argent, deux choſes bien difficiles à trouver dans la république de Pologne.

3. Tous les Polonois conviennent aſſez généralement que la république doit bien vivre avec les Turcs qui ſont eſſentiellement intéreſſés à maintenir ſa liberté, & qui peuvent lui être utiles dans différens cas. Par la même raiſon, elle doit ménager les Tartares de la Crimée, tant pour éviter leurs incurſions, que pour profiter de leur concours dans le beſoin. Si en effet Sobiesky fut, par un rafinement de po- Aux Turcs & aux Tartares.

litique ſinguliere, les mettre quelquefois en œuvre pour occuper des citoyens turbulens qui l'inquiétoient; quel ſcrupule pouroit empêcher déſormais d'employer leurs forces d'une maniere plus glorieuſe, puiſqu'elle tourneroit à l'avantage de l'état? Au ſurplus l'on n'auroit pas grande peine à les déterminer, car c'eſt un peuple qui vend ſon ſecours pour peu de choſe & que l'inaction ennuie ſouverainement.

A la Walachie & à la Moldavie.

4. Selon la maxime politique qui veut qu'on regarde les amis comme pouvant devenir ennemis, la Pologne a intérêt non ſeulement de ne point troubler, mais même d'entretenir les mauvais gouvernemens que la domination Turque a introduits tant en Moldavie qu'en Walachie; car s'il ſurvenoit jamais une guerre entre la république & la Porte, celle-là pouroit profiter, ainſi qu'elle l'a déjà fait pluſieurs fois, de la diſpoſition & de l'humeur des deux provinces en queſtion, qui renferment un peuple perfide & inconſtant & qui laiſſe rarement échapper l'occaſion de ſe ſoulever contre ſes maîtres. On n'a qu'à promener ſes regards ſur la carte, pour voir combien

bien une intelligence habilement ménagée, rendroit de ce côté-là grands & rapides les progrès des armes Polonoises: & l'histoire ne permet pas d'en douter.

A la France & à la cour de Vienne.

5. Voilà de quelle maniere pensent beaucoup de Polonois touchant les principaux intérêts de leur patrie à l'égard des puissances voisines: maintenant il convient de dire un mot sur l'intérêt qu'elle peut avoir de ménager quelques autres puissances plus éloignées. Le grand nombre tient ici pour maxime qu'une étroite liaison avec la France ne sauroit être que salutaire à la république. Effectivement on sent que cette cour peut mettre en sa faveur un poids considérable dans la balance, & qu'elle a plusieurs raisons essentielles pour ne point souffrir que la Pologne soit subjuguée. Une autre maxime gravée dans le cœur de la multitude, est que l'état doit cultiver, autant qu'il le peut, une bonne harmonie avec la maison d'Autriche, sans pourtant lui jamais ouvrir un accès au trône. Chaque gentil-homme connoit le sort de la Hongrie & de la Boheme; deux exemples de cette nature ne sont que trop

capables d'effrayer. Par rapport aux autres potentats de l'Europe, les intérêts de la Pologne sont si minces & si vagues, que ce n'est pas la peine d'en faire mention.

CHAPITRE XVI.

DE LA RELIGION ÉTABLIE EN POLOGNE.

Religion dominante.

1. La religion catholique romaine est la seule dominante en Pologne. Elle y fut établie dans le neuvieme siecle sous le regne de Micislas I; mais elle ne fut introduite que plus tard en Lithuanie; car Jagellon son souverain ne commença l'ouvrage de la conversion de ses sujets qu'en 1387.

Sectes permises.

2. Plusieurs des sectes qui palpitoient dans le reste de l'Europe, pénétrerent ensuite jusqu'en Pologne: mais elles y furent bientôt exterminées, à l'exception de celles de Luther & de Calvin, qui ont trouvé un asile dans la Prusse royale. Ceux qui y font profession de ces dogmes & les Russes attachés au rite grec schismatique sont désignés dans les constitutions sous le nom de dissidens. Ils ont les uns & les autres leur clergé, leurs églises & des privileges

que les nouveaux rois confirment toujours dans les *pacta conventa*.

3. Cette confirmation a paru néceſſaire pour éviter les guerres civiles, que la diverſité des ſentimens en matiere de religion excite quelquefois dans les pays les mieux policés. D'ailleurs il ne feroit pas ſûr pour la république de maltraiter jusqu'à un certain point les Luthériens, les Calviniſtes ou les Ruſſes ſchiſmatiques; car la cour de Berlin protege les uns, & celle de Pétersbourg prendroit vraiſemblablement fait & cauſe pour les autres. L'on obſerve pourtant que les catholiques tâchent, ſinon d'opprimer à force ouverte, du moins d'abaiſſer les diſſidens, par tous les moyens que la prépondérance peut mettre en œuvre ſans un éclat trop fâcheux. Les loix ne leur ont jamais interdit la faculté de parvenir aux grandes charges, on n'en voit cependant plus qui en poſſedent; & leurs voix ſont depuis longtems ou étouffées ou furieuſement contrariées dans les diettes. On ne peut mieux ſe convaincre de l'antipathie que les catholiques romains nouriſſent contre les diſſidens, qu'en voyant le

Néceſſité de la tolérance.

prétexte sur lequel se fondent les confédérations qui déchirent actuellement la Pologne. Elles prouvent avec quelle peine les sujets de la religion dominante verroient les dissidens obtenir un certain dégré de puissance, & même de liberté en matiere de culte, quelque naturelle qu'elle soit à l'humanité.

Sectes unies.

4. Outre les Russes schismatiques dont on vient de parler, il en est d'autres dans la Pologne, auxquels on donne le nom de réunis parce qu'ils se soumirent au St. Siege en 1596, de-là ils sont censés membres de l'église catholique, quoiqu'ils suivent le rite grec, modifié à la vérité. On regarde du même œil quelques Arméniens, qui ont accédé pareillement à la reconnoissance du souverain pontife.

Juifs & Mahométans.

5. Il y a en Pologne des Juifs & des Mahométans. Les Juifs y forment un peuple qui égale, ou peu s'en faut, le nombre des chrétiens établis dans le pays, & certainement leur multitude donneroit de l'ombrage dans un gouvernement mieux réglé. Les anciens rois leur ont accordé beaucoup de privileges, sur-tout Casimir

le Grand qui avoit pour maîtresse une femme de cette nation nommée Esther. Quant aux Mahométans, ce sont des Tartares dont Witolde Grand Duc de Lithuanie transporta une colonie dans ses états; on leur laisse la liberté de vivre dans leur religion, & pour cet effet ils ont quelques Mosquées où personne ne les inquiette: en récompense ils servent fort bien la république, & elle n'a guere de troupes plus fidelles ni qui jouissent d'une plus constante réputation de valeur & de probité.

61. Les Polonois sont en général fort attachés à la religion: mais le commun du peuple y mêle quantité de pratiques superstitieuses, qu'une saine théologie fait éviter avec soin dans un autre pays. On observe que la nation s'est mise depuis longtems dans une extrême dépendance de la cour de Rome: & même jusqu'au point que chaque particulier lui paie un tribut annuel sous le titre de *denier de saint Pierre*, tribut véritablement médiocre, mais qui cependant forme une charge, que l'on peut regarder comme onéreuse pour des gens ennemis de toute sujettion.

Pouvoir du clergé.

7. Cette soumission surprenante aux loix de Rome produit une vénération sans bornes pour le clergé & pour les moindres ecclésiastiques. On ne voit pas, même en Italie, que les évêques & les prêtres jouissent de prérogatives aussi considérables qu'en Pologne, ni qu'ils aient autant d'influence dans les affaires temporelles. Quelqu'un a dit que les gens d'église trop autorisés prenoient souvent des armes dans le ciel pour commettre des injustices sur la terre: & malheureusement la chose se trouve plus vraie ici qu'en aucun autre endroit du monde.

CHAPITRE XVII.

DU CARACTERE DES POLONOIS.

1. Les Polonois sont naturellement robustes, aussi capables que les Moscovites de soutenir la fatigue pendant l'hiver, & beaucoup plus propres qu'eux à résister aux ardeurs de l'été. Le cardinal de Polignac a prétendu qu'aucun autre peuple ne ressemble mieux aux François par les traits

du visage & par la taille : il poussa même la parité jusqu'aux qualités du cœur & de l'esprit.

2. Sans examiner géométriquement l'idée de cet illustre prélat, l'on peut dire que les Polonois ont beaucoup de vivacité, beaucoup d'ouverture d'esprit, une conception qui les feroit briller dans les sciences, si leur éducation étoit mieux dirigée ; & une valeur qui deviendroit redoutable, pour peu qu'elle fût secondée par une bonne discipline. Ils sont affables & hospitaliers : ils accueillent les étrangers avec un empressement que l'on ne rencontre guère chez les autres nations. L'idole caressée doit cependant savoir qu'en général c'est un fond d'ostentation qui anime l'enthousiasme de leurs politesses : aussi bientôt leur inconstance naturelle leur fait jouer un rôle tout différent. Ennuyés d'avoir des attentions couteuses, ils s'appliquent à dégoûter les personnes qui en étoient l'objet ; & ils y réussissent infailliblement par quantité de mauvaises manieres. Amis légers, ennemis peu opiniâtres, ils passent leurs jours dans un flux & reflux continuel de

brouilleries & de raccommodemens. Cette flexibilité d'humeur; qui d'un côté les rend adroits courtisans, sert de l'autre à faire oublier promtement les injures & les bienfaits; de sorte que la plupart du tems on peut se dispenser de compter sur leur reconnoissance ainsi que d'appréhender l'effet de leurs menaces. En les étudiant, on les trouve artificieux sous un air de candeur, orateurs nés dans leur langue, stilés aux intrigues presque dès le berceau, cependant plus féconds en expédiens détachés, que profonds dans les principes de la grande politique. Comme la constitution de leur gouvernement leur fournit mille moyens d'être artisans de leur fortune, leur cupidité fermente dès la premiere jeunesse, & ils ont continuellement l'intérêt public dans la bouche, pendant que le seul intérêt particulier dirige leur cœur. Au reste la soif des richesses n'est pas jointe chez eux avec l'avarice. Jamais nation ne fut plus fastueuse ni plus dépensiere. J'ai vu des seigneurs, n'ayant qu'un bien médiocre, donner des fêtes où le vin seul montoit à sept ou huit cents ducats, & les présens en

bijoux, en pelleteries, en étoffes de perse, en armes & en chevaux à plusieurs milliers, sans parler des autres frais qui devoient être encore plus considérables, puisque c'étoit toute la noblesse d'un pays que l'on traitoit avec une magnificence digne des meilleures maisons souveraines. Vraisemblablement le lendemain d'un pareil étalage doit être quelquefois fort triste pour son auteur: mais l'usage prévaut, la raison & les frayeurs de l'indigence n'opposent ici que de foibles barrieres au luxe & à la prodigalité. Un monde entier de domestiques, une foule d'équipages, dont ceux d'un maréchal de France ne paroîtroient que l'abrégé, composent ordinairement le cortege d'un nonce ou d'un député au tribunal. De-là il suit que les Polonois, en multipliant coup sur coup leurs besoins, sont perpétuellement mécontens de leur sort, de leur roi & de leurs bienfaiteurs.

3. Par une suite de l'expérience réfléchie qui a conduit le pinceau qui vient de tracer ce tableau général, on doit avouer que la vertu, la candeur, la fermeté, le désintéressement, la générosité sans aprêt & le

zêle du bien public ne sont point des qualités inconnues chez les Polonois. Il faut même ajoûter que la plupart des vices qu'on leur reproche naissent plutôt de la constitution de leur gouvernement, que du fond de leur tempérament, & de leur caractere. Celui-ci les porte à une certaine douceur qui les éloigne des grands crimes. Deux siecles montrent parmi eux beaucoup moins d'assassinats, d'empoisonnemens & d'autres excès semblables, que deux ans n'en font voir dans d'autres pays les mieux policés: en appréciant bien les choses, peut-être trouvera-t-on que rien ne sauroit être plus glorieux pour le cœur humain, dans un état où les loix sont sans vigueur, & où la licence & les passions peuvent prendre continuellement l'essort le plus vaste & le plus rapide.

Réflexion utile aux ministres étrangers résidans en Pologne.

4. De tout ce qu'on vient d'exposer concernant le caractere & les mœurs des Polonois, il résulte une observation à faire sur la conduite que doivent tenir les ministres étrangers que l'on envoie en Pologne. Le hasard m'a procuré à ce sujet quelques papiers de Wladislas Priemski Castellan de

Kalitz, homme qui par ses belles qualités s'aquit beaucoup de réputation vers la fin du dernier siecle. Une longue lettre qu'il écrivit en 1695 à l'abbé de Polignac son ami intime montre quels étoient ses sentimens à ce sujet. Les voici recueillis fidélement en partie des éloges & en partie des conseils qu'il donnoit à ce ministre. „Si l'affabilité, si l'heureux talent de s'exprimer avec graces & de penser sur le „champ tant pour concilier les esprits „que pour éviter les pieges, enfin si „l'attention la mieux suivie & la prudence „la mieux soutenue sont nécessaires aux „ambassadeurs & aux autres ministres subalternes, c'est principalement en Pologne, où l'on traite sans cesse avec une „foule de gens extrêmement déliés, & „dont il ne faut quelquefois qu'un mécontentement pour faire avorter les manœuvres le plus habilement concertées. „Il convient que le train de vie soit décent, mais point de faste, point de magnificence habituelle dans les conjonctures tranquilles; car la prodigalité des „nationaux éclipsera toujours celle de l'é-

„tranger : ainsi la profusion ne sert qu'à „fatiguer inutilement sa cour, lors que c'est „elle qui lui fournit de l'argent. Outre „cela, l'ostentation d'une dépense conti„nuelle & publique ne sauroit manquer „d'inspirer de violens soupçons à la cour. „Le pays n'est que trop sujet aux révolu„tions, par conséquent rien de plus natu„rel que de croire qu'on en prépare, quand „on s'épuise pour plaire à la multitude." Fondé sur ces principes, le Castellan n'approuvoit point que la maison de l'abbé fut ouverte, au point que la noblesse y vécût à discrétion. „Songez, lui disoit-il, que „les verres de vin de Hongrie que vous „faites boire à tout ce monde là, sont au„tant de doses de France que vous faites „avaler au roi & à la reine."

CHAPITRE XVIII.

DU CLIMAT ET DES PRODUCTIONS DE LA POLOGNE.

1. On ne sauroit nier qu'en Pologne les hivers ne soient durs & longs, mais pourtant ils le sont beaucoup moins qu'en Suéde

&

& en Moſcovie: le printems eſt pluvieux & déſagréable par les inondations qu'amenent les dégels, l'été court & ordinairement tempéré, & l'automne la plupart du tems très beau. Quoiqu'une grande quantité de marais ſembleroit devoir nuire à la température, le pays jouït cependant d'un air pur & ſerein, qui conduiroit les habitans jusqu'à la plus heureuſe vieilleſſe, s'ils vouloient modérer un peu leur goût pour le vin & pour les liqueurs fortes.

2. Nul royaume de l'Europe ne produit autant de bled, de ſeigle & d'autres grains ſemblables, que la Pologne. Les ſimples, les herbes, les légumes, y croiſſent en abondance, les pâturages y ſont excellens, & la plupart de nos arbres fruitiers y réuſſiſſent aſſez bien, excepté l'olivier & la vigne. Quant aux forêts, elles fourniſſent autant & plus de bois qu'il n'en faut pour toutes ſortes d'uſages domeſtiques & même pour la conſtruction des navires; & pour ſurcroit de profit elles ſont remplies d'abeilles ſauvages, qui font plus de cire & de miel que le pays n'en a beſoin. Avec tant de libéralités de la nature, on ne croiroit

guere que la Pologne soit quelquefois dans le cas d'appréhender la famine; cependant rien n'est plus vrai. L'ignorance & la paresse des habitans diminuent considérablement la richesse des moissons; d'ailleurs le désordre inconcevable qui accompagne la consommation des récoltes, en fait périr vainement plus d'un tiers ou quelquefois la moitié & le reste va à Dantzig: de façon que, si par malheur l'année suivante est mauvaise, ou s'il survient des sauterelles, on tombe immanquablement dans une disette affreuse.

3. Pour achever de donner une idée complete de la bonté du pays, il convient d'ajouter qu'il est prodigieusement fécond en toutes sortes d'animaux domestiques & sauvages. On en estime principalement les chevaux qui, s'ils sont inférieurs à ceux d'Espagne & de Turquie, vont au moins de pair avec ceux d'Angleterre. Quoique la Pologne ne fournisse que des pelleteries communes, & qu'elle achete les autres des Moscovites, le luxe va si loin à cet égard, qu'on y voit souvent des fourures qui coutent jusques à dix & douze-mille écus, & que l'hermine semble abandonnée aux peti-

tés bourgeoises. Parmi les différens lacs & les diverses sources qui produisent du sel, on doit remarquer la fameuse saline de Cracovie, creusée avec tant d'art, qu'elle fait voir comme trois villes souterraines placées l'une au-dessus de l'autre : & d'où l'on tire chaque année en grosses colonnes une immense quantité de sel fossile. Enfin il y a des carrieres de marbre & des mines d'or à Jandick, d'argent & de plomb à St. Kurch, de vitriol à Bicez, de fer & d'acier à Schidlauriez. Cette union de richesses feroit la fortune d'un vaste royaume, mais tout cela est négligé ou mal administré. L'expérience a montré qu'en Ukraine on pouvoit élever facilement des vers à soie: j'ai connu un riche Cosaque qui, ayant du goût pour de pareilles occupations, avoit établi dans sa terre une manufacture, d'où il sortoit du damas & d'autres étoffes assez passables, tellement qu'on avoit lieu d'espérer qu'avec le tems l'ouvrage parviendroit à un dégré de perfection: mais la mort de l'entrepreneur à fait tomber le travail & personne n'est tenté d'imiter cet exemple. En un mot, la Pologne est une terre vierge qui

ne demande qu'à combler les vœux des habitans; & ſur laquelle les établiſſemens nouveaux fructifieroient à l'infini, pour peu qu'ils fuſſent bien ſoutenus. On avoit autrefois formé le projet de creuſer un canal qui réunit l'Euxin & la Baltique, ce qui auroit été d'un avantage infini pour le commerce: mais ce plan n'avoit pour but que l'intérêt public & il a été négligé.

CHAPITRE XIX. ET DERNIER.

ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉPUBLIQUE FACÉTIEUSE.

1. J'ajouterai à la deſcription de la Pologne un trait qui, quoique peu néceſſaire pour la connoiſſance de ſon gouvernement politique, ſervira néanmoins à développer de plus en plus l'eſprit qui anime la nation.

Etabliſſement de la république des Babins.

2. En 1548. un particulier nommé *Pſomka*, homme plein d'eſprit & d'enjouement forma, dans le palatinat de Lublin, une ſociété joyeuſe, qui fut appellée la République des *Babins-baba*, nom qui ſignifie dans la langue du pays, *une vieille femme qui naturellement aime à caquetter* : ce qui vouloit dénoter une ſociété de gens qui ne s'aſſem-

bloient que pour débiter des contes d'enfant. Par un mouvement de prudence, autant que par un sentiment de modestie, le fondateur & les autres membres ne voulurent point arborer de titre plus pompeux; persuadés d'un côté qu'il n'y a rien de plus convenable, pour faire prospérer un établissement naissant, que d'éviter l'envie: & convaincus d'ailleurs que le vrai moyen d'avoir bientôt quantité de prosélites, étoit de laisser leur porte ouverte à tout le genre humain, dont en général les vertus consistent plus en paroles qu'en actions.

3. Modélée sur la république de Pologne, celle des Babins avoit les mêmes charges & les mêmes dignités. On y voyoit un primat, des évêques, des palatins, des castellans, en un mot des gens ornés de tous les différens titres qui sont en vogue dans la patrie du fondateur: mais pour montrer qu'on avoit sagement secoué le joug des préjugés nationaux, l'on admettoit aussi les titres étrangers, quand quelqu'occasion valable l'exigeoit. Dignités.

4. Les diettes étoient fréquentes dans cette république, mais fort courtes, car Diettes.

elles n'avoient ordinairement qu'une séance. Aucune loi n'empêchoit de les tenir dans divers endroits : néanmoins elles s'assembloient la plupart du tems dans un village, qui pour cette raison fut surnommé *Guelda*, d'un terme esclavon qui désigne un lieu où l'on habite confusément.

5. Dans ces diettes on ne s'amusoit pas à chercher la miraculeuse unanimité des suffrages, c'étoit la pluralité des voix qui décidoit de toutes les brigues, & les manœuvres souterraines n'avoient point lieu ; ainsi jamais de rupture, aucunes issues infructueuses.

Collation des places.

6. On examinoit les qualités des personnages les plus notables de la société, & suivant le jugement que l'on portoit sur leur compte, ils se trouvoient bientôt décorés de telle ou telle charge dans la république des Babins. Pour donner une idée de l'impartialité avec laquelle ces sortes d'emplois se donnoient, voici la sagesse des motifs qui faisoient récompenser le mérite. Quelqu'un montroit-il en même tems de l'ambition & du penchant à une vie molle & tranquille, sur le champ il devenoit évêque. Un autre parloit continuellement de sa valeur, sans en avoir donné des preuves, & il étoit fait

grand ou petit général. Ceux-ci parvenoient subitement au ministere, pour prix de quelques dissertations politiques & de leurs vastes projets dressés sans la moindre connoissance des intérêts des princes. Enfin chacun y étoit traité souvent selon son goût; & toujours suivant son mérite. Un festin faisoit l'heureuse clôture de l'assemblée, & comme on peut bien l'imaginer, il étoit de fondation qu'on y bût à la santé des nouveaux dignitaires & qu'on y chantât leurs louanges.

7. Rien ne ressembloit mieux aux brevets que l'on donne en France, sous le nom du régiment de la colotte, que les patentes que la société des Babins expédioit à ses officiers. J'en ai vus d'assez joliment tournées. Par un pareil badinage, on donnoit souvent des leçons frapantes touchant la distribution des graces faites par la cour: car il arrivoit quelquefois des changemens prodigieux dans le sort d'un seigneur qui passoit de la république de Pologne dans celle des Babins. Par exemple on y métamorphosoit le primat intéressé en frere quêteur; le palatin pillard en archer des douanes; le général timide en courier & le mauvais magistrat en marchand.

8. On parloit un jour de cet établissement en présence de Sigismond Auguste, & ce prince ayant demandé si l'on y avoit aussi créé un roi? Psomka lui répondit gravement: „ A Dieu ne plaise, Sire, que nous „ concevions une semblable pensée du vi„ vant de votre majesté: régnez heureuse„ ment sur nous, comme vous régnez sur la „ Pologne entiere." Quoique suivant les circonstances du tems, la réponse parût susceptible d'une interprétation maligne, Sigismond entendit raillerie & ne témoigna aucun mécontentement.

Sa chute & ses avantages.

9. Pendant plusieurs années cette troupe d'observateurs badins fut le fléau du vice & du ridicule, on appercevoit de tous côtés le fruit de leurs plaisanteries: car la crainte d'être exposé à la risée publique, produisoit un changement heureux dans les mœurs & dans la conduite des grands. Enfin la société tomba, ou par un effet des révolutions qui arriverent en Pologne sous les rois suivants, ou faute de gens d'esprit qui pussent figurer convenablement dans de telles assemblées. Quoi qu'il en soit l'histoire des derniers tems montre que le pays a quelque sujet d'en regretter la perte.

RECHERCHES
HISTORIQUES
SUR LA PROVINCE
D'ALSACE.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE GÉNÉRALE DE L'ALSACE.

L'ALSACE est une province qui a 40 lieues dans sa plus grande longueur sur une largeur commune de 4 à 5 lieues. Elle peut passer pour une des plus fertiles & des plus abondantes qui soient dans le monde, si l'on excepte quelques cantons de la forêt de la Hart, & quelques terreins sabloneux du côté de Haguenau.

On la divise en haute & basse, & cette division étoit établie dès le tems des Romains: la haute faisoit partie de la *Maxima Sequanorum* & la basse étoit de la *premiere Germanie*.

Après la ruine de l'empire romain, la

basse Alsace fut occupée par les François, & la haute par les Bourguignons, sur qui les François la conquirent ensuite. Par le partage que Louis le Débonaire fit de ses états, l'Alsace, comme comprise dans le royaume d'Austrasie, échut à Lothaire. Louis IV. dit d'Outremer, est le dernier des rois de France qui l'ait possédée: elle passa après lui sous la domination des empereurs d'Allemagne, fut jointe à la Souabe, fit partie de l'empire & fut comprise dans le cercle du haut Rhin.

L'Alsace fut gouvernée par des ducs jusques vers l'an 770. que Charlemagne redoutant leur excessive puissance, & craignant qu'ils n'usurpassent la souveraine autorité, les obligea de se contenter du titre de Landgraves, c'est-à-dire, comtes, juges ou préfets provinciaux, en exceptant de leur jurisdiction les maisons royales, les villes épiscopales & celle de Strasbourg, ainsi que plusieurs fiefs particuliers: & la qualité de duc, dont plusieurs historiens font encore mention dans les siecles subséquens, ne doit être considérée que comme un titre d'honneur que ces Landgraves ou

juges, joignoient à l'état effectif & réel, dont l'exercice leur étoit confié.

Quoique les fonctions des Landgraves fussent bornées à rendre la justice aux peuples de leurs territoires, cependant la négligence & la foiblesse des empereurs leur ayant présenté des occasions favorables de secouer le joug, ils empiéterent peu à peu sur l'autorité souveraine, & ainsi que les Margraves, Burgraves &c. ils se rendirent maîtres, propriétaires & souverains des provinces, pays & villes dont ils n'étoient que juges ou gouverneurs, de même qu'il étoit arrivé en Egypte sous Antiochus II. en Espagne sous les Miramolins d'Afrique, & que la France l'a éprouvé en passant de la seconde à la troisième race de ses rois.

Il paroît que la maison de Hapsbourg, maintenant Autriche, a été en possession du Landgraviat d'Alsace depuis l'an 1210 jusqu'au traité de Munster en 1648. par lequel l'Empereur & l'empire céderent à Louis XIV. & à sa couronne, à perpétuité & en toute Souveraineté, le Landgraviat d'Alsace, comme la maison d'Autriche en avoit joui, avec le Suntgaw, la ville de

Brisac, la préfecture de Haguenau & des dix villes situées en Alsace, à la charge que ces villes & les Seigneuries séculieres & ecclésiastiques seroient maintenues *in statu quo*, & que le roi n'exerceroit & ne pourroit prétendre sur eux aucune Souveraineté royale, qu'il se contenteroit des droits quelconques qui appartenoient à la maison d'Autriche, & que Sa Majesté banniroit toutes les nouveautés qui pourroient s'être introduites pendant la guerre.

Comme les Archiducs d'Insprue étoient anciens propriétaires de plusieurs Seigneuries & notament du Comté de Ferrette & de partie du Suntgaw, il fut dit, par l'article VI. du dit traité, que le roi, pour compensation des choses à lui cédées, feroit payer à l'Archiduc Ferdinand-Charles, trois millions de livres tournois en trois payemens égaux, pendant les trois années suivantes; & qu'en outre Sa Majesté se chargeroit des deux tiers des dettes de la chambre d'Ensisheim. La branche d'Espagne de son côté a renoncée, par le XXXI. Article du traité des Pirénées, à toutes prétentions sur l'Alsace, & a ratifié la ces-

ſion faite à la France par celui de Munſter. C'eſt cette partie de l'Alſace aquiſe des Archiducs d'Autriche que l'on appelle ancienne domination, ainſi qu'il ſera expliqué plus au long par la ſuite.

M. d'Obrecht dans ſon prodrôme d'Alſace a prouvé que les comtes de Gesheim prenoient le titre de Lrandgraves d'Alſace, dans le même tems que la maiſon d'Autriche; qu'il paſſa enſuite aux comtes d'Oetingen, qui le tranſporterent à Jean de Lichtemberg évêque de Strasbourg, dont les ſucceſſeurs ont joui depuis l'an 1376. juſqu'à préſent, ſans que la maiſon d'Autriche s'y ſoit oppoſée.

La liberté des villes impériales ſubſiſta juſqu'en 1670, que le roi de France voyant l'empereur Léopold prêt à lui déclarer la guerre, vint en Alſace, s'aſſura des dites villes, les fit démanteler & fit confirmer, par le traité de Nimegue de 1679. les ſtipulations de celui de 1648.

L'année 1680. Louis XIV. établit un conſeil royal dans la ville de Briſac, qui procéda contre toutes les villes, les ſeigneurs & les nobles, qui ne vouloient pas

Impériales qui reconnoissent la préfecture d'Haguenau: le tout cédé par le traité de Riswic.

On appelle états immédiats, ceux qui relevent nûment & immédiatement de l'empereur & de l'Empire, & états médiats tous monasteres, chapitres, comtes, gentils-hommes, villes, patrices, bourgeois & paysans qui dépendent & relevent de ces états immédiats, & qui, par leur moyen sont, aussi bien qu'eux, sujets de l'empire. Telles étoient les terres de la maison d'Autriche, parce qu'elles relevoient de l'évêché de Basle qui avoit la Seigneurie directe & féodale.

Ces états immédiats jouïssoient autrefois, comme jouïssent actuellement ceux de l'Empire, des droits régaliens, & de toute supériorité territoriale, entre autres du droit de lever des tributs sur le peuple, sur les marchandises & sur les denrées, de celui de la navigation, de battre monnoie, d'exercer toute justice civile & criminelle, d'accorder des privileges & des dispenses, de donner asile aux Juifs, &c.

Suivant la lettre de M. d'Obrecht, écrite

te de Francfort à Louis XIV. le 5 Mai 1699. la supériorité territoriale comprend tous les droits que la France appelle seigneriaux & la plupart de ceux attachés à la souveraineté.

Le domaine suprême s'étend sur les mêmes droits, avec cette différence que le domaine ou la souveraineté est indépendante & que la supériorité territoriale lui est soumise & subordonnée dans l'exercice de tous les droits qu'elle renferme; de maniere que ce que les états de l'Empire peuvent dans leur territoire en vertu de la dite supériorité, l'Empereur & l'Empire le peuvent dans ces mêmes états en vertu de la souveraineté.

Mais depuis que la France a la paisible possession de cette Province, tous les droits territoriaux se trouvent réduits, & ne consistent gueres que dans celui d'Aides appellé *Umgeld*, dans celui de vendre du sel nommé *Accisa*, & dans le droit de protection des Juifs. Le roi y impose les tributs, & lorsque les seigneurs veulent lever quelques deniers pour leur utilité ou pour les besoins de leurs territoires, ils doivent en

obtenir permiſſion du ſouverain, qui ne l'accorde qu'après avoir été amplement informé de la néceſſité & de la deſtination de l'impôt.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

CHAPITRE III.

DU GOUVERNEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

LA Province d'Alſace eſt de quatre dioceſes différens, ſavoir, Beſançon, Basle, Spire & Strasbourg. Il y a environ 24 paroiſſes qui dépendent du premier: près de 240 paroiſſes qui forment preſque toute la haute Alſace, relevent de celui de Basle, dont l'évêque tient un official à Altkire, petite ville ſur les frontieres de la Suiſſe. Les appels ſimples de cet official ſe relevent par devant celui de Beſançon, qui eſt ſon métropolitain: & les appels comme d'abus ſe portent au conſeil ſupérieur d'Alſace: une partie de la baſſe Alſace au nombre de 110. paroiſſes, eſt ſous l'évêché de Spire dont l'official juge définitivement les appels ſimples, mais on releve au conſeil ſupérieur les appels comme d'abus.

L'évêché de Strasbourg est si ancien, que l'on prétend qu'il existoit du tems de Constantin-le-grand, & qu'en 346. S. Amand évêque de Strasboug assista au concile de Cologne.

Ce siege fut déclaré suffragant de Mayence par Charlemagne, qui érigea cette derniere ville en métropolitaine. Les rois des deux premieres races & les Empereurs Othon, Henri & Lothaire donnerent de si grandes possessions à cette église, que les plus grands Princes en rechercherent les bénéfices avec empressement, & que fondés sur un usage, qu'ils disoient être aussi ancien que leur institution, ils exclurent les roturiers dès le 13e. Siecle, & ensuite les simples gentils-hommes, malgré les oppositions des Papes.

La ville de Strasbourg ayant embrassé le luthéranisme, les habitans en chasserent le chapitre, les moines, les prêtres & tout ce qui étoit attaché à la Religion Catholique; car pour l'évêque, la ville craignant depuis longtems qu'il n'entreprit sur sa liberté, il avoit été convenu par des capitulations qu'il feroit sa résidence à Saverne. Ils y retourne-

rent en 1550. mais après l'abdication de Charles-quint arrivée en 1556. ils furent si effrayées de se trouver sans appui au milieu d'un peuple nombreux qui leur étoit opposé, qu'ils se retirerent à Molsheim.

L'évêque étant mort sur ces entrefaites, les Luthériens élurent George prince de Branbebourg, & les Catholiques assemblés à Saverne choisirent Charles Cardinal de Lorraine; ce qui excita une longue guerre entre les deux partis, qui diminua considérablement les revenus de l'évêché, ayant été convenu par le traité de 1604. conclu à Haguénau, que le bénéfice demeureroit au Cardinal moyennant une grande somme, pour le paiement de laquelle ce prélat aliéna, à la ville de Strasbourg, le baillage de Marlenheim & beaucoup d'autres droits.

Des quatre canonicats luthériens qu'il devoit y avoir dans l'église de Strasbourg suivant le traité de pacification, il en subsistoit encore deux en 1687. Un arrêt du conseil Supérieur d'Alsace, séant pour lors à Brisac, en dépouilla les Princes de Brunswik & de Meckelbourg qui en étoient pourvus; & depuis ce tems il n'y a point eu de chanoines Protestans.

Le chapitre est composé de douze chanoines capitulaires & de douze domiciliaires, dont les premiers ont seuls voix & entrée au chapitre, lorsque les derniers n'y ont aucun droit, & n'ont que des places d'attente pour parvenir à celles des capitulaires.

L'évêque est membre de l'Empire, & jouit, avec la même supériorité territoriale que les autres souverains d'Allemagne, de deux baillages considérables situés au-delà du Rhin, en conséquence desquels il a voix & séance à la diette de l'Empire & fournit son contingent, tant en troupes qu'en entretien de la chambre de Spire transférée à Vetzlaar.

L'évêque est élu par les chanoines; si c'est l'un d'entre eux, il ne faut qu'une voix au-delà de la moitié de celles des présens pour rendre l'Election valable: mais si c'est un étranger, ce ne peut être que par postulation; & dans ce cas la validité de l'acte requiert les deux tiers des voix.

Pour être chanoine, il faut faire preuve, pour les Allemands, de quatre générations de comtes ou Princes de l'Empire, & pour les François de quatre générations de ducs ou princes.

Il y a dans la dépendance de ces évêchés plusieurs abbayes d'hommes & de filles, des chapitres nobles & non-nobles, des églises collégiales & des communautés de prêtres, des prieurés simples & à charge d'ames, des commanderies des ordres de Malthe & Teutonique, & autres bénéfices dans le détail desquels on croit inutile d'entrer.

CHAPITRE IV.

DU GOUVERNEMENT CIVIL.

Toute l'Alsace est du ressort du conseil supérieur, maintenant séant à Colmar. Il fut originairement institué en la ville d'Ensisheim l'an 1658. au lieu de la régence ou conseil, ci-devant établi par les archiducs dans la même ville. Il fut supprimé en 1661. & en sa place le roi créa un conseil provincial sous le ressort du parlement de Metz, ce qui subsista jusqu'en 1679. que le roi lui rendit sa premiere autorité de conseil supérieur, Il fut transféré à Brisac en 1675. à l'occasion de la guerre, les membres de ce tribunal ne se

croyant pas en fureté dans un lieu ouvert, comme l'étoit Enfisheim.

Jufqu'en l'année 1694. les offices en avoient été conférés gratuitement: mais alors le roi jugea à propos de les rendre héréditaires, & les foumit à payer finance, en établiffant par le même édit une feconde chambre & une chancellerie.

Il connoit en premiere inftance de toutes les affaires qui fe portoient autrefois à la régence d'Autriche, & par appel des jugemens de tous les autres tribunaux de la province, tant des juftices royales, que de celles des villes, des communautés, des Seigneurs eccléfiaftiques ou féculiers & de la nobleffe; & même des appels comme d'abus, à l'exception des jugemens rendus par la Table-de-marbre, dont les appels fe relevent au parlement de Metz, & des jugemens criminels du magiftrat de Strasbourg qui font en dernier reffort.

Le confeil reçoit en outre les fois & hommages, aveux & dénombremens des fiefs dépendans du roi.

Les juftices royales font, les baillages d'Haguenau & de Viffembourg, & les pré-

vôtés du neuf Brisac, Huningue, Ensisheim & Fort-Louis toutes créées en 1694.

Il y a en outre un juge royal pour les forts & la citadelle de la ville de Strasbourg.

Les terres de l'évêché, celles de la maison de Hanau, & la noblesse de la basse Alsace ont conservé des justices particulieres: les premieres sont appellées *Régences*, & les dernieres portent le nom de *Directoires*.

La régence de l'évêché est composée de différens offices qui autrefois se conféroient gratuitement, mais l'évêché s'étant trouvé obéré, le prélat, de l'agrément du roi & avec le consentement du chapitre, les a rendus héréditaires en l'année 1694. moyennant finance.

Par lettres patentes du mois de Septembre 1692. le conseil ou régence séant à Saverne, a été maintenu dans l'exercice de sa jurisdiction selon l'usage, coutume & constitution du pays: il connoît de tous les différens qui arrivent entre les habitans des bailliages de l'évêché, & juge en dernier ressort, quand il n'est question que de la somme de 500 livres & 1000. de provision, sauf l'appel au conseil supérieur d'Alsace pour le

fond de la provision des procès où il s'agira de plus grosses sommes.

Par ces mêmes lettres, l'évêque & ses successeurs sont pareillement maintenus dans la faculté d'acheter du sel par-tout où bon leur semblera & de le faire vendre aux habitans dépendans de l'évêché & du chapitre; au même prix qu'il est débité pas les fermiers généraux.

Pour dédommager les évêques des droits de péage supprimés par l'arrêt du 30. Octobre 1680, il leur est permis de percevoir le 30e. denier de toutes les ventes des immeubles & le 50e. de celles des meubles qui se feront dans les terres de l'évêché & du chapitre.

Les minéraux d'or & d'argent qui se trouveront dans l'étendue de l'évêché leur appartiendront.

Ils peuvent recevoir 36. livres annuellement pour chaque famille Juive qui viendra s'établir dans les terres de l'évêché, au moyen de quoi les juifs seront exempts de toutes charges ordinaires; mais on aura aussi le droit de les congédier. Ils jouissent exclusivement du débit du fer dans les terres de l'évêché.

La régence & droits du comte de Hanau Lichtemberg ont été réglés par lettres patentes d'avril 1701. & sont à peu de chose les mêmes que ceux de l'évêché: le siege est à Bouxweiller.

Le directoire de la noblesse de la basse Alsace, séant ci-devant au chateau de Niderheim a été transféré dans la ville de Strasbourg par lettres patentes du 7 Juillet 1682. Il est composé de sept conseillers, parmi lesquels est choisi le Directeur qui y préside. Ces conseillers sont du corps de la noblesse, & doivent être confirmés par le roi qui leur accorde des lettres. Ils connoissent en premiere instance de toutes les affaires qui concernent les gentils-hommes & les membres du dit corps, & par appel, des communautés & habitans de leur dépendance, qui ont pour juges en premiere instance les baillis & juges Seigneuriaux, aux termes des lettres patentes du 5 Mai 1681. Ce tribunal juge, tant pour le civil que pour le criminel souverainement & en dernier ressort jusqu'à la somme de 250. seulement pour le fond & 500. livres pour la provision, au-delà desquelles est appel au conseil Supérieur d'Alsace.

Du tems des empereurs, le directoire étoit commun aux gentils-hommes de Suabe, de Franconie & du Rhin, chez lesquels ce tribunal étoit transféré à tour de rôle, à l'exception cependant de la noblesse de la basse Alsace, qui faisoit une trop petite partie du corps pour jouïr de cet honneur.

Il y avoit autrefois un pareil directoire dans la ville d'Ensisheim pour la noblesse de la haute Alsace: mais il ne subsiste plus depuis les guerres de Suede.

Nous n'avons point parlé du droit de corvées, réglé par les lettres que nous venons de citer, au profit des chefs de ces trois jurisdictions, parce que nous en ferons un chapitre particulier.

Sous les justices de ces terres, de même que dans celles de l'ancienne domination, les baillis jugent en premiere instance les causes mues entre les habitans des villages & des communautés comprises dans leurs bailliages. Ces baillis sont à la nomination des Seigneurs, ils doivent être gradués & reçus au conseil supérieur d'Alsace dans les terres de l'ancienne domination, attendu que leurs appels se relevent directement au conseil

Quant à ceux de la nouvelle domination, il n'eſt pas de néceſſité que les baillis ſoient gradués parce que leurs appels ſe relevent aux régences & directoires qui ſont médiats entre leurs baillis & le conſeil Supérieur.

Outre l'adminiſtration de la juſtice, les baillis ſont encore chargés du maniment des deniers royaux de leurs baillages; & pour l'exercice de l'une & de l'autre partie, ils ont ſous eux des prévôts dans chaque village & communauté de leur reſſort.

Le prévôt eſt l'homme du ſeigneur qui le nomme & le révoque à ſa volonté: ſes fonctions conſiſtent à veiller à l'ordre, à la police & à la voierie du diſtrict. Ce prévôt & les jurés, dont il ſera ci-après parlé ſont appellés gens de juſtice & compoſent enſemble le corps du magiſtrat; cependant ils ne peuvent rendre de jugement, leur procédure n'eſt qu'une eſpece d'inſtruction & de conciliation proviſoire, qui peut être portée devant le bailli, ſi les parties ne ſont pas ſatisfaites. Pour concevoir avec plus de facilité les fonctions de ces officiers, on peut les conſidérer comme les arbitres de toutes les diſcuſſions ſommaires & ſeigneuriales, qui ſont

en France l'objet des basses justices.

Les jurés sont quatre ou cinq des plus intelligens & des principaux habitans du lieu, choisis annuellement par la communauté, agréés & confirmés par le seigneur pour assister aux délibérations, & former sous le prévôt le conseil de la paroisse : ils tirent leur dénomination du serment qu'ils prêtent au bailli : on leur donne abusivement le nom de Bourguemestres, qui n'est dû qu'aux officiers municipaux des villes.

Le roi ayant voulu que le controle des exploits eût son exécution dans la province, voici les remontrances qui furent faites, par lesquelles on connoîtra facilement la nature de ces tribunaux subalternes. Elles représentent que jusqu'à présent il n'y avoit eu ni procureurs ni avocats, la justice étant rendue pour les causes peu importantes par les prévôts & bourguemestres des lieux, gens non lettrés, qui ne savent pas la langue Françoise, ni aucunes formalités de justice; que les affaires médiocres étoient jugées par les baillis établis en différens cantons sans siege fixe, qu'ils vont rendre la justice de village en village sur des assignations verbales,

& que les parties, plaident elles-mêmes sans ministere d'avocats ni de procureurs, ce qui étoit avantageux au peuple & leur deviendroit à charge s'il y étoit apporté du changement: & sur cela le roi révoqua l'édit pour la province seulement, par celui du 8 mai 1696. voulant que l'usage ordinaire de la procédure y fût observé comme auparavant.

La ville de Strasbourg a différens tribunaux, mi-partis catholiques & luthériens, appellés les chambres des treize, des quinze, des vingt-un, des grand & petit sénat, chambre de police, matrimoniale & de tutelle; dont les jugemens ressortissent, en cas d'appel, de l'un à l'autre pour le civil seulement, dans les causes qui n'excédent pas mille livres.

Tous ces officiers composent ce que l'on appelle le corps du magistrat, & sont officiers municipaux élus par le suffrage des citoyens, le prêteur royal & le procureur Sindic sont nommés par le roi; ils ont entrée, voix & séance dans toutes les chambres, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux intérêts du monarque. Les uns & les autres sont perpétuels.

La chambre des treize a l'administration des affaires publiques. Celle des quinze a la direction de la ville, des greniers, des moulins, des caves, des magasins du bois & du charbon, du sel, des bâtimens, de la police, des arts & métiers, des puits, des drogues & épiceries, du tau des denrées, du maintien des loix & statuts: elle doit veiller à la conduite des magistrats, officiers & employés de la ville, faire les réglemens pour prévenir ou arrêter les incendies, & nommer les inspecteurs du pain, de la viande, des moulins, des épiceries, des tuiles, du tabac & de toutes sortes de marchandises sujettes à visite. Celle des vingt-un a entrée & voix délibérative dans toutes les autres chambres; & c'est à toutes ces chambres assemblées avec le grand Sénat, que les comptes se rendent toutes les semaines, tous les trois & six mois & tous les ans.

Le Sénat, juge en dernier ressort des affaires criminelles, & pour le civil jusqu'à 1000, & 2000 livres de provision, au delà desquelles sommes, il y a appel au conseil supérieur d'Alsace.

Le petit Sénat connoît de toutes les dis-

cuſſions au-deſſous de 1000. livres, de la validité des teſtamens, des ſervitudes & autres pareilles matieres.

La chambre de police a toutes les affaires de police, dont celle des quinze ne connoît point : elle veille à l'obſervance des dimanches & fêtes, à l'éducation des enfans, à la religion, aux mœurs, à toutes manieres d'injures réelles, verbales ou par écrit, à la bonne ou mauvaiſe qualité des denrées, au monopole, aux faux poids & meſures, & aux autres cas amendables : elle pourvoit à l'approviſionnement de la ville, à la propreté & à la ſureté des rues & à ce qui concerne les domeſtiques.

La chambre matrimoniale connoît des mariages entre Luthériens.

Celle des tutelles a dans ſon reſſort les dations de tutelle, curatelle & les comptes qui en réſultent.

La Chancellerie, dont le Sindic eſt directeur, eſt compoſée de trois avocats généraux, de deux référendaires, au petit ſénat & en la chambre de police; de trois ſecrétaires pour les chambres de treize, quinze & vingt-un; de trois greffiers civils & crimi-

nels

nels du grand sénat, d'un procureur fiscal du petit sénat, du Lammeister régent, de deux substituts, d'un économe, d'un commissaire aux enquêtes & de trois archivistes.

Les corps de métiers sont divisés en vingt tribus qui connoissent des affaires les plus sommaires qui ont rapport à l'ordre, à la police & aux statuts de chaque corps. Ces colleges d'artisans & de marchands étoient établis à Lacédémone & à Rome, & ils avoient même droit de chasser, de leur seule autorité, ceux qui ne se comportoient pas bien, ou qui trahissoient le secret de leur compagnie.

Dans les autres villes de cette province ci-devant impériales, il y a un corps d'officiers municipaux sous le nom de magistrat, lequel est composé au-moins de 4 bourguemestres & de huit ou dix conseillers. Les villes de Landaw, Haguenau, Colmar & Turckeim ont un préteur royal, & les corps de métiers y sont divisés en tribus.

Le roi créa en 1694. deux maîtrises particulieres des eaux & forêts à Haguenau & Ensisheim, qui relevent de la grande maîtrise de Champagne: mais elles ne connoissent que de ce qui a rapport aux forêts du roi.

Avant que Strasbourg fût ſous la domination de la France, & même juſqu'en 1694. le Magiſtrat faiſoit battre monnoie au coin de la ville, au titre d'environ un huitieme plus foible. Sa fabrication n'étoit pas conſidérable, puiſqu'on trouve qu'elle n'avoit fourni que 7,056,750. livres depuis 1632. juſqu'en 1689. & que depuis ce tems juſqu'en 1694. elle n'avoit point travaillé. Ce fut dans cette même année que le roi ſupprima cette monnoie particuliere & en établit une royale, dont la fabrication ſe fit par entrepriſe juſqu'en 1702. que le roi par édit de Mars audit an, créa tous les officiers néceſſaires tant pour la fabrication que pour la police : elle continua à travailler au titre ancien juſqu'en 1718. que le roi fit retirer toutes les eſpeces de bon alloi par une refonte générale, & fixa les eſpeces de cette monnoie au titre commun de celle de France.

L'intendant a inſpection ſur tout ce qui concerne finance, douane, revenus du roi, voierie, grands chemins, ponts & chauſſées, deniers communs & patrimoniaux, à l'exception de la ville de Strasbourg.

Il n'y point d'élection dans cette provin-

ce: mais elle est soumise par rapport à la finance à la cour des aides & au bureau des finances de Metz.

Le droit écrit ou le droit romain est la seule loi sur laquelle on rend la justice en Alsace.

Après que la ville de Strasbourg se fût séparée de la communion romaine, l'empereur Maximilien II. établit, à la réquisition du magistrat, le 30 Mai 1566. une académie pour enseigner les humanités, la philosophie, la théologie, le droit & la médecine.

Pour en soutenir l'exercice, Erasme évêque de Strasbourg consentit que les biens & revenus du chapitre catholique de S. Thomas, qui étoient déjà occupés par les protestans, fussent appliqués & assignés à l'entretien des docteurs & professeurs, avec permission de se qualifier chanoines.

Ferdinand II. par ses lettres du 5 Février 1621. érigea cette académie en université avec le droit de créer des docteurs, licentiés, maîtres ès arts, poëtes couronnés & bacheliers dans toutes les facultés, ce qui a été confirmé par le traité de Westphalie, & en

dernier lieu par la capitulation royale du 30 Septembre 1681.

Cette université fait corps avec toutes celles de France & d'Allemagne; c'est la seule du royaume où il y ait une chaire de droit public. Tous les professeurs suivent la confession d'Ausbourg, elle se gouverne suivant les anciens statuts des empereurs & du magistrat. Les réglemens du roi pour les études des universités de France ne s'y observent point.

CHAPITRE V.

DES NOBLES ET DES FIEFS.

LA noblesse d'Alsace est illustre par son ancienneté & par sa pureté, qu'elle est toujours en état de prouver avec certitude & facilité, en produisant les actes & procès verbaux d'entrées dans les charges, ce qui se fait avec toute la rigueur qu'exigent les statuts de chaque maison.

Avant les arrêts de réunion du conseil supérieur d'Alsace de l'an 1680. l'on distin-

guoit en basse Alsace la noblesse immédiate d'avec la noblesse médiate. La noblesse immédiate étoit celle qui possédoit des fiefs, dont elle avoit été investie par l'Empereur comme chef de l'Empire: elle se qualifioit la noblesse Franche de l'Empire, de Suabe, de Franconie, du Rhin & du canton de la basse Alsace: elle reconnoissoit l'empereur pour son seul & unique Souverain chef & Seigneur; elle avoit cependant le droit de servir les autres princes & seigneurs dans les choses justes, qui n'intéressoient point Sa Majesté Impériale: elle jouïssoit de tous les droits de supériorité territoriale, & ses membres étoient exempts de tous droits de péage, redevance, cottisation & autres charges de l'empire: la chambre impériale étoit la conservatrice de leurs privileges & ils étoient exempts de toutes jurisdictions étrangeres. La noblesse médiate étoit celle qui ne possédoit que des Arriere-fiefs, dont elle n'étoit investie que par des Seigneurs particuliers.

Les fiefs se gouvernent par les conditions attachées aux investitures qui en ont été accordées; & ces investitures sont principalement de deux especes suivant l'usage d'Allemagne.

La premiere eſt lorſque l'empereur, ou un autre prince ou Seigneur a démembré un fief qui lui appartenoit pour en donner une partie ſous le même titre, à quelqu'un qu'il en a voulu gratifier.

La ſeconde eſt lorſqu'un particulier qui a des biens allodiaux ou en roture, veut ſe ménager une protection plus ſinguliere de l'empereur, d'un prince ou Seigneur; ou qu'il déſire ſoutenir ſa maiſon en faiſant paſſer ſa ſucceſſion aux mâles ſans diminution ni légitime, alors il offre ſes biens allodiaux pour s'en faire inveſtir en fiefs, ce qui s'appelle *Oblation*; & ſi-tôt que cette inveſtiture eſt donnée, ſi les clauſes & conditions qui y ſont énoncées viennent à ne pouvoir s'exécuter, le fief retourne au Seigneur féodal ou direct, qui peut en inveſtir qui bon lui ſemble, & preſcrire dans l'inveſtiture les conditions qu'il lui plait.

La condition ordinaire & la plus eſſentielle, eſt le ſervice du vaſſal en perſonne en tems de guerre; c'eſt cette condition qui exclut les filles & les eccléſiaſtiques des fiefs qui viennent à vaquer dans leur famille, du chef de leurs aſcendans, à moins qu'il ne plaiſe à

l'empereur & maintenant au roi, aux princes & autres Seigneurs directs, de passer par-dessus cette considération: il y en a des exemples, mais ils sont rares.

Lorsque les filles sont appellées par l'investiture au défaut des mâles, ces fiefs s'appellent féminins, non que les filles y soient appellées directement, mais parce qu'elles peuvent les posséder au défaut des mâles. Mais dans quelque espece que ce soit, ces fiefs ne passent jamais par succession aux collatéraux. C'est par cette raison que ceux qui possedent des fiefs en Allemagne & en Alsace ne peuvent les vendre, aliéner, affecter ou hipothéquer, sans le consentement du Seigneur féodal ou direct; desorte que la jouissance du possesseur n'est regardée que comme un simple dépôt ou usufruit. Si quelque noble de la basse Alsace veut vendre son bien noble, il doit préalablement l'offrir juridiquement au corps de la noblesse; s'il passe à l'étranger, il demeure toujours assujetti à la contribution envers elle & est compris dans la matricule. Il est bien vrai que des créanciers peuvent faire saisir le revenu, tant que le fief est en la main du débiteur; mais dès qu'il passe aux

enfans ou autres appellés par l'investiture, l'action des créanciers cesse, & ils perdent ce qui leur est dû, s'il n'y a point d'allodiaux dans la succession.

Les veuves mêmes n'ont aucun hipotheque ni privilege pour leurs droits, douaire & conventions matrimoniales sur ces fiefs. Lorsqu'ils viennent à vaquer; ils sont un des plus beaux droits du Seigneur dominant, qui pourroit, dans le cas de défaillance, les unir à son domaine, suivant le sentiment de plusieurs jurisconsultes, qui prétendent que la jurisprudence des fiefs d'Allemagne n'a rien de contraire à cette faculté; cependant cela ne s'est point pratiqué jusqu'à présent & n'est pas en usage dans l'empire, à moins que ces fiefs n'aient été autrefois aliénés du domaine. A l'égard des autres, ils sont obligés d'en disposer; & ils peuvent en gratifier qui bon leur semble, pourvu que ce soient des sujets du roi qui ne sont point engagés dans aucun service étranger.

Les biens qui ne sont pas nobles s'appellent *allodiaux*, qui se transmettent par succession de pere & mere aux enfans & aux plus proches parens, sans distinction de mâles ou fe-

melles, & qui ſont ſuſceptibles de diſpoſitions teſtamentaires & de toutes celles autoriſées par le droit & par les loix.

CHAPITRE VI.

Du droit de Corvées.

LA Corvée eſt une redevance corporelle dûe au ſeigneur dominant, à cauſe de quelques droits ou héritages tenus de lui à cette charge; c'eſt une ſervitude qui offenſe la liberté publique, & qui marque la violence du ſeigneur ſur ſes ſujets. L'ordonnance de Louis XII. 1499. a extrêmement modéré en France la rigueur de ces exactions.

Avant que l'Alſace fût ſous la domination des François, les corvées étoient illimitées, & les ſeigneurs obligeoient leurs ſujets d'en faire autant qu'il leur plaiſoit, ou ils exigeoient d'eux des ſommes conſidérables pour les en exempter.

Pour faire ceſſer cette ſorte de vexation, le roi les a fixées à un certain nombre de la maniere ſuivante : pour les ſeigneurs de la

haute Alsace cinq corvées par année, avec faculté de les faire en nature, ou d'obliger les habitans de les payer en argent, savoir, pour chaque corvée de charue 30 sols: pour celle de cheval 15. sols, & pour chaque personnelle 10. sols.

Dans les terres dépendantes du corps de la noblesse, nommée immédiate, elles ont été réglées par arrêt du conseil d'état du 24 Décembre 1683. à 12. par an, laissant au choix de la noblesse de les faire faire en nature, ou d'obliger les habitans de les payer en argent sur le pied ci-dessus dit.

L'article XIV. des lettres accordées à la maison de Hanau, fixe le nombre des corvées des terres & seigneuries qui en dépendent, de la même maniere déterminée pour le corps de la noblesse.

Dans les terres des seigneurs particuliers, qui ne sont point corps avec la noblesse immédiate, elles ont été fixées par arrêt du conseil d'état du 4. Avril 1683. à 10 par an, avec cette différence des précédentes, qu'il est au choix des habitans de les faire en nature ou de les payer: étant à observer que les laboureurs qui paient pour leurs charues, &

& les habitans qui paient pour leurs chevaux, ne donnent rien pour leur personne.

Enfin par lettres patentes de Septembre 1682. le roi accorde à l'évêque de Strasbourg la faculté de jouïr de 12. corvées personnelles par an sur tous les habitans des terres de l'évêché: de 7. corvées de chariots sur ceux qui en ont, & de 7. corvées de cheval de somme sur ceux qui en nourrissent. Chaque corvée rachetable, savoir, celle des chariots attelés de quatre chevaux à 3. livres, celles de cheval de somme à 15. sols & les corvées personnelles à 10 sols: étant ici à remarquer que la corvée des chariots ou des chevaux n'exempte point le propriétaire de ce qu'il doit pour sa corvée personnelle, comme dans les especes précédentes, ensorte que s'il paie 21. livres pour le rachat de 7. corvées de chariots, il doit en outre 6 livres pour ses douze corvées personnelles; ce qui fait en tout 27 livres & ainsi du propriétaire du cheval de somme: ce qui n'a lieu que pour les sujets de l'évêché.

CHAPITRE VII.

DU GOUVERNEMENT MILITAIRE.

L'importance de cette frontiere a engagé le prince à augmenter les fortifications des anciennes places & à y en construire de nouvelles, dans lesquelles il entretient un état-major & de nombreuses garnisons. Ces places sont Landaw, le Fort-Louis du Rhin, le château de Lichtemberg, Strasbourg, Schelestat, Neuf-Brisac & Fort-mortier, Huningue, Landskroon & Betford: Phalsbourg dépend des évêchés pour le temporel & de Strasbourg pour le spirituel & le militaire.

Dans toutes ces places il y a des casernes pour le logement des troupes. Celles de Strasbourg & de Schelestat ont été bâties par le magistrat de ces villes, & l'entretien en est à la charge des habitans; la premiere fournit de plus la chandelle & le bois des corps-de-garde: mais pour ce qui regarde la citadelle & toutes les autres places fortifiées de la province, les dépenses sont à la charge du roi, ainsi que leurs hôpitaux.

La province à un gouverneur, un lieutenant de roi, deux autres lieutenants de roi à titre de finance & un commandant général: il y a auſſi une maréchauſſée, composée d'un prévôt général, deux lieutenants & quarante-ſix cavaliers diviſés en dix brigades.

CHAPITRE VIII.

DES FINANCES.

L'Alſace qui, ſous les Empereurs, étoit un pays d'états, eſt maintenant un pays d'impoſitions. La *taille* y porte le nom de *ſubvention* & la capitation y a auſſi lieu, dont nous parlerons plus bas. Le roi perçoit encore les droits ſur le ſel & ſur le vin, dans les pays de l'ancienne domination ſeulement, & ſur les marchandiſes entrantes & ſortantes de la province & des autres parties compriſes ſous le nom du domaine d'Alſace.

Le papier timbré, le controle des actes & des exploits, le privilege excluſif de la vente du tabac n'ont point lieu dans cette province; elle prétend même avoir été déchargée de toutes créations d'offices & autres

nouveaux établissemens, au moyen de ses privileges & d'une somme de 210,000. livres qu'elle paie annuellement en augmentation de la subvention: ce qui n'empêche pas qu'on ne lui demande l'exécution de la plupart des édits bursaux qui paroissent en France: mais elle a soin de se racheter plutôt que de souffrir les nouveaux établissemens. Quoiqu'il en soit, on croit pouvoir dire, qu'il n'y a pas à balancer pour la France d'accepter les offres de la province, toutes les fois qu'elle proposera de se racheter de l'exécution de ces édits, attendu que, par ce moyen, le roi en tire les mêmes secours, & que le pays, en évitant les frais & les poursuites, s'occupe utilement sans trouble & sans agitation à l'agriculture & au commerce.

Les bois appartenans au roi consistent dans les forêts d'Haguenau & de la Hart, qui renferment en tout environ 60, mille arpens: le surplus des terres domaniales a été donné par Louis XIV. au cardinal Mazarin, à M. Dervard & à d'autres.

Le roi de France retire, année commune, de la province d'Alsace, environ deux millions quatre-vingt-onze mille six cents livres.

SAVOIR.

Recette générale des finances . .	1,500,000
Domaines & gabelles	520,000
Coupe des bois du roi	41,600
Don gratuit du clergé	30,000
Total .	2,091,600

Outre ces droits, il se leve encore plusieurs sommes, en vertu d'arrêt du conseil, au profit des Seigneurs particuliers, sur les ordonnances de l'intendant pour les frais extraordinaires des baillages; lesquelles jointes aux dépenses que la ville de Strasbourg fait pour les fortifications & l'entretien de près de 300 ponts, & aux corvées d'hommes & de chevaux que la province fournit au roi & aux troupes, peuvent encore être considérées comme une charge d'environ un million, ce qui double au moins en tems de guerre.

Les habitans de l'Alsace, accoutumés dans tous les tems aux contributions, & peut-être mieux instruits qu'un autre peuple, de la justice & de la nécessité des subsides, se sont toujours prêtés de bonne grace à satisfaire au paiement de leurs impositions, il

n'en faut point venir avec eux aux contraintes ni aux pourſuites : cependant on commence à trouver de la difficulté à faire les recouvremens: pluſieurs communautés & même des bailliages font arriérés de quatre, cinq & ſix mois, qui s'accumulent ſur les impoſitions ſubſéquentes.

De pluſieurs perſonnes qui ont réfléchi ſur cette ſituation, les uns ſoutiennent qu'elle provient de l'augmentation des impôts, les autres de la diminution des peuples, quelques-uns de la rareté de l'argent & preſque tous de la chute du commerce : mais je croirois aſſez volontiers qu'aucuns ne s'en prennent à la véritable cauſe.

1°. En 1695. qui étoit un tems de guerre & de confuſion, les impoſitions montoient, argent d'Alſace, qui étoit environ un huitieme au-deſſus du cours de France, aux ſommes qui vont être détaillées ci-deſſous.

SAVOIR.

Subvention . . .	99,000. l.
Impoſitions extraordinaires .	660,000.
Capitation.	546,433 —5 ſ.
Fortifications & épics du Rhin .	40,000.
Entretien de 10. Compagnies Franches pour la garde du Rhin. .	50,265.
Somme totale .	1,395,698.—5

L'impo-

L'impoſition actuelle monte, année commune, à 1,500,000 l. ce qui n'opere que 104,301. liv. 15 ſols d'augmentation & ne peut faire un objet: ſi on veut ſeulement conſidérer que l'argent étoit à environ 32 liv. le marc & qu'il eſt aujourd'hui à 48 liv. & que ſuivant cette proportion, en ſuppoſant la province au même état qu'en 1695. les impoſitions devroient être aujourd'hui de 1,850,000 liv. monnoie d'Alſace, ou de 16,190,000 liv. monnoie de France, à cauſe du 8ᵉ. de différence ci-devant obſervé; & il faut ajouter que la province, outre les impoſitions en argent, fourniſſoit encore en nature les fourages des magaſins des places & ceux du plat pays en hiver, le logement & le ſupplément du travail des troupes, l'entretien des deux régimens de milice & les corvées & voitures pour les armées, ce qui excédoit de beaucoup la totalité des dites impoſitions.

2°. Suivant le dénombrement qui ſera ci-après, le nombre des habitans n'étoit en la dite année 1695. que de 245,000. & aujourd'hui il eſt de 339,650. ce qui fait un quart d'augmentation, & en auroit dû produire une de 400,000. ſur les impôts, étant un princi-

pe inconteſtable que les terres ne valent qu'à proportion qu'elles ſont cultivées, & qu'elles ne ſont cultivées qu'à proportion que le pays eſt peuplé: or cette augmentation de ſujets eſt encore démontrée par une preuve naturelle. Preſque tout le domaine en Alſace conſiſte dans la vente du ſel & dans un droit d'aides ſur le vin; l'un & l'autre en 1694. ne produiſoit pas plus de 200,000 l. & maintenant ils paſſent 400,000 ſans que la quotité du droit ait été augmentée: la conſommation eſt donc la ſeule cauſe de ce produit: donc le nombre des conſommateurs eſt augmenté.

3°. L'argent n'eſt pas plus rare à préſent qu'en 1694. ſans compter celui arrivé depuis ce tems-là de l'Amérique. L'augmentation de la valeur numéraire de 32 à 48 a produit une augmentation d'un tiers à la partie qui circule, cette augmentation attire l'argent étranger, & tient l'eſpece dans un mouvement perpétuel, parce que la valeur ordonnée par le prince, quoiqu'imaginaire, ſeroit une perte réelle pour ceux ſur qui elle tomberoit en cas de diminution; d'ailleurs tout l'argent qui ſe leve dans la province, y reſte & en outre le Souverain y fait paſſer tous les ans

plus de trois millions de fonds extraordinaires pour la subsistance de 15 ou 20 mille hommes de troupes, pour les fortifications, les étapes, l'artillerie, l'entretien des chemins, des épics du Rhin &c.

4°. A l'égard du commerce, on ne peut s'empêcher de conclure, en voyant l'augmentation des habitans, le rétablissement des villes & des villages qui avoient été ruinés, le grand nombre de troupes, les travaux, la grande quantité d'especes qui y est annuellement voiturée, l'augmentation successive des droits de péage pour l'entrée & la sortie des marchandises, on ne peut, dis-je, s'empêcher de conclure que le commerce d'Alsace, loin d'être diminué, est augmenté.

La difficulté des recouvremens ne pouvant être attribué à aucune des quatre causes alléguées: il faut la chercher ailleurs; elle se trouve dans la défectuosité du cadastre, ou évaluation des biens sujets à l'imposition; les premiers vices de cette évaluation se sont perpétués depuis son établissement jusqu'à ce jour; & depuis ce tems les variations & les vicissitudes auxquelles toute la nature est sujette, ont presque entiérement changé la fa-

[illegible] cette disproportion [illegible]

[illegible] perte immense pour une [illegible], pour la province, pour l'état, [illegible] rebuté de sa surcharge, [illegible] une portion de terre, de [illegible] est l'origine de la subsi[illegible] de plusieurs familles, dont l'inaction [illegible] tout ce qui les envi[illegible]

[illegible] nécessaire, pour faire cesser [illegible] inégalité, & remédier aux dé[illegible] dont elle menace, de faire de nou[illegible] & de nouvelles estimations [illegible] de la province. Les Seigneurs & les [illegible], ainsi nulle opposi[illegible]; & d'ailleurs nulle contra[illegible] à craindre parce que tout le monde [illegible] qui en résisteroit. [illegible] ouvrage; [illegible] de moyens pour [illegible] avec diligen[illegible] à peu de frais.

[illegible] de reve[illegible], dont l'adju[illegible] l'Intendant de la

province, qui en arrête aussi les comptes chaque année ; ces revenus montoient en 1695. à 345,063. liv. ils sont à présent d'environ 400,000. liv. non compris ceux de la ville de Strasbourg, qui en 1695. étoient de 500,000. liv. & qui sont maintenant de 750,000. liv. lesquels sont administrés par le magistrat, sans que l'intendant soit en droit d'en prendre connoissance en quelque maniere que ce soit.

CHAPITRE IX.

PRODUIT DES TERRES DE L'ALSACE.

Suivant le dénombrement fait par M. Guévin, qui a travaillé d'après M. de Vauban, au projet de la dixme royale, l'Alsace contient 24,500. habitans, 429. lieues quarrées, & 2,011,152. arpens, à raison de 4,688. arpens par lieue quarrée, dans lesquels se trouvent.

SAVOIR.

Nature des Terres	*Arpens*	*Produit*	*sur quel pied*
Terres à froment .	415,701	2,494,206 septiers	16 s. par an.
Orge & avoine .	415,701	2,494,206 s. .	16
Vignes	128,700	514,800 muids	4
Prairies communes	150,150	4,504,500 qx.	10 qx. par cha.
Prairies non communes	64,350	3,861,000 qux.	6 char. par an.
Bois . . .	3,580		

Suivant un autre dénombrement fait en l'année 1731. l'Alsace contient 339,650. habitans & en terres.

Terres labourables 590,992 arpens. { 640,866 *septiers, froment, seigle & orge.* 98,979 *s. pois, feves, bled turc,* 80,369 *s. avoine*

Vignes 52,430 ar. 165,640 *muids*

Prés communs 72,428

Non communs 96,226. 990,214 quintaux

Bois 40,519

Bœufs, 19,931. Vaches 70,430. Veaux 12,860. Moutons & Brebis 140,580. Porcs 82,930

L'extrême différence qui se trouve entre ces deux opérations fait qu'on est aussi peu instruit que si on ne les avoit pas lues ; elles ont cependant été faites par les ordres de personnes constituées en dignité ; mais sans doute ces ordres ont été mal exécutés & leurs bons desseins n'ont pas été secondés. Le premier paroît avoir travaillé sur un plan général & systématique de la lieue quarrée qu'il divise par comparaison à quelque canton de sa connoissance, à un certain nombre d'arpens de terre de chaque nature ; le second a ramassé ce qu'on lui a dit sur les lieux, & s'en est contenté ; & aucun ne s'est rendu utile.

CHAPITRE X.

DU COMMERCE.

L'extrême fertilité de cette province sembleroit promettre un commerce fort étendu au-dedans & au-dehors : mais sûrs du nécessaire & bornés au débit de leurs denrées, les habitans se contentent d'être les commissionaires de l'étranger, sans vouloir négocier pour leur compte.

Le produit de la terre & les fabriques consistent en tabac qui fait un objet considérable, chanvre, garance pour la teinture en écarlatte, cuirs de chamois, suifs, tapisseries de Moquette & de Bergame, petites étoffes, comme tiretaine & futaine, couvertures de laine, cannevas & treillis, quelques toiles de lin & de chanvre, vin, eau-de-vie, vinaigre, porcs & bestiaux engraissés ; thérebentine, tartre, bleds de toutes especes, prunes, chataignes & autres fruits, graines de toutes sortes de légumes & de plantes, bois à brûler, à bâtir & pour la marine.

Les Hollandois, les Suisses & les habitans

du Palatinat consomment presque toutes les denrées, à l'exception de ce qui s'enleve pour la subsistance des troupes du roi & pour l'approvisionnement des places.

La plus grande partie du commerce se fait par chariots, dont le tirage est très facile au moyen des chaussées qui traversent toute la province. La riviere d'Ill qui se jette dans le Rhin à deux lieues au-dessous de Strasbourg, est navigable depuis Colmar.

La navigation du Rhin est dangereuse en descendant, à cause des arbres qu'il roule; & très difficile en montant, à cause de l'extrême rapidité du fleuve; cependant elle est fort fréquentée, & avec beaucoup de précautions il arrive peu de naufrages. Ce fleuve est fort poissonneux & roule de l'or avec ses eaux, la pêche & la recherche de cet or appartiennent aux Seigneurs fonciers, qui l'afferment aux paysans voisins. L'or du Rhin est peu abondant, mais très pur, & c'est cette pureté qui contribue à la beauté du vermeil de Strasbourg.

Il se fabrique une assez grande quantité de fer du côté de Betfort; des verres dans les montagnes, & de la fayence à Haguenau.

Il y a des mines de cuivre mêlées d'argent à Giromani, S. Marie, Affembac & autres lieux le long de la chaîne des vosges: mais les unes & les autres ont été abandonnées depuis quelque tems: les propriétaires ayant vu que la dépense excédoit le bénéfice; elles donnoient en cuivre environ 25,000 milliers de ce métail & en argent autour de 15 à 1600 marcs de matiere purifiée.

Par l'abondance des prairies & du fourage, il feroit possible d'établir de bons haras dans la province: comme l'espece des jumens y est trop basse pour en tirer des chevaux, propres à la cavalerie & aux dragons, il faudroit les réformer toutes. Mais outre la perte de ces petites jumens & l'achat des grandes, il faudroit nourrir ces dernieres à l'écurie, pendant que les autres ne vivent que de pâture: d'où il arriveroit que les paysans feroient frustrés de la vente des fourages aux entrepreneurs & munitionnaires, que les approvisionnemens & fournitures de magasins deviendroient plus difficiles & plus chers, parce qu'il faudroit les tirer de l'étranger; & que ces grandes jumens accoutumées au travail & à la sobriété, ne feroient pas capables

de servir dans des corvées longues & rudes, comme les petites bêtes du pays, d'où il s'ensuit qu'il ne paroît aucun avantage ni pour la province, ni pour le Souverain, de faire à cet égard aucun changement ni aucun nouvel établissement. C'est ainsi que les ministres avoient pensé jusqu'en 1702 & 1704 que l'on fit venir de grands étalons des pays étrangers, & que l'on réforma toutes les jumens de petite espece. Elles produisirent en effet quelques chevaux taille de dragons, dont on fit une remonte quelques années après pour l'armée d'Italie: mais comme on a reconnu par la suite que les avantages ne balançoient pas les inconvéniens, on a laissé tomber peu à peu l'établissement, & les choses sont aujourd'hui sur le pied où elles étoient anciennement.

Les privileges de la ville de Strasbourg & la liberté que l'arrêt du conseil de 1683 accorde aux négocians de faire seulement déclaration du poids des marchandises, sans en accuser la qualité, ne permettent pas de faire l'évaluation & la balance du commerce de cette province, ni par conséquent de connoître l'entrée & la sortie.

La forêt de la Hart contient environ 30,000 arpens : mais comme le terrein en est sec & aride, le bois n'y est pas de belle venue & ne sert gueres que pour le chauffage. Celle de Haguenau contient près de 31,000. arpens. Le bois qui croît dans la partie la plus proche du Rhin est gras, tendre & se pourit aisément : celle du côté de la montagne fournit des chênes d'une très bonne qualité & fort propres à la charpente.

Les Isles du Rhin produisent de très bons ormes, propres au charonnage & à l'artillerie. Les montagnes des Vosges donnent beaucoup de chênes & de sapins, dont on tireroit un grand avantage pour la marine, si le transport en étoit pratiquable ? cette difficulté réduit tous ces avantages à un commerce intérieur de madriers & de planches de sapin, qui se débitent principalement à Strasbourg.

Il se trouve beaucoup de Salpêtre dans les montagnes du Suntgaw & dans la basse Alsace, ce qui donne lieu à une fabrication de poudre assez considérable, & cette poudre passe pour être des meilleures de l'Europe.

Il y a deux foires franches à Strasbourg de

quinze jours chacune, à Noël & à la S. Jean: mais le commerce qui s'y fait n'est pas fort considérable. Celles des autres lieux ne méritent pas qu'on en fasse mention.

Il a été établi par lettres patentes du 14 Septembre 1720 & 4 août 1732 deux manufactures de fer-blanc, l'une à Moissevaux & l'autre à Morvillars en haute Alsace, qui réussissent très bien. Par autres lettres patentes du 15 Juillet 1730 il a été formé une manufacture d'armes-blanches auprès d'Orbernheim, dont le succès a été longtems douteux. L'entrepreneur manquant d'habiles ouvriers en avoit tiré de Solingen, mais ils refuserent de faire des éleves, & débauchés par les allemands leurs compatriotes, ils retournerent dans leur pays, & la manufacture seroit tombée dès son commencement si l'entrepreneur n'avoit eu le bonheur de réunir des François au fait de ce travail.

Il y a des prairies & des pâturages excellens en plusieurs endroits, qui fournissent beaucoup de fourages; & ils seroient inépuisables, si on étoit parvenu à défricher plusieurs terreins bas & marécageux. La province en retireroit un grand avantage pour

la nourriture d'une plus grande partie de bestiaux, & le roi trouveroit avec facilité en tems de paix & de guerre, l'approvisionnement de ses magasins & la subsistance d'un grand corps de cavalerie: au lieu qu'il faut maintenant avoir recours à l'étranger. C'est un projet qui a été plusieurs fois examiné & qui a été trouvé pratiquable, y ayant une pente suffisante pour l'écoulement des eaux.

CHAPITRE XI.

Origine de la Subvention.

L'Alsace ayant été soumise par les armes, & réunie à la couronne de France par le traité de Munster de l'an 1648. il étoit juste que cette province fournît à l'état, dont elle étoit devenue membre, des secours proportionnés à son pouvoir, afin de résister aux ennemis qui oseroient l'attaquer par la suite: mais exposée depuis 12 ou 15 ans aux malheurs & aux ravages de la guerre, Louis XIV. se contenta de lui demander une taille modique, au-delà de ce qu'elle fournissoit en

nature pour la subsistance des milices & de la cavalerie. Cette taille fut réglée à 99,000 livres & nommée *subvention*, nom qu'elle a retenu jusqu'à ce jour. Elle demeura sur ce pied jusqu'en 1700. que la plupart des habitans, tant séculiers que réguliers, se trouvant exposés aux poursuites & aux procédures des officiers des maîtrises particulieres des eaux & forêts d'Ensisheim & d'Haguenau créées par édit d'août 1694. pour avoir contrevenu à l'ordonnance dans l'exploitation de leurs bois, ils offrirent, au nom de la province, de payer annuellement la somme de 300,000. liv. de subvention, cours de France, au lieu de 99,000 liv. cours d'Alsace, à la charge qu'il seroit fait défenses aux dits officiers de s'immiscer à l'avenir en la connoissance des matieres concernant les bois des particuliers : & encore que l'édit du mois d'Octobre 1699. portant création d'officiers de police, & autres édits de créations & d'établissemens de nouveaux droits qui venoient d'être publiés, n'auroient à leur égard aucune exécution pendant le tems de la paix.

Ces offres furent acceptées par arrêt du

conseil du 29. Novembre 1700. en conséquence l'imposition de la dite somme de 300,000. livres fut faite pour la premiere fois en 1701. & les choses ont subsisté de la sorte jusqu'à ce jour sans aucun changement.

CHAPITRE XII.

ORIGINE DE L'IMPOSITION DES EPICS DU RHIN.

Cette imposition est fixée à 30,000. livres & se remet au trésorier général des fortifications, pour être employée à la construction & aux entretiens de certaines digues appellées *Epics*.

Comme le Rhin est fort rapide & que son lit est tortueux, le fleuve heurtant avec violence les angles & les sinuosités du terrein l'ébranle, l'entraîne & pénétreroit l'intérieur des terres avec beaucoup de promtitude & de danger pour la province, si l'on n'avoit l'industrie de l'arrêter.

A cet effet on assure avec des pieux, sur le terrein solide du rivage, des fascines que l'on aboutit & que l'on pousse successivement

en avant dans le lit du fleuve jusqu'à une distance suffisante, en observant de diriger ce fascinage obliquement suivant la pente des eaux, & de conduire le travail de maniere que les couches de fascines, qui partent de l'enracinement du rivage, aient le tems de se charger de sable, ce qui forme promtement, & sans grande dépense, une espece d'épaulement, qui aquiert assez de solidité & d'élévation pour rejetter les eaux dans le véritable lit du fleuve, & défendre par ce moyen la rive que l'on a eu intention de protéger. Pour se représenter plus nettement la masse d'un ouvrage de cette nature, on peut imaginer que c'est une piramide triangulaire couchée sur l'un de ses côtés, ayant la base appuyée sur le rivage, la pointe obliquement allongée dans l'eau, & dont l'angle ou arête supérieure forme un double talus.

CHA-

CHAPITRE XIII.

ORIGINE DE L'IMPOSITION DU FOURAGE.

L'usage étant dans l'empire que les pays fournissent aux troupes qui y sont en quartier les denrées en nature, la France laissa subsister les choses de la sorte jusqu'à la paix de Riswic, ou plutôt jusqu'en 1701. tems auquel la guerre recommença à cause de la succession d'Espagne. La province fournit donc jusqu'alors le fourage non seulement pour les quartiers d'hiver du plat pays, mais aussi pour les magasins des places, ce qui étoit très préjudiciable à l'engrais des terres & à la nouriture des bestiaux, qui font une partie de la richesse des habitans.

Le roi ayant été informé du préjudice qui en résultoit, chargea en 1702. un entrepreneur de cette fourniture, ordonnant qu'il seroit payé du fond de l'extraordinaire des guerres, sauf à imposer sur la province la partie de cette dépense, qu'elle seroit en état de supporter: cependant quoique l'imposition ait eu lieu dès ce tems-là, elle ne porta pas

encore le nom de fourage, parce qu'elle fut confondue avec les autres impositions extraordinaires.

Les désordres du grand hiver de l'année 1709. & les malheureux événemens de la guerre depuis Hocstet épuiserent si fort les finances, que faute de fonds on fut obligé de rétablir, au mois d'Octobre, la fourniture du fourage en nature de la même maniere qu'elle étoit avant 1701.

Enfin la paix ayant été conclue avec toutes les puissances, la France commença à respirer, & le roi, toujours attentif au soulagement de l'Alsace, qu'il considéroit comme le boulevard de ses états du côté de l'Allemagne, ordonna qu'à commencer au premier Janvier 1716. la fourniture du fourage seroit faite par entreprise, que le fond de la consommation seroit payé par le trésorier général de l'extraordinaire de la guerre, jusqu'à la concurrence de 5 Sols par ration; qu'à l'égard du surplus, si le prix de la ration montoit plus haut, il seroit imposé chaque année sur la province, par forme de supplément, & c'est ce supplément qui porte actuellement le nom de l'*Imposition du fourage.*

Cet arrangement a toujours subsisté depuis ce tems-là, si ce n'est lorsque le prix de la ration s'est trouvé excessif, auquel cas le roi a bien voulu partager la dépense par moitié, c'est-à-dire, que si la ration a été à 20 sols, la province au lieu d'en payer 15 n'en a payé que 10.

Dans les commencemens de cet établissement, le prix ordinaire de la ration n'a guères passé 7 à 8 sols, & le nombre des chevaux soit en garnison, soit en quartier, n'excédoit pas 1500 ou 1600 en sorte que le supplément n'étoit que de 40 ou 50 mille livres: mais depuis plusieurs années la ration étant augmentée de prix & le nombre de chevaux ayant doublé, la partie à fournir par la province a été portée jusqu'à 4 ou 500 mille livres, sur quoi il est à propos d'observer que plusieurs impositions extraordinaires, qui avoient lieu auparavant, ayant cessé, la province se trouve pour la quotité des subsides en especes au niveau de l'année 1695. malgré l'augmentation ci-dessus dite.

Outre ce supplément on impose encore d'autres dépenses sous le nom de fourages,

favoir, les appointemens des directeur, contrôlleur, inspecteur, caissier; les fourages des généraux, de l'intendant & des commissaires provinciaux; les constructions des ponts & chaussées, les ouvrages imprévus &c. ce qui peut monter, année commune, à la somme de 110 ou 120 mille livres au delà de celle du fourage.

Cette imposition, comme toutes les autres, se remet aux baillis, qui en portent le fond aux receveurs particuliers, & ceux-ci aux receveurs généraux des finances de la province, sur lesquels le caissier du fourage est assigné; & si par l'événement il se trouve un excédent de recette; il est employé aux dépenses imprévues de l'année suivante, à la décharge de l'imposition future. Le caissier acquitte les différentes parties du service sur les ordonnances de l'intendant, par devant lequel il compte; & le receveur général en compte au conseil & à la chambre des comptes, sur la quittance comptable de ce caissier.

CHAPITRE XIV.

INCONVÉNIENS DE FAIRE FOURNIR LE FOURAGE EN NATURE.

Comme rien ne pouvoit être plus avantageux à la province que le rétablissement du fourage en argent, nous croyons que rien ne lui seroit plus préjudiciable que d'abandonner cette imposition, pour retourner à la contribution en nature, & si ce changement, même en tems de guerre, arrivoit jamais, comme on l'a déjà vu, on ne peut l'attribuer qu'à des conseils dictés, par l'ignorance ou par l'intérêt.

Cette contribution a souvent excédé trois millions de rations par an réparties sur les communautés, eu égard à leur force & étendue, lesquelles souvent sont obligées de voiturer ce fourage, dans les différens magasins qui leur sont indiqués.

Il y a apparence que le prétexte dont on s'est servi, quand on a porté la cour à consentir à la fourniture du fourage en nature, a été la crainte que l'espece ne manquât &

d'exposer par-là le service : mais en continuant la fourniture par traité, loin de courir ces risques, on évitera une multitude d'inconvéniens à charge aux communautés, & beaucoup d'infidélités de la part des commis très préjudiciables au service & à la province, & c'est ce que l'on va démontrer.

Pour reconnoître que l'espece ne courroit aucun risque de manquer, il ne s'agit que d'une réflexion très simple ; c'est que de tous les fourages que l'Alsace fournit au roi, il n'en vient que la plus petite partie du dehors ; que ce fourage est originaire de la province, qu'il y croît, qu'il y existe réellement & nécessairement après la récolte, & que par conséquent l'entrepreneur l'y trouvera pour son argent, toutes les fois qu'il en aura besoin.

On objectera peut-être que les grands approvisionnemens à faire, pourroient porter la denrée à un prix si excessif, qu'il faudroit traiter avec l'entrepreneur sur le pied de cette plus-value pour l'année suivante, & être exposé à des demandes en indemnité pour celle du service passé.

On répond 1°. que l'entrepreneur aura un

trop grand intérêt à empêcher le haussement de prix, pour douter qu'il néglige de sa part, les soins, les attentions, le secret & les manœuvres, que tout homme intelligent, & au fait met en usage en pareil cas. En 1734. par exemple, les vivres, l'artillerie & l'étape enleverent 12 à 1300. mille rations de fourage, sans qu'on se soit apperçu d'une autre augmentation, que celle qui avoit été occasionnée par les enlevemens que le roi avoit fait faire ouvertement pour son compte.

2°. Si l'on remarquoit que les prix de la denrée se portassent au-delà d'une juste proportion, soit par l'avidité concertée des habitans, soit par les achats clandestins de quelques monopoleurs, l'intendant pouroit y mettre ordre sur le champ par une fixation raisonnable & par des défenses séveres, comme on le pratique pour le grain, l'avoine &c.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que l'on ne doit point appréhender que l'espece y manque, ni même qu'elle augmente au-delà du prix ordinaire, tant que le ciel ne sera pas contraire. Voyons maintenant les inconvéniens de la répartition en nature.

Il ne croît pas également du fourage dans

toutes les parties de la province, il y a des cantons où il abonde, d'autres où l'on n'en voit point ou peu, d'autres où il eſt bon, d'autres où il eſt mauvais: certains villages ſe trouvent à portée des magaſins, d'autres en ſont à 14. ou 15. lieues, dans quelques-uns il y a beaucoup de chevaux, dans d'autres il y en a peu.

Pour ſuppléer à ces différens beſoins & fournir leur contingent, les communautés ſont forcées de faire des traités uſuraires avec les Juifs ou autres, ce qui cauſe une ſurcharge capable de les ruiner, & une disproportion dans le traitement qui eſt ordinairement plus fâcheuſe & plus inſupportable au cottiſé, que la dépenſe même qu'elle occaſionne: voilà en gros l'image des inconvéniens particuliers, mais il en eſt de généraux qui ne méritent pas moins d'attention.

Comme les communautés ſe mettent en mouvement preſque toutes en même tems, ſoit à cauſe des ordres circulaires qui leur ſont notifiés, ſoit à cauſe des tems de récolte & de culture qui ſont précieux, ſoit enfin à cauſe de la diligence que le ſervice requiert, il ſe préſente à la fois une ſi gran-

de quantité de voitures aux magasins, que les hommes & les chevaux sont forcés d'attendre plusieurs jours avant que de pouvoir être expédiés, exposés eux & leur fourage aux injures du tems, ce qui les ruine en frais, cause des maladies souvent mortelles aux hommes & aux bestiaux, retarde la culture des terres, & préjudicie infiniment à cette abondance ordinaire de la province, si utile & si nécessaire au bien du service.

Si l'on ajoute à ces séjours, aux pluies qui surviennent & aux autres accidens, le peu d'économie des préposés, qui n'ont point d'intérêt personnel à la chose, en concevra sans peine qu'il se perd, & se pourrit une grande quantité de fourage, ensorte que, pour avoir un million de rations effectives, & de bonne qualité, on est obligé d'en imposer plus de 1500 mille, ce qui empêche les engrais & la multiplication du bétail.

Outre ces surcharges considérables & infructueuses, l'avidité & l'infidélité des commis & préposés en font encore éprouver d'autres à la province. Ils exigent de l'argent pour la prompte expédition & pour les préférences, pour approuver la qualité du

dant à 40 sols, & la voiture à peu près sur le pied des vivres, c'est-à dire, un sol six deniers le quintal par lieue, qui sont des prix très forts, il se trouvera, par cette supposition; que la ration de foin de 15 livres pourra revenir l'une dans l'autre à 7 sols 6 deniers, ce qui fera 1,120,000. pour les trois millions de rations demandées.

On est convaincu que, si les baillis & les principaux habitans des communautés étoient consultés, ils consentiroient avec joie à cette imposition, & que les receveurs généraux & particuliers se soumettroient, moyennant leurs remises & gratifications ordinaires, à la payer en douze mois à commencer de Janvier, ce qui mettroit l'entrepreneur en état de faire face à ses engagemens, ainsi voilà la possibilité reconnue, quant aux fonds & à la quantité de la denrée, voyons à présent les avantages qui la suivent.

L'entrepreneur prendra ses mesures pour que le fourage soit voituré dans un tems sec & convenable, il aura autant d'intérêt à bien conserver sa denrée, que les commis régisseurs en ont à la dissiper, pour donner matiere à des procès verbaux où ils trouvent

leur compte : il tirera le foin des meilleurs cantons, il emploiera toute son industrie & ses soins à éviter les plaintes fondées des troupes, dont les commis régisseurs ne se mettent nullement en peine, d'où il suit qu'elles en seront mieux servies, que le souverain ne paiera que la fourniture réelle & effective, & épargnera les frais de régie : le fardeau de l'imposition deviendra égal à toutes les communautés, & par cette raison elles feront en état de le supporter bien plus longtems ; l'argent qui proviendra de ce recouvrement, se répandra sur le champ dans la province & animera la circulation, tous les inconvéniens & toutes les vexations, si à charge aux communautés, cesseront absolument par la forme proposée : enfin on conservera une province dont le monarque tire des secours presque incroyables.

CHAPITRE XV.

DOMAINE DU ROI DE FRANCE EN ALSACE.

Le domaine dans la province d'Alsace consiste dans la gabelle, les droits de péages,

le *vitsphening*, aubaine, déshérence, trans-migration, bâtardise, amendes édictées du conseil supérieur d'Alsace & autres justices royales, présentations & affirmations du dit conseil supérieur & protection des Juifs.

11. Quoique le roi de France possede l'Alsace en toute souveraineté, cependant il n'y jouit pas généralement du droit de *gabelle*, parce que la plupart des terres des Seigneurs, autrefois états immédiats de l'empereur & de l'empire, ont été conservés dans leurs privileges; c'est pourquoi, comme nous l'avons dit, on distingue la province en ancienne & nouvelle domination.

Le receveur de chaque magasin fait la distribution des sels aux communautés de son département, entre les mains d'un habitant appellé *magasinier*. Le fermier a le droit de le nommer, mais à son défaut les Seigneurs & les communautés peuvent procéder à sa nomination. Lorsque l'on a pourvu à cet emploi de l'une ou de l'autre maniere, le préposé leve la quantité de sel qu'il juge nécessaire à la consommation des habitans de sa communauté, auxquels il en fait la distribution. Il paie le quintal au magasin, 10

liv. 16. sols. 2. den. mais il a la liberté de le revendre 2. sols 8. den. la livre ; au moyen de quoi, il se trouve un bénéfice de 2. livres 10. sols par quintal, pour lui tenir lieu de salaires & de frais de voitures : ce prix est égal dans toutes les terres de l'ancienne domination.

Les habitans du Neuf-Brisac, Huningue & Fort-Louis ne paient le sel que 7. liv. 10. sols le quintal, en conséquence des privileges qui leur ont été accordés par Louis XIV. lors de la fondation de leurs villes.

L'abbaye de Newbourg ne paie que 8. liv. du quintal, parce qu'étant un lieu libre, le fermier a cru devoir traiter sur ce pied pour l'empêcher de se fournir ailleurs.

Le produit total de la gabelle peut être estimé, année commune, à 220. ou 230. mille livres déduction faite du prix de la fabrication des sels & des voitures.

Le sel se tire de la Saline de Moyenvic dans les trois évêchés.

2°. Le roi perçoit seul le droit de *péage* dans toute l'étendue de la province, soit ancienne, soit nouvelle domination. Les Seigneurs immédiats en jouissoient autrefois

dans le détroit de leurs terres & Seigneuries: mais ces privileges ont été supprimés, à l'exception de ceux de la ville de Strasbourg.

Il y a plusieurs lieux dépendans du diocese de Spire en basse Alsace, qui ne paient au roi aucunes impositions ni droits, quoique ce prince y exerce actuellement la souveraineté, parce que les princes & seigneurs voisins prétendent qu'ils sont partie de leurs états, les limites n'ayant pas été réglées depuis la paix de Rastat.

Le titre, en vertu duquel les droits du roi de France sont perçus, est un tarif arrêté en 1663. autorisé par l'ordonnance de M. Poncet alors intendant; & il est le même qui subsistoit du tems de la Maison d'Autriche, pour les terres qui en dépendoient, & le paiement a continué à se faire en monnoie d'Alsace sous le nom de florins, creutzers & hellers. Le florin est évalué à 33. sols 4. den. tournois: le creutzer 6. ⅔ den. & le heller 1. den. ⅓.

Ce droit est dû sur toutes les marchandises & denrées entrantes & sortantes de la province, à l'exception de ce qui appartient aux

aux marchands & habitans de la ville de Strasbourg. Son produit total peut être estimé, année commune, à la somme de 135. ou 140. mille livres.

3°. Le droit de *masphéning* est un impôt sur le vin, qui se perçoit dans l'étendue de la gabelle, c'est-à-dire, seulement dans les lieux de l'ancienne domination de la maison d'Autriche, & concurremment avec les seigneurs, qui appellent la partie dont ils jouissent *Umgueld*. Les seigneurs des terres de la nouvelle domination ont le même droit à l'exclusion du roi.

Il n'y a d'autre titre pour la perception du *masphéning*, que l'usage pratiqué avant la cession faite au roi des terres de la maison d'Autriche, c'est à proprement parler, un droit d'aide de 16. sols. 8. den. par mesure de vin de quelque qualité qu'il soit, qui se débite en détail par les cabaretiers, & de 8. sols 4. den. pour la bierre. La mesure est de 32. pots ou 64. pintes.

Les maîtres des postes aux chevaux, qui sont la plupart cabaretiers, sont exempts de ce droit & de l'*Umgueld* jusqu'à la concurrence de cent mesures de vin par an, mais ils

paient l'excédent. La totalité du droit peut aller, année commune, à la Somme de 50,000 liv. Les eaux de-vie & les autres ne sont pas sujettes au droit de *masphéning*.

4°. Le droit d'*Aubaine* s'exerce sur les successions des étrangers qui sont établis dans cette province, & qui y meurent sans être naturalisés & sans laisser des enfans légitimes. L'on excepte les Suisses alliés à la France, les habitans de Strasbourg de quelque pays qu'ils soient, les étrangers qui étoient établis dans la basse Alsace avant les arrêts de réunion, les Lorains & ceux qui sont nés au Vieux Brisac & dans d'autres lieux pendant que sa Majesté en avoit la souveraineté, lesquels par des capitulations, privileges ou droits respectifs, sont réputés régnicoles, & peuvent par conséquent disposer par testament, donation à cause de mort, ou par toute disposition, de leurs successions; au lieu que les étrangers ne peuvent absolument disposer que par contrats de mariage, ou donation entre vifs.

Le cas d'aubaine arrive rarement, & s'il échoit, c'est sans objet, parce que la plupart de ceux qui y sont sujets, sont de sim-

ples manœuvriers, qui meurent aussi pauvres qu'ils ont vécu.

5°. Le droit de *déshérence* que l'on prétend acquis au roi sur les successions délaissées, seroit infailliblement disputé au fermier par les seigneurs, si l'espece se présentoit, parce qu'ils prétendent qu'en ayant joui sous la souveraineté de l'empereur & de l'empire comme états immédiats, & comme étant en possession de plusieurs autres droits régaliens, il leur appartient incontestablement. Mais on n'a point encore trouvé l'occasion de lier cette contestation, parce qu'il s'est toujours trouvé confondu avec celui d'aubaine, n'y ayant presque que les successions étrangeres qui puissent le faire naître, attendu que, suivant le droit écrit, les femmes succedent à leurs maris, quand ils ne laissent pas de parens jusqu'au dixieme degré.

6°. Le droit de *transmigration* consiste dans le dixieme de la valeur des effets que les habitans de l'ancienne domination transportent hors du royaume, lorsqu'ils quittent l'Alsace, ou de ceux que les étrangers, capables de succéder en cette province, recueillent des successions qui leur échoient & qu'ils emportent.

7°. Le droit de *bâtardise* n'a pas lieu en Alsace, comme dans le reste du royaume, parce que suivant le droit écrit qui y est suivi, & auquel le roi n'a point dérogé, les meres succedent à leurs enfans, & les enfans à leurs meres.

8°. Les *amendes édictées* consistent dans les condamnations prononcées par les juges royaux, au profit du roi, contre les prévenus de crime; dans celles acquises pour cause de fol appel & encore dans les amendes consignées pour requêtes civiles & prises à partie: le tout conformément aux ordonnances & réglemens concernant le civil & le criminel, suivant lesquels les tribunaux de cette province sont tenus de juger. Le produit de cette partie peut monter en total, année commune, à la somme de 13. à 14. cents livres.

9°. Le neuvieme droit prend son nom des actes sur lesquels il se perçoit; il se paie en effet par les parties, pour les actes de *présentations*, défauts, congés & *affirmations*, qui s'expédient au conseil supérieur d'Alsace, conformément aux édits, déclarations, tarifs, arrêts & réglemens. Le produit monte, année commune à 1200. livres.

10. Il n'existe aucun acte qui établisse que la contribution levée sur les *Juifs*, soit à titre de *protection*. Il ne paroît pas même que la maison d'Autriche en ait joui, pendant qu'elle possédoit la haute Alsace. Voici ce qui semble avoir donné lieu à son institution.

On ne doit attribuer qu'au hasard la dénomination de ce droit. Suivant le tarif de 1663. chaque Juif entrant & sortant de la province, devoit payer, pour le péage corporel un florin 12 creutzers, faisant deux livres, s'il étoit à cheval; ou s'il envoyoit pour ses affaires un messager chrétien il payoit 36. creutzers, faisant une livre; & s'il étoit à pied & mendiant, 7. creutzers 1. heller faisant 4. sols. Ceux qui avoient une fois payé le péage, en étoient francs pour sept jours eux & les marchandises qu'ils portoient sur leurs corps; d'où il résultoit un abus considérable, en ce que les droits de ces marchandises excédoient de beaucoup la valeur du péage corporel auquel ils étoient assujettis.

A cet inconvénient préjudiciable aux fermiers, il s'en joignoit un autre onéreux aux

Juifs, qui eſt que l'ancienne domination de la maiſon d'Autriche, ſe trouvant mêlée avec pluſieurs états immédiats de l'empire, dont les ſeigneurs avoient auſſi des bureaux pour la perception des droits de péage, il arrivoit ſouvent que, pour peu de chemin qu'un Juif eut à faire, il payoit pluſieurs fois en un jour le péage corporel.

Après la réduction des villes de Fribourg & du Vieux-Briſac, M. Poncet trouva un expédient pour régler cette affaire d'une maniere équitable & convenable aux intérêts des parties: qui fut de fixer, par forme d'abonnement, la ſomme que chaque chef de famille Juive, demeurant dans les lieux cédés au roi par l'empereur comme archiduc d'Autriche, payeroit par chaque année pour être exempt du péage corporel, au moyen de quoi il ſeroit expédié à chacun un paſſeport, ou billet d'exemption, avec lequel il pourroit aller & venir librement, ſans rien payer dans les bureaux par où il paſſeroit. Quelqu'un appella ces paſſeports, *billets de protection*, & le nom leur en eſt reſté.

Il eſt à préſumer que le droit de protection des Juifs, eſt un droit purement ſeigneurial

& non régalien : que le roi ne l'a établi que comme acquéreur des terres de la maison d'Autriche, & non comme souverain : trois raisons semblent décider cette question.

La premiere est que tous les Seigneurs particuliers d'Allemagne, ainsi que ceux d'Alsace, le perçoivent à titre de propriétaires de leurs seigneuries dans tous les lieux où il y a des Juifs domiciliés, les uns le faisant payer plus, les autres moins : le droit le plus fort ne passe cependant pas 38 livres par chef de famille.

La seconde est que, si c'étoit un droit attaché à la souveraineté, le roi l'auroit indubitablement établi dans les lieux de la nouvelle domination, comme dans ceux de l'ancienne.

La troisieme enfin est que, lorsque ce monarque a fait don au cardinal de Mazarin des bailliages de Betfort, Delle, Altkirch, Ferrete, Thaun & Ensisheim, & à M. Dervart de celui de Landzer, qui étoient des terres de l'ancienne maison d'Autriche, il ne s'est point réservé le droit de protection des Juifs, le leur ayant abandonné, comme un droit seigneurial & foncier : avec cette différence

ſeulement que ces ſeigneurs & autres de la haute Alſace, ne ſont pas en droit d'expulſer les Juifs, comme le ſont l'évêque de Straſbourg & le comte de Hanau, qui ont ce privilege par lettres patentes.

Quoi qu'il en ſoit, le fermier perçoit 17. liv. 10 ſols par famille juive dans les lieux de l'ancienne domination; pour cet effet les receveurs principaux ſe font fournir au commencement de l'année un dénombrement des familles de leur département, dont la vérification ſe fait par les contrôleurs ambulans qui vont de village en village.

Le directeur fournit auſſi aux dits receveurs principaux, autant de billets, ou paſſeports ſignés de lui & cachetés du ſceau de la ferme qu'il y a de familles; & cela ſur papier qui change tous les ans, pour la couleur, portant le nom, ſurnom, la taille, le poil, l'âge & la demeure du chef de familles: leſquels billets ils ſont obligés de repréſenter aux bureaux où ils paſſent; & s'il arrive que quelqu'un de ces chefs de famille quitte le pays avant que d'avoir payé le droit, le corps des Juifs en eſt reſponſable pour le quartier qui eſt dû. Il n'en eſt

pas de même quand ils deviennent insolvables, les receveurs en ce cas font les poursuites néceſſaires, qu'ils rapportent pour en être déchargés.

Comme la ville de Landaw, ci-devant impériale, eſt de la nouvelle domination, les Juifs qui y ſont domiciliés ne ſont pas ſujets au droit de protection.

Il y a auſſi une douzaine de familles Juives au vieux Briſac qui, ſuivant l'abonnement fait avec les chefs paient chacune 21. liv. pour l'exemption du péage corporel, quand pour leurs affaires ils paſſent le Rhin, & en conſéquence chaque année, on leur délivre, comme aux autres, des billets de franchiſe.

Comme il n'eſt pas permis aux Juifs d'aquérir & de poſſéder des biens-fonds, toute leur reſſource eſt dans le commerce, & ils y appliquent toute leur induſtrie. On ne peut rien imaginer, depuis les choſes les plus viles juſqu'aux plus précieuſes qu'ils ne ſoient prêts à vendre ou à acheter ; ils ſe ſecourent mutuellement dans leurs entrepriſes, ils ont des correſpondances par tout l'univers: la nuit, le froid, le chaud, les dan-

gers même ; rien ne ſuſpend leurs courſes quand il s'agit du gain.

Le produit de tout ce qui ſe perçoit pour cette protection peut aller, année commune, à 11000 liv.

CHAPITRE XVI.

ANCIENNE MANIERE DE LEVER LES IMPOSITIONS.

Sous la domination des empereurs, l'impoſition ordinaire deſtinée à l'entretien des troupes, à la néceſſité publique & à la défenſe de l'empire s'appelloit *Mois Romains.* Afin que chacun y contribuât à proportion de ſes facultés, l'empereur Sigismond, du conſentement des princes & états de l'empire, fit un réglement l'an 1431. par lequel on ſtatua ce que chacun d'eux auroit à payer, non ſeulement pour s'oppoſer aux ravages des Huſſites, mais encore pour toutes les autres guerres dans leſquelles l'empire ſe trouveroit intéreſſé par la ſuite. Ce réglement fut inſéré dans un regiſtre appellé *matricule*; & c'eſt-là

l'origine de ce fameux livre ou cadastre appellé *matricule de l'empire.*

L'origine du nom de *mois romains* vient de ce que les états de l'empire étoient autrefois obligés de lever & d'entretenir à leurs dépens vingt mille hommes de pieds & quatre mille chevaux, pour accompagner l'empereur, quand il faisoit le voyage de Rome pour se faire couronner: mais Ferdinand I. n'ayant pas cru qu'il convînt à la dignité d'un chef de l'empire d'aller mandier la confirmation du pape, abolit l'an 1558. cette coutume inutile, onéreuse & odieuse à tout le corps germanique. Cependant la levée des milices continua toujours sous le nom de *mois romains*: mais si quelques-uns d'entre les princes & états ne pouvoient fournir des troupes, ils en étoient déchargés en donnant l'équivalent en argent. L'empereur Charles-quint régla cet équivalent à 12. florins par cavalier & à 4. florins par fantassin, le florin au prix d'environ quarante sols monnoie de France, argent fort: mais les choses ayant augmenté de beaucoup depuis ce tems, l'entretien du cavalier a été fixé à 60. florins & celui du fantassin à 12. Cependant

pour ne point déroger à l'ancienne regle, on multiplie les mois jusqu'à ce qu'ils puissent atteindre à cette augmentation, ensorte qu'il faut maintenant cinq mois romains pour un cavalier & trois pour un fantassin.

Lorsque quelque province, état, ou ville immédiate a souffert quelques pertes & dommages par la guerre, ou quelques autres événemens fâcheux, elle se pourvoit pour être modérée; mais ce ne peut être que par l'autorité d'une diette.

Outre les mois romains, il y a encore une autre imposition destinée au paiement des gages des officiers de la chambre impériale, qui est ordinaire & annuelle, lorsque les mois romains ne s'imposent que dans les occasions où l'intérêt commun & la conservation de l'empire l'exigent : la diette en regle le nombre proportionnément aux besoins, & on les a quelquefois vus centuplés.

En vertu de la taxe imposée par les directeurs des cercles, les princes & états immédiats dont ils sont composés la répartissent sur leurs sujets.

Par la division que l'empereur Maximilien I. fit de l'Allemagne dans les années

1500. & 1512. l'Alſace fut compriſe dans le cercle du haut Rhin, & employée dans la matricule de l'empire. La ville de Strasbourg y eſt taxée à 25. cavaliers, 135. fantaſſins & 275. flo. pour la chambre impériale, les autres villes & états immédiats de cette province à proportion: mais elle fut rayée de la matricule, au déſir du LIme. article du traité de Riswik.

Ces ſommes ainſi impoſées doivent ſe remettre à la caiſſe du cercle; & lorſque quelque partie eſt en retard d'y ſatisfaire, elle peut y être contrainte par exécution militaire, ainſi qu'il ſe pratiquoit du tems des empereurs de Rome.

Outre les impoſitions générales & communes des mois romains, chaque état avoit encore ſa dépenſe particuliere, ſoit pour ſa propre conſervation, ſoit pour l'entretien des ponts & chauſſées; pour les hôpitaux, les édifices publics &c. Mais comme l'union de la province d'Alſace à la couronne de France a fait ceſſer l'ancienne forme, & donné lieu à une nouvelle, nous allons maintenant l'expliquer, en faiſant obſerver préliminairement, que tous les bailliages n'ope-

rent pas toujours dans les mêmes détails avec la même uniformité, & que l'on a suivi ce qui se pratique le plus ordinairement dans le plus grand nombre.

CHAPITRE XVII.

MANIERE NOUVELLE DE RÉPARTIR LES IMPOTS.

La forme de l'imposition de la taille, qui porte en cette province le nom de *subvention*, ne peut-être exactement comparée à aucune des deux généralement connues en France, sous les noms de *taille réelle*, & *taille personnelle* ou *mixte arbitraire*. Celle-ci a des parties semblables à l'une & à l'autre: mais elle en comprend en même tems plusieurs qui en different & qui lui sont propres, d'où il résulte une troisieme espece inconnue dans le royaume, de laquelle nous allons donner l'explication.

Le gouvernement établi du tems des empereurs ne pouvant compatir ni subsister sous un gouvernement monarchique, le roi de France, après la réunion de la province à

ſa couronne, pourvut non ſeulement à ce qui concernoit le civil, le criminel & le militaire: mais encore fit des réglemens pour l'adminiſtration des finances & de la perception des impôts, ſuivant leſquels l'Alſace fut diviſée en deux recettes ou bureaux, ce qui ſubſiſta jusqu'en 1696, qu'il en fut établi trois, & qu'on créa des receveurs pour chacun, qui ſont Strasbourg, Colmar & Landaw, qui comprennent environ chacun le tiers de la province & qui ſont ſubdiviſés en bailliages.

Chaque bailliage renferme un certain nombre de paroiſſes ou communautés qui forment des eſpeces de recettes particulieres, & ce qui feroit conſidérer les trois bureaux comme des recettes générales. Outre ces diviſions, on eſtimà encore ce que chaque bureau étoit à l'égard de toute la province, & par ſubdiviſion ce que chaque bailliage étoit au reſpect de tout le bureau.

Exemple. Suppoſant que le bureau de Colmar ſoit le tiers de l'Alſace, & que le bailliage de Betfort ſoit un douzieme de ce bureau, il fut dit que lorſque l'impôt de la ſubvention feroit à 36,000. liv. ſur la pro-

vince, elle devroit être de 12,000. liv. ſur le bureau de Colmar comme tiers de la province, & de 1,000. liv. ſur le bailliage de Betfort comme 12e. du dit bureau.

Lorſque par les événemens de la guerre, quelqu'un de ces bureaux augmente ou diminue trop par des conquêtes ou par des pertes, on les égaliſe de nouveau, en faiſant entre eux une nouvelle répartition des paroiſſes, comme il arriva après la paix de Riswic, à cauſe de la reſtitution du grand bailliage de Quermesheim & du Briſgaw.

C'eſt ſur ces principes que le conſeil s'eſt conduit jusqu'à préſent pour répartir la totalité de l'impoſition ſur les bureaux, & les intendans s'en ſont rarement écartés lorsqu'ils ont diviſé l'impoſition des bureaux ſur les bailliages. A l'égard du département des paroiſſes & des communautés voici la maniere dont on y procede.

Chaque année & quelque tems avant celui de l'impoſition, le bailli du bailliage, après en avoir reçu l'ordre de l'intendant, convoque les prévôts & les jurés de chaque communauté pour convenir entre eux de la répartition d'une ſomme de 100. liv. de laquelle

quelle on donne à chaque paroiſſe, village ou communauté la portion qu'elle eſt en état de ſupporter, eu égard à la fertilité & à l'étendue de ſon terroir, à ſon commerce, au nombre de ſes habitans & aux haſards bons ou mauvais qu'elle peut avoir eus pendant le cours de l'année précédente.

Le prévôt aſſiſte à la répartition du pied de 100. liv. pour ſoutenir les intérêts de ſa communauté, repréſenter les accidens particuliers, qui peuvent être arrivés aux héritages ou aux récoltes, & ſolliciter en conſéquence la modération dûe à l'état de la paroiſſe pour laquelle il occupe.

Le bailli préſide à l'aſſemblée, & autoriſe l'acte qui en réſulte; s'il ſurvient des différens entre les prévôts ſur les divers intérêts des communautés, ils les concilie à l'aimiable, & il y a peu d'exemples que la conteſtation ait été portée plus loin; cependant ſi le cas ſe préſentoit, il ſeroit jugé par l'intendant, auquel la connoiſſance de tout ce qui regarde la finance appartient, à l'excluſion de tout autre juge; comme nous l'avons déjà obſervé.

Cette ſomme de 100. liv. étant ainſi ré-

partie ſur les communautés qui compoſent le bailliage, le bailli en adreſſe l'état à l'intendant, qui établit ſans peine & ſans crainte d'être chargé des injuſtices qui en peuvent réſulter, la ſomme à laquelle l'impoſition du roi ſe trouve monter, ſuivant le pied de cent livres.

EXEMPLE. Si un bailliage ſupporte en tout 5,000. liv. & qu'une paroiſſe ſoit employée dans la diſtribution des 100. liv. à la ſomme de 5. liv. le montant de ſa taille ſera de 250. liv. & ainſi des autres paroiſſes & impoſitions.

Après cette opération, l'intendant expédie ſes mandemens pour toutes les paroiſſes du Département, leſquels ſont remis aux receveurs des bureaux & à leur diligence envoyés aux baillis, qui les diſtribuent aux prévôts des communautés dont le bailliage eſt compoſé.

Les impoſitions de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, capitation, fourrage, milice, &c. même la dépenſe commune des bailliages, s'impoſent en vertu du même mandement par un ſeul & même rôle.

Lorſqu'il ſe trouve, dans l'étendue du bu-

teau, des villes qui ne sont pas comprises dans les bailliages, & qui sont un corps particulier, le receveur fait l'adresse des mandemens aux magistrats d'icelles.

Le prévôt fait assembler les jurés & met devant eux le dénombrement de la communauté, dont on fait le recollement tous les ans, contenant la quantité & la qualité des arpens de terre dont elle est composée, ensemble le nombre des habitans & leurs facultés.

On établit ensuite d'un commun consentement une somme par chaque arpent, qui n'est pas la même dans toutes les communautés, mais qui est assez ordinairement de 2. sols par arpent de terre labourable, & un sol pour celui tenu à ferme, à loyer ou à amphitéote, sans faire distinction des bonnes ou mauvaises terres, tout étant dans une même classe & assujetti à la même charge, à la reserve toutefois des prés qui, dans la plupart des communautés, sont taxés un tiers plus haut que les terres labourables, & des maisons & moulins qui ne sont imposés qu'à la moitié des fonds de terre.

Ces deux sols sont le pied de la taille des

fonds, & sont multipliés autant de fois qu'il est nécessaire pour former la totalité de la somme imposée sur la paroisse.

EXEMPLE: Si la taille d'une communauté est de mille livres, & que tout le contenu du terroir ou du ban de cette communauté soit de 2,000. arpens, on levera, pour trouver ces mille livres, cinq fois deux sols par arpent, ce qu'on appelle *cinq tailles*, ensorte que chaque arpent payera dix sols, & comme la communauté en renferme 2,000, le produit se trouvera de 1,000. liv. qui est le montant de l'imposition supposée.

La taxe sous le nom d'industrie, n'est connue que dans les villes, le titre de manance ou de bourgeoisie est celui qui opere l'assujettissement à l'impôt dans les villages. Comme on n'y a point égard à la bonne où à la mauvaise nature des terres labourables, en procédant à l'imposition sur les fonds; de même pour établir la cotisation des personnes, on ne considere ni la différence des professions ni les facultés. Tout habitant chef de famille paie pour sa tête s'il n'a exemtion, quoiqu'il soit déjà employé sur le rôle des fonds allodiaux ou exploitations à loyer.

La maniere de faire cette impoſition eſt auſſi ſimple que la premiere: mais elle n'eſt pas égale par-tout; en quelques communautés on impoſe 4 ſols, en d'autres 6. & dans quelques-unes 8 ſols pour chaque taille: c'eſt-à-dire, que l'on impoſe autant de fois l'une de ces ſommes, qu'il ſe leve de fois 2. ſols par arpent, enſorte que ſi l'arpent paie cinq tailles, le taux du chef de famille pour ſa manance, bourgeoiſie ou induſtrie, ſi on veut l'appeller ainſi, ſera de cinq fois 4. 6. ou 8. ſols ſelon ce qui eſt arrêté pour le lieu qu'il habite.

Le rôle doit être fait quinze jours après la réception du mandement, & il n'y a jamais de retard ni de difficulté à ce ſujet.

Le Bailli jouït de 3. den. pour livre de taxation ſur la ſubvention & de 4 den. ſur la capitation & fourages, & en outre de 9. livres pour l'établiſſement du pied de cent livres, lorſque le bailliage n'eſt compoſé que de dix communautés & au-deſſous; & de 18. livres, lorſque les communautés excedent le nombre de dix; plus de 6. livres pour l'audition des comptes, de 75. livres pour la publication des mandemens & écri-

tures, s'il n'y que dix Communautés & au-dessous, & de 100. livres lorsqu'il y en a dix & au dessus: de 60. livres pour frais de voiture, de messagers & de ports de lettres pour ceux qui ne sont éloignés des bureaux de recette que de dix lieues; & de 90. livres pour ceux dont l'éloignement est plus considérable: on leur passe en outre les frais de ports de lettres sur les états certifiés des postes & des subdélégués & les frais de messagers; le tout autorisé par une ordonnance M. d'Angervilliers du 10 Avril 1718.

Le recouvrement des deniers imposés se fait par un des jurés appellé abusivement *Bourgmestre*, qui est seul dans les petites communautés, & à un adjoint dans les grandes; il en fait la remise au bailli & celui-ci au receveur général des finances du bureau dont il dépend.

Le Bourgmestre ne jouit d'aucunes taxations, on lui passe seulement, dans la plupart des bailliages, vingt ou trente sols par jour, suivant la distance des lieux pour la voiture de sa collecte au bailli.

Dans les villes qui ne dépendent point des bailliages, les receveurs des deniers patrimo-

niaux sont ordinairement chargés de la collecte; ils jouïssent de taxations semblables à celles du bailli, & en outre de quelques appointemens qui leur sont accordés par la ville: ils font la remise de leur recette directement au receveur du bureau duquel ils font partie.

L'imposition sur les fonds se distribue sur les contribuales des villes, de la même manière que sur ceux de la campagne: mais pour l'industrie on fait attention à la qualité du commerce, aux professions plus ou moins lucratives, au débit & à l'ouvrage que l'un peut faire plus que l'autre.

Dans les villes ci-devant impériales, le magistrat convoque les chefs des tribus auxquels on fait lecture du mandement; après quoi, dans quelques-unes des villes le magistrat procede seul à la répartition de l'impôt, & dans d'autres l'imposition se fait par les dits chefs en présence du magistrat & conjointement avec lui; ce qui est toujours sans réplique & sans opposition. Lorsqu'un particulier craint qu'on ne lui rende pas justice & qu'il se croit en droit de faire des représentations, il peut lui-même donner

son mémoire aux asséeurs, ou agir par le ministere d'un procureur.

Dans les autres villes & gros bourgs de la province, où l'on estime nécessaire d'avoir attention au commerce, à la différence des professions & aux facultés pour taxer l'industrie, le magistrat fait assembler la communauté, qui nomme, pour représenter les tribus, sept à huit des principaux habitans, avec lesquels il procede à l'etablissement des cotisations.

S'il arrive qu'un bailli ne soit pas jugé assez solvable, assez exact, ou assez intelligent pour faire le recouvrement & le maniement des impositions de son bailliage, alors, sur les représentations qui lui en sont faites, c'est à l'intendant à commettre une autre personne. La même chose se pratique à l'égard des receveurs des deniers patrimoniaux des villes, avec cette différence que le magistrat fait cette nomination sans que l'intendant y participe.

Si les deniers sont dissipés par l'un ou l'autre de ces comptables, ce qui arrive très rarement, ils sont poursuivis dans leur personne & dans leurs biens; & en cas d'insol-

vabilité, la réimpofition s'en fait fur la province : mais fi c'eft un prévot, la paroiffe en répond & fouffre le remplacement fur le pied de 100 l. comme il a été ci-devant expliqué.

CHAPITRE XVIII.

MANIERE DE PROCÉDER AU RECOUVREMENT DES IMPÔTS.

Les termes auxquels les communautés doivent payer leurs impofitions, font les premiers quinze jours après la réception du mandement; le fecond terme eft au premier avril, le troifieme au premier juillet & le quatrieme au premier octobre.

Les receveurs peuvent, après ces échéances, délivrer leurs contraintes, en vertu du mandement d'impofition, qui leur en accorde une permiffion générale & indéfinie pour tout l'exercice, fans avoir befoin de les faire vifer, ni qu'il foit néceffaire d'obtenir de nouveaux ordres de l'intendant, ou de fes fubdélégués : quoiqu'il fût plus dans la regle d'obferver cette derniere formalité.

Il avoit été créé des huissiers en titre, comme dans les pays d'élection: mais ils ont été supprimés, & les contraintes sont maintenant exercées par des garnisonniers, auxquels il est payé 25. sols par jour pour toutes choses, par ceux contre qui les garnisons sont décernées, & ce en conséquence d'une ordonnance de M. d'Angervilliers ci-devant intendant de cette province, laquelle est annuellement relatée dans les mandemens d'imposition.

Ainsi lorsque le receveur estime nécessaire de faire quelques poursuites contre un bailli en arriere de paiement, il remet au garnisonnier sa contrainte, portant ordre d'aller s'établir chez lui; ce que le porteur lui notifie par l'exhibition du dit ordre sans autre écriture ni formalité.

Comme le bailli ne doit ordinairement que parce que les communautés sont en retard à son égard, il envoie cette garnison au prévôt, qui de son côté l'établit chez les contribuables débiteurs.

Si après quelques jours les redevables ne satisfont pas aux causes de la garnison, alors sur l'ordre du Bourgmestre, le garnison-

nier, quoiqu'homme privé & sans avoir serment en justice, saisit & vend militairement, en présence du sergent du village, les meubles, effets & bestiaux du débiteur, à la réserve de ceux défendus par l'ordonnance.

Quoique ce qui vient d'être rapporté, sur la forme des contraintes, soit fort éloigné de la regle usitée dans le royaume & paroisse susceptible de monopole & de vexation, cependant il n'y a jamais eu de plaintes à cette occasion, soit parce que ces sortes de poursuites ne sont pas fréquentes, soit parce que la bonne foi & la droiture ne sont pas encore totalement bannies de cette province.

Au reste tout, dans cette province, s'écrit sur du papier commun & rien n'est sujet au controle, ni l'un ni l'autre de ces droits n'y étant établi.

CHAPITRE XIX.

DES IMPÔTS QUI NE PASSENT PAS À LA RECETTE GÉNÉRALE.

Plusieurs édits, déclarations & arrêts, notament la déclaration du 21 Juin 1723, char-

gent expressément les receveurs généraux des finances de faire le recouvrement de toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, pour ensuite en compter aux chambres des comptes, & ce aux peines des amendes prononcées par les édits & déclarations de 1669. 1714. & autres.

Les motifs de ces réglemens ont été de conserver l'ordre dans les caisses, d'assurer l'état & la fortune des receveurs généraux & particuliers, & de procurer aux uns & aux autres des décharges valables par un acte de compte & d'appurement jugé d'une maniere souveraine.

L'imposition pour les ouvrages imprévus & les fourages de la province, qui fait un des principaux objets du recouvrement, quoique passant par les mains des receveurs particuliers, avoit été ci-devant distraite de la caisse générale, pour être remise à un préposé particulier: mais ayant fait attention que ces receveurs n'étoient pas valablement déchargés, & que c'étoit l'occasion d'un désordre continuel dans la caisse générale, en ce que les receveurs, sous prétexte d'a-

quitter la partie du fourage, pouvoient disposer indistinctement de tous les fonds; & que la concurrence & la confusion des deniers pouvoient en traverser la destination & interrompre le service des autres parties, le conseil ordonna que ces fonds passeroient à l'avenir des mains des receveurs particuliers, dans celles des receveurs généraux, & que l'emploi en feroit fait dans les états du souverain; ce qui a été exécuté jusqu'à présent à la satisfaction de toutes les parties, parce que les raisons de jalousie & de préférence ne subsistant plus, & tout étant devenu intérêt commun, les ordonnances des intendans, de même que les rescriptions des receveurs généraux, sont exactement aquittées à leurs échéances.

Il reste encore plusieurs impositions, qui montent, année commune, à 170 ou 180,000 livres: mais on a craint de troubler le service intérieur de la province, en les assujettissant au même ordre que le fourage. Ces impositions sont

Frais communs des bailliages & des comptes.	80,000. l.
Gages du directoire de la noblesse de la basse Alsace. . . .	17,742.
Entretien des officiers de justice de Hanau.	6,000.
Idem du prince de Birkenfeld. .	4,000.
Entretien des officiers de justice de l'évêché de Strasbourg. . . .	8,000.
Partie des gages des officiers du conseil supérieur de Colmar. . .	5,150.
Appointement du Médecin. 4,000 l. *Idem* des grands Voyers. 3,192 10 s.	7,192—10.

Impositions passageres.

Paiement des dettes de la noblesse, naissances & mariages des enfans des seigneurs de Birkenfeld & de Hanau, construction d'édifices & dettes de communautés ou territoires, le tout évalué, année commune, seulement à	52,000.
Total .	180,084—10.

Le recouvrement de ces impositions se fait par le ministere des baillis, & l'on prétend que par attention pour les seigneurs, & par l'intérêt personnel qu'ils ont eux-mêmes aux frais communs des bailliages, ils les font toutes rentrer par préférence aux impositions du roi qui languissent pendant ce tems-là : que s'il arrive des augmentations ou diminutions, le bénéfice qui résulte de l'une est toujours appliqué aux deniers étrangers, & la perte

que l'autre occasionne tombe sur ceux du roi : à quoi on ajoute que les baillis ont la liberté de faire, pour raison de ces impositions, tant de frais & de poursuites qu'il leur plait, & qu'ils taxent les huissiers qu'ils emploient à 5 à 6 livres par jour, pendant que les receveurs ne peuvent donner que 25. sols à leurs garnisonniers. Du moins sont-ce les griefs allégués dans un mémoire présenté au conseil le 12. Décembre 1728. par les habitans de la province, qui y exposent.

„ Que tous les réglemens, tant anciens „ que modernes, ont fait défenses, sous les „ plus rigoureuses peines, d'imposer aucune „ somme, sans y être autorisé par édit, dé„ claration ou arrêt ; & que toutes les fois „ que la liberté en a été accordée, ce n'a „ été que pour des raisons importantes & „ connues, & à la charge d'en compter & „ d'en faire connoître l'emploi.

„ Que l'exécution de ce réglement a été „ suivie dans tous les tems avec la plus exac„ te précision, parce que le conseil en a „ toujours regardé les conséquences, com„ me un des objets le plus digne de son at„ tention.

„ Que les seuls habitans de la province „ d'Alsace ne jouïssent pas encore de cet „ avantage, soit que le roi n'ait pas été in- „ struit des abus qui s'y commettent, soit „ qu'une vaine idée d'opulence & de fertili- „ té ait fait croire le pays en état de suppor- „ ter toutes les charges que l'on voudroit lui „ imposer; ce qui a sans doute fait qu'il n'a „ été ménagé ni pendant la guerre ni pen- „ dant la paix.

„ Qu'en guerre, il fait subsister les ar- „ mées par les contributions qu'on y léve en „ grains & en fourages, & par le transport „ de toutes munitions de guerre & de bou- „ che; & que pour être convaincu de cette „ vérité, il ne faut que considérer ce qui „ s'est passé pendant les derniers sieges de „ Landaw & de Fribourg.

„ Qu'en paix, les habitans sont chargés „ de toutes les voitures, pour les approvi- „ sionnemens des places; pour les courses „ des officiers généraux & majors, pour les „ marches des troupes, & de ce qu'ils paient „ aux seigneurs, à la noblesse, aux par- „ ticuliers, aux corps ou communautés, dont „ les deniers, qui ne vont point au profit

„ du

„ du roi, montent à des ſommes exceſſives.

„ Que les dits habitans n'ignorent pas „ leur condition, qu'ils ſe ſont toujours li„ vrés avec joie à tout ce qui leur a été „ demandé pour le ſervice du roi, qu'ils „ n'ont jamais refuſé les devoirs dûs aux „ ſeigneurs & à la nobleſſe, qu'ils ont ſup„ porté avec la même patience les charges „ de leurs communautés: mais que, comme „ ils ont le bonheur de faire partie d'un „ état, dont les loix & la juſtice du prince „ font l'admiration de l'Europe, ils deman„ dent qu'elles ſoient pour eux comme pour „ ſes autres ſujets; & qu'en conſéquence il „ ſoit rendu un arrêt qui ordonne:

„ Qu'il ne poura à l'avenir être faite au„ cune impoſition qu'en vertu d'un arrêt du „ conſeil ſur l'avis du Sr. Intendant de la „ province.

„ Que ceux ci-devant rendus au profit „ des Seigneurs, nobleſſe, particuliers, corps „ ou communautés, ſeront rapportés par „ devant le dit Sr. Intendant, pour connoî„ tre le tems qu'ils ont encore à ſubſiſter.

„ Que le dit Sr. Intendant ſe fera infor„ mer avec ſoin ſi les impoſitions, ordon-

„ nées par aucun des susdits arrêts, ne s'im-
„ posent point encore, quoique les termes
„ en soient expirés; & dans ce cas qu'elles
„ cesseront sur le champ, sauf à sa Majesté
„ à faire procéder, ainsi qu'elle avisera,
„ pour raison de l'indue perception.

„ Que tout ce qui s'impose actuellement
„ ou s'imposera à l'avenir, en vertu d'ar-
„ rêts rendus ou à rendre au profit des Sei-
„ gneurs, noblesse, particuliers, corps ou
„ communautés, les rôles n'en pourront être
„ mis à exécution qu'après le vu du Sr. In-
„ tendant, auquel sera remis copie du comp-
„ te qui sera rendu des dites impositions par
„ les baillis ou bourgmestres aux dits Sei-
„ gneurs, noblesse ou à leurs régences, par-
„ ticuliers, corps ou communautés.

„ Que les contraintes que les dits Sei-
„ gneurs, noblesse ou leurs régences, parti-
„ culiers, corps ou communautés délivre-
„ ront contre les redevables, seront aussi vi-
„ sés par le dit sieur intendant & les frais
„ des huissiers par lui réglés sur le pied de
„ ceux qui sont employés au recouvrement
„ des deniers de sa Majesté."

Ce mémoire qui ne contenoit que des de-

mandes justes, qui ne tendoit qu'à l'établissement de la regle & à la destruction des abus, n'a produit aucun effet, parce qu'il n'a été soutenu par aucune personne de crédit, & qu'au contraire il a trouvé contre lui tous ceux qui avoient intérêt à s'opposer à l'ordre & à la discipline. Ce n'est pas le parti le plus nombreux, mais c'est le plus puissant & celui qui sera toujours préférablement écouté, tant que la qualité des personnes prévaudra sur la qualité des choses.

Pour ne rien laisser à désirer sur la matiere des impôts, nous croyons devoir ajouter ici les principaux réglemens qui en font la base.

RÉGLEMENT DE M. D'ANGERVILLIERS,

du 20. Décembre 1717.

Sur les comptes à rendre par les baillis.

Par notre ordonnance du 16. du mois d'octobre dernier, mise au bas de l'arrêt du conseil du 23. août précédent, nous avons réglé que les collecteurs qui ont fait le recouvrement des deniers imposés, seront tenus d'en rendre compte dans l'année suivan-

te devant les baillis, en présence de deux ou trois habitans, nommés à cet effet par la communauté : mais comme les sommes imposées sur les communautés d'un même bailliage sont portées entre les mains du bailli, qui les délivre au receveur du roi il n'est pas moins important d'établir une régle sur la maniere dont les baillis doivent eux-mêmes compter de leur maniement : par ce moyen les peuples seront toujours certains que les sommes par eux payées n'ont point été diverties ; & les baillis, de leur part, se trouveront à couvert de tout soupçon & d'inquiétude : à l'effet de quoi nous ordonnons.

1°. Que les baillis seront tenus de faire remettre, aux prévôts & gens de justice de chaque communauté de leur département, le mandement original des impositions, signé de nous, huitaine après qu'il leur aura été envoyé par le receveur des finances, & d'en retirer des récépissés des dits prévôts, pour les représenter lors du compte que les baillis auront à rendre du recouvrement des dites impositions, à la tête desquels récépissés, il sera mis un état en détail des som-

mes dont l'impoſition ſera ordonnée par le mandement, & des taxations qui ſeront à impoſer pour chaque nature de deniers: il y ſera auſſi fait mention des 40. ſols pour le droit de quittances attribué aux receveurs des finances.

II. Que dans le mois d'octobre, au plus tard, de l'année qui ſuivra le recouvrement, les baillis remettront aux communautés de leur département les quittances par eux retirées des receveurs des finances au profit de chacune des dites communautés. Enjoignons à cet effet aux receveurs des finances de délivrer aux baillis des quittances particulieres pour chaque communauté du même département; obſervant que, dans chacune, il ſoit fait mention en détail des différentes ſommes payées par la même communauté, ſoit pour ſubvention, capitation, fourage, même pour les impoſitions extraordinaires, comme dettes de Colmar & de l'évêché, & auſſi des taxations des receveurs généraux & particuliers, & du droit de quittance attribué aux dits receveurs particuliers.

III. Que les baillis, en remettant les dites quittances aux communautés, en retire-

ront des ampliations, au bas desquelles ceux des officiers du lieu, à qui elles seront délivrées, certifieront que l'original leur aura été remis, pour être déposé aux archives de la communauté.

IV. Que dans les trois mois de l'année qui suivra le recouvrement, les baillis nous présenteront un compte par recette & dépense de leur maniement. Ils emploieront d'abord en recette toutes les sommes imposées sur chaque communauté du bailliage, distinguant chaque nature d'imposition par article séparé, & établiront la recette sur les récépissés des mandemens qu'ils auront retirés des prévôts, conformément au premier article de la présente ordonnance. Ils donneront ensuite en dépense les sommes par eux délivrées aux receveurs des finances; & pour pieces justificatives de la dépense, ils rapporteront des reconnoissances des communautés, portant que les quittances originales leur ont été remises. Ils emploieront aussi en recette, dans un chapitre particulier, les taxations imposées & les droits de quittances des receveurs particuliers, & les donneront en dépense, savoir la partie qui

eſt deſtinée aux receveurs généraux & particuliers ſur les quittances ci-deſſus mentionnées, & les taxations attribuées au bailli, ſur une ampliation qu'il retirera de la quittance qui en ſera par lui délivrée.

V. S'il a été impoſé ſur le bailliage en général quelque ſomme pour frais extraordinaires, il en ſera fait auſſi mention dans la recette par un article particulier & de même dans la dépenſe, en rapportant des pieces juſtificatives, telles qu'elles puiſſent faire connoître que l'emploi en a été fait ſuivant ſa deſtination, étant à obſerver que, conformément à notre ordonnance du 16. octobre dernier, toutes ſommes impoſées ſans notre autorité ſeront rejettées du dit compte, & le bailli tenu de les rendre & reſtituer aux communautés, avec la peine du quadruple, ſauf plus grande s'il y échoit.

VI. Les dits comptes ſeront affirmés valables par les comptables à la marge de la premiere page, & enſuite clos & arrêtés par nous. Il ſera fait deux doubles originaux de chaque compte, dont l'un ſera remis au comptable & l'autre nous demeurera.

VII. La préſente ordonnance commencera

à avoir son exécution pour le recouvrement de l'année 1716. à l'effet de quoi ordonnons que les comptes de la dite année nous seront présentés par les baillis au plus tard dans le mois de Mars de l'année prochaine.

VIII. Ceux des dits baillis qui seront en retard de présenter leurs comptes de l'année 1716. dans le mois de Mars prochain & à l'avenir dans le mois de décembre de l'année qui suivra celle du recouvrement, seront condamnés à 30. livres d'amende, pour chaque mois de retardement, payables en leur propre & privé nom sans aucun recours; & s'il s'en trouve qui different plus de trois mois, le recouvrement leur sera ôté pour toujours.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL,

du 30. décembre 1721.

Sur les exemptions, privileges, états des personnes, &c. au sujet des impositions.

I°. Les biens d'église d'ancienne dotation & fondation sont exempts de la subvention, lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains; ne sont réputés d'ancienne dotation que ceux possédés par l'église avant

le traité de Munster du 24. octobre 1648. & les biens qui depuis par échange ou autrement ont été substitués dans une même communauté à la place de ceux possédés avant le dit traité, lesquels étant sortis des mains des bénéficiers ou communautés ecclésiastiques se trouvent actuellement imposés ; les églises fondées & les communautés établies depuis le dit traité en vertu de lettres patentes enregistrées, jouïssent de la même exemption pour les biens aquis pendant les trois premieres années de leur établissement.

II. Les biens tenus en fiefs avant le dit jour 24. octobre 1684. & les biens allodiaux possédés par des nobles avant ce tems, sont pareillement exempts de la subvention, lorsque les propriétaires nobles les font valoir par leurs mains ; & ils jouïssent de la même franchise pour les biens qu'ils ont aquis depuis en remplacement de ceux qu'ils possédoient dans le territoire des mêmes communautés, & qui, ayant été aliénés, se trouvent employés dans les rôles des mêmes communautés où la vente & le remplacement auront été faits.

III. Tous les autres fonds & héritages sans

exception, sont sujets à la subvention, de quelque qualité & condition que soient les propriétaires, à la réserve des possesseurs qui se trouvent dans le cas des exemptions personnelles, dont il sera fait mention ci-après.

IV. Lorsque les biens ci-dessus déclarés exempts sont amodiés, les fermiers, sans aucune exception ni distinction de la qualité des possesseurs, sont imposés à la portion colonique sur le pied de la moitié de ce que les dits fermiers devroient supporter, s'ils étoient cotisés comme propriétaires, & il en est usé de même à l'égard des amphitéotes.

V. Les biens des présidens, conseillers, avocat & procureur généraux, leurs substituts, greffiers en chef, payeurs des gages & receveurs des consignations, comme aussi ceux des officiers de la chancellerie établie près le dit conseil, qui ont la noblesse par leurs charges, sont réduits, de quelque nature que soient les dits biens, à la portion colonique, lorsqu'ils sont exploités par des fermiers; & lorsque les propriétaires les font valoir par leurs mains, ils sont exempts de la subvention; savoir, les présidens, conseillers, avocat & procureur généraux & particuliére-

ment les officiers de la chancellerie qui jouissent du privilege de la nobleſſe, du labourage de trois charues; & tous les autres officiers, tant du dit conſeil que de la chancellerie, d'une charue ſeulement. Le prévôt général de la maréchauſſée d'Alſace a l'exemption de deux charues, & chacun des lieutenans, procureurs du roi, aſſeſſeurs & greffiers de la dite compagnie ſont exempts pour une charue, & les fermiers deſdits officiers de la maréchauſſée ſont réduits à la partie colonique.

VI. Les baillis des terres qui étoient ci-devant états de l'empire, & ceux des autres ſeigneurs qui ſe trouvent avoir dans leurs juriſdictions dix communautés & au-deſſus, jouïſſent, pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, de la franchiſe d'une charue; & les procureurs fiſcaux & greffiers ſont exempts de la partie de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie: le dit privilege n'a lieu que pour les biens & fonds que les dits officiers peuvent avoir dans l'étendue de leurs juriſdictions.

VII. Sa Majeſté voulant traiter favorablement la ville de Strasbourg, a ordonné que tous les biens-fonds poſſédés en 1681. lors de la capitulation de la ville par des bour-

geois, lesquels biens n'étoient point compris dans les rôles des impositions, & qui sont actuellement possédés par les mêmes propriétaires, ou ceux qui, leur ayant succédé en ligne masculine & directe, ont joui sans discontinuation de la franchise, continuent d'être exempts, tant qu'ils resteront dans les mêmes mains, ou dans le cas qu'ils seront passés à des héritiers en ligne masculine & directe, les fermiers des dits biens seront réduits à la portion colonique.

VIII. Tous ceux à qui la franchise est ci-devant accordée pour les biens qu'ils font valoir par leurs mains, n'en jouïssent que lorsque les domestiques qu'ils y emploient, n'ont aucun fonds dans les communautés où sont situés les dits biens, faute de quoi les dits domestiques sont réputés fermiers, & comme tels imposés.

IX. Les pourvus d'offices ou emplois, autres que ceux ci-dessus mentionnés, auxquels l'exemption des tailles ou subvention peut avoir été attribuée par les édits de création ou autres titres, ne jouïssent que de l'exemption purement personnelle.

X. La ville de Landaw, en considération

de quatre ſieges qu'elle a ſoufferts pendant la derniere guerre, & les villes de Neuf-Briſac, d'Huningue & du Fort-Louis nouvellement conſtruites, jouïſſent de l'exemption de la ſubvention juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné; & la ville de Strasbourg continue d'être traitée ſur le pied de ſa capitulation.

XI. Toutes les autres villes, bourgs & villages ſont compris dans les états de répartition de la ſubvention, même les villes de Scheleſtat & de Betfort, qui depuis quelques années en avoient été exemptes par des raiſons particulieres concernant le ſervice de Sa Majeſté.

XII. Les biens contribuables aux impoſitions ſont exempts dans les rôles des communautés où ils ſont ſitués, quoique les propriétaires aient ailleurs leur domicile, même dans les villes ci-devant impériales.

Et par l'ordonnance de M. d'Angervilliers du 28. ſeptembre 1722. il a été ſtatué que les biens contribuables poſſédés par des eccléſiaſtiques, des nobles ou des officiers, ſoit des troupes du roi ou de magiſtrature, ſeront exempts de la partie des impoſitions qui ſe met ſur l'induſtrie, laquelle portion a été ré-

glée au tiers des dites impositions, & que les propriétaires des dits biens ne feront point tenus de contribuer à la capitation des habitans de communautés où les dits biens sont situés, sauf de cotiser les domestiques ou les fermiers qui les font valoir: comme aussi que les dits domestiques ne seront pas sujets aux corvées concernant le service du roi ou les réparations des chemins, desquelles corvées les fermiers seront aussi exempts, lorsqu'ils ne posséderont aucun bien en leur propre, & qu'ils n'auront que les bestiaux servans à la culture des terres dépendantes de leurs fermes, & que les dits biens seront taxés d'office par les baillis chargés de la vérification des rôles & du recouvrement des deniers en provenans.

RÉGLEMENT.

Du 19 mai 1722.

Sur l'Imposition & exemption de la Noblesse de la basse Alsace.

I. Il sera incessamment procédé au renouvellement du registre appellé *Matricule de la noblesse de la basse Alsace*, dans lequel registre ne pourront néanmoins être compris que

les familles & biens contenus dans celui arrêté en 1651. ou qui depuis y ont été ajoutés par délibération des officiers du directoire de la noblesse, jusques & comprise l'année derniere 1721. Fait sa Majestés très expresses inhibitions & défenses aux dits officiers d'admettre à l'avenir dans leur matricule aucune famille, ni aucun bien sans permission expresse; à l'effet de quoi, dès que la nouvelle matricule sera arrêtée, il en sera déposé une expédition en forme autentique au greffe du conseil supérieur d'Alsace.

II. Tous les biens, compris dans le dit registre ou matricule, seront exempts de la subvention, lors que les propriétaires les feront valoir par leurs mains.

III. Lorsque les biens ci-dessus seront exploités par des métayers demeurant dans des maisons dependantes des biens immatriculés, & que le prix de l'exploitation sera stipulé payable en fruits, la même exemption aura lieu à l'égard des métayers.

IV. Lorsque les dits biens seront donnés à ferme à prix d'argent, soit que les fonds se trouvent dans la Seigneurie du propriétaire ou ailleurs, les fermiers ou colons qui

les tiendront, feront impofés à la portion colonique, qui eft la moitié de ce qu'ils devroient fupporter s'ils étoient propriétaires.

V. Permet fa Majefté aux propriétaires des biens immatriculés, lorfqu'ils les vendront à un acquéreur non noble, de fe réferver le remplacement de la franchife, à la charge qu'il en fera fait mention dans le contrat; & en ce cas le dit bien vendu fera impofé après l'année du retrait accordé à la nobleffe, & demeurera pour toujours fujet aux impofitions, en quelque main qu'il paffe à l'avenir: mais auffi le vendeur aura la liberté, pendant l'efpace de vingt ans, en aquérant, dans l'étendue de la jurisdiction du directoire, une valeur en bien taillable égale à celle qu'il auroit aliénée, de jouïr de la franchife par forme du dit remplacement, fur les fonds nouvellement aquis, en juftifiant néanmoins que ceux qu'il a vendus font impofés, & pour lors il en fera fait mention dans la matricule. Si la dite réferve n'eft point exprimée dans le contrat, le bien immatriculé reftera toujours franc entre les mains de l'aquéreur de quelque condition qu'il

qu'il ſoit, & le vendeur ne ſera admis à aucun remplacement : quant à la franchiſe il en ſera de même déchu, ſi la clauſe de réſerve, ayant été ſtipulée, n'avoit pas eu lieu pendant le dit eſpace de vingt ans.

VI. Les officiers du directoire préſidial de la nobleſſe de la baſſe Alſace jouïront, dans l'étendue des terres de la dite nobleſſe, lorſqu'ils feront valoir leurs biens par leurs mains, des exemptions ci-après; *ſavoir*, le Sindic & le procureur fiſcal de la franchiſe de deux charues; le premier ſecrétaire, le greffier ſervant d'interprete & le commis régiſſeur, enſemble les baillis au nombre de quatre pour toutes les terres de la juriſdiction du dit directoire, d'une charue ſeulement, & à l'égard des procureurs fiſcaux & greffiers des dits quatre baillis, ils n'auront que l'exemption de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie: quant aux fermiers ou colons des dits officiers, ceux du Sindic & du procureur fiſcal du dit directoire ſeulement ſeront réduits à la portion colonique.

VII. Les contribuables ſeront impoſés en entier dans le lieu de leur domicile pour tous les biens qu'ils poſſéderont dans l'étendue de

la jurisdiction du dit directoire présidial de la noblesse de la basse Alsace.

VIII. Les biens étant hors de la dite jurisdiction, seront imposés dans les communautés où ils sont situés, quoiqu'ils appartiennent à un propriétaire domicilié dans la dite jurisdiction, & il en sera usé de même pour les biens situés dans les terres de la dite noblesse, & appartenans à des gens domiciliés hors de la jurisdiction du dit directoire présidial.

IX. Veut au surplus sa Majesté que l'arrêt de son conseil du 30. décembre dernier, portant réglement pour toute la province d'Alsace en général soit exécuté même dans les terres de la jurisdiction du directoire de la noblesse de la basse Alsace, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par les dispositions ci-dessus, notament à l'égard des biens qui, étant dans la dite jurisdiction, ne se trouveront pas néanmoins immatriculés.

RÉGLEMENT
Du 22. mai 1722.

Sur les impositions des terres dépendantes de la Seigneurie temporelle de l'évêché de Strasbourg, les officiers principaux du dit évêché & pour les terres du grand chapitre.

I. Que tous les biens qui appartiennent en propriété au domaine de l'évêché de Strasbourg, seront exempts de la subvention, lorsqu'ils seront exploités par des domestiques, par des métayers ou amphitéotes demeurans dans les maisons dépendantes du dit domaine, & lorsque le prix de l'exploitation sera stipulé en fruits.

II. Lorsque les dits biens seront donnés à prix d'argent, les fermiers qui les tiendront seront imposés à la portion colonique, qui est la moitié de ce qu'ils devroient supporter s'ils étoient propriétaires. Il en sera usé de même pour les amphitéotes, autres que ceux exceptés par l'article précédent.

III. Les officiers de la régence au nombre de douze, y compris le procureur fiscal; ceux de la chambre des comptes, ensemble le maître des eaux & forêts, & le prévôt des fiefs jouiront de la franchise de deux charues.

IV. Le premier ſecrétaire de la régence, celui pour les finances, deux commis régiſtrateurs, les baillis, les prévôts des villes du dit évêché, les receveurs à raiſon d'un pour chaque bailliage, y compris ceux d'Holenbourg, Ittenville & Ely, le procureur fiſcal & le greffier des eaux & forêts, jouïront de l'exemption d'une charue ſeulement. Les greffiers des bailliages & ceux des villes jouïront de l'exemption d'un tiers des impoſitions.

V. Les procureurs fiſcaux des bailliages, & les prévôts des villages jouïront de l'exemption de la partie de l'impoſition qui tombe ſur l'induſtrie.

VI. Les fermiers des officiers de la régence & ceux de la chambre des comptes, du maître des eaux & forêts & du prévôt des fiefs, ſeront réduits à la portion colonique.

VII. Entend ſa Majeſté que les exemptions ci-deſſus accordées aux officiers du dit évêché, ſoit perſonnellement ou pour leurs fermiers, n'aient lieu que pour les biens qu'ils poſſéderont dans l'étendue de la ſeigneurie temporelle du dit évêché.

VIII. Les officiers du dit évêché, qui ſe trouveront de qualité noble, jouïront de tous les privileges accordés à ceux de leur état par

les arrêts du conseil des 30. décembre & 19. mai de la présente année.

IX. Les dispositions ci-dessus auront lieu dans les terres du domaine du chapitre de la cathédrale de Strasbourg.

X. Veut au surplus sa Majesté que l'arrêt de son conseil du 30. décembre dernier, portant réglement pour toute la province d'Alsace en général, soit exécuté, tant dans les terres de l'évêché que dans celles du chapitre, pour tous les cas qui peuvent n'avoir pas été prévus par le présent arrêt.

CHAPITRE XX.

BUREAU DE COLMAR.

Cette ville est située sur la petite riviere de la Bruck à treize lieues de Strasbourg. Elle a été bâtie par Wolfelin préfet d'Alsace pour l'empereur Fréderic II. Elle étoit impériale & immédiate, & elle a joui des priviléges de l'*immédiateté* jusqu'en 1680. qu'elle fut réunie au corps de la province d'Alsace & à la couronne de France.

C'étoit après Haguenau la plus puissante des dix villes impériales, & maintenant elle

tient le ſecond rang après Strasbourg. Le roi Louis XIV. la fit démanteler en 1673. & après la paix de Riswic le conſeil ſupérieur, auparavant établi à Briſac, y a été transféré. Du reſte ſes habitans jouiſſent de leurs anciens privileges, & ſur-tout de la liberté de conſcience.

C'eſt le chef-lieu du bureau de recette & le premier des trois de l'Alſace. Il comprend 321. paroiſſes ou communautés, dont les collecteurs ou bourgmeſtres remettent les deniers aux baillis, qui ſont au nombre de dix, non compriſes les villes de Colmar & de Schéleſtat, qui ont leurs receveurs particuliers auxquels ſont remis les deniers royaux.

SAVOIR:

Noms des Bailliages.	Nombre des paroiſſes.	Nombre des feux.	Impoſitions an. comm.
Ville de Colmar.	1	1877	33600
Ville de Schéleſtat.	1	1056	15000
Ville & Baill. de Betfort.	41	1767	35000
Seign. de Rougemont & de Masmunſter.	17	470	10000
Nidermorchviller.	1	47	2000
Bailliage de Delle.	66	1161	40000
Baill. de Ferrete.	46	1774	88000
Baill. d'Altkire.	51	1751	92000
Baill. de Tann.	56	2268	90000
Seign. de Bollewiller.	6	303	900
Baill. de Rouffach.	9	1738	40500
Baill. de Guebviller.	26	1218	18000
Total.	321	15430	465000

En conséquence de la régie & de la forme que nous avons ci-devant expliquées, les baillis & receveurs des villes portent les deniers de leur recette au receveur particulier; & celui-ci au receveur général de la province.

Ce bureau avoit autrefois beaucoup plus d'étendue qu'il n'en a maintenant: mais les villes de Fribourg & du Vieux-Brisac, avec environ cinquante ou soixante paroisses situées au-delà du Rhin, en ont été distraites & rendues à l'empereur & à l'empire par le traité de Riswic.

Au moyen des différentes finances payées par les receveurs de cette province, tous les offices au nombre de six revenoient à la somme de *L* 370,959. 15. f. ce qui faisoit pour chacun *L* 61,826. 12. f. 6. den. & ils jouïssoient, outre leurs gages, de *L* 20. de taxations pendant leur année d'exercice: mais ils ne subsistent plus que pour *L* 184,800. au total, qui est le montant de leur premiere finance payée en conséquence de l'édit de création du mois de septembre 1696. ce qui fait pour chacun d'eux *L* 30,800. & leurs taxations ont été réduites à *L* 6. sur la subvention & à *L* 4.

fur les autres impofitions. Les finances qu'ils avoient payées pour aquérir le furplus montant à *L* 186,159. 15. f. ayant été fupprimées & rembourfées en quittances de finances employées dans les états du roi à un pour cent.

Ce que nous venons de dire concernant les offices de Colmar, fervira pour les deux autres bureaux ci-après, attendu qu'ils ont toujours été traités également.

La ville de Mulhaufen étant un état indépendant fitué au milieu de ce bureau, nous ne pouvons nous difpenfer de dire un mot de cette petite république.

CHAPITRE XXI.

DE LA VILLE DE MULHAUSEN.

La ville de Mulhaufen qui eft à 21. lieues de Strasbourg a été batie par les empereurs d'Allemagne fur le fonds de leur domaine. Rodolphe d'Hapsbourg Landgrave d'Alface l'affiégea & la prit vers l'an 1280. Elle étoit ville impériale dépendante de la préfecture

d'Haguenau, & jouïssoit de tous les droits de supériorité qui peuvent appartenir aux états immédiats.

Se voyant vexée par la noblesse voisine, & craignant pour sa liberté, elle se mit en 1464. sous la protection des cantons Suisses, & s'étant signalée dans les guerres du corps Helvétique contre la maison d'Autriche, ses habitans furent reçus bourgeois de Basle; agrégés au corps de cette république l'an 1506. admis en 1515. dans l'alliance générale des cantons, & compris dans le traité de François I. avec les Suisses l'an 1516. Comme ils font profession de la religion réformée, ils sont plus particuliérement unis avec les cantons protestans qu'avec les catholiques. Il est aisé de concevoir que cette ville, quoiqu'enclavée dans l'Alsace, & au milieu du bureau de Colmar, n'est cependant sujette à aucunes impositions ou charges, & qu'elle est absolument indépendante de la France par rapport à son gouvernement.

CHAPITRE XXII.

DU BUREAU DE STRASBOURG.

Strasbourg, capitale de la basse Alsace, sur la riviere d'Ill, à une portée de carabine du Rhin, grande, peuplée, très bien fortifiée, & l'une des plus célebres villes de l'Europe, fut fondée sous le nom d'*Argentoratum* par les Romains, pour servir de boulevard à leur empire contre la Germanie.

On voit, par l'itinéraire d'Antonin, que les grands chemins des Romains aboutissoient à cette ville, & par la notice de l'empire qu'ils y avoient une manufacture de toutes sortes d'armes.

Elle fut totalement détruite par Attila vers l'an 450, selon quelques auteurs, elle fut rebâtie par Clovis le grand près de l'ancien *Argentorate*. Mais d'autres veulent que cela ait été fait par ses fils & petits-fils; ce qui est certain, c'est qu'elle étoit entiérement rétablie avant la fin du VI. siecle, & qu'alors elle portoit le nom de Strasbourg qui lui avoit été donné par les François. Les

rois d'Austrasie y avoient un palais, & plusieurs y ont fait leur demeure.

L'enceinte de cette ville a été agrandie en différentes fois, & l'an 1374. elle a été mise dans l'état où elle est aujourd'hui, à la réserve des fortifications modernes, qui n'ont été faites que dans le XVII. siecle.

Sous les rois d'Austrasie, Strasbourg étoit une ville royale ; sous les empereurs, elle fut ville impériale. L'empereur Lothaire le Saxon lui accorda en 1132. une protection plus singuliere qu'aux autres villes impériales, ce qui fut confirmé par une chartre de Ferdinand II. de l'an 1629.

Maximilien I. lui donna le droit de battre monnoie, & elle reçut de Sigismond celui d'une foire franche à la S. Jean, dans les années 1414. & 1436.

Vinceslas roi des Romains lui donna le pont du Rhin, & les empereurs Maximilien & Rodolphe II. les droits de péages qui se levent dessus, dont elle jouït encore aujourd'hui.

Autrefois le gouvernement étoit entre les mains des nobles : mais les plébéiens ont pris le dessus depuis longtems. Les citoyens

font distribués en vingt classes, corps de métiers ou tribus : nous avons parlé de son gouvernement civil, d'une façon que nous jugeons tellement propre à satisfaire le lecteur, que nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ce que nous en avons dit.

Cette ville ne payoit aucun tribut aux empereurs, & n'étoit pas même tenue de leur rendre hommage, quoiqu'elle fût membre de l'empire. Elle a passé au pouvoir de la France par la capitulation royale de 1681. & a été conservée dans tous ses privilèges ; elle paie cependant une capitation annuelle de 70,000. livres, qui se portent à la recette générale des finances, & ne tient que le second rang dans l'ordre des bureaux des finances de la province.

La ville de Sainte Hippolite près Schélestat en faisoit ci-devant partie : mais elle a été unie à la Loraine par le traité de Paris en 1718.

Etat des bailliages, des paroisses & des feux compris dans ce bureau & le montant des impositions, année commune.

Noms des Bailliages.	paroisses.	feux.	Impôts.
Baill. d'Ensisheim & sainte croix.	29	1955	50000
Baill. de Ribauvillé.	30	2369	55006
Baill. du haut Landser.	27	1469	57000
Baill. du bas Landser.	13	778	31000
Baill. de Marckolsheim.	8	157	8400
Prévôté d'Hocbourg.	2	33	400
Comté d'Hocbourg & Rickwir.	17	1024	32000
Ville & vallée de Munster.	1	1027	8000
Ville de Turckeim.	1	161	1600
Ville de Kaiserberg.	1	240	3200
Village d'Orscheviller.	1	69	1900
Baill. de Ville.	18	1145	14000
Baill. du ban de la Roche.	8	172	700
Baill. du grand chapitre.	8	1529	23000
Baill. de Baar.	5	1085	15000
Baill. de la Noblesse.	79	4213	117000
Ville d'Obernheim.	1	802	14000
Ville de Rosheim.	1	390	6000
Village de Vellhausen.	1	48	500
Village de Baldenheim.	1	53	500
Niderotterolt *la moitié.*	1	15	100
Villages du P. de Rohan.	3	90	700
Baill. d'Echentzwiller.	8	296	10000
Total.	264	19070	450,000

CHAPITRE XXIII.

DU BUREAU DE LANDAW.

Cette ville, située sur la riviere de Queich, enclavée dans le bas palatinat, à 16. lieues de Strasbourg, est une des plus anciennes villes impériales. Rodolphe I. lui accorda de grands privileges. L'empereur Louis de Baviere l'engagea l'an 1320. à l'évêché de Spire, qui en a joui près de deux cents ans. Maximilien I. la retira en 1511. la joignit à la préfecture d'Haguenau, & céda en 1517. par forme d'engagemens, aux bourgmestres & sénat de la ville, moyennant 12,000. florins, les droits de supériorité, bailliage, offices, tailles, fiefs, jurisdiction, cens, droits régaliens, & autres droits que l'empereur & l'empire avoient dans la dite ville. Elle fut unie à la France par arrêt du conseil d'Alsace l'an 1680. Le roi y fit faire ensuite de belles fortifications. L'empereur Joseph en fit le siege en personne & la prit en 1702. & les François la reprirent en 1703. Les Impériaux y rentrerent l'année suivante: mais elle se soumit de nouveau aux François en 1713.

Les Allemands prétendoient que cette ville, étant hors de l'Alsace, devoit être restituée à l'empire: mais elle a été cédée aux François par le traité de Baden en l'année 1714. avec ses dépendances consistantes dans trois villages, qui composent son territoire.

Ce bureau qui ne tient que le troisieme rang, étoit autrefois plus considérable qu'il ne l'est maintenant: mais tout le bailliage de Guermesheim ayant été cédé par la paix de Riswic à la maison palatine, à celle de Baden & à l'évêque de Spire, il se trouva si foible, qu'il fallut faire une nouvelle répartition des paroisses de la province, pour le mettre au niveau des autres, suivant qu'il est d'usage en pareils cas, ainsi que nous l'avons ci-devant rapporté. Il comprend présentement 350. paroisses renfermées en 35. bailliages.

SAVOIR.

Noms des Bailliages.	paroiſſes.	feux.	Impôts.
Landaw. .	. 3	. 829	. 1800
Dachſtein. . .	. 17	. 1066	. 38700
Ilkrick. . .	. 8	. 731	. 19900
Muzicq. . .	. 13	. 634	. 10540
La Wantzenaw & Weyſersheim. .	. 5	. 810	. 31800
Benfeld. . .	. 26	. 1645	. 48260
Wancloon. . .	. 8	. 629	. 23500
Dabo. . . .	. 6	. 151	. 3200
Marmoutier. .	. 9	. 348	. 7500
Kochesberg. .	. 27	. 627	. 27300
Saverne. . .	. 9	. 506	. 11200
S. Jean des Choux.	. 2	. 52	. 2000
Terweiller. .	. 3	. 190	. 1400
Bischweiller . .	. 3	. 311	. 5400
Haguenau & dépendances	. 1	. 551	. 10000
Baill. d'Haguenau. .	. 38	. 1461	. 58200
Neubourg. . .	. 2	. 108	. 4900
Oberbroon. .	. 13	. 293	. 12000
La petite Pierre. .	. 25	. 378	. 4000
7 Bailliages du Comte d'Hanau.	. 88	. 4282	. 117000
Flekenſtein. .	. 27	. 907	. 15600
Weiſſembourg. . .	. 1	. 485	. 7000
Kurſenhauſen. .	. 5	. 116	. 1000
Horbourg. . .	. 2	. 30	. 600
Schoneek. . .	. 6	. 213	. 1350
Remoffen. . .	. 1	. 130	. 1800
Ingersheim. .	. 1	. 27	. 660
Ricgels. . .	. 1	. 55	. 1340
Total.	. 350	. 17565	. 467950

FIN DU PREMIER VOLUME.